This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

275 e. 322

Digitized by Google

R. 8

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

IMPRIMÉ PAR SON ORDRE.

Troisième Livraison.

PRIX, 18 liv. franc de port.

TOME NEUVIÈME.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N°. 31.

Digitized by Google

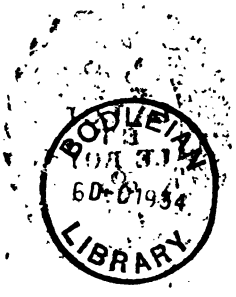

Digitized by Google

TABLE

Des Pièces qui composent le neuvième Volume.

	Numéros.	Nombre des feuilles.
Rapports faits au Comité féodal, par M. Tronchet. . .		6 ¼
Rapport des dépenses du Département de la Marine . . .		6
	143	1
Discours de M. la Borde de Mereville, sur l'établissement d'une Banque publique . . .		2 ¾
	144	1 ¼
	145	1
	146	1
	147	1
	148	1
	149	1 ½
Second Rapport du Comité Militaire, par M. du Bois de Crancé.		1 ¼
Discours de Dom Gerle . . .		¼
	150	1
Décret pour la Constitution des Municipalités		2
	151	1 ½
		28

Digitized by Google

	Numéros.	Nombre des feuilles.
De l'autre part	28	¾
Opinion sur le mode de recrutement pour l'armée, par M. le Duc de Liancourt	1	½
TOTAL . . .	30	¼

Digitized by Google

RAPPORTS

FAITS

AU COMITÉ FÉODAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. TRONCHET, l'un des Membres de ce Comité.

SUR

Le mode & le prix du rachat des Droits Féodaux & Censuels, non supprimés sans indemnité.

A PARIS,

De BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S.-Jacques, N°. 31.

1789.

Digitized by Google

AVIS.

Ces Ouvrages ne ſont point des rapports faits à l'Aſſemblée, & ne contiennent point des projets d'Arrêté qui lui ſoient propoſés, ni même des Arrêtés pris dans le Comité. Ce ne ſont que des vues générales propoſées au Comité par l'un de ſes Membres, afin de fixer les queſtions que peut préſenter la matière particulière qui y eſt traitée, & d'en faciliter la diſcuſſion. Le Comité en a deſiré l'impreſſion, ſoit pour que ſes Membres puſſent réfléchir avec plus de maturité ſur les queſtions difficiles & importantes qui y ſont préſentées, ſoit pour mettre à portée les Membres de l'Aſſemblée, qui en voudront prendre la peine, d'aider le Comité de leurs lumières.

Digitized by Google

PREMIER RAPPORT.

Sur la Queſtion préliminaire propoſée dans celui de M. Merlin, pag. 24.

MESSIEURS,

Vous m'avez chargé d'examiner la partie de votre travail, relative à la troiſième diſpoſition de l'Article du Décret du 4 Août & jours ſuivans, qui déclare rachetables tous les Droits Féodaux & Cenſuels, leſquels ne ſont point ſupprimés ſans indemnité par la ſeconde diſpoſition de cet Article.

Le premier objet dont vous devez vous occuper à cet égard, eſt la queſtion préliminaire que M. Merlin a propoſée pag. 24 de ſon Rapport, concernant le plan général de vos opérations.

Cette queſtion eſt ainſi poſée : « Si pour » éviter les embarras & les entraves, qui » vraiſemblablement ſe rencontreront dans » le rachat partiel & ſucceſſif des innom- Etat de la queſtion.

Digitized by Google

» brables Droits de fief & de cenſive aux-
» quels eſt aſſujetti le ſol de la France,
» on ne pourroit pas accorder gratuitement
» aux vaſſaux immédiats de la couronne un
» affranchiſſement univerſel de tous les de-
» voirs féodaux, dont ils ſont tenus envers
» le Roi, à la charge par eux d'affranchir
» également leurs propres Vaſſaux, qui, eux-
» mêmes, étendroient cette faveur à tout poſ-
» ſeſſeur de fief, ou de cenſive, ſur lequel
» ils auroient des droits de mouvance, ou
» de directe immédiate. »

M. Merlin paroît avoir été provoqué à vous préſenter cette queſtion par un petit ouvrage intitulé, *Réflexions ſur le rachat des Droits Féodaux, décrété à l'Aſſemblée Nationale*; & par un autre ouvrage intitulé, *Moyens & Méthodes pour éteindre les Droits Féodaux.*

Deux ſyſtêmes differens.

Ces deux ouvrages, qui s'accordent dans le mode d'un affranchiſſement premier donné à tous les Vaſſaux relevant immédiatement de la Couronne, diffèrent eſſentiellement dans les conſéquences qu'ils tirent de cette première opération.

Digitized by Google

Le premier ouvrage en fait résulter un affranchissement gratuit universel de tous les arrière-vassaux & des Censitaires dans tous les degrés de l'échelle féodale, sans autre examen, & par le seul effet de l'affranchissement gratuit des propriétaires de fief du premier degré.

Le second, au contraire, se contente de faire profiter les arrière-vassaux & censitaires de la remise gratuite, qui aura été accordée aux vassaux immédiats de la Couronne, en déduisant sur la somme que les arrière-vassaux & censitaires seroient obligés de payer à ceux dont ils relèvent immédiatement, celle dont ceux-ci auroient eux-mêmes profité par la remise qui en aura été faite aux vassaux immédiats de la Couronne.

Ce sont ces deux systêmes que la question préliminaire, qui vous a été proposée, vous présente à discuter.

Observation préliminaire.

Une première observation se présente naturellement à vos esprits. Vous êtes, Messieurs, incompétens pour décider une pareille question.

L'une & l'autre des deux opérations proposées est absolument contraire à celle qui

Digitized by Google

eſt preſcritte littéralement par le Décret des 4 Août & jours ſuivans.

L'Article premier de ce Décret, après avoir détruit entièrement le régime féodal, après avoir ordonné que *les droits & devoirs, tant Féodaux que cenſuels, qui tiennent à la main-morte réelle ou perſonnelle, & à la ſervitude perſonnelle, & ceux qui les repréſentent, ſont abolis ſans indemnité*; ajoute, *tous les autres droits, tant Féodaux que cenſuels, ſont déclarés rachetables; & le prix & le mode du rachat ſeront fixés par l'Aſſemblée Nationale. Ceux deſdits Droits qui ne ſont point ſupprimés par ce Décret, continueront d'être perçus juſqu'au rembourſement.*

N'avoir accordé que la faculté de racheter ces Droits & devoirs, avoir ordonné qu'ils continueroient d'être perçus juſqu'au rembourſement; c'eſt bien évidemment avoir décidé, 1°. que ces Droits ne peuvent ceſſer qu'après que les Propriétaires auront été parfaitement indemniſés; 2°. que ce ſont les Débiteurs qui doivent payer cette indemnité, & qu'ils ne peuvent ſe libérer que par un rachat à leur charge.

Des ſyſtêmes, qui conſiſteroient à faire payer par l'Etat ces indemnités en tout, ou partie, ſeroient donc des propoſitions qui tendroient à ſubſtituer un Décret nouveau à

Digitized by Google

celui de l'Assemblée Nationale ; ces systêmes s'éloigneroient d'ailleurs, tout-à-la-fois de l'esprit & du texte du Décret, si leur effet pouvoit être d'éteindre ces sortes de Droits, sans procurer aux Propriétaires la pleine indemnité que le Décret paroît avoir voulu leur réserver.

• Vous n'êtes, Messieurs, que les exécuteurs du Décret de l'Assemblée ; vous n'en êtes point les juges, encore moins les réformateurs. Il ne nous appartient point de substituer un autre mode à celui que le Décret nous a indiqué & nous a prescrit d'exécuter. Nous ne pourrions donc nous écarter de la route qu'il nous a tracée, qu'autant que l'Assemblée nous en auroit prescrit un autre, en réformant son propre Décret.

D'après cette considération, il semble que l'objet de votre délibération ne peut se réduire qu'à ces deux points.

1°. Estimerez-vous que vous devez présenter à l'examen de l'Assemblée Nationale les deux systêmes que je viens de vous indiquer, & la question préliminaire qui en résulte ?

2°. Si vous croyez devoir prendre ce parti ; l'Assemblée paroissant avoir droit d'attendre de vous un avis sur la question que

Digitized by Google

vous lui proposerez, quel sera celui que vous lui présenterez ?

Un examen rapide des deux systêmes paroît indispensable, pour vous guider sur l'une ou l'autre de ces deux résolutions.

Examen du premier systême.

Je commence par l'exposé des motifs qui peuvent appuyer ou combattre le premier systême, celui présenté par l'auteur des *Réflexions sur le rachat des Droits Féodaux.*

Il est fondé sur quatre motifs.

On peut les réduire à quatre motifs principaux.

« Premièrement, le rachat, que le Décret » permet aux Débiteurs de faire, ne seroit » onéreux qu'aux censitaires les plus éloignés » du tronc féodal, lesquels se rachèteroient » sans avoir aucune indemnité à recevoir, » comme les possesseurs de fiefs, lesquels paye- » ront d'une main & recevront de l'autre.

» 2°. Le rachat prescrit par le Décret, » est susceptible d'une foule de difficultés dans » son exécution. Comment trouver un mode » & un prix commun de rachat pour tout le » Royaume, quand les droits féodaux sont » variés à l'infini, & dans leur nature & » dans leur quotité ? Sera-t-il permis de divi- » ser le rachat du cens & celui des droits » casuels ? Comment fera-t-on le rembour- » sement des directes solidaires ? &c. &c. Il

» y a peu d'apparence que les Propriétaires » s'empreſſent de faire ce rachat. Les uns » n'en auront pas les moyens, les autres ne » ſe ſoucieront pas de diminuer leurs jouiſ- » ſances pour libérer leur fonds d'une charge » (telle que les droits caſuels) qui ne doit » peſer que ſur leurs ſucceſſeurs; & ſi le ra- » chat ne s'exécute que lentement, le ſouve- » nir & les effets du régime féodal ſe perpé- » tueront.

» 3°. Toutes ces difficultés s'évanouiſſent, » en accordant gratuitement la franchiſe à » tous les Vaſſaux & Cenſitaires immédiats de » la Couronne, à la charge par ces Vaſſaux » d'affranchir de même leurs Vaſſaux & » Cenſitaires, & ainſi de ſuite de degrés à » degrés, juſqu'au dernier échelon de la » Hiérarchie Féodale.

» 4°. La Nation peut donner cette fran- » chiſe, puiſque tous les rachats, de degré » en degré, remontent juſqu'aux Domaines » de la Couronne, qui ſont eux-mêmes la » propriété de la Nation ».

Tels ſont les motifs ſur leſquels on appuye le ſyſtême que l'on propoſe de ſubſtituer à celui que l'Aſſemblée Nationale a pris par ſon Décret. Voici les doutes qui ſe préſentent naturellement

Digitized by Google

Réflexions sur ce système. D'abord il eſt difficile de concevoir ce que l'Auteur des réflexions ſur le rachat des Droits Féodaux a voulu dire par cette expreſſion, que *l'exécution du rachat ne ſeroit onéreuſe qu'aux Cenſitaires les plus éloignés du tronc féodal.*

Le rachat n'eſt point une charge, mais un avantage pour celui qui le fait. Celui qui achète une propriété qu'il n'avoit pas, ne peut pas être regardé comme ſupportant une charge onéreuſe.

Le Cenſitaire, qui n'a acquis une propriété que ſous la condition d'une redevance foncière envers le Bailleur, n'a acquis & ne poſſède qu'une propriété réduite à la valeur du fonds, déduction faite de la valeur de la charge. Si le fonds vaut intrinſéquement 20000 livres, & ſi la charge eſt évaluée 4000 livres, il eſt évident que le Preneur n'a acquis qu'une propriété de 16000 livres, & que le Bailleur s'eſt réſervé ſur le fonds une propriété de 4000 liv.

Ce ſont ces deux genres de propriétés, que la Loi & les Juriſconſultes diſtinguent par les termes *de propriété utile & propriété directe.* Lorſque le Preneur paye 4000 livres, pour réunir la propriété directe à la propriété utile, il ne perd rien; il acquiert une nouvelle propriété; il n'a aucun titre pour aſpirer au droit de recevoir gratuitement cet accroiſſement de

Digitized by Google

propriété ; la faculté, que la Loi lui donne contre le Bailleur, de forcer celui-ci à lui céder cet accroiſſement, n'eſt pas une charge, mais un avantage.

Il y a plus : ſuppoſer que le rachat des Droits féodaux n'eſt une opération onéreuſe qu'au Cenſitaire, c'eſt ſuppoſer que le rachat que celui-ci fera, acquittera ſucceſſivement de la même charge tous les Fiefs ſupérieurs, juſqu'au Roi, & c'eſt raiſonner ſur une ſuppoſition abſolument fauſſe. Il eſt ſans doute certain que le Fief immédiat ne devra au Fief médiat ſupérieur, qu'une portion de ce qu'il aura reçu pour le rachat de ſon Cenſitaire ; mais il eſt également certain que ce qu'il aura reçu de ſes Cenſitaires, ſera très-ſouvent beaucoup au-deſſous de ce qu'il devra au Fief ſupérieur pour ſon propre rachat.

Suppoſons en effet (ce que nous n'entendons nullement admettre quant à préſent) que l'Aſſemblée Nationale adopte, pour mode & pour taux du rembourſement des Droits Féodaux, celui que le Parlement de Paris avoit adopté pour l'indemnité que devroient payer les Gens de main-morte, qui acquerroient des fonds ſoumis au régime féodal. Suppoſons enſuite un Fief de valeur de 100,000 livres, qui a ſous lui des cenſi-

Digitized by Google

ves de valeur de 20,000 livres. La directe sur ces censives étant évaluée à 4000 livres, à raison du cinquième, il en résulte que ce Fief a une propriété en Domaine de 96,000 livres & en directe de 4000 livres : le Propriétaire de ce Fief recevra de ses Censitaires pour rachat 4000 livres ; mais il payera pour son propre rachat 33,000 livres, à raison du tiers ; ce qu'il recevra sera donc bien loin de l'acquitter de ce qu'il devra lui même : il ne sera donc pas vrai de dire que le rachat ne sera onéreux qu'au Censitaire.

La vérité est que l'opération ne sera onéreuse, ni au Censitaire, ni au Propriétaire du Fief, parce que l'un & l'autre ne feront qu'acquérir un accroissement de propriété qu'ils n'avoient pas.

Secondement, ce n'est pas assez d'avoir fait voir la fausseté de cette idée, que le rachat ne peseroit que sur les Censitaires : il faut encore prouver que le système de l'affranchissement universel renferme trois inconvéniens très-considérables.

Le système produit une dilapidation gratuite des revenus ou des fonds de la Nation.

1°. Ce seroit une déprédation gratuite des revenus ou des fonds de la Nation.

L'Auteur *des Moyens & Méthodes pour éteindre les Droits Feodaux*, convient que le pre-

Digitized by Google

duit annuel des Droits Féodaux sur les fonds qui sont immédiatement mouvans des Domaines de la Couronne, s'élève à environ 3,000,000 liv. ; c'est en effet l'évaluation que le rapport du Comité des Finances a donnée de cette branche des revenus de l'Etat. Si le rachat ne s'en fait pas, c'est un revenu de 3,000,000 livres. Si le rachat s'en fait, c'est un capital de 60,000,000 livres au moins, qui peut devenir une réforme pour le remboursement des dettes de l'Etat. Pourquoi donc dilapider ainsi les revenus & les fonds de la Nation? Pourquoi faire aux Vassaux & aux Censitaires immédiats de la Couronne, un présent gratuit d'une somme aussi importante ?

Le même Auteur, que nous venons de citer, paroît avoir voulu diminuer l'étendue de ce sacrifice, en alléguant que, de ce produit de trois millions, il n'en entre dans les coffres du Roi que 600,000 livres, le reste étant consommé en frais de perception.

Il est difficile de croire que trois millions de recette coûtent deux millions quatre cents mille livres de frais de Régie. Il y a certainement ici beaucoup d'exagération.

Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins

Digitized by Google

vrai que voilà trois millions de revenus certains, & qui peuvent devenir très utiles de deux manières.

D'un côté, les abus de la Régie peuvent être réformés par une meilleure administration.

D'un autre côté, le rachat, admis au profit du Domaine, comme au profit des Seigneurs, peut mettre un capital très-important à la place d'une Régie dispendieuse.

Ainsi, premier inconvénient; on propose à la Nation un sacrifice très-important, dans l'unique vue d'enrichir un certain nombre de personnes d'une propriété qu'elles n'ont aucun titre pour réclamer gratuitement.

Il gratifie une classe de Citoyens, au préjudice d'une autre classe.

2°. Ce seroit faire *un don gratuit* à une classe de Citoyens, *au préjudice* d'une autre classe de Citoyens.

La décharge accordée aux Vassaux & Censitaires immédiats de la Couronne, à la charge d'affranchir eux-mêmes leurs Vassaux & Censitaires & ceux-ci leurs arrière-Vassaux & Censitaires, cette décharge ne profiteroit qu'aux possesseurs des fonds qui sont liés dans la chaîne féodale. Mais il y a un grand nombre de Citoyens qui possèdent des fonds qui ne sont point soumis au régime féodal : ce sont ceux qui possèdent dans les

Digitized by Google

pays de franc-aleu, & il y en a beaucoup dans le Royaume. Il y a d'autres pays où les fiefs ne ſont point de profit, & dont les Propriétaires n'auront aucun rachat à faire.

Non ſeulement cette claſſe de Propriétaires, & la claſſe des non-Propriétaires ne profiteront pas du don que la Nation ne feroit qu'à certains Propriétaires, ce don deviendroit encore préjudiciable à la claſſe de ceux qui n'en profiteroient pas. Le revenu de l'Etat, produit par les droits ſeigneuriaux dus au Domaine, ſert d'autant à acquitter les charges publiques & à diminuer la maſſe des Impoſitions. Le capital, que pourroit produire le rachat de ces Droits, ſerviroit à rembourſer des capitaux de dettes & à procurer une diminution d'Impôts. Si l'on ſupprime ces deux reſſources publiques, il faut les remplacer par des Impoſitions auxquelles contribueront ceux mêmes qui n'auront pas profité de la décharge des Droits remis : inégalité & injuſtice qui forment le ſecond inconvénient du ſyſtême.

3°. Il y a plus : l'opération propoſée (qui, en dernière analyſe, ne ſeroit qu'un don gratuit fait aux Cenſitaires ſans aucune compenſation à leur égard) *produiroit une in-*

Il enrichit gratuitement les cenſitaires & peut ruiner un grand nombre de propriétaires de Fiefs.

Digitized by Google

juſtice manifeſte à l'égard d'un grand nombre de poſſeſſeurs de fiefs ; il y en auroit même dont elle produiroit la ruine totale.

Il y a des pays où les fiefs ne doivent aucun profit, tandis qu'ils ont des droits caſuels & des redevances annuelles à percevoir ſur des cenſives, ou des emphitéoſes. Les Propriétaires de ces fiefs ne profiteroient en rien de la remiſe première faite par la Nation, & par conſéquent n'auroient aucune indemnité de la décharge qu'on leur forceroit d'accorder à leur Cenſitaires, ou emphitéotes.

Il en faut dire autant des fiefs poſſédés en franc-aleu, & de ceux poſſédés par les gens de main-morte qui ont payé l'indemnité.

Il y a plus : dans les pays mêmes où les fiefs ſont aſſujettis aux droits caſuels de ventes ou de relief, il eſt impoſſible que les Propriétaires de ces fiefs reçoivent dans la décharge qui leur ſera accordée un juſte équivalent de celle qu'on les forceroit de donner à leurs Cenſitaires. Pour s'en convaincre, il ſuffit d'obſerver que le Propriétaire du fief ne ſeroit jamais dans le cas de payer pour le rachat de la portion de ſon fief, laquelle conſiſte en ſimple directe féodale ou cen-

Digitized by Google

nelle, une somme égale à celle dont on le forceroit à faire la remise.

Ainsi, par exemple, dans l'hypotèse déjà faite d'un fonds de 20000 livres, dont la directe censuelle auroit été évaluée à 4000 liv. le Propriétaire du fief n'auroit à payer lui-même, suivant les plus fortes contributions, pour le rachat de cette portion de son fief, que le tiers montant à 1333 liv. il lui resteroit donc une propriété de 2667 liv. qu'on lui feroit perdre, dans le système proposé, pour donner gratuitement au Censitaire une propriété de 4000 liv. qu'il n'avoit pas.

Dira-t-on que le Fief de ce même Propriétaire, outre la directe censuelle, consiste encore dans des Domaines corporels, dont il faudroit payer le rachat au Fief suzerain, & que la dispense, que reçoit le Propriétaire du Fief, du rachat qu'il devroit payer pour cette partie, compense la perte qu'il pourroit faire sur l'autre?

Il suffiroit de répondre que cette compensation ne pourroit exister qu'autant que tous les Fiefs du Royaume seroient tellement composés, que le rachat direct qu'ils devroient se trouveroit toujours égal, ou du moins à-peu-près égal, au rachat qui leur seroit dû par leurs Censitaires ou leurs Vassaux; autrement

Digitized by Google

ce ſeroit admettre, pour baſe d'une Loi générale, un principe dont l'application ne ſeroit pas également juſte à l'égard de toutes les perſonnes que l'on ſoumettroit à ſon exécution.

Mais il y a plus : non-ſeulement une pareille Loi ne ſeroit pas également juſte pour tous, elle deviendroit même meurtrière pour un très-grand nombre de Propriétaires de Fief. Perſonne n'ignore qu'il exiſte en France un très-grand nombre de Fiefs qui ne conſiſtent qu'en mouvances, & qui n'ont que peu ou point de Domaines en fonds. Il en exiſte dont les mouvances produiſent années communes 30, 40 & juſqu'à 100000 livres de revenu, & qui n'ont point 1500, liv. 2000 liv., 3000 liv. de revenu en Domaines corporels. Ces Fiefs, (dans l'hypothèſe d'un rachat fixé ſuivant l'ancien uſage du Parlement de Paris pour l'indemnité des Gens de main-morte) devroient recevoir, pour le rachat de leurs Cenſitaires, évalué au denier vingt ſeulement, les ſommes de trois cents, quatre cents mille livres, ou un million. Ils ne devroient pour leur propre rachat que 200 mille livres, 133 mille livres ou deux cents mille livres. Le réſultat du ſyſtême propoſé ſeroit donc d'enlever à ces Propriétaires de

Fief

Digitized by Google

Fief des propriétés immenſes, de réduire à néant leurs propriétés, & d'en enrichir gratuitement les Cenſitaires.

Ces calculs prouvent combien l'Auteur *des Réflexions ſur le rachat des droits féodaux*, a peu ſenti la force de l'objection, lorſqu'il a cru y répondre en diſant que « plus les Cenſitaires doivent de rachat, & plus, par » conſéquent, le Propriétaire doit lui-même » d'indemnité & de rachat », ſans faire attention que celui qui ſe rachète ne perd qu'une portion de ſa propriété, & que, par l'opération propoſée, on enleveroit, ſans aucune compenſation, à celui qui n'a qu'une propriété en directe cenſuelle, la totalité de ſa fortune, pour la tranſmettre gratuitement aux Cenſitaires.

Ce n'eſt pas répondre d'une manière plus ſatisfaiſante, de dire que le *mieux eſt ennemi du bien.* Une maxime de ce genre ne peut devenir le principe d'une Légiſlation, qui prononce ſur le droit ſacré des propriétés; tout doit y être déterminé au poids de la juſtice exacte & rigoureuſe.

Troiſièmement, le Règlement à faire, pour fixer le mode & le prix du rachat, préſentera certainement de grandes difficultés, ſurtout à l'égard des droits caſuels, pour con-

Il y a de grandes difficultés pour fixer le mode & le prix du rachat; mais elles ne ſont pas inſolubles.

Digitized by Google

cilier une Loi générale avec les diverſités & les inégalités de ces eſpèces de droits, tels qu'ils ont lieu dans les diverſes Provinces ou Coutumes du Royaume & d'après les titres particuliers, & avec la variété des prix courans des fonds dans les diverſes parties du Royaume, & d'après les localités.

Mais ces difficultés ne ſont peut-être pas inſolubles. Il y auroit peu de courage à commencer par couper le nœud avant d'avoir tenté de le délier. Il ſeroit peu digne d'une Aſſemblée légiſlative de lui propoſer d'abandonner un plan fondé ſur les règles de la juſtice, par la ſeule conſidération des difficultés que peut préſenter la loi qui en doit procurer l'exécution, & avant même d'avoir tenté de les réſoudre, pour y ſubſtituer un plan qui s'écarte abſolument des premiers principes de la Juſtice diſtributive.

Si des vues d'utilité publique, ſi la néceſſité de faire ceſſer des diſtinctions foncières, qui pourroient rappeler le ſouvenir de diſtinctions perſonnelles & conſerver des idées de puiſſance d'un Citoyen ſur l'autre; ſi l'intérêt de l'Agriculture enfin ont pu autoriſer l'Aſſemblée Nationale à abolir le régime féodal, un principe de juſtice l'a conduite à ne ſupprimer que ce qui appartenoit à la ſupériorité, à l'eſpèce de puiſſance qui avoit pro-

Digitized by Google

duit la féodalité ; le droit sacré des propriétés ne lui permettoit pas de rien retrancher de ce qui appartenoit à la propriété légitime, de ce qui prenoit sa source dans un titre légitime, de ce qui auroit pu s'établir & pourroit encore subsister sans le régime féodal.

C'est sur ce grand principe qu'est fondé le Décret dont on nous a commis le soin de préparer l'exécution, & nous ne devons point être effrayés par la seule vue des difficultés que nos travaux peuvent éprouver, quand nous considérons que nous y serons secondés par la masse des lumières que renferme l'Assemblée Nationale.

La Nation, sans doute, auroit le droit de remettre à ses Vassaux & Censitaires immédiats les émolumens fonciers dont ils sont grevés, mais il n'existe aucune raison de faire un pareil sacrifice ; & la Nation, en faisant ce don à une certaine classe de Citoyens, n'auroit pas le droit d'imposer aux autres une condition qui attaqueroit leur propriété. C'est la dernière réflexion par laquelle je termine la discussion du premier des deux systêmes que j'ai annoncés.

Examen du second systême.

L'Auteur des *Moyens & Méthodes pour éteindre les droits féodaux* paroît avoir senti une par-

Digitized by Google

tie des inconvéniens que je viens de relever ; & c'eſt ce qui l'a conduit au ſecond ſyſtême, qu'il s'agit d'examiner, & qui n'eſt qu'une modification du précédent.

En quoi il diffère du premier.

Ce ſecond ſyſtême adopte, comme le premier, la décharge gratuite accordée aux Vaſſaux immédiats de la Couronne.

Mais, 1°. il n'accorde pas la même franchiſe gratuite aux Cenſitaires immédiats de la Couronne ; il les oblige, au contraire, à ſe racheter, en payant un droit de mutation, qu'il évalue à environ vingt millions.

2°. Après avoir affranchi gratuitement les Vaſſaux immédiats de la Couronne, il oblige ceux-ci à affranchir ſucceſſivement leurs propres Vaſſaux & Cenſitaires, & ainſi ſucceſſivement, juſqu'au dernier degré de l'échelle féodale.

3°. Mais la décharge, que ce ſyſtême accorde aux Vaſſaux & Cenſitaires du ſecond degré & des autres degrés de l'échelle féodale, en deſcendant, n'eſt pas purement gratuite ; on diminue ſeulement au ſecond degré, & dans les autres ſubſéquens, ſur le rachat, que doivent les Cenſitaires & les Vaſſaux, le montant de la décharge qu'a reçue le Propriétaire du Fief ſupérieur ; en ſorte que la ſomme à laquelle ſe trouvera monter cette première remiſe tournera à la décharge des

Digitized by Google

Vaſſaux & Cenſitaires inférieurs, en deſcendant juſqu'au pied de l'échelle.

Réflexion ſur le ſyſtême.

Il eſt d'abord évident que ce ſyſtême oblige à toutes les mêmes liquidations, qui réſultent du rachat ordonné par le Décret, & qu'ainſi il ne tranche point les difficultés que ce rachat peut préſenter.

Ce ſyſtême ne change même rien à l'opération du rachat décrété, quant aux Fiefs tenus en aleu, & à ceux qui ne ſont que d'honneur & ſans profit. Son ſeul avantage ſeroit donc de procurer aux Cenſitaires, non mouvans immédiatement de la Couronne, un moyen de ſe racheter à meilleur marché.

Mais, 1°. pourquoi ôter à l'Etat la reſſource d'un revenu de deux ou trois millions, ou d'un rachat de 40 à 60 millions, en affranchiſſant gratuitement les Vaſſaux immédiats de la Couronne ?

2°. Pourquoi affranchir gratuitement ces Vaſſaux, & ne pas affranchir de même les Cenſitaires mouvans immédiatement de la Couronne ? Pourquoi affranchir certains Poſſeſſeurs de Fiefs, & laiſſer les autres, au moins en partie, ſous le joug du rachat ?

3°. Comment faire, entre les Vaſſaux & Cenſitaires inférieurs, la répartition propor-

Digitized by Google

tionnelle de la remiſe accordée aux Propriétaires des Fiefs ſupérieurs ? Il eſt évident qu'une pareille contribution ſeroit impraticable dans des rachats individuels, que chacun ne feroit qu'à volonté. Ce ſyſtême ſuppoſe donc que tous les Vaſſaux & Cenſitaires du deuxième degré, & autres ſubſéquens, ſeront forcés de ſe racheter & de ſe réunir à cet effet, de même que l'on forceroit à ce même rachat les Cenſitaires immédiats de la Couronne.

Mais, 4°. pourquoi donc forcer tous les Propriétaires, ſoumis au régime féodal, à ſe racheter, lorſqu'ils croiront n'y trouver aucun avantage, lorſque lèurs facultés ne leur en fourniroient pas les moyens à une telle époque ? N'eſt-il pas plus raiſonnable & plus conforme aux règles de la juſtice de laiſſer le rachat en ſimple faculté, & de laiſſer à tout Propriétaire la liberté de faire ce qu'il croira lui être plus avantageux ?

5°. Craint-on qu'un grand nombre de Propriétaires ne veuillent ou ne puiſſent pas ſe racheter ? C'eſt une raiſon de plus pour ne pas les y forcer.

Craint-on que le retardement du rachat ne perpétue le ſouvenir & l'effet du régime féodal ? Vaine terreur. Il eſt détruit ce régime

Digitized by Google

féodal ; il l'eſt définitivement dès-à-préſent, par la première partie du Décret, qui porte : *le régime féodal eſt entièrement aboli.* Il l'eſt quant à tout ce qui concerne les droits honorifiques & de puiſſance, ou de diſtinction réelle, ou perſonnelle. Ce qui en peut ſubſiſter juſqu'au rachat ne conſiſte que dans des droits purement utiles, dans des droits qui ſont la condition légitime de la conceſſion primitive d'une telle propriété, dans des droits utiles qui auroient pu être être établis, & qui peuvent ſubſiſter ſans avoir pour baſe le régime féodal. Ces droits utiles ne ſubſiſteroient plus que comme de ſimples charges foncières, ſans aucune des prérogatives qui les diſtinguoient précédemment, en un mot, comme les rentes foncières dont l'article 6 *permet*, mais *n'ordonne* pas, le rachat ; les rentes foncières ne ſeront pas rachetées plus rapidement que les rentes & charges féodales.

Telles ſont, Meſſieurs, les réflexions principales que peuvent faire naître les deux ſyſtemes que je viens de vous expoſer, & que le rapport de M. Merlin ſemble vous préſenter à juger préliminairement. Concluſion

Vous ne pourriez pas certainement vous permettre de les adopter, & vous diſpenſer

Digitized by Google

par-là du travail ultérieur que vous impose l'exécution du Décret du 4 Août.

Vous ne pourriez, tout au plus, que consulter l'Assemblée Nationale sur cette question préliminaire. Mais nous convient-il, à nous simples Commissaires pour procurer l'exécution du Décret de l'Assemblée Nationale, de supposer qu'elle s'est trompée, de lui proposer de substituer à son Décret une loi toute différente ?

Il semble que nous ne pourrions nous permettre une pareille démarche, qu'autant que nous serions en état de démontrer l'impossibilité d'exécuter le premier Décret. Vous n'avez pas encore examiné si cette impossibilité existe réellement. Je ne balance pas à vous annoncer que le Décret vous présentera, dans son exécution, des difficultés très-graves; mais ces difficultés sont-elles insurmontables ? Je ne le crois pas; & vous en jugerez, lorsque je vous aurai mis sous les yeux le second Rapport, relatif au mode & au prix du rachat des droits féodaux ou censuels, non supprimé, sans indemnité.

Digitized by Google

SECOND RAPPORT.

Du rachat des Droits Féodaux qui ne ſont point ſupprimés ſans indemnité.

MESSIEURS,

Il ne s'agit point ici de déterminer quels ſont les droits qui ſont ſujets à rachat. L'article Ier du Décret du 4 Août, après avoir ſupprimé, ſans indemnité, les droits & *devoirs qui tiennent* à la main-morte perſonnelle, *ou réelle, & à la ſervitude* perſonnelle, ou qui les *repréſentent*, ayant ajouté que, *les autres droits & devoirs, tant Féodaux que cenſuels, ſont rachetables*, il eſt évident que ceux, auxquels s'appliquera cette partie du Décret, ſeront tous ceux que le Chapitre II du Règlement n'aura pas déclaré ſupprimés ſans indemnité ».

Il s'agit donc uniquement ici de s'occuper, *in abſtracto*, du mode & du prix du rachat de ceux des Droits Féodaux, qui n'auront pas été ſupprimés ſans indemnité.

Digitized by Google

Mais, quelque généralité que l'on donne à cette question, on ne peut s'empêcher de reconnoître que son examen doit nécessairement être d'abord divisé en deux sections. En effet, au nombre des Droits Féodaux, non supprimés sans indemnité, resteront certainement les cens & redevances annuelles seigneuriales, & les Droits Féodaux, ou censuels, casuels, qui, comme charge foncière réelle, n'étant dûs que par le propriétaire, ou le possesseur, & tant qu'il est propriétaire, ou possesseur, sont évidemment le prix & la condition de la concession primitive du fond, un signe & une conséquence de la propriété directe que le bailleur originaire s'est réservée dans le fond.

Ces deux espèces de droits ont cela de commun, que le mode de leur rachat ne peut être qu'un capital en argent, représentatif de la propriété directe, réservée par le bailleur.

Mais ce capital ne peut être déterminé que sur une base première, l'évaluation de ces deux espèces de droits en un revenu annuel, auquel il faut appliquer un capital représentatif de ce genre de propriété. Il existe une différence essentielle entre ces deux espèces de droit : les uns (tels que les cens & redevances annuelles) présentent un revenu an-

Digitized by Google

nuel fixe & certain, tandiſque les autres (tels que les droits caſuels) ne peuvent préſenter qu'un revenu annuel préſumé. D'un autre côté, parmi les droits qui préſentent un revenu annuel, il y en a dont l'évaluation peut préſenter des difficultés particulières. La nature même de ces droits conduit donc à diviſer d'abord en deux ſections l'examen du mode par lequel on peut en fixer le produit annuel. Nous examinerons enſuite, dans une troiſième ſection, le denier auquel on portera le capital qui doit être aſſigné à ces deux ſortes de revenus annuels, & pluſieurs autres queſtions qui ſont communes à ces deux claſſes de droits. Dans une quatrième, nous examinerons l'effet du rachat, reçu par le propriétaire du fief inférieur, vis-à-vis du propriétaire du fief ſupérieur. Enfin, dans une cinquième ſection, nous propoſerons quelques obſervations ſur les droits d'échange.

PREMIÈRE SECTION.

Des Cens & Redevances Seigneuriales annuelles.

On ſait qu'en général les rotures, qui étoient ſous le régime Féodal, étoient aſſujetties à une redevance annuelle, laquelle étoit le ſigne propre repréſentatif de la propriété

Digitized by Google

directe, réſervée par le bailleur. Cette redevance s'appelle communément *cens.*

Il y a des pays, ou des Seigneuries particulières, dans leſquelles les fiefs eux-mêmes ſont aſſujettis à des preſtations annuelles, appellées rentes Féodales.

Les rotures doivent quelquefois, indépendamment du cens, ſigne repréſentatif de la directe, des rentes ſeigneuriales, qui quoiqu'elles ne jouiſſent pas du privilége de l'impreſcribilité, comme le cens propre, n'en ſont pas moins une condition de la conceſſion du fonds, & doivent être rachetées comme le cens.

Il n'y auroit aucune difficulté à évaluer le produit annuel des cens, des rentes Féodales, & des rentes Seigneuriales, ſi toutes conſiſtoient en une preſtation pécuniaire. Mais, tantôt elles ſont en argent, tantôt en denrées, telles que poules, grains, à une certaine quantité; tantôt elle conſiſtent en une certaine quantité des fruits de la terre, variable comme les récoltes; ſouvent les deux eſpèces de redevances ſe trouvent réunies ſur un même fonds; & c'eſt relativement à cette ſeconde eſpèce de redevance (celle en denrées ou en une quotité de fruits) qu'il eſt néceſſaire de fixer un mode de leur évaluation en un revenu annuel, qui

Digitized by Google

puiſſe devenir le type d'un capital quelconque pour le rachat.

A l'égard des redevances annuelles en grains, volailles ou autres denrées, on ne peut pas prendre d'autre baſe d'évaluation de leur produit annuel, que de former une année commune ſur un certain nombre d'années antérieures, d'après le prix des denrées de même nature, relevé ſur le regiſtre des gros fruits, ou ſur une eſtimation légale pour les denrées qui n'entrent point dans les regiſtres des gros fruits, ſi les parties ne s'accordent pas de gré à gré.

On penſe que, pour former l'année commune, d'après les regiſtres des gros fruits, il ſuffira de prendre les dix années antérieures, ſauf à retrancher celle ou celles dans leſquelles des circonſtances extraordinaires auroient porté le prix des denrées à un taux exceſſif.

A l'égard des denrées qui n'entrent point dans le regiſtre des gros fruits, pour éviter les frais de l'eſtimation par Experts, & les procès qui en pourroient réſulter, on pourroit autoriſer les Aſſemblées de département à en fixer le prix, eu égard aux variétés que préſenteroient les Diſtricts, & même les diverſes Municipalités, après néanmoins que le dépar-

Digitized by Google

tement auroit pris l'avis des Diſtricts & des Municipalités.

On ne parle point ici des droits de *tonlieu*, *minage*, *péage*, *hallage*, & autres de même nature. Ces droits (s'ils ſont jugés rachetables) ne ſont point des charges réelles d'un fonds individuel, & nous ne nous occupons en ce moment que des droits & devoirs Féodaux, ou cenſuels, qui ſont charges du fonds, & qui portent directement & individuellement ſur chaque propriétaire qui deſirera en libérer ſon fonds.

SECONDE SECTION.

Des Droits Féodaux, ou Cenſuels, Caſuels.

Sous ce titre, il faut comprendre tous les droits caſuels, qui ſe paient aux propriétaires des fiefs à certaines mutations dans la perſonne du propriétaire du fonds ſervant, & qui ſont connus ſous les différens noms de *quint*, & *requint*, *lods & ventes*, & *iſſue*, *lods*, *mi-lods*, *rachat*, *relief*, &c.

La difficulté, relative à la fixation du mode & du taux du rachat de ces ſortes de droits, réſulte 1°., de ce que leur produit eſt caſuel,

Digitized by Google

& par cela même très-incertain, le haſard des évenemens formant quelquefois dans un fief un objet très-important de ces droits, dans une certaine révolution d'années, tandis que, dans une autre révolution d'un pareil nombre d'années, les mêmes droits ne produiſent quelquefois qu'un émolument très-peu conſidérable. 2°. Une autre ſource de difficultés réſulte de la variété infinie de ces droits, non-ſeulement dans leur quotité, mais encore dans les cas qui y donnent ouverture, variété qui n'exiſte pas ſeulement dans les divers pays & les diverſes coutumes, mais encore très-ſouvent dans les divers fiefs d'une même coutume, d'après les titres particuliers de ces fiefs.

Il a cependant exiſté juſqu'ici des modes d'évaluation de ces ſortes de droits caſuels, pour un cas qui eſt très-analogue à celui dans lequel le Décret place les propriétaires de fonds, qui deſireront profiter de la faculté qui leur a été offerte, d'éteindre les directes & les droits qui en réſultent.

On ſent aſſez que nous voulons parler de l'indemnité à laquelle les gens de main-morte étoient aſſujettis, lorſqu'ils acquéroient un fonds dans une mouvance cenſuelle ou féodale.

Les gens de main-morte reſtoient ſoumis, 1°. aux devoirs perſonnels, tels que ceux de

Digitized by Google

la foi-hommage, aveu, saisie féodale & censuelle, & autres dont nous avons regardé l'abolition comme une suite de l'extinction du régime Féodal, sans indemnité. 2°. Les gens de main-morte restoient encore soumis à la prestation des cens & redevances annuelles, dont étoient chargés les fonds qu'ils acquéroient.

Mais leurs biens étant inaliénables & ne changeant point de main, les Seigneurs, qui perdoient l'occasion de percevoir les droits casuels, qui ne s'ouvrent que par les mutations, avoient reclamé une indemnité que l'usage, la Jurisprudence & même des Loix positives, dans certains pays, avoient fixée & réglée.

La première idée, qui se présente à l'esprit, semble donc être celle d'appliquer au rachat des droits casuels les règles qui avoient été établies pour l'indemnité à laquelle les gens de main-morte étoient assujettis, pour la représentation de ces mêmes droits.

Ce parti paroitroit d'autant plus juste, que l'acquisition des gens de main-morte ne produisoit pas une extinction absolue de la mouvance. Le Seigneur rentroit dans la plénitude de ses droits, lorsque la main-morte mettoit hors de ses mains les fonds pour lesquels elle avoit payé une indemnité : ici, au contraire,

Digitized by Google

contraire, il s'agit d'un rachat qui produira une extinction absolue & perpétuelle de la directe, & qui, par cette raison, sembleroit devoir être fixé sur un taux au moins pareil.

Mais, 1°. la diversité des coutumes, l'usage & la jurisprudence des différentes Cours Souveraines avoient introduit une prodigieuse variété dans le mode & la quotité de l'indemnité due par les gens de main-morte; & il seroit à desirer qu'une loi générale, si elle ne peut pas donner un taux unique dans tout le Royaume, établît au moins une base & un mode uniforme de rachat.

2°. Quand il s'agit de faire une loi, le législateur doit moins considérer ce qui s'est pratiqué, que ce qui devoit être & ce qui est juste, sur-tout quand il s'agit de maintenir l'équilibre entre deux droits de propriété, qui doivent être également sacrés à ses yeux. Si le législateur consulte les usages antérieurs, c'est pour les juger, en balancer les inconvéniens & les avantages, les réformer s'ils ne sont point conformes à l'exacte justice, ou choisir entr'eux celui qui s'y trouve le plus conforme.

C'est donc sous ce point-de-vue seul que nous devons d'abord commencer par jeter un coup-d'œil sur les différens usages qui

Digitized by Google

s'étoient établis relativement à l'indemnité des gens de main-morte, parcourir toute la surface du Royaume, ouvrir les archives de toutes les Cours Souveraines, tâcher de pénétrer les motifs de la variété de ces différens usages, & chercher, s'il est possible, d'y découvrir une base qui puisse servir à une opération uniforme, au moins dans son principe, si elle ne peut pas l'être pour tous les pays dans son résultat.

Il seroit trop long d'entrer ici dans le détail de tous les divers usages, qui s'étoient introduits dans les Cours Souveraines sur le mode & le taux de l'indemnité due par les gens de main-morte. Nous annexerons à ce Rapport un tableau de ces divers usages que l'on pourra consulter, & nous passerons tout de suite aux réflexions que peut faire naître la connoissance supposée acquise de ces usages.

Réflexions sur ces usages.

On peut réduire les différens usages qui s'étoient introduits dans les différens Parlemens sur l'indemnité que donnoient les gens de main-morte, lorsqu'ils acquéroient des fonds soumis au régime féodal, à trois Modes différens.

Digitized by Google

PREMIER MODE.

Un capital en argent représentatif des droits dûs pour mutations par ventes, & un homme vivant & mourant, dont les décès ouvroit les droits dûs par les autres genres de mutation. Ce premier Mode présente des différences essentielles dans la fixation du capital en argent. Ici c'est le tiers de la valeur des Fiefs & le cinquième des rotures : là ce n'est que le cinquième de la valeur des Fiefs & nul taux pour les rotures. Dans les lieux qui fixent l'indemnité en argent au cinquième ou au sixième, les droits dûs par vente ne sont point les mêmes ; les mêmes coutumes qui admettent le cinquième, ou le sixième, donnent les droits de quint, lorsque d'autres ne donnent que le sixième, ou le douzième.

DEUXIÈME MODE.

Un mi-lods, ou un lods plein à certaines époques. Mais les mêmes variétés dans la fixation des époques. Ici elles sont trentenaires ; là, c'est tous les vingt ans ou vingt-cinq ans ; dans un autre lieu, c'est tous les trente ans.

Digitized by Google

TROISIÈME MODE.

Un capital en argent représentatif de tous les droits quelconques de mutations, mais point encore d'uniformité dans la fixation de ce taux. Ici, c'eſt le tiers de la valeur du Fief & le quint des rotures : là, ce n'eſt que le ſixième ſur les rotures ; dans un autre lieu ce n'eſt que le dixième pour les Fiefs, & point de taux fixé pour les rotures, à l'égard deſquels on admet le ſecond Mode.

Les deux premiers modes ne peuvent être employés.

Il eſt évident que de ces trois Modes, il n'y a que le troiſième qui puiſſe être applicable à l'objet que s'eſt propoſé l'Aſſemblée Nationale dans ſon Décret.

Le premier Mode, qui cumule un capital en argent pour l'indemnité des mutations par vente avec l'homme vivant & mourant, donnant ouverture aux droits pour les autres mutations, eſt inadmiſſible ; puiſque ce Mode d'indemnité laiſſeroit ſubſiſter au moins en partie l'uſage des droits Féodaux, dont l'intention de l'Aſſemblée Nationale a été de procurer l'extinction totale & abſolue pour l'avantage de l'Agriculture.

Il en eſt de même du ſecond Mode, qui

Digitized by Google

ne donne que des lods à certaines révolutions d'époques ; puiſqu'il laiſſe ſubſiſter la totalité des droits Féodaux caſuels.

Deux queſtions ſur l'admiſſion du troiſième mode.

Le troiſième Mode (celui qui évalue en argent la totalité des droits caſuels) eſt donc le ſeul admiſſible dans l'objet que s'eſt propoſé l'Aſſemblée.

Mais comment mettra-t-on ce troiſième Mode à exécution ? Adoptera-t-on un Mode uniforme pour tout le Royaume ? admettra-t-on tous les Modes uſités juſqu'ici, en les modifiant pour les rapprocher du but de l'opération actuelle ?

Admettra-t-on un mode uniforme ?

Il eſt évidemment impoſſible d'admettre un taux uniforme pour tout le Royaume, attendu la diverſité immenſe qui règne entre les différentes charges caſuelles, dont ſont grevés les fonds ſoumis au régime Féodal, ſuivant les différentes Loix territoriales, ou même ſuivant les différens titres particuliers.

En général les Fiefs ſont aſſujettis à deux ſortes de droits caſuels : ceux dus pour mutations par ventes, & ceux dus pour les mutations des autres genres. On ne rencontrera point d'obſtacle pour le taux uniforme dans les Pays où les Fiefs ſont ſans profits, puiſque

Digitized by Google

ces Fiefs n'ont rien à racheter. Mais quelle variété prodigieuse dans les pays où les Fiefs sont de profits, soit quant à la nature & quotité des droits casuels, soit quant aux cas qui y font ou non ouverture! Si les rotures sont assez généralement assujetties à des droits casuels, même dans les Pays de Droit écrit, quelle variété ne rencontre-t-on pas encore dans la nature, ou la quotité, de ces droits!

A l'égard des Fiefs, tantôt ils sont assujettis à un droit d'une nature pour les ventes, & à un droit d'une autre nature pour les autres mutations; tantôt ils ne sont assujettis qu'à une seule & même nature de droit pour tous les genres de mutation.

Dans les lieux où les Fiefs sont assujettis à des droits différens pour les mutations, les droits de vente varient dans leur quotité; & dans certains Pays, telle mutation est assujettie au Droit de vente, qui dans un autre n'est assujettie qu'au Droit de rachat. Ici il n'y a lieu qu'au quint, là au quint & au requint. Ici le Droit de vente pour les Fiefs, n'est que du treizième; ailleurs il est du douzième, du huitième, du tiers, du quart, du sixième, du vingtième, du quarantième. La variété n'est pas moins considérable pour les cas qui donnent lieu à ces droits de ventes,

Digitized by Google

puiſqu'il y a des Coutumes qui y aſſujettiſſent les donations en certains cas.

La même variété ſe rencontre dans la quotité des droits dus pour les mutations qui ne ſont point par ventes, & pour les cas qui y donnent ouverture. Il y a des Pays où les Fiefs ſujets aux Lods ne le ſont point aux reliefs ; d'autres, où ils n'y ſont ſujets que par convention : ici, il eſt du revenu d'un année ; là, il eſt abonné ou fixé à une quotité par la Coutume, & cette fixation varie, tantôt ſuivant la quotité du Fief, tantôt ſuivant ſa continence.

En général, le Relief a lieu pour les ſucceſſions collatérales, ou pour toutes les autres mutations quelconques, excepté les donations en directe ; mais il y a des Pays où il a lieu ſelon que l'Héritier ſuccède par moyen, ou ſans moyen ; d'autres où il ſe paye même à mutation de Seigneur ; d'autres qui donnent le Relief de Mariages, ou de certains Mariages.

Les variétés qui exiſtent dans les droits caſuels, dus par les Fiefs, exiſtent également pour les Lods dûs par les rotures. Il y a des Pays où elles ne doivent point Lods, quoique chargées de cens. Le taux des Lods & Ventes varie depuis le tiers juſqu'au quarantième.

Digitized by Google

Enfin il y a des Pays où les rotures ſont aſſujetties au Relief, ou à un droit de même nature.

En voilà plus qu'il n'en faut pour prouver qu'il eſt impoſſible d'établir un taux uniforme par tout le Royaume pour le rachat des Droits Seigneuriaux caſuels, ſoit des Fiefs, ſoit des rotures.

Admettra-t-on tous les modes uſités dans chaque Province, avec une modification qui les ramène au but du décret?

Cette Réflexion ſembleroit devoir conduire à admettre dans les diverſes Coutumes les différens Modes qui avoient été autoriſés par la Loi, ou la Juriſprudence, pour l'indemnité due par les gens de main-morte, en les rectifiant de manière à les rendre applicables à l'effet de l'extinction abſolue que l'Aſſemblée Nationale s'eſt propoſée.

Ainſi, par exemple, quant au premier Mode, qui admet, avec le capital en argent pour les Droits Caſuels dus par vente, un homme vivant & mourant pour donner ouverture au Relief, on pourroit donner un capital en argent à ce ſecond droit, ſuppoſé dans une certaine révolution d'années; & quant au ſecond Mode, qui ne donne qu'un droit de lods, ou mi-lods, dans une certaine révolution quelconque, on pourroit fixer à ce lods un capital & un denier quelconque.

Digitized by Google

Mais, pour admettre ce plan, il faudroit supposer que les différens Modes d'indemnité qui avoient été admis dans chaque Pays, avoient des bases fondées sur des principes justes, & que leur différence ne résultoit que de la différence des bases que les localités avoient forcé d'admettre. Il s'agit moins de consacrer des usages, que de les juger. Si ces usages sont trop avantageux aux Seigneurs, il faut les rejeter; & il est également juste de les rejeter, s'ils blessent les droits légitimes des Seigneurs.

Mais, si l'on entre dans l'examen de quelques-uns de ces usages, on est forcé de convenir qu'ils doivent plutôt leur origine au hasard qu'à des combinaisons justes & certaines.

Comment expliquer pourquoi deux Coutumes fixent au cinquième l'indemnité des droits casuels pour vente, quand l'une d'elles donne le droit au cinquième & l'autre au douzième? pourquoi quatre Coutumes s'accordent-elles à ne donner le Droit qu'au sixième, lorsque deux d'entre elles donnent droit de vente au cinquième, tandis que les deux autres ne le donnent qu'au douzième?

Si l'on passe à la Jurisprudence de Paris, on se convaincra facilement que l'usage de

Digitized by Google

donner le tiers pour les Fiefs, & le cinquième pour les rotures, étoit trop considérable. Supposons en effet un Fief de valeur de 100,000 livres; le tiers sera de 33,000 livres, &, en déduisant le dixième qui s'accordoit au Seigneur Haut-Justicier, il restera de 26,700 livres. Supposons maintenant dans ce Fief en trente ans une mutation par vente, & une mutation par Relief; nous aurons pour la mutation par vente, déduction faite de la remise du tiers ordinaire, 16,333 l. 8 s. 6 d. & pour la mutation par Relief, attendu la déduction des charges, au plus 3,500 liv. au total, le Seigneur n'aura reçu en trente ans que 19,833 liv. Augmentons, si l'on veut, le droit de vente, & portons le à 20,000 livres, attendu qu'il y a des mutations par ventes forcées, qui ne sont pas dans le cas de la remise ordinaire; le Seigneur n'aura reçu que 23,500 liv. ou 24,000 liv. en 30 ans. Ce produit, divisé par trente, donnera un revenu annuel de 800 livres, qui au denier trente, ne rendra que le même capital de 24,000 liv.

On pourroit cependant justifier l'usage du Parlement de Paris pour les Fiefs, par un autre calcul. On peut observer que l'usage des remises faites par les Seigneurs a

Digitized by Google

pour objet de faciliter les ventes & d'en augmenter la fréquence, & que si vous éloignez les ventes même à quarante ans, sans en déduire la remise, on aura pour les mutations de ce Fief 28,300 liv., somme qui, divisée par quarante, donnera par année 914 liv. 10 s. & au denier trente, un capital de 27,335 liv. plus forte que le tiers, déduction faite du dixième.

Mais, si l'on peut soutenir le taux du Parlement de Paris quant aux Fiefs, il n'en est pas de même pour les rotures. Supposant un Domaine de 120,000 livres, dont les lods au douzième ne seront que de 12,000 liv. & de 9000liv., déduction faite du quart, remise ordinaire, ou tout au plus de 10,000 liv., pour compenser les mutations non-sujettes à remises avec celles qui y sont sujettes; les 10,000 liv., divisées par trente ans, donneront un revenu annuel de 333 liv. 6 s. 10 d., qui rendra le même capital de 10,000 liv., & l'usage lui donnoit pour indemnité 24,000 liv. Si l'on prend l'hypothèse d'une mutation en quarante ans, on aura 12,000 liv., qui, divisées par quarante ans, formeroient une année commune de 300 liv., laquelle, au denier trente, ne donnera qu'un capital de 9000liv.; ensorte que rien ne peut expliquer le principe

Digitized by Google

de ce taux d'indemnité du Parlement de Paris quant aux rotures.

Si le taux qu'avoit admis le Parlement de de Paris paroît trop fort, que penſera-t-on des uſages des Parlemens de Bretagne & de Normandie? Le premier donnoit le tiers pour les Fiefs, & le quint pour les rotures, quoique les Fiefs n'y ſoient ſoumis qu'aux mêmes droits que les rotures, & que les droits caſuels de ventes n'y ſoient qu'au huitième. Le ſecond Parlement donnoit le tiers pour les Fiefs, & le quart pour les rotures, & en outre pour les Fiefs un homme vivant, mourant & confiſquant, quoique les Fiefs ne doivent que le treizième ou le douzième comme les rotures. Il eſt vrai que les Propriétaires de Fiefs y ont un droit de ligne éteinte, qui peut mériter conſidération; mais, malgré cela, le droit ne peut paroître que très-exagéré.

Baſe uniforme qui paroît devoir être adoptée.

Le ſecond mode pour fixer un revenu caſuel, auquel on appliquera un capital à un droit quelconque.

Ces réflexions ſuffiſent pour prouver qu'il eſt impoſſible d'adopter pour plan général les divers uſages locaux, qui s'étoient formés juſqu'ici relativement aux gens de main-morte: il eſt d'ailleurs à ſouhaiter qu'il puiſſe être pris une baſe uniforme pour toutes les Provinces, & qui ne puiſſe donner lieu tout au plus qu'à quelques exceptions particulières.

Digitized by Google

Il ſemble qu'on y pourra parvenir, en adoptant le ſecond des trois modes que nous avons annoncés, ſauf à y joindre une modification qui puiſſe opérer le rachat abſolu.

Ce mode conſiſte à donner pour indemnité, un ou pluſieurs droits caſuels, dans une certaine révolution d'années; & la modification à y apporter ſeroit de réduire les droits à un revenu annuel, en les diviſant en autant d'années qu'il y en aura dans la révolution, & en donnant à ce revenu annuel un capital à un denier quelconque.

Cette méthode eſt celle qui ſe rapproche le plus de celle par laquelle on procède pour parvenir à l'eſtimation du produit d'un Fief dans la partie des Droits Seigneuriaux, lorſqu'il s'agit d'en fixer la valeur, ſoit pour un partage, ſoit pour une acquiſition. Dans ces deux cas, l'on fait une année commune ſur dix ou vingt du produit des droits caſuels; l'on attache un capital à ce revenu annuel, ou bien les Experts eſtiment la valeur des Fiefs ou rotures qui en relèvent, ſuppoſent un genre de mutation de chaque eſpèce dans un certain nombre d'années, & après en avoir formé une année commune, ils attachent un capital à ce revenu annuel hypothétique.

Digitized by Google

Ici, il ne peut pas être queſtion de faire en maſſe un revenu annuel de toutes les échéances caſuelles d'une Seigneurie ; parce que, comme on le verra dans la troiſième Section, il ne peut pas être queſtion d'un rachat en maſſe de la directe ſur tous les fonds qui en relèvent, & il ne peut être queſtion que de rachats partiaires ſur chaque fonds en particulier ; mais l'opération que l'on pourroit faire ſur ce tout, on peut l'appliquer à chaque partie, en prenant pour baſe du revenu annuel des droits caſuels, ſur un fonds particulier, l'hypothèſe d'une mutation dans une certaine révolution d'années.

Cette opération paroît la plus propre à tenir la balance dans un juſte équilibre, entre l'intérêt du Seigneur & celui du Vaſſal, & à proportionner l'indemnité payable en argent à l'importance des droits particuliers de chaque Fief. L'indemnité ſera plus ou moins forte, ſelon que la Loi territoriale, ou les titres particuliers, donneront au Seigneur des droits plus ou moins importans, ou plus ou moins fréquens.

Ainſi dans un Fief où les Vaſſaux ſont chargés du quint, l'indemnité ſera plus forte que dans celui où les Vaſſaux ne payent qu'un relief à toutes mutations. Il en ſera de même

Digitized by Google

dans le cas où les Vaſſaux ſont ſoumis au droit de vente & de relief, par oppoſition à celui où les Vaſſaux ne ſont point ſoumis au droit de relief, puiſqu'il faudra, pour le premier, admettre dans la même révolution une mutation des deux genres, tandis qu'on n'en admettra qu'une pour le ſecond Fief.

Il y a, ſans doute, dans une même Seigneurie, des Fiefs, ou des Domaines roturiers, qui dans le cours d'un ſiècle, n'éprouvent aucune mutation ſujette à droits; mais la compenſation à l'égard du Seigneur ſe trouve dans la conſidération que d'autres fonds ont éprouvé, ou peuvent éprouver, des mutations plus fréquentes que celles qui ſeront ſuppoſées hypothétiquement; & à l'égard des Vaſſaux & Cenſitaires, c'eſt un coup de filet, dont il leur eſt libre de ne point courir le haſard. Si, avant le Décret du 4 Août, un Tiers avoit voulu acheter d'un Seigneur étranger la directe ſur un fonds, les Parties contractantes n'auroient pas pu prendre pour baſe du prix de l'acquiſition d'autre procédé que celui que nous propoſons. Le procédé doit être le même pour le cas auquel le Vaſſal, ou le Cenſitaire, voudra profiter de la faculté que le Décret lui donne d'acheter la directe ſur lui-même.

En ſuppoſant que l'Aſſemblée Nationale

Digitized by Google

accepte, quant au fond, le mode que nous venons de propoſer, voici comment nous croyons que l'on devra l'exécuter.

Dans les Fiefs qui ont le double droit de vente & de relief, il faudra ſuppoſer une mutation de chaque eſpèce, c'eſt-à-dire, une mutation par vente, & une mutation par relief, dans une certaine révolution d'années, faire une maſſe des deux droits réunis, & la diviſer par le nombre d'années de la révolution (30, par exemple) pour en faire ſortir un revenu d'une année commune.

Dans les Fiefs qui n'ont qu'un ſeul & même droit pour toutes les eſpèces de mutation, ſur-tout dans ceux qui ſont de toutes mains, c'eſt-à-dire, où le droit ſe paye à toutes mutations, il ſeroit juſte d'admettre dans la même révolution deux mutations, pour repréſenter tout-à-la fois le droit par vente & le droit par autres mutations.

Dans les Fiefs qui n'ont des droits caſuels que pour un genre de mutation, (par exemple, par vente) on n'admettra qu'une ſeule mutation dans la même révolution d'années.

Il pourra encore être juſte de prendre en conſidération certaines Coutumes, qui admettent le quint même ſur les donations, &

Digitized by Google

y donner deux mutations ou une mutation & demie à raiſon du quint, attendu que ce profit y eſt naturellement plus fréquent.

En un mot, en admettant le procédé général de former une année commune ſur le produit d'une ou pluſieurs mutations, ſuppoſées dans une certaine révolution d'années, on pourra avoir égard aux principales circonſtances locales, pour multiplier ou diminuer le nombre des mutations. Si ces conſidérations peuvent donner lieu à quelques exceptions peu nombreuſes, ce ſera au moins beaucoup d'avoir pris un mode qui tranche toutes les difficultés locales ſur la variété infinie qui règne dans la quotité des droits dûs pour le même genre de mutation.

Il ne reſte plus, pour éclaircir cette matière, qu'à fixer; 1°. le nombre des années, qui formera la révolution deſtinée à diviſer le produit des droits, pour en faire ſortir l'année commune; 2°. qu'à fixer le denier auquel on portera le capital de cette année commune.

Quel ſera le nombre d'années dont on formera la révolution qui ſervira de dividende pour former l'année commune?

Les mutations qui ne ſont point par ventes, telles que celles par ſucceſſion, legs, donation, ſont à-peu-près indépendantes d'aucune conſidération locale, & paroiſſent ſuſceptibles d'être réduites par-tout à un ter-

Digitized by Google

me uniforme : mais on ne peut dire rigoureuſement la même choſe des mutations par vente. Dans les pays les plus riches, & ſurtout les plus voiſins des grandes Villes commerçantes, les mutations par ventes ſont certainement plus fréquentes que dans les pays plus écartés & moins riches. Cependant nous ne propoſerons pas de faire une diſtinction qui pourroit jeter dans des détails immenſes, & préſenter des problêmes très-difficiles à réſoudre : il eſt eſſentiel de donner à une Loi générale une uniformité qui en facilite l'exécution. Nous croyons donc qu'il faut fixer à un nombre égal d'années la révolution dans laquelle on ſuppoſera une mutation de chaque nature, c'eſt-à-dire, par vente ou autrement ; & que, ſi certaines localités préſentoient des exceptions indiſpenſables, on y pourroit compenſer la moindre fréquence de mutations par le taux du denier auquel ſera fixé le capital de l'année commune du revenu.

Mais quel ſera le nombre de ces années, qui formeront le dividende régulateur de l'année commune ?

L'Edit d'Avril 1667, qui régloit l'indemnité due par le Roi pour les acquiſitions qu'il faiſoit dans la mouvance des Seigneurs par-

Digitized by Google

ticuliers, avoit fixé cette indemnité à une mutation en soixante ans ; en sorte qu'il ne devoit payer qu'une rente au denier trente du soixantième de l'évaluation du droit : mais les Seigneurs ont toujours réclamé contre cette fixation, qui, si elle étoit juste il y a 120 ans, pourroit n'avoir pas le même degré d'équité depuis l'abondance du numéraire, qui a rendu plus fréquentes les mutations par ventes.

On a vu ci-dessus que, dans les pays qui avoient fixé l'indemnité à un droit de mutation dans un certain nombre d'années, il y avoit une grande variété, ce terme étant tantôt de 20 ans, tantôt de 25, & au plus, de 30 ans.

Nous croyons tous ces termes trop resserrés, sur-tout si l'on prend le parti (comme nous l'avons proposé) de donner deux genres de mutations, l'une de droit de vente, l'autre de droit de relief, dans les Coutumes qui distinguent les deux genres de mutation ; & de donner deux droits dans les Coutumes qui ne donnent que le même profit pour tous les genres de mutation. Nous croyons que le terme pourroit être étendu à 40 ans pour les mutations qui s'opèrent autrement que par vente, & à 50 ans pour les mutations par ventes ; en sorte que, dans les pays & pour les biens

Digitized by Google

ſujets à ces deux eſpèces de droits, on compteroit une mutation par vente en 50 ans, & une de la deuxième eſpèce en 40 ans; ſauf, dans les pays qui ne donnent que le même droit ſur les deux genres de mutation, à y fixer la révolution à 50 années, à y accorder un double droit dans cette révolution, ou un ſeul droit par trente ans. Cette propoſition nous paroîtroit conſerver ſuffiſamment les droits reſpectifs, ſur-tout ſi l'on ne déduit pas au Seigneur le tiers & le quart de remiſe, que la plupart d'entre eux étoient dans l'uſage de faire.

Suppoſant fixé à 50 & 40 années le terme qui ſervira à diviſer le produit des mutations allouées dans la révolution, il s'agiroit maintenant de décider à quel denier ſera porté le capital de cette année commune. Mais cette queſtion (comme nous l'avons annoncé ci-deſſus) étant commune au capital que l'on aſſignera à l'année ordinaire de cens & redevances annuelles, elle entrera dans l'examen des queſtions qui formeront la matière de la troiſième Section.

Obſervation ſur les fraudes à prévoir.

Mais, avant de paſſer à ces dernières queſtions, il ſe préſente ici une obſervation importante, & qui peut mériter une attention particulière.

Digitized by Google

Lorſque les main-mortes acquéroient un fonds ſoumis au régime féodal, outre le droit d'indemnité qu'elles payoient, elles avoient encore payé le droit de vente ou de relief, ouvert par leurs acquiſitions.

La même juſtice doit être rendue aux Propriétaires actuels de fiefs, pour les fonds à l'égard deſquels il ſurviendra des mutations avant le rachat.

Le Décret du 4 Août a bien aboli, d'une manière abſolue, le régime féodal, & par une ſuite néceſſaire, les droits de ſupériorité & de puiſſance, qui ne pouvoient exiſter que par l'effet de ce régime. Mais le Décret n'a point aboli d'une manière abſolue les droits utiles, qui, n'étant que le prix & la condition de la conceſſion des fonds, pourroient ſubſiſter, abſtraction faite du régime féodal. Le Décret ne donne au Propriétaire du fonds grevé de ces charges, que la faculté de s'en libérer par un rachat; il ordonne expreſſément que ces droits continueront d'être payés juſqu'au rachat: il eſt donc indubitable que toute mutation qui ſera ſurvenue avant le rachat, aura acquis au Propriétaire de la directe ſubſiſtante un droit de mutation, & que l'acquéreur, ou donataire, ou légataire, qui voudroit racheter la mouvance,

Digitized by Google

ne pourroit pas se dispenser de payer le droit de mutation, indépendamment de la somme qu'il sera obligé de payer pour le rachat des droits éventels futurs. Tout Propriétaire, qui n'aura pas voulu profiter de la faculté que lui donnoit la loi, ne pourra pas se plaindre si la mutation, qu'il opère en vendant, supporte un droit qui sera la conséquence nécessaire de celui qu'il n'aura pas voulu racheter antérieurement.

Mais, quelque juste que soit ce principe, il est aisé de prévoir que bien des personnes chercheront à en éluder la conséquence. On sait avec quelle industrie on avoit inventé toutes sortes de tournures pour éluder les droits seigneuriaux; il s'en présentera un bien simple pour se soustraire à la justice due aux Propriétaires de Fiefs.

On peut prévoir que les rachats des droits féodaux & censuels ne se feront pas avec une grande activité; peu de Propriétaires se porteront à diminuer leur jouissance par un rachat, pour décharger leurs fonds d'une charge casuelle, qui ne porte point sur eux tant qu'ils conservent leur propriété. Ce sera l'instant d'une aliénation qui provoquera un rachat. L'acquéreur ne voudra acheter qu'à condition que le vendeur lui remettra le

Digitized by Google

fonds libre. Le vendeur ſentira tout le poids du droit de la mutation actuelle, & du rachat des droits futurs : il n'avoit pas voulu courir le haſard du forfait incertain, tant qu'il n'avoit pas projeté de vendre ; & il voudra ſe ſouſtraire à l'effet de ſon indifférence paſſée, au moment où il voudra vendre.

De là un expédient que l'on ne ſe fera preſque jamais ſcrupule d'adopter : le vendeur fera ſon marché ; l'acte de vente ſera même rédigé ſous ſeing privé : en cet état, le vendeur, toujours extérieurement propriétaire, ſe préſentera pour racheter les directes. La vente ſe rédigera enſuite en acte public ; celui qui en demandera les droits, ſera repouſſé par l'acquéreur, qui lui dira qu'il a acheté un fonds rédimé ; & ſi l'on retourne ſur le vendeur, il objectera qu'il avoit fait le rachat avant la vente. C'eſt ainſi que le vendeur & l'acquéreur profiteront mutuellement du droit légitime dont ils auront fruſtré celui auquel la loi l'accordoit.

La loi impartiale doit également protéger les droits du créancier & ceux du débiteur. Après avoir prononcé que les droits ſeront ſervis juſqu'au rachat, peut-elle protéger une tournure qui tendroit à en priver le créancier légitime ?

Digitized by Google

Nous ne voyons qu'un moyen de parer à cet inconvénient : c'eſt d'appliquer à ce genre de fraude la règle que nos Loix avoient employée pour parer à un genre de fraude à-peu-près pareil, connue ſur le nom de *fraude normande* ; fixer un terme dans lequel une mutation, ſurvenue depuis le rachat, ſeroit ſujette au droit, comme préſumée l'effet d'un acte antérieur au rachat.

Ce terme devra être différent, ſelon la nature des mutations. S'agira-t-il d'une mutation par vente; il faudra fixer ce terme à dix ou au moins cinq ans. Un terme plus court faciliteroit trop la fraude, parce qu'il ſeroit aiſé de couvrir, dans un terme plus court, une vente ſous ſeing privé, qui pourroit n'être pas ſuivie d'une priſe de poſſeſſion extérieure, au moyen d'arrangemens pris avec le vendeur.

S'agira-t-il d'une donation entre vifs; le terme de ſix mois ſera ſuffiſant, parce que l'acte doit être paſſé devant Notaires, & parce que le donataire court trop de riſque à ne pas le faire inſinuer dans quatre mois.

S'agira-t-il d'une mutation par mort ou autrement; un terme de deux mois ſera ſuffiſant, parce qu'une plus longue ſurvie de celui qui a fait le rachat, écarte tout ſoupçon

Digitized by Google

que le rachat ait été offert dans la prévoyance de l'accident.

Passons maintenant à l'examen de la troisième Section, qui doit comprendre les questions communes au rachat des deux espèces de droits féodaux & censuels, & notamment celle du denier auquel sera fixé le capital du rachat.

SECTION TROISIÈME.

Questions communes au rachat des deux classes de Droits.

Ces Questions se réduisent à cinq principales.

A quel denier fixera-t-on le capital du revenu annuel auquel auront été arbitrés les cens & redevances annuelles, & les droits casuels féodaux & censuels ?

Ce taux fixé sera-t-il immuable & toujours le même, en quelque temps & à quelque époque que se fasse le rachat ?

Le rachat pourra-t-il être fait par chaque

Digitized by Google

Propriétaire individuellement, ou ne pourra-t-il se faire que par Paroisses, ou par Cantons? Les Paroisses, ou Communautés, pourront-elles être autorisées au moins à faire le rachat en masse, si elles le jugent à propos?

Si chaque Propriétaire est autorisé à faire le rachat individuellement, comment se fera le rachat des cens & redevances solidaires?

Enfin, seroit-il permis de racheter les cens & redevances annuelles, sans se soumettre en même temps au rachat des droits casuels?

Première question. La première question se divise en deux.

1°. Le denier capital du revenu annuel des droits féodaux ou censuels, des deux natures, ne sera-t-il que le denier de l'intérêt ordinaire de l'argent, ou sera-t-il un denier plus fort?

2°. Si c'est un denier plus fort, quel sera ce denier?

Première branche de la première question. Sur la première question, deux raisons paroissent conduire à décider que le denier auquel sera fixé le capital du rachat, doit être un denier supérieur à celui de l'intérêt ordinaire de l'argent.

Digitized by Google

D'abord, on pourroit dire que les rentes seigneuriales & les droits casuels faisoient, au 4 Août, une portion des propriétés féodales; que, comme telles, elles participoient à la valeur d'opinion que l'usage avoit donnée aux corps même des Fiefs, & que la loi, qui autorise le vassal ou le censitaire à se rédimer du régime féodal, doit le soumettre à payer au Propriétaire du Fief le même prix que celui ci en auroit retiré, s'il avoit vendu la veille de l'abolition du régime féodal.

Mais, en écartant cette première considération à laquelle on pourroit opposer que tous les fonds acquerront désormais une faveur qui les dédommagera de celle qu'ils auroient perdue en qualité de Fiefs, au moins faut-il convenir que les rentes & les devoirs seigneuriaux doivent être considérés comme rentes foncières, & à ce seul titre, avoir une valeur supérieure à celle des simples rentes constituées, ou des intérêts produits par une obligation.

Les rentes foncières ont toujours eu, & auront toujours (tant qu'elles subsisteront) un degré de faveur supérieur, & conséquemment une valeur supérieure à tous les autres

Digitized by Google

revenus produits par un ſimple placement d'argent. Cette faveur réſulte de ce qu'elles ſont repréſentatives d'un fonds qui n'a été aliéné que ſous cette condition ; de ce que le débiteur ne peut naturellement s'en délivrer qu'en reſtituant le fonds ; & enfin, de ce que, par leur hypothèque privilégiée ſur le fonds qu'elles repréſentent, elles forment une propriété plus ſolide, & moins expoſée aux révolutions générales & particulières.

En ſecond lieu, un grand nombre de redevances ſeigneuriales ſont payables en denrées ou grains : à ce titre, elles participent aux avantages des propriétés véritablement foncières, puiſqu'elles ſont ſuſceptibles de la même augmentation de valeur que les fonds eux-mêmes reçoivent par l'augmentation du prix des denrées. Les droits caſuels ſont de même nature, puiſque leur produit s'augmente dans la proportion de l'augmentation du prix ou du revenu des fonds. C'eſt par ces raiſons que les Propriétaires de rentes foncières, lorſqu'elles étoient non rachetables, n'en acceptoient jamais le rachat qu'à un taux ſupérieur au denier ordinaire de l'argent, & que les débiteurs n'héſitoient point à ſe ſoumettre à cette condition. C'eſt par cette rai-

Digitized by Google

ſon que les Loix, qui, par des conſidérations particulières, avoient autoriſé le rachat de certaines rentes foncières, en avoient fixé le taux à un denier ſupérieur au taux ordinaire de l'argent. C'eſt ainſi que l'article 122 de la Coutume de Paris, rédigée en 1580, avoit fixé au denier vingt le rembourſement des rentes foncières, parce qu'alors le taux de l'argent n'étoit qu'au denier douze, & qu'un Arrêt du 18 Juin 1683 avoit porté le taux du rachat des rentes foncières au denier vingt ſix, parce qu'alors le taux de l'argent étoit monté au denier vingt.

Ainſi, d'un côté, il ne paroît pas juſte de ſoumettre les poſſeſſeurs actuels des anciens Fiefs à ne pouvoir ſe procurer un revenu égal à celui qui fera l'objet du rachat, que par un remplacement d'une nature moins ſolide & moins précieuſe, tel que des rentes ou obligations à intérêt. D'un autre côté, on ne rendroit pas même une pleine juſtice aux Propriétaires des anciens Fiefs, ſi on ne leur rembourſoit qu'un capital qui ne les mettroit point en état d'acquérir des fonds capables de leur produire, ſur le revenu actuel, le même bénéfice d'augmentation dont étoient ſuſcep-

Digitized by Google

tibles les droits soumis au rachat, & dont est susceptible le fonds rédimé par le rachat.

Ces considérations semblent donc conduire à conclure que le rachat doit être fait à un denier supérieur à celui du taux de l'intérêt de l'argent.

Deuxième branche de la première question.

Mais à quel taux précis faudra-t-il fixer le denier du capital du rachat ? Ce taux sera-t-il uniforme par tout le Royaume ?

Les réflexions que nous avons proposées sur la question précédente, conduisent naturellement à répondre que le taux du rachat doit être le même que celui du prix courant des fonds grevés de la charge rachetable ; en sorte que la somme payée pour le rachat, puisse donner lieu à l'acquisition d'un fonds productif d'un revenu égal à celui des charges rachetées.

Mais la valeur des fonds n'est par la même dans toutes les Provinces du Royaume ; elle varie infiniment dans la meme Province : cette valeur varie souvent d'après des considérations locales, telles que l'abondance de l'argent, le débouché des deniers, le plus ou

Digitized by Google

moins de proximité des Villes. Il eſt impoſſible qu'une loi générale embraſſe toutes ces variétés. Il ſemble que l'on pourroit rendre les Départemens adminiſtratifs, chacun dans leur reſſort, en quelque façon arbitres entre les Parties ſur le denier du rachat, & les autoriſer à fixer le taux, ſoit pour le Département en général, ſoit pour les divers Diſtricts de leur reſſort. Ce parti nous paroît d'autant plus néceſſaire, que les Départemens ſe trouveront en état de compenſer les inconvéniens locaux qui pourroient réſulter de la règle générale, d'après laquelle on aura fixé le nombre d'années qui formeront le dividende de l'année commune. Cette compenſation s'opérera en hauſſant le denier du rachat dans les pays où les mutations par ventes ſont plus fréquentes, & en baiſſant ce même denier dans les pays où les mutations ſont moins fréquentes par des conſidérations locales.

Mais le denier de ce rachat une fois fixé, ſera-t-il invariable, à quelque époque qu'il ſe faſſe ? Deuxième queſtion.

Le prix des fonds augmente ou diminue ſuivant le prix de l'argent, c'eſt-à-dire, ſelon le taux de l'intérêt ordinaire de l'argent; &

Digitized by Google

ce taux de l'intérêt lui-même augmente & diminue ſuivant l'abondance ou la variété du numéraire.

On l'a déjà obſervé : on ne doit pas s'attendre que les rachats ſe faſſent, au moins par tout le Royaume, dans un terme très-prochain.

On ne peut pas forcer les débiteurs à ſe faire liquider dans un terme très-prochain, même en leur donnant la faculté de payer l'intérêt de la ſomme liquidée, juſqu'au payement effectif ; le rachat permis par la loi, n'eſt qu'une pure faculté dont chaque débiteur eſt maître d'uſer, ou de ne point uſer, ſelon ſon intérêt. Ce ſeroit détruire cette liberté, que de forcer tous les débiteurs à ſe faire liquider dès-à préſent, & à payer l'intérêt de la ſomme liquidée. Le rachat, à l'égard du débiteur, ne peut être fondé que ſur l'une ou l'autre de ces deux ſpéculations, où le débiteur qui le fait trouve plus d'avantage à débourſer une ſomme dont l'intérêt eſt ſupérieur à la charge dont il eſt grevé, où il veut bien ſacrifier une ſomme pour délivrer ſa choſe & ſes ſucceſſeurs du haſard des événemens & d'une plus ou moins grande fréquence des mutations éventuelles : mais aucun

ne

Digitized by Google

ne peut être forcé de souscrire à l'une ni à l'autre de ces deux spéculations ; chacun doit rester maître d'administrer sa propriété comme il juge à propos.

Il est donc impossible d'assujettir tous les possesseurs à faire liquider dans un terme quelconque le rachat, & à en payer l'intérêt jusqu'au payement : dès-lors il faut que le taux du rachat demeure variable, & suive les révolutions que le prix des fonds éprouvera lui-même.

Il n'y aura en cela aucune injustice, ni vis-à-vis du débiteur, ni vis-à-vis du créancier. Si le prix des fonds augmente, le débiteur ne pourra se plaindre d'une surcharge ; puisqu'il pouvoit prévenir cet événement, puisqu'il supporteroit une charge plus grave : le créancier ne pourra se plaindre, puisque, si le rachat n'étoit point permis, il auroit une créance moins importante. En un mot, c'est la loi de toutes les propriétés d'augmenter ou de diminuer, & de subir toutes les révolutions que les événemens publics produisent sur les propriétés.

Nous pensons donc que les Départemens doivent être autorisés, chacun dans leur res-

Digitized by Google

ſort, à fixer à leur premier travail le denier du rachat ; & que ce denier, une fois fixé, ſervira de type à tous les rachats, en quelque temps qu'ils ſe faſſent, d'après les variations que le taux de l'intérêt de l'argent éprouvera ; en telle ſorte que le denier du rachat augmentera dans la même proportion que l'intérêt de l'argent diminuera, ou que le denier du rachat diminuera, ſi (ce qui n'eſt pas vraiſemblable) l'intérêt de l'argent s'élevoit au-deſſus du denier vingt.

Troiſième queſtion. Maintenant, on demande ſi chaque Propriétaire individuellement ſera autoriſé à racheter & libérer ſon fonds, ou ſi ce rachat ne ſe pourra faire que par les Paroiſſes & les Communautés en Corps ; enfin, ſi les Paroiſſes & les Communautés ne pourront pas au moins être autoriſées à faire ces rachats en maſſe ?

On ſent aſſez que cette queſtion ne peut pas concerner les propriétés qui appartiennent aux Corps & Communautés. A l'égad de ces ſortes de fonds, les Corps de Communautés ne forment qu'une perſonne civile & morale. Il n'y a qu'une propriété & qu'un Propriétaire : il ne peut donc y avoir qu'un ſeul rachat.

Digitized by Google

La question ne peut concerner que les propriétés privées des différens particuliers possesseurs dans un même territoire ; & c'est relativement à ces sortes de biens, que l'on demande si le possesseur de l'ancien Fief pourra refuser tout rachat particulier, à moins que l'universalité des Tenanciers dans sa Seigneurie, ou dans une Paroisse, ou dans un canton, ne se réunissent pour offrir le rachat.

On ne peut se dissimuler que les rachats particuliers ne deviennent très-onéreux aux possesseurs actuels des Droits Féodaux ; mais il n'existe aucune raison qui puisse les autoriser à refuser ces rachats particuliers, non-seulement de chaque débiteur, mais encore de la part de chaque débiteur, pour un tel fonds, plutôt que pour un autre : bien entendu, toutes les fois que les fonds ne partiront pas d'une seule & même concession.

Chaque inféodation, chaque bail à cens, ou emphytéose, est un contrat particulier, qui n'a rien de commun avec un autre. Le Propriétaire qui réunit plusieurs propriétés inféodées ou accensées par des actes différens, re-

Digitized by Google

préſente autant de Propriétaires primitifs, & doit jouir du même droit qu'auroit chacun de ces Propriétaires.

D'ailleurs, obliger les Communautés à racheter les droits ſur les propriétés aſſiſes dans leur territoire, ce ſeroit les obliger à faire des emprunts onéreux, pour ſe procurer par la voie de la ſubrogation une propriété nouvelle; ou ce ſeroit rendre forcé un rachat qui n'eſt que de faculté, ſi les particuliers étoient contraints de contribuer au rachat auquel les Communautés jugeroient à propos de ſe ſoumettre, ſouvent pour obliger une perſonne puiſſante, & par l'effet d'une intrigue ſecrette.

Les Communautés pourroient, ſans doute, être autoriſées, lorſqu'elles auroient des fonds oiſifs, à racheter tous les droits de leur territoire, en ſe faiſant ſubroger au lieu & place du Propriétaire de ces droits; mais ce ſeroit enfreindre l'Edit de 1749, en les mettant à portée d'acquérir ainſi des propriétés foncières.

Quatrième queſtion. Il ne peut y avoir d'exception au principe, qui permet à chaque Propriétaire de

Digitized by Google

libérer ſon fonds, que le cas où un même fonds ſe trouve chargé d'un cens ou autre redevance ſolidaire.

Le Décret du 4 Août, (en détruiſant tout ce qui n'appartenoit qu'à des diſtinctions honorifiques, ou à une puiſſance réelle ou perſonnelle, contraire à l'égalité naturelle & ſociale) a voulu conſerver le droit ſacré des propriétés. L'Aſſemblée Nationale l'a voulu, & n'auroit pas pu ne le pas vouloir, parce que la juſtice eſt ſupérieure à toutes les puiſſances, & parce qu'aucune autorité n'a le droit de faire ce qui ſeroit injuſte.

Autoriſer l'un des co-tenanciers, ſoumis à une directe ſolidaire, à ne racheter que la portion qu'il poſsède dans le fonds ſujet à cette directe, ce ſeroit bleſſer les premières règles de la juſtice. Toutes les conditions du contrat qui fonde ma propriété, forment une portion de cette même propriété. Si vous retranchez de ma propriété l'une des conditions qui l'accompagnent, qui l'affermiſſent, qui la rendent plus avantageuſe, vous l'altérez, vous la dénaturez. La ſolidité d'une redevance eſt certainement un acceſſoire très-avantageux de cette propriété : c'eſt la condition, *ſine*

Digitized by Google

quâ non ; le fonds a été concédé. C'étoit une condition légitime, puiſque tout vendeur peut oppoſer à ſa ceſſion telle loi qu'il juge à propos.

Il nous paroît donc certain que le Propriétaire du Fief ne peut être forcé de recevoir le rachat partiel des redevances qui ſont ſolidaires ſur un fonds.

Queſtions incidentes à la quatrième.

Mais de cette déciſion même naiſſent deux queſtions nouvelles.

1°. Si les co-redevables d'un cens ſolidaire ne veulent pas ſe réunir pour en faire le rachat, qu'arrivera-t-il ? En réſultera-t-il que celui ou ceux qui voudroient ſortir entièrement du régime féodal, qui auroient un intérêt à le faire, ne pourront point y parvenir ?

Nous penſons que celui ou ceux qui voudront ſe racheter, le pourront, en rembourſant le capital entier des redevances ſolidaires, & en ſe faiſant ſubroger aux droits du créancier rembourſé, pour ſe faire payer par les autres co-tenanciers de leur portion dans

Digitized by Google

la redevance ſolidaire, déduction faite de la portion de celui qui aura fait le rachat.

2°. Mais ce co-tenancier ſolidaire ſera-t-il obligé, en rembourſant la totalité de la redevance ſolidaire, en rembourſant en même-temps tous les droits caſuels ſur ſon propre fonds, de rembourſer encore ces mêmes droits caſuels ſur toutes les autres portions de ſes co-tenanciers ?

C'eſt ici une queſtion beaucoup plus difficile ; mais, comme elle tient à la dernière des cinq queſtions principales que nous avons annoncées, nous en allons différer l'examen après la diſcuſſion de cette dernière queſtion.

Cinquième & dernière queſtion.

Cette dernière queſtion eſt celle de ſavoir ſi le Propriétaire d'un fonds ſoumis à une directe féodale ou cenſuelle, pourra être admis à rembourſer les cens ou redevances ſeigneuriales annuelles, ſans être obligé de racheter en même-temps le fonds des droits caſuels ?

La ſolution de cette queſtion générale nous paroît devoir ſortir du même principe que nous avons poſé ſur la précédente. Les condi-

Digitized by Google

tions fondamentales, ſous leſquelles un Propriétaire a concédé ſon fonds, ſont partie du prix qu'il a ſtipulé, & forment un droit de propriété dans la main du Bailleur; droit que la Loi ne peut jamais détruire, même ſous prétexte d'utilité publique, qu'en procurant au Propriétaire une indemnité entière. L'ancien Propriétaire du Fief n'a aliéné une portion de ſon Domaine, que ſous la double condition d'une redevance annuelle & de preſtations caſuelles en certains cas. Ces deux conditions ſont la loi indiviſible ſous laquelle le Cenſitaire ou le Vaſſal avoient acquis leur propriété; il ne peut donc affranchir ſon héritage qu'autant qu'il rachette toutes les conditions indiviſibles, ſous leſquelles il eſt devenu Propriétaire.

Le même principe ſembleroit devoir décider la queſtion ſecondaire de la quatrième queſtion, dont nous avons réſervé la diſcuſſion à cette époque. La condition des droits caſuels étant indiviſible de la condition du ſervice du cens, qui n'eſt que le ſigne repréſentatif de la directe, comment pourroit-on obliger le Propriétaire de cette directe indiviſible à en ſouffrir le rachat partiel? Souvent le ténement, ſoumis à une directe indiviſible,

Digitized by Google

n'a été originairement concédé qu'à un seul Propriétaire. La multiplication postérieure des Propriétaires a-t-elle pu changer la condition, ou le sort de celui qui a concédé le fonds ?

Nous ne pouvons cependant dissimuler que cette question peut souffrir beaucoup de difficulté. Il seroit bien dur d'assujettir un seul des co-tenanciers, qui desirera affranchir sa portion, à racheter même les droits casuels sur la portion des autres : quoique la directe soit indivisible sur le ténement, la prestation des droits casuels n'est point, par sa nature, indivisible. Chacun ne supporte cette charge qu'autant qu'il aliène, ou qu'il acquiert, par une mutation qui le soumet à des droits : dès-lors on peut soutenir avec quelque raison, que le rachat des droits casuels peut être susceptible de la même division, dont la prestation du droit est elle même susceptible.

Nous n'osons point prononcer sur cette question, & nous la soumettons aux lumières du Comité.

Digitized by Google

QUATRIEME SECTION.

Effet du rachat reçu par l'arrière-Vaſſal, relativement au Vaſſal dominant.

Le rachat n'eſt que de pure faculté : c'eſt la déciſion textuelle du Décret.

De-là une conſéquence certaine : celui qui poſsède un Fief, n'eſt point obligé de racheter la mouvance, s'il ne le juge à propos, & doit avoir la liberté de ne le faire que lorſqu'il le jugera à propos.

Mais, ſi, d'un côté, le poſſeſſeur de Fief ne veut pas ſe racheter, & ſi le même poſſeſſeur de Fief, d'un autre côté, reſte maître de recevoir tous les rachats qui pourront lui être offerts, ſoit de la part de ceux qui tiennent en Fief de lui, ſoit de la part des Cenſitaires, comme il reſtera en même temps maître de conſumer *ad libitum* le produit de ces rachats, il en réſultera qu'il pourra diminuer conſidérablement la valeur de ſon Fief; il pourra même l'anéantir totalement, ſi ce Fief n'a point de Domaines corporels, & ne conſiſte qu'en

Digitized by Google

droits incorporels de directe sur des arrière-Fiefs, ou des Censives.

Cependant le Propriétaire du Fief dominant n'a d'autre garantie de la perception de ses redevances annuelles & de ses droits casuels sur le Fief servant, ainsi que du rachat, qui seul en peut faire cesser la perception, que ce Fief même & sa valeur actuelle.

La directe, dont le Propriétaire reçoit le rachat, est une portion intégrante de son Fief. Un corps féodal, qui consiste dans un Domaine corporel de 6,000 livres, & dans une directe incorporelle évaluée 6,000 livres, est une propriété de 12,000 livres, divisée en deux parties; ces deux parties ne forment, relativement au Seigneur dominant, qu'un seul corps, le *complexus feudalis*, le corps de Fief, soumis aux droits dont le Fief entier est grevé. Si le Vassal pouvoit aliéner purement & simplement, par l'effet du rachat, la seconde moitié de ce Fief, le Fief supérieur n'auroit plus pour garantie de ses droits qu'une propriété de 6,000 liv., au lieu d'un gage de 12,000 liv.

Il est donc évident que l'on pourroit expo-

Digitized by Google

ſer le Fief ſupérieur à voir tous ſes droits perdus & anéantis, ſi l'on n'obligeoit pas le Propriétaire du Fief inférieur à ſe racheter lui-même, ſur l'objet dont il recevra le rachat.

Cette circonſtance paroît devoir faire fléchir la règle générale, qui veut que le rachat ne ſoit que de pure faculté. Nous eſtimons donc que le Propriétaire inférieur doit être obligé de ſe racheter lui-même dans la proportion des droits dont il recevra le rachat ſur les Fiefs mouvans de lui, ou ſur les Cenſitaires : c'eſt-à-dire, qu'il ſera obligé de payer au Seigneur Propriétaire du Fief dont il relève lui-même, le rachat de la propriété qu'il aura perdue par l'effet du rachat qu'il aura reçu.

L'opération ſera fort ſimple. La ſomme à laquelle aura été fixé le rachat payé au Fief inférieur, formera l'eſtimation de cette portion du Fief inférieur ; cette ſomme ſera diviſée par le dividende de 50 ou 60 ans, qui formera la règle générale des rachats ; ce dividende donnera une année commune de revenu, à laquelle on appliquera le denier du

Digitized by Google

capital qui aura été fixé par chaque Département.

Ce que nous disons du Fief inférieur vis-à-vis du Fief dominant, s'appliquera successivement dans tous les degrés de la hiérarchie féodale, à tous les Fiefs, jusqu'aux Domaines de la Couronne, auxquels se termine l'échelle féodale; en sorte que le rachat, opéré au premier degré inférieur de l'échelle, opérera des rachats successifs, & toujours décroissans jusqu'au dernier degré supérieur.

Pour assurer ce rachat graduel, il conviendra d'ordonner que nul ne pourra recevoir un rachat de son Vassal, ou Censitaire, immédiat, sans appeler le Propriétaire du Fief supérieur.

CINQUIÈME SECTION.

Des Droits d'Échange.

Quelques Coutumes assujettissent les échanges aux mêmes droits que les ventes; & dans ces Coutumes, il est évident que cette espèce

Digitized by Google

de droit casuel entre dans le rachat général des droits féodaux ou censuels, permis par le Décret du 4 Août.

Mais la presque-universalité des Coutumes n'assujettit les aliénations par échange, qu'à un droit de relief.

Deux Edits de 1645 & 1674, ont ordonné que « les droits seigneuriaux, qu'établissent les Coutumes relativement aux mutations par ventes, seroient aussi payés à » l'avenir au Roi pour les mutations par » échanges d'immeubles, soit qu'ils fussent » dans la mouvance du Roi ou des Seigneurs » particuliers ».

Ce droit sur les échanges a été vendu au profit du Roi dans les Seigneuries qui n'étoient pas de sa mouvance. L'Edit de 1674 & plusieurs autres Edits postérieurs ont accordé aux Seigneurs particuliers la préférence pour l'acquisition de ces droits d'échange dans l'étendue de leurs Seigneuries; mais, à leur défaut, il en a été vendu à des particuliers, non-seulement étrangers aux Seigneuries dans lesquelles ils les achetoient, mais même qui n'y possédoient ni Fief ni Domaine.

Digitized by Google

Soit que ces droits soient possédés par les Propriétaires des Seigneuries, soit qu'ils soient possédés par des Etrangers, il est évident que ces droits ne font point partie des droits féodaux casuels, qu'ils ne dérivent pas du contrat féodal & censuel, & qu'ils n'ont d'autre base & d'autre origine que les loix fiscales & bursales, qui en ont fait un véritable impôt perçu au profit du Roi, ou par ceux auxquels le Roi a vendu le droit de les percevoir.

Sous ce point-de-vue, il est certain que cette espèce d'impôt n'est point dans le cas d'entrer en considération dans le rachat des droits & devoirs féodaux, ou censuels, permis par le Décret du 4 Août; mais il paroît nécessaire de prendre un parti quelconque au sujet de ces droits d'échange. Subsisteront-ils? Et si on les supprime, comment & par qui seront-ils rachetés?

Il ne paroît guère possible de laisser subsister ces droits, qui ont, pour la liberté des fonds & de leur commerce, les mêmes inconvéniens que les véritables droits féodaux.

Mais, en les supprimant, quel parti prendra-t-on? Ceux qui les possèdent les tiennent

Digitized by Google

à titre onéreux, & moyennant une finance ; on ne peut donc les leur retirer qu'en leur rembourſant au moins le prix de cette finance.

Il ne paroît pas poſſible d'obliger les redevables à racheter ces droits. Il eſt contre la nature d'un impôt d'être rachetable : il doit ſubſiſter, s'il eſt juſte ; il doit être ſupprimé purement & ſimplement, s'il eſt injuſte. Celui dont il s'agit, porte un caractère d'injuſtice, en ce qu'il ne porte que ſur une claſſe de Citoyens (ceux qui ſont dans le régime féodal), & que tout impôt doit être commun à tous les Citoyens quelconques.

Il n'y a donc pas d'autre parti à prendre, que de faire rembourſer, par l'Etat, aux acquéreurs de ces droits le prix de leurs finances ; & ce rembourſement, à l'égard de ceux qui ſont ſous la mouvance immédiate des Domaines de la Couronne, pourra s'opérer naturellement par une compenſation avec les rachats que les Vaſſaux feront dans le cas de faire.

TABLEAU

Digitized by Google

TABLEAU

DES DIFFÉRENS USAGES

Qui avoient lieu dans les diverſes Cours Souveraines du Royaume.

SUR

Le Mode & le prix de l'indemnité que devoient les gens de main-morte aux Seigneurs Féodaux, ou Cenſiers.

PARLEMENT DE PARIS.

Le Parlement de Paris ſeul nous offre une grande variété dans l'uſage & la forme de l'indemnité à laquelle étoient aſſujétis les gens de main-morte.

Cette variété réſultoit de l'immenſité de ſon reſſort, de ce que dans ce reſſort on trouvoit des pays de Coutumes, & des pays de Droit écrit; de ce que parmi les Cou-

Digitized by Google

tumes il y en avoit de muettes, & d'autres qui s'expliquoient sur la question; enfin, de ce que les Coutumes, qui avoient prévu la question, avoient établi des règles différentes.

De soixante Coutumes principales, ou environ, qui partageoient le ressort du Parlement de Paris, il n'y en avoit que huit qui s'expliquoient sur la question de l'indemnité, & ces Coutumes admettoient deux espèces d'indemnités; une en argent pour l'indemnité des non-mutations pour vente, un seconde pour l'indemnité des non-mutations qui n'ouvrent que des droits de rachat & de relief; & cette seconde indemnité consistoit à obliger la Main-morte à fournir un homme vivant & mourant, dont le décès donnoit ouverture à ces sortes de droits. Plusieurs autres parloient de l'homme vivant & mourant, mais ne parloient pas de l'indemnité en argent; & par cette raison, elles étoient rangées dans la classe des Coutumes muettes.

Les Coutumes, qui admettoient la double indemnité, ne s'accordoient point sur le taux de l'indemnité en argent; les unes donnoient pour indemnité le cinquième de la valeur du

Digitized by Google

fonds tenu en Fief; les autres ne donnoient que le ſixième, ou trois années de revenu.

Quoi qu'il en ſoit, l'on voit que, dans toutes ces Coutumes, le Seigneur, outre le droit ouvert par l'acquiſition, recevoit un ſecond droit pour indemnité, & qu'il conſervoit, en outre, le droit de rachat par l'effet de l'homme vivant & mourant.

N'y ayant dans le reſſort du Parlement de Paris que huit Coutumes qui euſſent fixé l'indemnité, il a fallu former une règle générale pour toutes les Coutumes muettes; & ce qui s'eſt paſſé à cet égard, mérite une ſingulière attention.

Très anciennement (du temps de Dumoulin & de Loyſel) on ne donnoit au Seigneur, pour toute indemnité, que l'homme vivant & mourant, dont le décès donnoit ouverture au droit de relief.

Il y avoit injuſtice, puiſque ce genre d'indemnité ne pouvoit pas repréſenter le droit de quint & de requint, auquel les ventes auroient donné ouverture.

Digitized by Google

Cet uſage fut changé du temps de Baquet. La Juriſprudence accorda aux Seigneurs, outre l'homme vivant & mourant, le cinquième de la valeur des fonds. La Juriſprudence accorda la même indemnité en argent pour les rotures, & il n'y avoit d'autre différence entre les Fiefs & les rotures, qu'en ce que, pour les Fiefs, le Seigneur avoit de plus l'homme vivant & mourant.

Les Seigneurs réclamèrent encore, & prétendirent qu'il étoit injuſte de ne leur donner que la même indemnité des mutations par vente, pour les Fiefs comme pour les rotures, les droits pour les Fiefs étant infiniment plus forts. Un Arrêt de 1581 accorda à un Seigneur, pour l'indemnité en argent, le tiers de la valeur du Fief, & en outre, l'homme vivant & mourant avec profit. On appeloit ainſi celui dont le décès faiſoit ouverture au droit de relief, à la différence de celui qui n'étoit donné que pour ſervir la foi, qui s'appeloit ſans profit.

L'Arrêt de 1581 ne devoit pas certainement ſervir de loi générale, attendu qu'il avoit été rendu pour une Coutume particulière, dans laquelle les droits utiles, caſuels,

Digitized by Google

ſont très-conſidérables, le quint y ayant lieu, même en donation.

Cependant, preſque tous les Auteurs qui ont écrit depuis, ont fait de cet Arrêt une loi générale, & ont pris pour principe, qu'en Fiefs le droit d'indemnité étoit du tiers de la valeur du fonds, avec l'homme vivant & mourant avec profit.

Pluſieurs réclamations, elevées par les gens de main-morte, avoient laiſſé la queſtion indéciſe, lorſqu'enfin un Arrêt du 3 Avril 1731, a jugé que l'homme vivant & mourant avec profit, ne pouvoit pas avoir lieu lorſque l'indemnité avoit été payée au tiers, & que l'homme vivant & mourant avec profit n'avoit lieu que quand l'indemnité n'avoit été payée qu'au cinquième.

Ainſi, relativement au pays coutumier du Reſſort du Parlement de Paris, il y avoit trois uſages.

1o. Suivant le droit commun pour toutes les Coutumes muettes, l'indemnité pour les Fiefs étoit du tiers de la valeur du Fief, ſans aucun profit de relief, l'homme vivant & mourant n'étant alors donné que pour faire la foi

Digitized by Google

& les autres ſervices honorifiques ; ou du cinquième de la valeur du Fief, avec l'homme vivant & mourant donnant ouverture au relief par ſon décès.

2°. Dans quelques Coutumes l'indemnité étoit au cinquième, avec homme vivant & mourant donnant ouverture au relief.

3°. Dans quelques autres, l'indemnité n'étoit qu'au ſixième, avec homme vivant & mourant donnant ouverture au Fief.

On peut joindre encore à ces uſages celui qui s'étoit introduit en Artois, Province dans laquelle, outre le droit dû par l'acquiſition, le Seigneur recevoit, pour indemnité, un ſecond quint & un troiſième droit de quint, tous les 40 ans. Cet uſage étoit fondé ſur ce que les droits caſuels ſont très-forts dans cette Coutume, qui donne le quint en donation.

A l'égard des rotures, le droit commun dans le reſſort du Parlement de Paris, étoit du cinquième de la valeur du fonds.

Enfin, il faut obſerver que, ſur la totalité

Digitized by Google

de ces indemnités en argent, on déduisoit un dixième en faveur des Seigneurs hauts-justiciers, quand la Directe & la Justice n'appartenoient pas au même Seigneur.

A l'égard des pays de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris (tels que le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois, le Mâconnois), comme les Fiefs y sont sans profit, on ne voit point d'usage d'indemnité pour les Fiefs; mais il paroît qu'à l'égard des Emphytéotes sujets à un lods, l'usage a varié, l'indemnité étant tantôt du sixième en argent, tantôt d'un homme vivant & mourant, tantôt d'un lods trentenaire.

Tels étoient les différens usages des différens pays sujets au ressort du Parlement de Paris : à l'égard des autres Parlemens, le détail sera bien moins considérable.

PARLEMENT DE BRETAGNE. RENNES.

Ce parlement paroît avoir adopté pour les fiefs, comme pour les rotures, l'usage du Parlement de Paris, relatif aux fiefs, c'est-à-dire ou l'indemnité au cinquième avec l'homme vivant & mourant, ou l'indemnité au tiers sans droit de rachat.

Digitized by Google

L'indemnité dans cette Province étoit la même pour les rotures et pour les fiefs, parce que les uns & les autres ſont tenus des mêmes charges; mais il ſemble que le taux de l'indemnité n'y auroit pas dû être auſſi fort qu'à Paris, puiſque les ventes n'y ſont qu'au huitième. Il eſt vrai qu'il y a des Seigneuries où le rachat eſt dû à toute mutation.

ROUEN. PARLEMENT DE NORMANDIE.

Le règlement de 1666 y a fixé l'indemnité pour les fiefs au tiers, avec homme vivant & mourant, & même confiſquant, & au quart pour les rotures.

Cet uſage paroîtra bien extraordinaire, ſi l'on conſidère, 1°., que les fiefs, comme les rotures, ne doivent dans cette Province pour vente que le treizième, qui revient au douzième.

2°. Que les rotures doivent, comme les fiefs, les reliefs pour ſucceſſion.

3°. Que les fiefs doivent à la vérité, en cas de vente, un relief outre le treizième, mais que ce relief eſt fixé par la coutume à

Digitized by Google

une ſomme très-foible, ſoit pour le cas de vente, ſoit pour celui de ſucceſſion.

D'après cela on ne peut concevoir, ni pourquoi le Règlement a établi une différence ſi grande entre les fiefs & les rotures, ni pourquoi l'indemnité pour les fiefs a été fixée à un taux ſi haut.

Il eſt vrai qu'en Normandie les fiefs y jouiſſent de droits qui n'appartient allieurs qu'aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, tels que les droits de confiſcation, déshérence, batardiſe, ligne éteinte, droit de vacances en tous genres, épars, &c.

Ces droits, ſur-tout celui de ligne éteinte, peuvent mériter quelque conſidération.

PARLEMENT DE DIJON. DIJON.

Le reſſort de ce Parlement comprend un pays de coutume, & des pays de pur droit écrit, tels que la *Breſſe*, le *Bugey*, le *Valronmy* & *Gex*.

Dans le pays de coutume, les fiefs ſont de pur honneur & ne doivent aucun profit; mais les fiefs y ſont de danger.

Digitized by Google

Ceux du pays de Bugey sont également d'honneur.

En Bresse il y a des Seigneuries où les fiefs doivent lods en cas de vente, & d'autres où ils sont sujets au droit de retour par l'extinction de la ligne masculine.

Quant aux rotures, on distingue trois sortes de cens, 1°., le cens dû au Seigneur Haut-Justicier, lequel n'emporte point lods & retenue, s'il n'y a titre ou possession immémoriale.

2°. Cens emphytéotique, qui emporte lods & retenue.

3°. Cens simple, qui n'est qu'une rente foncière.

Les lods sont communément au douzième.

Les Auteurs de ce Parlement ne nous offrent aucune règle d'indemnité pour les acquisitions faites par les gens de main morte. Il n'en pouvoit être dû que pour ceux des fiefs sujets à profit; apparemment que les occasions en ont été rares, & que les Seigneurs se sont arrangés à l'amiable, quand l'occasion s'en est présentée,

Digitized by Google

puiſque les livres ne nous offrent aucune trace de juriſprudence à cet égard.

Quant aux rotures, Ravot & Bannelier ne ſont point d'acord; le premer ſuppoſe une indemnité en argent au cinquième; Bannelier dit que la coutume ne la fixant, ni au cinquième, ni au ſixième, ni à aucune quotité, il faut s'en tenir aux droits ordinaires des mutations qui ont lieu dans le commerce; & que les mains-mortes ne donnant point ouverture à ces mutations, il faut leur faire donner un homme vivant ou mourant, qui par ſon décès donne ouverture aux lods, ou leur faire payer un lod ſur eſtimation par Experts, tous les 20 ou 25 ans, ou répartir un lod ſur 20 ans, & en groſſir le cens annuel, ou enfin arbitrer de gré à gré une ſomme une fois payée. Ainſſi, il paroît qu'il n'y a point d'uſage conſtant dans ce Parlement.

PARLEMENT DE FLANDRE. DOUAY.

Son reſſort s'étend ſur un pays de coutume, dont les droits Féodaux ſont fort variés.

Nous ne trouvons point d'autres renſeignemens ſur l'uſage de ce Parlement, quant à l'indemnité dûe par les gens de main morte, que l'Arrêt du 12 Août 1697, qui a jugé;

Digitized by Google

ſuivant Pinault, que ce droit étoit évalué à un droit de quint, payable tous les 30 ans.

COLMAR. CONSEIL SOUVERAIN DE COLMAR.

Goëſſmann, en ſon Traité du Droit commun des Fiefs d'Alſace, T. 2. P. 126, aſſure que le droit d'indemnité eſt inconnu en Alſace.

METZ ET NANCY. PARLEMENT DE METZ ET DE NANCY.

Je n'ai pu découvrir aucune preuve de l'uſage du Parlement de Metz.

Il en eſt de même de la Cour Souveraine de Nancy, où les fiefs ſont régis par le Livre des Fiefs, & le Droit des Fiefs d'Allemagne.

BESANÇON. BESANÇON.

Ce pays eſt auſſi régi, en partie, par la coutume du Comté, & pour le ſurplus par le pays de droit écrit.

Une Déclaration, du 18 Mars 1732, a fixé dans cette Province l'indemnité, à l'égard du Roi, au dixième pour les fiefs, & à

Digitized by Google

un lod tout les 29 ans pour les rotures, avec la déduction du dixième pour le Seigneur Haut-Justicier. Le préambule de cette Déclaration annonce que le Roi a fixé l'indemnité à son égard sur le même pied qui étoit en usage dans cette Province, pour l'indemnité dûe aux Seigneurs.

PARLEMENT DE GRENOBLE. GRENOBLE.

Dans le ressort de ce Parlement, les fiefs y sont de profit & de danger; mais ils ne sont sujets qu'aux mêmes droits de ventes que les rotures tenues en emphytéose.

Ces droits sont un lod dont la quotité varie à l'infini, étant tantôt du tiers denier, du quart, du quint, du sixième, du douzième, du treizième, du vingtième, & même du quarantième. Le tiers denier se prend en montant, ensorte que le tiers équipolle à la moitié du prix, 50 liv. pour 100 liv. Mais les autres quotités sont hors du prix. Le Seigneur Haut-Justicier prend le tiers des lods sur les fonds qui sont arrosés par les petites rivières de la Seigneurie.

Il n'y a point, en général, de relief pour les mutations par succession, & pour les

Digitized by Google

donations par échange. Il n'y a que mi-lods, mais en quelques Seigneuries on connoît le *plait*, qui eſt un droit dû à toutes mutations, même celles du Seigneur ; mais ce n'eſt point le revenu d'une année ; ce n'eſt qu'une redevance dont la quotité varie, excepté le *plait à Mercy*, qui eſt le revenu d'une année.

Un ancien Règlement de 1532 avoit fixé, pour les Domaines du Roi, l'indemnité due par les gens de main-morte aux doubles lods pour les Fiefs ; & à l'égard des fonds tenus à emphytéoſe, ils étoient en outre ſujets à un doublement de cens tous les dix ans, enſorte que par trente ans le doublement montoit autant que vaudroient les lods.

Ce doublement ne pouvoit produire cet effet, lorſque le cens étoit en deniers & de peu de valeur : c'eſt ce qui a fait que l'on a abandonné cet ancien Règlement, & l'uſage actuel (au moins au temps auquel écrivoit Salvaing) étoit d'obliger la Main-morte à payer un lods tous les vingt ans, & de fournir homme vivant & mourant dont le décès donnoit ouverture aux lods.

Digitized by Google

PARLEMENT DE TOULOUSE. TOULOUSE.

Le reſſort de cette Province étant régi par le pur Droit écrit, les Fiefs y ſont ſans profit, s'il n'y a titre contraire.

Les Cenſives ou emphythéoſes ſont ſujettes aux lods en cas de vente, & en outre au droit d'acapte & arrière-acapte, droit qui ſe paye à toute mutation, autre que par vente, tant de la part du Vaſſal que du Seigneur. La quotité de ce droit varie ſuivant les titres des différens Seigneurs : communément il eſt un doublement des redevances annuelles.

La Main-morte doit pour l'indemnité des acaptes & arrière-acaptes un homme vivant & mourant, & pour l'indemnité des lods une ſomme en argent, qui ſe règle à l'amiable, ou par experts.

PARLEMENT DE BORDEAUX. BORDEAUX.

On diſtingue dans le reſſort de ce Parlement, le pays de Coutume & le pays de Droit écrit.

Digitized by Google

Dans la coutume, les ventes ſont au huitième denier, mais ne ſont dues que ſur les rotures & non ſur les Fiefs, s'il n'y a titre, ou poſſeſſion; il paroît qu'on ne connoît point le droit de rachat.

L'uſage pour l'indemnité, ſoit des Fiefs qui donnent profit, ſoit des rotures, paroît fort incertain.

Suivant Dupin, en ſa note ſur Automne, & le ſecond Annotateur de la Peyrere, au mot *Amortiſſement*, l'uſage conſtant eſt ou de fixer l'indemnité au tiers du prix du Fief, & au quint pour les rotures, ou de donner un droit de lods & ventes tous les trente ans, ou de fournir homme vivant & mourant. Le deuxième Annotateur de la Peyrere, cite même un Arrêt du 6 Septembre 1677, à l'appui de ſa déciſion.

Mais une ſeconde note de Dupin ſuppoſe qu'un Arrêt du 27 Juin 1692 a fixé l'indemnité à un double lod, outre celui produit par la mutation.

Quoi qu'il en ſoit, toutes ces fixations paroiſſent fort arbitraires : pourquoi y auroit-il une

Digitized by Google

me différence entre les Fiefs & les rotures, puiſque les Fiefs, qui ſont de profit, ne doivent pas plus que les rotures ? Il n'y a aucune proportion entre le tiers ou le quint du prix, & un lod tous les trente ans, puiſque le lod n'eſt qu'au huitième, ni entre les doubles lods, & le tiers ou le quint du prix.

PARLEMENT DE PROVENCE. Aix.

Les Fiefs étant ſans profit, à moins qu'il n'y ait titre, ou poſſeſſion, il n'y a d'uſage que pour les biens tenus à emphytéoſe, qui doivent lods au treizième, excepté certaines Seigneuries dont les titres donnent double droit.

Dans ce Parlement, l'uſage étoit de fixer l'indemnité à un droit demi-lod tous les dix ans, ou à un lod tous les vingt ans, ou d'obliger la Main-morte à donner un homme vivant & mourant.

PARLEMENT DE PAU.

Je n'ai pu découvrir aucune trace de l'uſage adopté dans ce Parlement.

Rapp. par M. Tronchet. G

Digitized by Google

Digitized by Google

RAPPORT

DES DÉPENSES

DU DÉPARTEMENT

DE LA MARINE,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR LE COMITÉ DES FINANCES.

MESSIEURS,

CHARGÉS par vous de vous rendre compte des dépenses du département de la marine, nous avons cherché à en approfondir tous les détails. Le miniſtre & les perſonnes à ſes ordres nous ont fourni, à cet égard, tous les renſeignemens qu'ils avoient à leur diſpoſition.

Le compte que nous avons à vous rendre ſe diviſe naturellement en deux parties ; 1°. la marine militaire, & 2°. les colonies.

Digitized by Google

Quant à la marine militaire, ſa dépenſe ſe diviſe en quatre chapitres.

1°. Les forces militaires.

2°. L'adminiſtration.

Ces deux premiers chapitres ſont compoſés d'objets de dépenſes fixes.

3°. Les conſtructions, réparations & entretien des vaiſſeaux.

4°. Les armemens pour les ſtations diverſes qu'il eſt néceſſaire d'entretenir.

Ces deux derniers chapitres ſont compoſés des dépenſes connues ſous le nom de dépenſes variables, parce que leur ſomme dépend du plus ou moins d'objets entrepris à-la-fois; mais comme il eſt poſſible de les répéter annuellement ſur le même pied, il eſt poſſible auſſi de rendre à-peu-près fixe cette ſeconde partie de la dépenſe maritime.

Lorſque nous vous préſenterons la ſituation des finances de ce département, nous ferons l'examen de ſes recettes & de ſes dépenſes, à partir du premier janvier 1784, & nous le conduirons juſqu'au moment préſent. Nous avons cru entrer dans les vues du comité en faiſant remonter nos recherches à une époque un peu reculée, afin d'écarter l'objection des circonſtances particulières à telle ou telle année que nous aurions choiſie. Nous avons donc pris pour baſe de nos calculs, la dépenſe entière de la marine depuis la paix dernière, c'eſt-à-dire, depuis le premier janvier 1784, époque où une liquidation générale des dettes de la guerre a enveloppé toutes les dépenſes antérieures; ainſi, nous ſommes sûrs, malgré la confuſion qui régne

Digitized by Google

dans quelques parties de la comptabilité que nous avons à vous préſenter, nous ſommes sûrs, dis-je, qu'une année commune, compoſée de ces ſix années, vous préſentera l'état fidèle de l'adminiſtration que vous voulez connoître; mais dans ce moment-ci, nous ne mettons ſous vos yeux, que le tableau détaillé des dépenſes annuelles du département, tel qu'il nous a été remis, & tel qu'il faut vous le faire connoître, pour que vous puiſſiez comparer enſuite les projets & la néceſſité des dépenſes, avec les véritables réſultats.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTAT MILITAIRE.

Le premier article de l'état militaire de la marine comprend le corps des officiers, depuis le grade de vice-amiral jusqu'à celui d'élève de la marine : ils sont au nombre de mille neuf cent soixante-quinze, & coûtent, en temps de paix, 2,900,879 liv. Ce nombre d'officiers n'est pas exorbitant dans la proportion de ce qu'il paroît nécessaire d'en employer sur les vaisseaux & frégates en temps de guerre. Une seule escadre de neuf vaisseaux en occupe cent quatre-vingt-quatorze, sans compter le général de l'armée & les chefs de division ; & le pied d'après lequel l'ordonnance de 1786 a fixé nos forces de mer, suppose l'entretien de neuf escadres.

La somme de 2,900,879 liv. n'est pas exhorbitante non plus, si l'on considère que les plus forts appointemens, ceux des vice-amiraux, ne sont que de 24,000 liv.; que ceux des lieutenans-généraux ne sont que de 12,000 liv. ; ceux des chefs d'escadre, de 6000 liv., & qu'enfin, ceux des derniers sous-lieutenans, ne sont que de 840 liv.

On doit vous observer que l'ordonnance porte à huit cents le nombre des sous-lieutenans ; que des raisons d'économie l'ont réduit à quatre cents pendant la paix, &

Digitized by Google

qu'ils ne ſont en effet que quatre cents : s'ils étoient complets, le nombre total d'officiers, au lieu d'être de mille neuf cent ſoixante-quinze, ſeroit de deux mille trois cent ſoixante-quinze, & la dépenſe ſeroit plus forte de 368,000 l.

ARTICLE II.

Le premier article des dépenſes fixes que vous venez de voir, ne comprend que ceux qui commandent ſur les vaiſſeaux, & ceux qui font exécuter les ordres des chefs; & 2,900,879 liv. de dépenſe ne donnent pas encore un ſoldat ni un matelot.

Le premier corps militaire, le ſeul même qui ſoit entretenu pendant la paix pour le ſervice effectif des vaiſſeaux, eſt celui des canonniers-matelots. Il eſt compoſé, dans l'eſprit de l'ordonnance qui fixe nos forces navales, à neuf eſcadres de neuf vaiſſeaux chacune, ou à quatre-vingt-un vaiſſeaux : en conſéquence, l'état-major de ce corps eſt formé par le nombre neuf, & le corps conſiſte en quatre-vingt-une compagnies de ſoixante-huit hommes chacune, dont le total donne cent ſoixante-deux officiers & cinq mille cinq cent onze hommes, auxquels il faut ajouter quatre compagnies d'apprentifs, montant à mille vingt-quatre hommes. Le nombre total eſt par conſéquent de ſix mille cinq cent trente-cinq canonniers-matelots & cent ſoixante-deux officiers, auxquels il faut ajouter quarante maîtres canonniers entretenus dans les ports. La dépenſe totale de cet établiſſement eſt de 1,883,246 liv. Il n'y a aucun traitement exagéré; & s'il y a quelque choſe à regretter, c'eſt que cette partie des forces navales ne ſoit pas plus

Digitized by Google

nombreuſe. Ces deux premiers articles réunis, donnent une dépenſe fixe de 4,784,125 liv.

Le troiſième article comprend les officiers & maîtres de tout genre d'ouvrages, chargés de la direction des ports, de celle des travaux de l'artillerie & de celle des conſtructions. Les officiers de la première direction ſont au nombre de ſoixante-quatre ; les maîtres ſont au nombre de ſoixante-dix-neuf. Les officiers coûtent 60,724 liv. Le total de cette première direction eſt de 215,704 liv.

La direction de l'artillerie occupe trois directeurs, payés 6,600 liv. chacun ; trois ſous-directeurs payés 3,600 liv., & dix-ſept ſous-lieutenans de vaiſſeau. Il n'y a de payés, que les directeurs & les ſous-directeurs. Ils ont à eux ſix, 30,600 liv.

Soixante-huit maîtres ſont attachés à la direction de l'artillerie. Ils coûtent à eux tous, 42,682 liv.

La direction des conſtructions occupe trois directeurs à 6,600 liv. ; quatre ſous-directeurs, dont trois à 4,800 liv., & un à 4000 liv. ; ſeize ingénieurs ordinaires, dont huit à 3,000 liv., & huit à 2,400 liv. ; vingt-deux ſous-ingénieurs, dont onze à 1,500 liv., & onze à 1,200 liv. ; & neuf élèves ingénieurs à 900 liv. Total, cinquante-quatre officiers ; & tant en appointemens qu'en ſupplémens, 122,800 liv.

Quatre-vingt maîtres ſont attachés à la direction des conſtructions, & coûtent 73,820 liv.

Digitized by Google

Ainſi la direction des ports coûte	215,704 liv.
La direction de l'artillerie	73,282
La direction des conſtructions	196,620
Et le total de cet article monte à	485,606 liv.

Le quatrième article concerne les claſſes. Tout le monde ſait qu'en vertu de loix fort anciennes, difficiles peut-être à allier avec les principes de liberté individuelle que toute la nation réclame aujourd'hui, il eſt établi, dans toutes les provinces maritimes du royaume, & même dans des provinces de l'intérieur, au bord des rivières navigables, des réglemens qui ſoumettent à un claſſement tous les pêcheurs & tous ceux qui ſe livrent aux travaux de la navigation; que ce claſſement aſſujettit ceux qui y ſont compris, à ſervir ſur les vaiſſeaux du roi quand on le leur commande; qu'ils ne ſont payés que pendant le temps qu'ils ſont employés; qu'ils reçoivent des récompenſes eux & leurs familles, en raiſon de leurs ſervices, de leurs bleſſures, & même des accidens qu'ils éprouvent. Peut-être ſeroit-il impoſſible, ſans cette exception aux premiers droits de l'homme, de ſoutenir la guerre par mer, d'avoir des colonies, d'entretenir un commerce de quelque importance. La preſſe des matelots, en Angleterre, paroît une violation encore plus grande des premières loix de la ſociété; mais ce n'eſt pas ici le lieu d'un traité de morale politique; il ne s'agit que d'un fait. Il réſulte de l'établiſſement des claſſes, un détail fort conſidérable, & qui exige des arrondiſſemens fixes, & toujours ſurveillés. Ceux du dernier

Digitized by Google

ordre ſont préſidés par cent vingt-huit ſyndics. Ceux-là répondent à ſoixante-huit commiſſaires, & ces derniers ont au-deſſus d'eux trente-un officiers d'arrondiſſement, vingt-neuf chefs des claſſes, quatre inſpecteurs particuliers & un inſpecteur général. Les ſoixante-cinq officiers coûtent, en appointemens, 120,300 liv.; les ſoixante-huit commiſſaires coûtent 200,101 liv., & enfin, les cent vingt-huit ſyndics, payés depuis 1,500 liv. juſqu'à 50 liv., ſuivant l'importance plus ou moins grande de leur travail, coûtent 36,942 liv. Le total de cet objet de dépenſe, qui ne tient effectivement qu'à un objet de ſurveillance & d'adminiſtration, monte à 357,343 liv.

Le cinquième article a pour objet l'éducation des jeunes officiers de la marine, dont la dépenſe perſonnelle eſt compriſe dans le premier état de dépenſe que nous avons eu l'honneur de mettre ſous vos yeux. Nous avons omis de vous dire qu'ils étoient au nombre de ſix cents, dont cinq cents élèves dans les ports de la marine, & coûtant chacun 500 liv. pour nourriture & habillement, & cent penſionnés dans des colléges, ſur le pied de 100 liv. chacun. Il s'agit ici des dépenſes néceſſaires à leur ſurveillance & à leur inſtruction.

Quatre officiers préſident à cet établiſſement, ſavoir, trois directeurs pour chacune des trois écoles, & un examinateur pour toutes les trois. Ces quatre officiers coûtent 28,400 liv.

Vingt-quatre maîtres, relatifs aux différentes connoiſſances de l'art nautique & de la tactique, & cinq domeſ-

Digitized by Google

tiques, coûtent annuellement 43,060 liv.; enfin, quinze professeurs, dessinateurs, directeur de l'observatoire, bibliothécaire, garde des archives, ingénieur pour les instrumens de mathématiques, & trois interprètes de différentes langues, coûtent 15,920 liv., & la totalité de ce cinquième article se monte à 87,380 liv.

L'article VI comprend l'entretien de cent soixante-trois officiers mariniers attachés aux escadres; savoir, quarante-huit maîtres d'équipage, cinquante-deux pilotes, neuf voiliers, vingt-sept charpentiers, & vingt-sept calfats. Leur dépense ne monte qu'à 105,040 liv. Le nombre de ces officiers ne paroît pas trop considérable; leur traitement paroît modéré.

L'article septième comprend la dépense de trois compagnies d'ouvriers, composées chacune de soixante-quinze hommes, & commandées par deux capitaines & deux lieutenans. Cet établissement, dont l'étendue est bornée, paroît indispensable, & monte, en dépense, à 85,541 liv.

Ces cinq derniers articles réunis, montent à la somme de 1,118,910 liv.; & en les réunissant aux deux premières, ils portent cette première partie de dépense purement militaire, à 5,903,035 liv.

Nous allons passer à la partie de l'administration, & la suivre dans l'ordre dans lequel elle nous a été présentée.

Digitized by Google

Récapitulation des sommes du premier chapitre.

Art. Ier.	2,900,879 liv.
II.	1,883,246
III.	485,606
IV.	357,343
V.	87,380
VI.	105,040
VII.	83,541
TOTAL.	5,903,035 liv.

CHAPITRE SECOND.

ADMINISTRATION.

L'article premier comprend la dépense de trois intendans, de huit commissaires généraux, de vingt-sept commissaires ordinaires, & sept surnuméraires ; de sept contrôleurs, de dix gardes-magasins, & un sous-garde-magasin, & de onze élèves. Total, soixante-dix-huit personnes.

Les appointemens des intendans sont de 24,000 liv. pour chacun, & celui de Brest a 6,000 liv. de plus. Les commissaires généraux ont 6,000 liv. d'appointemens ; quatre d'entr'eux ont des supplémens égaux ou supérieurs à leurs appointemens, & un cinquième a un supplément de 4,000 liv.

Les vingt-sept commissaires ordinaires ont 3,000 liv. d'appointemens ; & vingt-cinq d'entr'eux ont des supplé-

Digitized by Google

mens variés depuis 4,000 liv. juſqu'à 500 liv. La dépenſe réunie de ces ſoixante-dix-huit perſonnes, monte à la ſomme de 346,460 liv.

Indépendamment de ces appointemens, il leur eſt accordé, ſous le titre de frais de ſecrétaires, de bureaux & de ports de lettres, une ſomme annuelle de 22,820 liv., qui ne doit pas être ſéparée de la première, & qui la porte à 369,280 liv.

Outre ces différens officiers d'adminiſtration, quatre cent treize commis ſont répartis dans les différens ports, & ont des appointemens depuis 2,000 liv. juſqu'à 400 liv. Le plus grand nombre eſt à 1,200 liv., à 1000 liv. & à 800 liv. Cette maſſe de quatre cent treize commis coûte 420,640 liv.

Enfin, quelques concierges des vivres, prépoſés à des travaux & à des magaſins, au nombre de onze, coûtent 8,920 liv.

La totalité de ce premier article eſt de 798,840 liv.

Le ſecond article comprend les officiers employés à l'entretien des bâtimens civils. Ils conſiſtent en cinq ingénieurs en chef, huit ingénieurs ordinaires, ſept ſous-ingénieurs, deux élèves, un régiſſeur, un piqueur & deux charpentiers : total, vingt-ſix perſonnes. Ce nombre réparti ſur tous les ports en laiſſe peu dans chaque établiſſement. Les traitemens ne paroiſſent pas exceſſifs. Cet article monte à 48,430 liv.

Le troiſième article comprend la dépenſe des aumôniers,

Digitized by Google

Ils ſont au nombre de vingt-neuf, & payés depuis 1,800 liv. juſqu'à 200 liv. Cet article eſt de 21,000 liv.

Le quatrième article comprend les officiers de ſanté. Ils ſont au nombre de deux cent ſoixante-quatre, y compris trente d'entr'eux qui ne ſeront pas remplacés, mais qui ſont payés juſqu'à leur mort, ou à leur retraite, & y compris auſſi trente ſœurs de la charité de l'hôpital de Rochefort, qui, à elles trente, ne coûtent que 1,080 liv.

Le reſte conſiſte en neuf médecins, payés depuis 5000 liv. juſqu'à 200 liv.; en cent quatre-vingt-ſept chirurgiens payés depuis 3000 liv. juſqu'à 240 liv.; en deux apothicaires payés 2000 liv. & 1,600 liv.; un jardinier botaniſte à 1,200 liv.; & un contrôleur de l'hôpital à 2000 liv., ce qui, joint à 600 liv. pour l'entretien du jardin botanique de Toulon & de l'école d'anatomie de Rochefort, donne un total de dépenſe de 228,560 liv., ſur quoi l'extinction de trente médecins & chirurgiens, qui ne doivent pas être remplacés, apportera une réduction de 32,800 liv.

Le cinquième article concerne la prévôté de la marine. Elle conſiſte en trois prévôts à 4000 liv.; quatre lieutenans; quinze aſſeſſeurs; quatre procureurs du roi; cinq greffiers; cinq exempts; cinq brigadiers, & quatre-vingt archers, qui ſont payés chacun 600 liv. Total, cent-vingt-une perſonnes, dont la dépenſe eſt de 94,300 liv.

Le ſixième article comprend la paie des gardiens, por-

Digitized by Google

tiers & rondiers, tant des vaiſſeaux que des magaſins, des canotiers & des gabarriers. Cet article eſt conſidérable ; il ſe monte à 429,808 liv.

Le ſeptième article eſt un compoſé de pluſieurs objets, de natures très-différentes, & que nous allons ſéparer pour vous en rendre un compte plus clair.

1°. La dépenſe des chiourmes, dans laquelle on comprend l'entretien & ſolde des pertuiſaniers, les appointemens des bas-officiers des galères, & de tous les objets relatifs aux forçats, 1,650,000 liv. Nous ne pouvons vous préſenter aucun détail ſur cette dépenſe : elle eſt énorme & affligeante. La ſuppreſſion du régime fiſcal doit y faire eſpérer une diminution ſenſible.

2°. L'exploitation des bois des Pyrénées eſt évaluée 50,000 liv.

3°. Les journées des malades dans les hôpitaux, non compris celles du corps-royal des cannoniers-matelots, dont nous vous avons déja rendu compte, & non compris celles des chiourmes & des armemens, coûtent 500,000 liv. Cette dépenſe, en eſtimant le prix des places de l'hôpital à 20 ſols, ſuppoſe un entretien journalier de mille trois cent ſoixante-dix malades, ce qui paroît bien conſidérable.

4°. L'entretien ordinaire des bâtimens civils eſt eſtimé 375,000 liv.

5°. Un autre article, intitulé : ouvrage indiſpenſable à exécuter en 1789, & qui, ſans doute, n'eſt pas une dépenſe annuelle, quoiqu'il s'y trouve compris, monte à 480,000 liv.

Digitized by Google

6°. La dépense des consuls entretenus pour les intérêts du commerce dans les différens ports étrangers, monte à 537,980 liv. L'état en est joint à la fin de ce rapport. L'Amérique seule en emploie pour 112,000 liv.

7°. L'entretien du phare d'Ouessan, du phare de Saint-Mathieu, des lanternes & illumination des quais & cales, coûte 30,650 liv.

8°. Les frais de régie des vivres de la marine montent, en appointemens des régisseurs, directeurs & commis, à 234,500 liv., & les frais généraux de régie, à 390,000 liv.: total, 624,500 liv.

9°. On retient, ou plutôt on ajoute (puisqu'on en fait un article de dépense) à la dépense des vivres, quatre deniers pour livre au profit des invalides de la marine, ce qui monte à 80,000 liv., & suppose une dépense, en vivres, de 4,800,000 liv.

10°. Enfin, les appointemens du ministre & de ses bureaux, ceux de divers bureaux, officiers & autres employés à Paris & à Versailles, ceux de différentes personnes chargées de travaux particuliers, d'autres frais de bureaux à la cour & dans les ports; des loyers de maisons & emplacemens occupés pour le service de la marine, & enfin, des gratifications extraordinaires, des frais de conduites, de vacations, de ports de lettres, &c., coûtent ensemble, 1,624,055 liv.

Nous ne vous parlerons pas ici d'une dette de 1,200,000 liv. pour les fonds d'avance fournis par les régisseurs, & dont on paie annuellement 60,000 liv. d'intérêts, non plus que d'une autre dette de 1,600,000 liv. empruntées en

Digitized by Google

1779 & 1780 par M. de Sartine, dont on paie 80,000 liv. d'intérêt. Ces deux articles seront comptés parmi les dettes du département.

Nous allons finir par une récapitulation de tous les articles de la dépense d'administration, & les classer d'une manière différente pour vous en faciliter le rapprochement.

Ier. *Chiourmes et hôpitaux.*

1°. La dépense des chiourmes	1,650,000 l.
2°. Les journées d'hôpitaux.	500,000
3°. Les officiers de santé	228,560
TOTAL	2,378,560 l.

II. *Bâtimens civils.*

1°. Ingénieurs & officiers pour les bâtimens civils.	48,430 l.
2°. Entretien ordinaire desdits bâtimens	375,000
3°. Ouvrage indispensable en 1789, 480,000 l. ci, pour . . . . . *Mémoire.*	
TOTAL	423,430 l.

III. *Articles divers.*

1°. Prévôté de la Marine	94,300 l.
2°. Gardiens, portiers, rondiers, canotiers et gabarriers	429,800
3°. Entretien des phares et lanternes	30,650
4°. Exploitation des Pyrénées	50,000
5°. Aumôniers	21,000
TOTAL	625,750 l.

Digitized by Google

IV. *Administration.*

1°. Les consuls dans les différens ports étrangers.	537,980 l.
2°. Intendans, commissaires contrôleurs et commis dans les ports, &c.	798,840
3°. Le ministre et les bureaux de Paris et Versailles	1,624,055 l.
4°. La régie des vivres	624,500
5°. Quatre deniers pour livre au profit des invalides de la marine	80,000
TOTAL	3,665,375 l.

La somme de tous les articles ci-dessus est de	7,093,115 l.
lesquels joints à ceux de l'état militaire, ci..	5,903,035
donnent une dépense fixe de	12,996,150 l.
Et en y ajoutant pour cette année les ouvrages indispensables en bâtimens civils en 1789	480,000
TOTAL des dépenses fixes	13,476,150 l.

RECAPITULATION des sommes ci-dessus du second chapitre.

ART. I.	2,378,560 l.
II.	423,430
III.	625,750
IV.	3,665,375
TOTAL	7,093,115 l.

CHAPITRE

Digitized by Google

CHAPITRE TROISIÈME.

DÉPENSES VARIABLES.

CONSTRUCTIONS.

La seconde partie des dépenses ordinaires de la marine, a pour titre : Dépenses variables; & ce titre seul est une espèce de tort en administration. Nous chercherons à l'effacer, autant que la nature des objets qu'il renferme nous le permettra, en y appliquant des règles & des principes qui ne soient pas variables.

Ce chapitre concerne les constructions & les entretiens des vaisseaux, frégates & bâtimens de tout genre qui appartiennent à la marine royale.

Des calculs, dont il ne nous est pas aisé d'apprécier la justesse, mais qui réunissent en leur faveur des témoignages imposans fournis par des hommes des différens états qui ressortissent à ce département, témoignages qui, se trouvant uniformes à des époques différentes, servent de bases aux opérations du ministre dans cette partie. Ces calculs établissent ce que coûte exactement chaque vaisseau de chaque échantillon; & des états détaillés à l'infini exposent, d'une manière satisfaisante, les élémens de ces calculs.

Il en résulte qu'un vaisseau de 110 à 118 canons coûte . . . . . 1,362,704 liv.

Digitized by Google

Un vaiſſeau de 80	1,053,350 liv.
Un vaiſſeau de 74	906,531
Une frégate de 36	449,433
Une frégate de 32	399,800
Une corvette de 20	241,091
Une corvette de 12	219,074
Un aviſo	80,000
Une flûte de 700 tonneaux & 30 canons	230,000
Idem. de 600 tonneaux & 24 canons	205,000
Idem. de 500 tonneaux & 20 canons	175,000
Une gabarre, prix commun	106,000 liv.

Les radoubs ordinaires des vaiſſeaux dans les ports, ſont de même ſoumis à une appréciation à-peu-près déterminée. On eſtime qu'un radoub à faire à un vaiſſeau, une frégate & une corvette, coûte 250,000 liv.

L'entretien journalier des bâtimens qui reſtent déſarmés dans les ports, & qui n'ont pas beſoin de radoub, eſt eſtimé, pour cent quatre-vingt-trois bâtimens de toutes eſpèces qui exiſtent, à 962,000 liv., ce qui fait, pour chaque bâtiment, l'un portant l'autre, une dépenſe de 5,257 liv.

Il y a, dans les différens ports, environ quatorze cents bâtimens employés pour les détails du ſervice intérieur. Leur entretien eſt eſtimé, par an, à 600,000 liv.

Le dépériſſement de la mâture, des agrès & apparaux des vaiſſeaux non armés dans les ports, eſt fixé de même, par un apperçu réſultant de l'expérience, à 400,000 liv.

On évalue de même l'approviſionnement annuel de l'artillerie, en ſuppoſant complet l'armement des vaiſſeaux

Digitized by Google

& frégates, &c., exiſtans, à 300,000 liv., ce qui ſuppoſe l'achat annuel d'environ trois cents canons (1).

Il s'en faut bien qu'on ait atteint encore l'approviſionnement complet en canons, & c'eſt le motif d'une demande qui ſe trouvera parmi les dépenſes extraordinaires de ce compte.

Il réſulte de l'état ci-deſſus, qu'indépendamment des conſtructions, des refontes & des radoubs dont il nous reſte à vous offrir le détail, les quatre articles qui viennent d'être rapportés, & qui ſont eſtimés à une ſomme déterminée par le miniſtre de la marine, établiſſent pour l'entretien des vaiſſeaux qui reſtent déſarmés dans les ports, pour celui de quatorze cents bâtimens néceſſaires au ſervice des ports, pour réparer le dépériſſement des mâts & agrès, & enfin, pour renouveler l'artillerie, une dépenſe annuelle de 2,262,000 liv.

Nous allons vous rendre compte à préſent de l'objet intéreſſant; celui des conſtructions & des radoubs.

Il eſt aiſé, d'après les états ci-deſſus, de ſavoir ce que doivent coûter les différentes conſtructions & les radoubs que l'on entreprend; mais il faut établir quelle eſt la quantité que l'on en doit entreprendre, & pour cela, il faut déterminer d'abord à quel nombre on veut fixer les forces navales, & à quel dépériſſement elles ſont aſſujetties.

La dernière ordonnance de la marine établit pour baſe

(1) Un canon de 36 coûte environ 1,340 liv.; un canon de 24, 1,000 liv.; un canon de 18, 784 liv. &c.

Digitized by Google

de nos forces navales, l'entretien de trois armées compoſées chacune de trois eſcadres, & chaque eſcadre de neuf vaiſſeaux & neuf frégates; c'eſt-à-dire qu'elle fixe le nombre des vaiſſeaux à quatre-vingt-un, & les frégates au même nombre. Cet état eſt celui de guerre ou le complément de nos forces navales.

- A la paix de 1783, nous n'étions pas à ce nombre; il ne nous reſtoit que ſoixante-huit vaiſſeaux & cinquante-une frégates; & ſur ce nombre, il y a eu de condamnés vingt-huit vaiſſeaux & douze frégates.

- On a pris le parti de réduire l'armée navale à un pied de paix, en ne portant chaque eſcadre qu'au nombre de ſept, ou en n'ayant que ſept eſcadres de neuf vaiſſeaux, ce qui eſt la même choſe; ainſi, le nombre fixe actuel eſt de ſoixante-trois vaiſſeaux, ſoixante-trois frégates, &c.

Une longue expérience a appris que les vaiſſeaux, l'un portant l'autre, ne durent que dix ans, & les frégates, douze; ainſi, on ne peut eſpérer d'avoir une armée navale toujours prête à ſervir, ſans conſtruire, tous les ans, la dixième partie de ſes vaiſſeaux, & la douzième partie de ſes frégates.

Nous ſentons combien cette action du temps eſt funeſte, & combien il eſt douloureux de penſer que dans vingt ans de paix il faut, ſous peine d'être ſans puiſſance maritime, renouveler deux fois l'énorme dépenſe d'une marine entière; mais ſi telle eſt la loi de la nature, que peut-être on pourroit combattre avec plus de ſuccès; ſi telle eſt la néceſſité, il faut bien s'y ſoumettre, ou renoncer à un commerce protégé, & à des colonies.

Digitized by Google

Le dixième de ſoixante-trois vaiſſeaux eſt à-peu-près ſix ; le douzième de ſoixante-trois frégates eſt cinq ; il faudroit donc calculer ſur la conſtruction annuelle de ſix vaiſſeaux & de cinq frégates, c'eſt-à-dire, ſur une dépenſe, année commune, de 7 à 8 millions pour ce ſeul objet (1).

Dans la même proportion obſervée pour les radoubs, il faut, tous les ans, y comprendre le même nombre de ſix, & cette néceſſité impoſe une dépenſe annuelle de 1,500,000 liv.

Suivant les calculs ci-deſſus, les conſtructions depuis le premier janvier 1783, devroient, y compris l'année courante, ſe monter à quarante-deux vaiſſeaux & trente-cinq frégates ; elles ne montent effectivement qu'à trente-cinq vaiſſeaux & vingt-huit frégates, y compris ceux qui ſont à préſent ſur les chantiers ; ainſi, elles ſont inférieures à l'évaluation commune de ſept vaiſſeaux & ſept frégates ; & c'eſt en effet ce qui manque au bon état complet de notre pied de paix actuel.

Il réſulte de ce qui vient d'être dit, que la dépenſe annuelle de conſervation & de renouvellement des vaiſſeaux

---

(1) CONSTRUCTIONS.

Six vaiſſeaux de 74, à 906,531 l.	5,439,186 l.
Trois frégates portant du 18, à 449,433 l. . . .	1,348,299
Deux frégates portant du 12, à 399,800 l. . . .	799,800
	7,587,085 l.
Radoubs annuels	1,500,000
TOTAL.	9,087,085 l.

Digitized by Google

& frégates, prise à la rigueur des calculs précédens, entraîneroit une dépense annuelle d'environ 9,000,000 liv.

Celle qui est calculée pour l'année courante, monte, pour les constructions, à 7,887,567 liv., & pour les radoubs, ainsi qu'il a été dit ci-devant, à 1,500,000 liv.; ce qui donne un total, pour ces deux objets, de 9,387,567 liv.

D'après les calculs ci-dessus, en réunissant les premiers objets d'entretien dont nous vous avons déja rendu compte, & qui montent à 2,262,000 liv., à la dernière somme des constructions & des radoubs, on trouve un total de 11,649,567 liv.

Il a, de plus, été construit, depuis le premier janvier 1783, sept corvettes, dix-sept avisos & huit fluttes ou gabarres, dont la dépense monte, pour les sept corvettes, à 1,533,508 liv.; pour les dix-sept avisos, à 1,360,000 liv., & pour les huit flûtes ou gabarres, en en comptant quatre de chaque espèce, à 1,237,332 liv.; & pour le tout, 4,130,840 liv., ce qui, formant une année commune des sept, donne une dépense annuelle de 600,000 liv., qu'il conviendra de joindre aux autres dépenses, quoiqu'elle n'y soit pas calculée dans les états qui nous ont été remis.

Récapitulation des sommes du troisième chapitre.

Art. I.	962,000 l.	
II.	600,000	2,262,000 l.
III.	400,000	
IV.	300,000	
Constructions.		7,887,567
Radoubs		1,500,000
Total		11,649,567 l.

Digitized by Google

CHAPITRE QUATRIÈME.

ARMEMENS.

Nous allons à préſent vous rendre compte de la dépenſe ordinaire des armemens qui ont lieu tous les ans pour les différentes ſtations; c'eſt le dernier article des dépenſes variables de la marine.

La ſtation la plus éloignée eſt celle des mers d'Aſie. Dans ce moment-ci elle conſiſte en dix-ſept bâtimens armés en guerre; mais le parti qui a été pris ſur le régime de nos poſſeſſions dans l'Inde réduira, à l'avenir, ce nombre à quatre frégates, une corvette, & une flutte; ainſi, onze de ces bâtimens ſtationnaires ne doivent être compris dans ce compte, que pour la dépenſe de cette année; & la baſe de nos calculs, pour l'avenir, doit porter ſur le nombre de ſix bâtimens armés en guerre.

La ſeconde ſtation eſt celle des iſles du Vent. Elle conſiſte en un vaiſſeau de ſoixante-quatorze canons, deux frégates & une corvette, & trois aviſos armés en paix. Total, ſept bâtimens.

La troiſième ſtation eſt celle de Saint-Domingue. Elle conſiſte dans le même nombre de bâtimens de la même eſpèce, & armés de même en paix: ci, ſept bâtimens.

La quatrième ſtation eſt celle des côtes d'Afrique. Elle conſiſte en une frégate, une corvette & un aviſo armés en paix. Total, trois bâtimens.

La cinquième ſtation eſt celle de la Méditerrannée. Elle

Digitized by Google

consiſte en une frégate, deux corvettes & un aviſo armés en paix. Total, quatre bâtimens.

La circonſtance de la guerre actuelle entre les Turcs & les Ruſſes a obligé d'entretenir, dans la Méditerrannée, pour la sûreté du commerce, quatorze bâtimens de plus.

Indépendamment de ces cinq ſtations, il eſt d'uſage d'armer, pour l'inſtruction des élèves de la marine, une eſcadre d'évolution, de trois corvettes.

Outre cela, il eſt néceſſaire d'entretenir, pour le cabotage, en raiſon du tranſport des effets, des munitions & des vivres, deux flûtes & quatre gabarres. Total, ſix bâtimens.

Le total de ces bâtimens eſt de	2	vaiſſ. de 74 can.
	10	frégates.
	9	corvettes.
	3	flûtes.
	4	gabarres.
	8	aviſos.
TOTAL.....	36	bâtimens.

La dépenſe de l'armement de chaque bâtiment eſt calculée, & nous allons vous la préſenter d'après les états qui nous ont été communiqués, & qui ſont accompagnés des plus grands détails. Ces états contiennent ce que coûtent, par an, les bâtimens de toute eſpèce, armés & entretenus à la mer; & il réſulte du tableau détaillé que nous pouvons mettre ſous vos yeux,

Digitized by Google

Qu'un vaiſſeau de 74, armé	en guerre,	en paix,
coûte par an	542,110 l.	448,510 l.
Une frégate portant du 18.	276,729	234,012
Idem, portant du 12.	237,320	199,758
Idem, portant du 8	200,000	166,000
Une corvette	100,000	83,000
Une flûte	100,245	*Idem.*
Une gabarre	50,110	*Idem.*
Un aviso.	70,000	*Idem.*

Tableau de la même dépenſe par mois.

Un vaiſſeau de 74, armé	en guerre,	en paix,
coûte par mois . . .	45,175 l. 10 ſ.	37,376 l.
Une frégate port. du 18	23,060 l. 15 ſ.	19,501 l.
Idem, portant du 12 .	19,776 l. 13 ſ. 4 d.	16,646 l. 10 ſ.
Idem, portant du 8 .	16,666 l. 13 ſ. 4 d.	13,833 l. 6 ſ. 8 d.
Une corvette.	8,333 l. 6 ſ. 8 d.	6,916 l. 3 ſ. 4 d.
Une flûte	*Idem.*	8,353 l. 5 ſ.
Une gabarre	*Idem.*	4,175 l. 15 ſ.
Un aviso	*Idem.*	5,833 l. 6 ſ. 8 d.

Cela poſé, il ne s'agit plus que de ſupputer combien de temps les bâtimens attachés à chacune de ces ſtations reſtent hors des ports; il va être fait en conſéquence un calcul particulier pour chaque ſtation.

La ſtation de l'Inde, ainſi que nous avons eu l'honneur de vous le dire, eſt compoſée de quatre frégates portant du dix-huit, d'une corvette & d'une flûte armées en guerre. Les bâtimens employés à toutes les autres ſtations, ſont armés en paix. Cette ſtation dure trois ans. Elle n'eſt jamais vacante, ainſi il faut la calculer pour toute l'année.

Une frégate portant du 18 coûte, par an, 276,729 liv.
Ainſi, 4 frégates coûtent . . . . . 1,106,916 l.

Digitized by Google

De l'autre part	1,106,916 l.
Une corverte coûte par an	100,000
Une flûte eſt eſtimée, pour les mers d'Aſie, pendant un an	120,000
Ainſi la ſtation de l'Inde coûte par an . . .	1,326,916 l.

La ſtation de Saint-Domingue & celle des iſles du Vent ſont pareilles. Elles emploient chacune un vaiſſeau de ſoixante-quatorze, deux frégates portant du douze, une corvette & trois aviſos armés en paix. Ces ſtations durent deux ans. Elles ne ſont jamais vacantes, ainſi il faut les calculer pour toute l'année.

Un vaiſſeau de 74 coûte, par an	448,510 l.
Deux frégates portant du 12, à 199,758 l.	399,516
Une corvette	83,000
Trois aviſos, à 70,000 liv.	210,000
Ainſi la ſtation de Saint-Domingue coûte, par an	1,141,026 l.
La ſtation des Iſles du Vent coûte la même ſomme de	1,141,026 l.

La ſtation de la côte d'Afrique emploie une frégate portant du douze, une corvette & un aviſo. Elle occupe ces trois bâtimens pendant huit mois.

Une frégate portant du 12, coûte, pour huit mois	134,000 l.
Une corvette, *idem*.	55,333

Digitized by Google

Ci-contre	189,333 l.
Un aviso, *idem*	48,000
Ainsi la station de la côte d'Afrique coûte . .	237,333 l.

La station de la Méditerrannée emploie une frégate portant du dix-huit, deux corvettes & un aviso. Elle dure deux ans, & n'est jamais vacante; ainsi il faut la calculer pour toute l'année.

Une frégate portant du 18, armée en paix, coûte par an	234,012 l.
Deux corvettes, à 83,000 liv.	166,000
Un aviso	70,000
Ainsi la station de la Méditerranée coûte, par an	470,012 l.

Pour rendre le calcul de la dépense des stations plus juste qu'il ne l'est dans les états du département de la marine, on auroit dû ajouter, à chaque station, un nombre de mois pour le temps employé à les relever.

Ainsi la station de l'Inde, qui dure trois ans, doit être prolongée de six mois. Il en résulte par chaque année deux mois de dépense, qui montent à . . . . . 217,860 l.

La station de St. Domingue doit être augmentée de même de quatre mois; il en résulte par chaque année deux mois de dépense, qui montent à . . . . . 190,173 l.

Idem, pour la station des Isles du Vent. . . . . 190,173 l.

La station de la Méditerrannée devant être augmentée de même de deux mois, il en résulte par chaque année un mois de dépense, qui monte à . . . . 39,167 l.

TOTAL . . . . . 637,333 l.

Digitized by Google

Nous allons récapituler la dépenſe de ces différentes ſtations pour vous en préſenter l'enſemble.

1°. La ſtation de l'Inde coûte	1,326,916 l.
2°. La ſtation de Saint-Domingue . . .	1,141,026
3°. La ſtation des Iſles du Vent	1,141,026
4°. La ſtation de la côte d'Afrique . .	237,333
5°. La ſtation de la Méditerranée . . .	470,012
TOTAL des cinq ſtations	4,316,313 l.

L'eſcadre d'évolution pour l'inſtruction des élèves de la marine conſiſte en trois corvettes, dont l'armement dure ſix mois, & dont la dépenſe monte, pour ces ſix mois, à la ſomme de . . . . . 124,500 l.

Le cabotage emploie deux flûtes & quatre gabarres pendant toute l'année.

Deux flûtes coûtent, pendant un an . . .	200,490 l.
Quatre gabarres, *idem*.	200,440
TOTAL de la dépenſe du cabotage . . .	400,930 l.

RÉCAPITULATION générale de tous les armemens annuels.

Les cinq ſtations	4,316,313 l.
L'escadre d'inſtruction	124,500
Le cabotage.	400,930
Total de la dépenſe des armemens. . . .	4,841,743

Il n'eſt pas inutile d'obſerver que, dans les états qui nous ont été remis, cette même dépenſe eſt portée à 4,875,776 l.;

Digitized by Google

ce qui la rend supérieure au calcul ci-dessus de 32,033 liv.; mais c'est une erreur de calcul, & elle est trop légère pour que nous ne laissions pas subsister dans ce rapport les calculs qui ont servi de base aux projets de dépenses que nous aurons à discuter.

Enfin, en réunissant tous les chapitres de dépense détaillés dans le présent rapport, vous aurez le total de la dépense ordinaire de la marine, sans y comprendre les colonies.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Ier chapitre. État militaire . .	5,903,035 l.	
IIe chapitre. Administration. .	7,093,115	
Nota. A ce chapitre est ajouté un article de bâtimens civils, indispensable à exécuter en 1789, qui monte à 480,000 livres, ci pour. . . . . *Mémoire.*		
IIIe chapitre. Constructions . .	11,649,567	
IVe chapitre. Armemens . . .	4,873,776	29,999,493 l.
TOTAL.	29,519,493	
Auxquels il faut joindre, pour cette année, la somme rapportée ci-dessus pour mémoire	480,000	
Total de la dépense ordinaire de 1789	29,999,493	

29,999,403 l.

Digitized by Google

économie n'eſt qu'éventuelle & ſucceſſive par la ſuppreſſion des recrues, il en coûtera encore de plus cette année, 430,096 liv.

Enfin, les deux ſommes dont nous avons parlé, qui ſont dues tant aux régiſſeurs des vivres, pour leurs fonds d'avances, qu'à ceux qui ont prêté au département de la marine, 1,600,000 liv. en 1779 & 1780, portent 140,000 liv. d'intérêts qu'il faut acquitter; ainſi, il faut faire fonds de cette ſomme d'intérêts.

Ces ſix articles réunis donnent un total de dépenſe extraordinaire, pour 1789, de 5,320,572 liv.

Récapitulation des dépenſes extraordinaires.

Art. Ier	1,791,928 l.
II.	658,548
III.	700,000
IV.	1,600,000
V.	430,096
VI.	140,000
Total	5,320,572 l.

ETAT

Digitized by Google

État général des dépenses des Consulats.

ESPAGNE.

Madrid	Au chargé des affaires de la Marine & du Commerce de France,	24,400 l.

Nota. *On rembourse au chargé d'affaires, environ 6,000 l. pour les présens annuels.*

Cadix	Au Consul.	
	Au Chancelier.	1,000 l.
	Au Vice-Consul.	1,000 l.
Seville & San-Lucar	Vice-Consul.	1,000 l.
Malaga	Consul.	6,000 l.
Carthagène	Consul.	6,000 l.
Alicante	Consul.	7,200 l.
	Vice-Consul.	600 l.
Gyon	Consul.	3,500 l.
La Corogne	Consul.	6,000 l.
Barcelonne	Consul.	6,000 l.
Saint-Ander	Consul.	5,000 l.
Oran	Consul.	3,000 l.
Mayorque	Consul.	4,000 l.
Isles Canaries	Consul.	5,000 l.
Palamos	Vice-Consul.	400 l.

PORTUGAL.

Lisbonne	Consul général.	16,000 l.
	Vice-Consul.	1,800 l.
	Juge Conservat. de la Nation.	1,800 l.
	Vice-Consul interprète.	600 l.
	Hôpital de Marine.	600 l.
Madère	Consul.	1,500 l.
		102,400 l.

Digitized by Google

Report . . . 102,400 l.

ITALIE.

Nice	Consul	7,000 l.
Cagliari	Consul	3,000 l.
Charles-Fort	Vice-Consul	300 l.
Gênes	Consul	11,000 l.
Savonne	Vice-Consul	400 l.
Livourne	Consul	8,000 l.
Porto-Ferraïo	Vice-Consul	800 l.
Rome	Consul	3,000 l.
Civita Vecchia	Consul	3,000 l.
Naples	Consul général	15,000 l.
	Avocat de la Marine	500 l.
	Vice-Consul	1,500 l.
Messine	Vice-Consul	4,500 l.
Palerme	Vice-Consul	1,500 l.
Venise	Consul-Honoraire	1,500 l.
	Vice-Consul	300 l.
Isles Vénitiennes	Consul général	5,000 l.
Raguse	Consul général	2,000 l.

PAYS DE LA DOMINATION DE L'EMPEREUR.

Trieste	Consul	6,000 l.
Ostende	Consul	5,000 l.

NORD.

Amsterdam	Commissaire du Roi pour la Marine & le commerce de France	15,200 l.
	Chancelier	600 l.
Rotterdam	Vice-commissaire	2,500 l.
Hambourg	Consul général	8,500 l.
		208,500 l.

Digitized by Google

	Report . . .	208,500 l.
Roſtock.	Vice-conſul.	3,000 l.
Dantzick.	Conſul général.	2,400 l.
Stockolm.	Conſul.	8,000 l.
Berghem.	Conſul.	4,000 l.
Chriſtianzandt. . . .	Vice-conſul.	2,000 l.
Elzeneur.	Conſul.	9,000 l.
Drontheim.	Conſul.	4,000 l.
St.-Péterſbourg. . .	Conſul général.	17,000 l.
Kronſtadt.	Conſul	5,000 l.
Moſcow.	Agent.	600 l.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

Boſton.	Conſul.	20,000 l.
Philadelphie. . . .	Vice-conſul.	8,000 l.
Portſmouth.	Vice-conſul.	8,000 l.
Baltimore.	Conſul.	20,000 l.
Richemond. . . .	Vice-conſul..	12,000 l.
Charles-Town. . .	Chargé des affaires du Conſulat.	12,000 l.
Wilmingtown. . .	Chargé des affaires du Vice-conſulat.	4,000 l.
Newyorck.	Conſul.	20,000 l.
	Au Chargé des affaires du Conſulat général auprès du congrès.	12,000 l.
Maroc.	Conſul général.	19,000 l.
	Chancelier.	1,200 l.
	Interprète.	1,800 l.
Conſtantinople. . .	Hôpital de la Marine. . .	500 l.
Smirne.	Idem.	500 l.
Baſſora..	Conſul.	14,000 l.
Bagdat.	Vice-conſul.	6,000 l.
		422,500 l.

Digitized by Google

	Report . . .	422,500 l.
A Paris.	Trois Secrétaires interprètes en langues Orientales. . .	15,000 l.
	Un Surnuméraire. . . .	1,000 l.
	Dépenses des Elèves en langues orientales. . . .	12,000 l.
	Conduite desdits Elèves fortant desdites Ecoles. . .	2,000 l.

ANGLETERRE.

Londres.	Agent général.	20,000 l.
Bristol.	Agent particulier. . . .	9,000 l.
Liverpool.	Agent particulier. . . .	8,000 l.
Dublin.	Agent général.	16,000 l.
Cork.	Agent particulier. . . .	8,000 l.
Edimbourg.	Agent particulier. . . .	9,000 l.

On n'a pas porté les dépenses casuelles des Consulats, comme ports de lettres, remboursemens de dépense de diverse nature, pour le service, indemnités dûes pour pertes causées par des accidens extraordinaires, frais de voyages pour le service, présens annuels et d'usage dans les principales villes des pays étrangers (cet article seul se porte environ à 6,000 liv. pour Madrid) et autres dépenses qu'on n'a aucun moyen d'évaluer avec précision. On porte cet objet, par apperçu, à . . . . . 25,000 l.

TOTAL. . . . 547,500 l.

Nota. On ne comprendra pas dans cet état les dépenses extraordinaires et souvent très-considérables, que la politique exige pour le maintien de nos liaisons avec les puissances de Barbarie; elles tiennent à des évènemens qu'il n'est pas possible de prévoir. Le rapport en est fait au Conseil d'État de Sa Majesté, et sur sa décision, il y a toujours été pourvu par des fonds extraordinaires, pris au Trésor royal.

La Chambre de Commerce de Marseille paye tous les traitemens des Consuls et autres Officiers du Roi au Levant et en Barbarie, à l'exception de ceux de Maroc et du Pachalik de Bagdat, où elle ne perçoit aucun droit.

Digitized by Google

RAPPORT

DE

LA DÉPENSE DES COLONIES,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR LE COMITÉ DES FINANCES.

MESSIEURS,

LES colonies que la France poſsède à Saint-Domingue & aux Iſles du vent, ſont d'une importance ſi reconnue pour la balance du commerce, qu'il paroît ſuperflu de vous en détailler les avantages. C'eſt pour conſerver cette ſource de richeſſes nationales que l'état eſt obligé à d'immenſes ſacrifices. On ne peut ſe diſſimuler que nos colonies ont ſouvent occaſionné des guerres ruineuſes, & que c'eſt principalement pour elles qu'il faut entretenir des forces navales & de grands établiſſemens maritimes. Nous avons eu l'honneur de mettre ſous vos yeux les dépenſes que ces forces & ces établiſſemens entraînent en France. Il nous reſte à vous expoſer celles qui concernent particulièrement nos colonies.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

COLONIES D'AMÉRIQUE.

Nous avons cru néceſſaire de vous préſenter ſous différens points de vue la dépenſe relative à nos colonies. Nous les conſidèrerons d'abord comme des provinces du royaume, ayant, comme toutes les autres, des beſoins & des dépenſes d'adminiſtration auxquels il faut pourvoir avant tout. Ainſi, les objets d'adminiſtration intérieure ſeront les premiers que nous aurons l'honneur de vous ſoumettre.

Nous vous préſenterons enſuite les dépenſes conſacrées à les défendre contre l'ennemi.

Enfin nous vous donnerons l'état des dépenſes relatives aux ſecours que nos eſcadres ou notre commerce doivent y trouver. A cet égard, nous ne pouvons cacher le regret de voir que tant de millions, dépenſés juſqu'ici pour la marine, nous aient laiſſés auſſi en arrière de ce qu'il ſeroit ſi néceſſaire d'avoir dans nos colonies, ſinon pour y conſtruire & armer des vaiſſeaux, au moins pour les réparer, après un combat ou après des malheurs.

Les colonies d'Amérique conſiſtent :

1°. Dans la partie françoiſe de l'iſle de Saint-Domingue ;

2°. Aux Iſles du vent, la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie & Tabago.

Digitized by Google

3°. Dans l'Amérique méridionale, Cayenne & la Guyanne.

4°. Au Banc de Terre-Neuve, pour la pêche de la morue, les isles de Saint-Pierre & Miquelon.

ARTICLE PREMIER.

SAINT-DOMINGUE.

Administration.

Les principaux officiers de cette administration consistent dans un intendant payé 80,000 liv., un commissaire-ordonnateur payé 16,000 liv., neuf commissaires qui coûtent 58,000 liv., un contrôleur payé 8,000 liv., dix écrivains principaux payés 34,000 liv.; & enfin treize écrivains ordinaires payés 37,886 liv. Total, trente-cinq personnes, coûtant ensemble 233,866 liv.

Le conseil supérieur est composé d'un président payé 15,000 liv., d'un procureur-général payé aussi 15,000 liv., de dix-huit conseillers, qui coûtent 162,000 liv., & de trois substituts payés 8,000 liv. Total, vingt-trois magistrats payés 200,000 liv.

Les sénéchaussées sont composées de trente conseillers ayant chacun 3,000 liv. d'appointemens. Total, 90,000 liv.

Ainsi, la dépense des officiers de justice est de 290,000 l.

Les garde-magasins, au nombre de quatorze, tant gardes principaux que commis, coûtent 22,586 liv. Il y en a deux de ce nombre pour l'artillerie.

Quinze receveurs du domaine & trois commis coûtent 27,134 liv.

Digitized by Google

Des commis de bureau pour les différens détails de la colonie coûtent 180,344 liv.

Des officiers de santé, au nombre de onze, coûtent 15,668 liv.

Dix-huit aumôniers ou missionnaires coûtent 12,533 livres.

Un article, énoncé sous le titre de *divers entretenus*, & qui consiste en sept piqueurs, concierges & gardiens, un botaniste payé 3,000 liv., un aumônier, deux tonneliers, deux charpentiers, deux mâçons, un maître forgeron, douze autres, & huit maîtres canonniers, comprend trente-six personnes, & monte, en dépense, à 47,695 liv.

Un article, intitulé *indemnités*, tenant à des marchés faits par le Roi, contient six articles, dont le principal regarde les héritiers de madame la duchesse de Brancas, pour cession au roi du droit de passage sur la rivière du haut du cap, & monte à 24,000 liv. Le total de ces indemnités se monte à 40,334 liv.

Le Roi entretient, pour son propre compte, un atelier composé de trois cent cinquante-sept nègres, & dirigé par un inspecteur, deux économes & trois piqueurs. Cet établissement coûte 112,080 liv.

Un établissement aux Gonaives exige l'entretien d'un bateau & d'un acou pour le transport des nègres, des vivres & du bois. Il emploie un maître & deux matelots, un inspecteur des travaux, & coûte en total 19,000 liv.

Enfin un dernier article, sous le titre de *dépenses diverses*, comprend l'entretien des édifices & bâtimens du roi, qui coûtent par an 240,000 liv.; les loyers de maisons

Digitized by Google

& logement de l'inſpecteur-général de milices, 50,000 liv.; les fournitures, dans les magaſins, évaluées 18,000 liv.; le fret & tranſport, dans les quartiers des colonies, 20,000 liv.; les voyages des cabrouſts & d'acou, 6,000 liv.; les journées d'ouvriers 6,000 liv.; le luminaire des corps-de-garde & rondes 10,000 liv.; les indemnités, pour déplacemens, eſtimées 10,000 l.; les frais de captures des matelots déſerteurs 50,000 liv.; les frais d'impreſſion 39,000 liv.; l'évaluation des dépenſes imprévues 40,000 liv.; & enfin des travaux pour la communication entre la partie du nord & celle de l'oueſt, le nétoiement des rues du Port-au-Prince, & la conſtruction d'un palais de juſtice, d'un auditoire, d'une ſalle d'audience, & des nouvelles priſons, dont la ſomme monte à 868,000 liv. Tous les articles réunis ſous ce titre compoſent une ſomme de 1,357,000 liv.

Nous allons récapituler ces différens articles.

1°.	Officiers d'adminiſtration.	233,866 liv.
2°.	Tribunaux de juſtice	290,000
3°.	Les gardes-magaſins	22,586
4°.	Les receveurs du domaine	27,134
5°.	Les commis des différens bureaux . . .	180,344
6°.	Les officiers de ſanté.	15,668
7°.	Les aumôniers	12,533
8°.	Les divers entretenus	47,695
9°.	Les indemnités	40,334
10°.	Les ateliers de nègres du Roi	112,080
11°.	L'établiſſement des Gonaives	19,000
12°.	Les dépenſes diverſes	1,357,000
	TOTAL des dépenſes d'adminiſtration . . .	2,358,240 liv.

Digitized by Google

État militaire.

L'état-major de la colonie tient, en grande partie, à l'adminiſtration ; mais il eſt plus eſſentiellement lié à la défenſe de la colonie, & paroît devoir être compris dans la dépenſe militaire.

Cet état-major conſiſte en un gouverneur payé 100,000 livres, un maréchal-des-logis payé 5,400 liv., un ſous-aide-maréchal-des-logis payé 4,200 liv., deux commandans particuliers payés 21,333 livres, cinq aide-majors payés 21,900 liv., quatre commandans en ſecond payés 85,000 liv., dix majors payés 70,999 liv. ; & ſous le titre d'*indemnités*, à divers officiers de l'état-major, pour ports de lettres, une ſomme de 2,200 livres. Total, vingt-quatre perſonnes, & une dépenſe de 311,032 liv.

Les garniſons de l'iſle ſont compoſées des deux régimens du Port-au-Prince & du Cap. Ils ſont formés ſur le pied des régimens de l'infanterie françoiſe, & ſont chacun de ſoixante-ſix officiers, & de mille cent quarante-huit ſoldats. Total, 132 officiers, & 2,296 ſoldats.

La dépenſe d'appointemens & de ſolde de chacun de ces régimens eſt à-peu-près, comme en France, de 307,356 liv., y compris la maſſe : mais le logement des officiers coûte au Port-au-Prince 61,887 liv., & au Cap 12,267 liv. Les engagemens & rengagemens ſont eſtimés, au Port-au-Prince, 22,000 liv., & au Cap 20,000 liv. : ils ſont en ſus de la maſſe. La ſubſiſtance eſt en ſus de la ſolde & eſt portée de France. Elle coûte, pour chaque régiment, 252,860 liv. ; les journées d'hôpitaux ſont évaluées, pour

Digitized by Google

chaque régiment, 120,000 liv.; le bois de chauffage fourni à chacun d'eux monte à 16,000 livres : ils entretiennent chacun un détachement au môle, & il eſt fourni à chaque détachement un ſupplément de riz eſtimé au Port-au-Prince 1,502 liv, & au Cap 1,521 liv., avec une augmentation aux officiers des détachemens, de 700 liv. Enfin on évalue les dépenſes extraordinaires de ces deux régimens à 30,000 liv. Il réſulte de tous ces détails que le régiment du Port-au-Prince coûte 797,305 liv., & celui du Cap 745,705 liv. : ainſi la dépenſe de ces deux régimens s'élève à 1,543,010 liv., ce qui fait monter la paie de chaque homme, l'un portant l'autre, environ à 635 liv. 10 ſols.

L'artillerie eſt compoſée de quatre compagnies de quatre-vingt-huit hommes, chacune, & le total conſiſte en vingt officiers & 352 ſoldats. L'état-major de ce corps coûte 15,900 liv. : la ſolde, la maſſe & les appointemens coûtent 120,172 liv.; le logement des officiers, 10,800 liv.; la ſubſiſtance, 70,853 liv.; le ſupplément de riz au détachement du môle, 960 liv.; la gratification aux officiers de ce détachement, 500 liv.; la confection du pain, 4,640 liv.; les journées d'hôpitaux, 19,390 liv.; le bois, luminaire, lits, &c. 5,460; & enfin les dépenſes extraordinaires, 33,860 liv. Toutes ces ſommes réunies donnent un total de 282,535 liv.

Le corps du génie conſiſte en un directeur de fortifications payé 16,000 liv.; trois ingénieurs en chef payés 20,000 liv.; un ingénieur de la colonie payé 4800 liv.; deux deſſinateurs, 4667 liv.; deux ingénieurs ordinaires, 8,900 liv.; un ingénieur géographe, 3000 liv.; un commis,

Digitized by Google

2000 liv.; un inſpecteur général des fortifications payé 14,667 liv.; ce qui, joint à une ſomme de 3,133 liv., accordée pour voyages & vacations des officiers, porte la dépenſe entière du génie à 77,167 liv.

Un article de penſions accordées à différens officiers militaires s'élève à 48,586 liv.

RÉCAPITULATION.

1°. État-major	311,032 liv.
2°. Dépense de deux régimens	1,543,010
3°. Artillerie	282,535
4°. Génie	77,167
5°. Pensions	48,586
TOTAL de la dépense militaire	2,262,330 liv.

Marine.

Les officiers de port conſiſtent dans douze capitaines & deux lieutenans de port, dont trois capitaines & les deux lieutenans ſans appointemens. Les dix capitaines payés coûtent 7,933 liv.; deux maîtres de port coûtent 3,800 liv.; deux patrons de canots, 2,800 liv.; un patron de chaloupe, 1,400 liv.; trois charpentiers, 5,733 liv.; deux calfats, 3,467 liv.; & vingt matelots, 14,267 liv. Total quarante-quatre perſonnes, & en dépenſe 39,400 liv.

Les entrepôts emploient ſeize ſujets, des matelots, un entretien de canots, des frais de régie & de bureaux. Ils coûtent annuellement 64,261 liv.; mais la majeure partie de cette dépenſe eſt payée par le droit d'un pour cent

Digitized by Google

que les marchandiſes y payent. Il ne reſte à la charge de la marine que 25,000 liv.

On eſtime que la ſtation des bâtimens du Roi occaſionne une dépenſe, à Saint-Domingue, de 250,000 liv.

RÉCAPITULATION.

1°. Les officiers de port	39,400 liv.
2°. Les entrepôts	25,000
3°. La ſtation des bâtimens du Roi	250,000
TOTAL de la dépenſe de la marine	314,400 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenſes d'adminiſtration	2,358,240 liv.
Les dépenſes militaires	2,262,330
Les dépenſes de la marine	314,400
TOTAL de toute la dépenſe de Saint-Domingue,	4,934,970 liv.

Les revenus de la colonie ſont environ de 5,000,000 liv.

ARTICLE SECOND.

LA MARTINIQUE.

Adminiſtration.

L'adminiſtration de la Martinique a pour chef un intendant payé 60,000 liv.; un commiſſaire général, payé 12,000 liv.; quatre commiſſaires ordinaires, dont trois à 6,000 liv., & un à 7,000 liv.; deux contrôleurs, dont

Digitized by Google

un à 1,500 liv., & l'autre à 600 liv.; quatre écrivains principaux à 3000 liv., & six écrivains ordinaires à 2,400 liv. Total dix-huit personnes, dont les appointemens montent ensemble à 125,500 liv.

Divers entretenus, dont six gardes-magasins coûtent 10,500 liv.; des commis de différens détails coûtent, avec les frais & les garçons de bureaux, 66,333 liv.; un arpenteur payé 1,600 liv.; deux maîtres tonneliers payés 800 liv. chacun, & deux concierges composent un article de dépense de 82,793 liv.

Les receveurs du domaine, au nombre de seize, tant receveurs que directeurs & commis, coûtent 42,926 liv.

Vingt-cinq autres commis coûtent 12,600 liv.

Des indemnités à six établissemens de charité coûtent 48,573 liv.

Les officiers de santé, au nombre de sept, coûtent 10,300 liv.

Quarante-un ecclésiastiques coûtent 28,193 liv.

La police qui emploie un sergent & dix-neuf archers, coûte 19,368 liv.

La dépense du bagne, y compris un sergent, un caporal, sept pertuisaniers & un portier, monte à 17,294 liv.

Enfin, un article de dépenses diverses comprend des loyers de maisons pour 52,000 liv.: les dépenses du fort-royal, estimées 18,000 liv.; le curement du port, 12,000 liv.; des fournitures de bureaux & frais d'impression, évaluées 18,000 liv.; des transports dans les différens quartiers de la colonie, 15,000 liv.; des journées d'ouvriers dans les magasins, 12,000 liv.; les journées

Digitized by Google

d'hôpitaux, autres que pour les troupes, 8,000 liv.; les frais de juſtice & ſubſiſtance des priſonniers, 44,000 liv.; & enfin des dépenſes imprévues, évaluées 30,000 liv. Tous ces articles réunis donnent une ſomme totale de 209,000 liv.

Nous allons récapituler ces différens articles.

1°. Officiers d'adminiſtration	125,500 liv.
2°. Divers entretenus	82,793
3°. Receveurs du domaine & commis . . .	42,926
4°. Vingt-cinq autres commis	12,600
5°. Indemnités	48,578
6°. Officiers de ſanté	10,300
7°. Eccléſiaſtiques	28,193
8°. Police	19,368
9°. Bagne	17,294
10°. Dépenſes diverſes	209,000
TOTAL des dépenſes d'adminiſtration . . .	596,552 liv.

État militaire.

L'état-major de la colonie eſt compoſé d'un gouverneur général payé 80,000 liv., d'un commandant en ſecond payé 20,000 liv., de deux majors payés 6,000 liv. chacun, & de deux aides-majors payés 3,600 liv. chacun. Total, ſix perſonnes, dont la dépenſe en appointemens monte à 119,200 liv.

La garniſon de l'iſle eſt compoſée de deux bataillons d'infanterie de trois cents hommes de troupes noires, & de deux cent ſoixante-ſeize ſoldats d'artillerie.

Digitized by Google

Les deux premiers bataillons du régiment de la Martinique, en garniſon dans cette iſle, ſont comme ceux de Saint-Domingue, de onze cent quarante-huit ſoldats & ſoixante-ſix officiers. La maſſe, les appointemens & ſolde de ces deux bataillons, y compris la partie de la maſſe qui ſe paye en France, montent à 307,356 liv. Le logement des officiers qui coûte 10,000 liv.; la cuiſſon du pain, 18,000 liv.; la fourniture des hamacs, 13,776 liv.; le bois, lumière & fourniture des cazernes, 15,000 liv.; les engagemens & rengagemens, 12,000 liv.; & enfin les journées d'hôpitaux, eſtimées 130,000 liv., portent la dépenſe de ces deux bataillons, ſans compter l'envoi des ſubſiſtances de France à 506,132 liv.

L'artillerie eſt compoſée de trois compagnies de quatre-vingt-huit hommes chacune, & d'un détachement de douze. Total deux cent ſoixante-ſeize hommes, & dix-neuf officiers.

L'état-major de ce corps coûte 15,900 liv.; la ſolde, la maſſe & les appointemens coûtent 95,739 liv.; les logemens, 4000 liv.; le bois, les hamacs, la lumière & les fournitures, 4000, liv.; la cuiſſon du pain, 4000 liv.; les engagemens & rengagemens, 1000 liv., & les journées d'hôpitaux 25,000 liv. Le total de cet article eſt de 149,639 liv.

Les trois cents hommes de troupes noires coûtent en tout 10,000 liv.

Les envois de France conſiſtent en vivres, dont l'achat & le fret pour dix-huit cent trente-quatre rationaires monte à 416,157 liv., & les effets & uſtenſiles pour les

Digitized by Google

troupes, les bâtimens civils & militaires, les fortifications & l'artillerie, qui montent à 60,000 liv. Il faut y joindre la levée de deux cent-quarante hommes de recrue, leur entretien au dépôt pendant trois mois, les menues fournitures jusqu'à leur embarquement, & enfin leur transport. Le tout est estimé 53,600 liv. : ainsi les envois de France, tant en vivres qu'en effets & ustensiles & en recrues, montent à la somme de 260,421 liv.

Le corps du génie consiste en un directeur payé 12,000 liv.; un ingénieur en chef, 5000 liv.; deux ingénieurs ordinaires, 6,900 & un ingénieur géographe, 3,000 liv. Total, 26,900 liv.

Un article de pensions à des officiers militaires ou autres, s'élève à 18,327 liv.

RÉCAPITULATION.

1°. État-major	119,200 liv.
2°. Dépenses de deux bataillons	506,132
3°. Artillerie	149,639
4°. Troupes noires	10,000
5°. Envois de France	560,421
6°. Corps du génie	26,900
7°. Pensions	18,327
TOTAL des dépenses militaires	1,390,619 liv.

Marine.

Les officiers de port consistent dans deux capitaines de port, dont un à 3000 liv., & un à 2000 liv., & un lieutenant de port à 2000 liv. Total, 7000 liv.

Digitized by Google

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration	596,552 liv.
Les dépenses militaires	1,390,619
Les dépenses de la marine	7,000
TOTAL de la dépense de la Martinique. . .	1,994,171 liv.

Les revenus de la colonie montent à . . . *666,666* liv.

ARTICLE TROISIÈME.

LA GUADELOUPE.

Administration.

L'administration de cette colonie est confiée à un intendant dont le traitement est de 40,000 liv.; trois commissaires ordinaires, dont un est payé 8000 liv., & les deux autres 6000 liv. chacun; un commissaire-contrôleur payé 7,500 liv.; trois écrivains principaux, dont un est payé 4000 liv., & les deux autres 3,000 liv. chacun, & six écrivains ordinaires à 2,400 liv. d'appointemens chacun, à quoi ajoutant 2,000 liv. pour frais & fournitures de bureaux, on trouve quatorze personnes employées, & une dépense de 93,900 liv.

Les recettes du domaine emploient un directeur-général, un receveur-général trésorier, trois directeurs particuliers, un receveur particulier, un commis principal, douze visiteurs & receveurs particuliers, un huissier, environ trente commis aux expéditions; total, 50 personnes, qui, avec les frais & les fournitures de bureaux, coûtent 70,933 liv.

Digitized by Google

Les officiers de ſanté, au nombre de ſix, coûtent 10,800 liv.

On paie aux Dominicains, aux Carmes & aux Capucins, pour les fonctions eccléſiaſtiques, 12,277 liv.

Un article d'indemnités, payé à la maiſon de charité de la baſſe terre, pour droits ſupprimés, monte à 3,333 liv.

Un article ayant pour titre, *divers entretenus*, & qui conſiſte en trois gardes-magaſins principaux, deux gardes-magaſins d'artillerie, deux arpenteurs, un maître tonnelier, quatre gardiens de magaſins & de bureaux, les concierges du gouvernement & de l'intendance, & un abonnement de 5,200 liv. pour fournitures de bureaux, emploie quatorze perſonnes, & coûte 24,760 livres. Le même article comprend une dépenſe en commis chargés de différens détails, qui monte à 40,000 liv., & le total de l'article eſt de 64,760 liv.

La police emploie ſix commis, un ſergent, un caporal, onze archers; total, dix-neuf perſonnes, dont la dépenſe monte à 10,373 livres, mais peut être ſupportée par la ferme des cabarets, & n'être pas compriſe au rang des charges de l'adminiſtration.

Le bagne emploie deux ſergens, ſix pertuiſaniers & un portier, qui coûtent 7,320 liv.: les forçats, les malades & l'entretien du bagne ſont eſtimés 4,000 liv., & l'article entier 11,320 liv.

Un article intitulé, *diverſes dépenſes*, conſiſte en loyers de maiſons & logement en argent, qui monte à 50,000 liv., les frais d'impreſſion 6,000 liv., les tranſports dans les différens quartiers de la colonie, 8,000 liv., les journées dans

Digitized by Google

les magasins du Roi 6,000 liv., les frais de justice & subsistance des prisonniers 25,000 liv., & enfin l'évaluation des dépenses imprévues à 30,000 livres. Tous ces articles réunis montent à 125,000 liv.

Nous allons récapituler ces différens articles.

1°. Officiers d'administration	93,900 liv.
2°. Domaine	70,933
3°. Officiers de santé	10,800
4°. Ecclésiastiques	12,277
5°. Indemnités	3,333
6°. Divers entretenus & commis	64,760
7°. La police. Pour mémoire.	
8°. Le bagne	11,320
9°. Diverses dépenses	125,000
TOTAL des dépenses d'administration . . .	392,323 liv.

État militaire.

L'état-major de la colonie consiste dans un gouverneur payé 60,000 l.; un commandant en second payé 20,000 l.; un commandant particulier de Marie-Galande, 9,000 liv.; un major de la basse terre, 6,000 liv.; cinq aides-majors, 18,000 livres : total, neuf personnes, dont la dépense, y compris 4,600 livres pour frais de bureaux, monte à 117,600 liv.

La garnison de l'isle consiste en deux bataillons d'infanterie, une compagnie d'artillerie de 88 hommes, & 300 hommes de troupes noires.

La dépense des deux bataillons d'infanterie, de 1,148 hommes

Digitized by Google

hommes & 66 officiers, consiste dans les appointemens : la solde & la masse montent, y compris la portion de la masse qui se paie en France, à 307,356 liv. ; des loyers de maisons & logemens en argent, 25,000 liv. ; le bois, les lits, lumières & autres fournitures, 230,000 livres ; la cuisson du pain, 18,000 liv., & les journées d'hôpitaux, 130,000 liv. La totalité de cet article est de 510,356 liv.

L'artillerie, qui consiste en 88 hommes & cinq officiers, coûte, en appointemens, solde & masse, 30,243 liv. ; en fornitures de bois, lits, lumières, &c. 3,000 liv. ; en cuisson de pain, 2,000 liv. ; & enfin en journées d'hôpitaux, 9,000 liv. ; total, 44,243 liv.

Les 300 hommes de troupes noires coûtent en tout 15,000 liv.

Les envois de France consistent en vivres dont l'achat & le fret, pour 1,448 rationaires, monte à 337,684 liv. ; en effets & ustensiles ou marchandises pour les troupes, les fortifications, l'artillerie, les bâtimens civiles & militaires, qui montent à 50,000 liv. : il faut y joindre la levée de 200 hommes de recrue, leur entretien au dépôt pendant trois mois, leurs menues fournitures jusqu'à leur embarquement, & enfin leur transport, à 100 liv. par homme, le tout monte à 53,000 livres, & la totalité des envois de France, tant en vivres qu'en ustensiles, effets & recrues, monte à la somme de 440,684 liv.

Le corps du génie consiste en un ingénieur en chef payé 5,000 liv., & un ingénieur ordinaire, 3,450 liv. Total, 8,450 liv.

Un article de pensions à divers officiers réformés monte à 9,500 liv.

Digitized by Google

RÉCAPITULATION.

1°. État-major	117,600 liv.
2°. Dépense de deux bataillons	510,356
3°. Artillerie	44,243
4°. Troupes noires	15,000
5°. Envois de France	440,684
6°. Corps du génie	8,450
7°. Pensions	9,500
TOTAL des dépenses militaires	1,145,833 liv.

Marine.

Les officiers de port consistent dans deux capitaines de port, à 2,000 liv. chacun; un pilote de port, à 1,600 liv., & un patron de pirogue, à 1,200 liv.: total, 6,800 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration	392,323 liv.
Les dépenses militaires	1,145,833
Les dépenses de la marine	6,800
TOTAL de la dépense de la Guadeloupe . .	1,544,956 liv.

Les revenus de la colonie montent à . . . 666,667 liv.

Digitized by Google

ARTICLE QUATRIÈME.

SAINTE-LUCIE.

Administration.

Les officiers de l'administration de cette colonie sont; un commissaire ordonnateur, payé 12,000 liv.; deux contrôleurs, payés, l'un, 1000 liv., & l'autre 600 liv.; trois écrivains principaux à 3000 liv., & trois écrivains ordinaires à 2,400 liv. chacun : total, neuf personnes, & une dépense de 27,400 liv.

Divers entretenus : savoir, un garde-magasin à 2,500 liv., un garde-magasin de l'artillerie à 720 liv. Les commis de différens détails, payés 16,800 liv.; un arpenteur-voyer général, 1,600 liv., & enfin, quatre gardiens de bureaux & de magasin, payés 2,300 liv., composent une dépense de 23,920 liv.

Les officiers de santé, au nombre de deux, coûtent 3,900 liv.

La recette du domaine est composée d'un directeur, payé 4,000 liv.; d'un trésorier-receveur de la colonie, payé 2,900 liv.; de cinq visiteurs, dont deux à 2,400 liv., & trois à 2,000 liv.; & des commis aux écritures, payés 1,600 liv. : total, 19,300 liv.

Onze ecclésiastiques forment une dépense de 11,217 liv.

La police emploie un commis, un brigadier de maréchaussée & quatre archers : leur dépense monte à 4,693 liv.

Le bagne, où il n'est compté que la paie d'un pertuisanier & le traitement des forçats malades, coûte 2,300 liv.

Digitized by Google

Diverſes dépenſes : ſavoir, les loyers de maiſons & logemens en argent, pour 12,000 liv.; les dépenſes du port, fournitures de tout genre, & frais d'impreſſion, qui montent à 24,000 liv.; les tranſports dans les différens quartiers de l'iſle, évalués 800 liv.; les journées d'ouvriers, 5,360 liv.; les frais de juſtice, & ſubſiſtance des priſonniers, calculés à 5000 liv., & enfin une évaluation de dépenſes imprévues, à 20,000 liv., compoſent un total de 67,160 liv.

Des dépenſes extraordinaires pour ſaigner la rivière qui comble le port, pour le comblement de la place, pour le deſſèchement des marais, l'établiſſement d'un quai, montent à 40,000 liv.

Nous allons faire la récapitulation de ces différens articles.

1°. Officiers d'adminiſtration.	27,400 liv.
2°. Divers entretenus	23,920
3°. Officiers de ſanté	3,900
4°. Domaine	19,300
5°. Eccléſiaſtiques	11,217
6°. Police	4,693
7°. Le bagne	2,300
8°. Diverſes dépenſes	67,160
9°. Dépenſes extraordinaires	40,000
TOTAL des dépenſes d'adminiſtration . . .	199,890 liv.

État militaire.

L'état-major de la colonie conſiſte dans un gouverneur particulier, un commandant & un aide-major. Le premier eſt payé 24,000 liv.; le ſecond, 9,000 liv.; & le troiſième, 3,600 liv. : total, 36,600 liv.

Digitized by Google

La garniſon de l'iſle eſt compoſée d'un bataillon d'infanterie du régiment de la Martinique : il conſiſte en cinq cent ſoixante-treize ſoldats & trente-un officiers.

Les appointemens, la ſolde & la maſſe de ce bataillon, y compris la partie de cette maſſe qui ſe paie en France, montent à 140,297 liv. La cuiſſon du pain coûte 9,000 liv. ; les fournitures & hamacs, 6,876 livres : total, 228,673 liv.

Les envois de France conſiſtent en vivres, dont l'achat & le fret, pour ſix cent trente rationaires, montent à 143,050 liv. ; à quoi il faut joindre la levée de cent hommes de recrue, leur entretien au dépôt pendant trois mois, leurs menues fournitures juſqu'à leur embarquement, & enfin leur tranſport, à 100 liv. par homme : le tout monte à 26,500 liv. ; & la totalité des envois de France, tant en vivres qu'en recrues, monte à la ſomme de 169,550 liv.

Un ingénieur ordinaire a, d'appointemens, 3,450 liv.

Des penſions accordées à deux officiers réformés montent à 2,200 liv.

RÉCAPITULATION.

1°. État-major	36,600 liv.
2°. Un bataillon d'infanterie	228,673
3°. Envois de France	169,550
4°. Ingénieur	3,450
5°. Penſions	2,200
TOTAL de la dépenſe militaire	440,473 liv.

Digitized by Google

Marine.

Les officiers de port consistent dans un lieutenant, un aide-de-port, un patron de canot, & quatre canotiers : ces sept personnes coûtent 5,500 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration	199,890 liv.
Les dépenses militaires	440,473
Les dépenses de la marine	5,500
TOTAL de la dépense de Sainte-Lucie. . . .	645,863 liv.

Les revenus de l'isle, consistans en droits d'entrée & de sortie, montent à . . . . . 20,000 liv.

ARTICLE CINQUIÈME.

TABAGO.

Administration.

Les officiers de l'administration de cette colonie, sont, un commissaire-ordonnateur à 12,000 liv., un contrôleur à 1000 liv., trois écrivains principaux à 3000 liv., & deux écrivains ordinaires à 2400 liv. : total, sept personnes. Cette dépense est de 26,800 liv.

L'article, intitulé divers entretenus, comprend un garde-magasin principal à 3000 liv., & un d'artillerie à 1500 liv. Des commis aux différens détails, payés 14,400 liv.; un arpenteur général & grand-voyer, à 2,800 liv.; un tonne-

Digitized by Google

lier à 800 liv.; un gardien à 400 liv.; trois nègres employés aux distributions, qui coûtent 2733 liv., & trois garçons de bureau à 400 liv. chacun. Le total de cet article est de 26,833 liv.

Le domaine emploie un directeur chargé en même temps des classes, à 3667 liv.; un receveur-trésorier de la colonie, à 2500 liv.; deux commis, dont un à 2000 liv., & un à 1600 liv.; deux visiteurs payés de même; un directeur particulier à 3000 liv.; & un gardien de bureau à 400 liv. Les huit personnes coûtent 16,767 liv.

Les officiers de santé consistent en un seul chirurgien-major, payé 2566 liv.

L'église est desservie par deux missionnaires, dont la dépense est de 2000 liv.

Une commission est établie pour liquider les dettes de l'état; elle emploie un procureur du roi, payé 6667 liv., & trois commissaires payés 4000 liv.: total, 18,667 liv. Si les dettes ne sont pas considérables, cet établissement est cher. Si, comme on le présume, ces dettes ont trait à la guerre, la durée de cet établissement paroît se prolonger outre mesure.

La police emploie sept personnes payées par la caisse municipale. Un seul archer est à la charge du gouvernement, & coûte 800 liv.

Les dépenses diverses consistent en loyers de maisons & logement en argent, pour 39,330 liv.; dans le transport par terre & par mer dans les différens quartiers de la colonie, qui coûtent 12,000 liv.; l'entretien du canot du port, 600 liv.; divers achats & fournitures de bureaux, 6000 liv.;

Digitized by Google

les frais d'impreſſion, 4000 liv., & enfin, les dépenſes imprévues, évaluées 18,000 liv. La totalité de cet article monte à 79,930 liv.

Les dépenſes extraordinaires ont pour objet la conſtruction d'un pavillon pour loger dix officiers, & celle d'un corps-de-garde, & d'une priſon militaire. Cet article eſt de 28,000 liv.

RÉCAPITULATION.

1°. Les officiers d'adminiſtration	26,800 liv.
2°. Divers entretenus	26,833
3°. Le domaine	16,767
4°. Les officiers de ſanté	2,566
5°. Les eccléſiaſtiques	2,000
6°. La commiſſion pour liquider les dettes de l'état	18,667
7°. La police	800
8°. Les dépenſes diverſes	79,930
9°. Les dépenſes extraordinaires	28,000
TOTAL des dépenſes d'adminiſtration . . .	202,363 liv.

État militaire.

L'état-major de la colonie conſiſte dans un gouverneur, un commandant & un aide-major. Les appointemens du premier ſont de 24,000 liv.; ceux du ſecond, de 9,000 liv., & ceux du troiſième, de 3600 liv.: total, 36,600 liv.

La garniſon conſiſte dans un bataillon de cinq cent ſoixante-douze hommes & 31 officiers. Les appointemens, la ſolde & la maſſe, y compris la portion qui s'en paie en

Digitized by Google

France, montent à 140,297 liv. La cuiſſon du pain coûte 9000 liv.; le logement des officiers, 6100 liv.; les fournitures de bois, hamacs, lumière, 14,176 liv., & les journées d'hôpitaux, 100,000 liv. : total, 269,573 liv.

Les envois de France conſiſtent en vivres pour ſix cent cinquante rationaires, & en fret pour leur tranſport, 147,500 liv. Il faut y ajouter la levée de cent hommes de recrue, leur entretien au dépôt pendant trois mois, leurs menues fournitures avant leur embarquement, & leur tranſport, à 100 liv. par homme : total, 26,500 liv. La totalité des envois de France, tant en vivres qu'en recrues, monte à 174,003 liv.

Le génie n'emploie qu'un ſeul ingénieur, ayant, d'appointemens, 3450 liv.

RÉCAPITULATION.

1°. État-major	36,600 liv.
2°. Un bataillon d'infanterie	269,573
3°. Envois de France	174,003
4°. Génie	3,450
TOTAL de la dépenſe militaire	483,626 liv.

Marine.

Les officiers du port ſont, un lieutenant, payé 2400 liv.; un pilote, 800 liv., & quatre matelots à 720 liv. chacun : total, 6080 liv.

Digitized by Google

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration.	202,363 liv.
Les dépenses militaires	483,626
Les dépenses de la marine	6,080
TOTAL de la dépense de Tabago	692,069 liv.

Les revenus de la colonie consistent,

1°. Dans l'imposition coloniale	133,333 liv.
2°. Dans une rentrée de débets, fixée à 26,667 liv. par an, pendant neuf ans, à compter de 1787, ci	26,667
TOTAL	160,000 liv.

Dépense commune à toutes les Isles du Vent.

Pour les fortifications & bâtimens civils,	356,000 liv.
Travaux d'artillerie	143,650
TOTAL	499,650 liv.

Digitized by Google

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE des différentes dépenses des isles de Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie & Tabago.

	Dépenses d'administration.	Dépenses militaires.	Dépenses de marine.	TOTAL.
Saint-Domingue . . .	2,358,240	2,262,330	314,400	4,934,970 l.
La Martinique	596,552	1,390,619	7,000	1,994,171
La Guadeloupe	392,323	1,145,833	6,800	1,544,956
Sainte-Lucie	199,890	440,473	5,500	645,863
Tabago	202,363	483,626	6,080	692,069
A quoi il faut ajouter une dépense commune à toutes les isles du vent ;				
Pour fortifications. .	. . . . .	356,000	. . . . .	499,650
Pour travaux d'artillerie	. . . . .	143,650		
TOTAL général des dépenses	3,749,368	6,222,531	339,000	10,311,679 l.

Les revenus de ces différentes isles consistent, savoir :

Saint-Domingue, environ	5,000,000 liv.
La Martinique	666,666
La Guadeloupe	666,667
Sainte-Lucie	20,000
Tabago	160,000
TOTAL	6,513,333 liv.
Leur dépense totale est de	10,311,679 liv.
Ainsi elles doivent coûter au département de la marine	3,798,346 liv.

Digitized by Google

ARTICLE SIXIÈME.

CAYENNE.

Administration.

Les chefs de l'administration de cette colonie, sont : un commissaire général à 12,000 liv., & 2000 liv. de supplément; un commissaire ordinaire à 6000 liv.; un contrôleur à 4500 liv.; un écrivain principal à 3000 liv., & deux écrivains ordinaires à 4800 liv. : total, six personnes, dont la dépense est de 32,300 liv.

Vingt-trois ecclésiastiques : savoir, un préfet apostolique à 2400 liv.; un vice-préfet à 2000 liv.; dix-neuf missionnaires à 2000 liv.; & pour l'instruction de leurs élèves, un professeur de mathématiques à 2000 liv.; un maître d'école à 600 liv., à quoi il faut ajouter un supplément de 5800 liv. accordé aux missionnaires, pour leur tenir lieu de nègres, chevaux & canots, & un autre supplément de 1020 liv. pour les achats, façons, blanchissage de linge, ornemens d'église, ustensiles, &c., forment une dépense totale de 51,820 liv.

La justice est exercée par un conseil supérieur & une juridiction royale.

Le conseil supérieur est composé d'un doyen payé 2400 liv.; d'un procureur général à 2400 liv.; cinq conseillers, dont les deux plus anciens sont payés 2000 liv., & les trois autres 1800 liv.; un greffier, 4000 liv., & un huissier-audiencier payé 300 liv. : total, sept magistrats payés 14,900 liv.

Digitized by Google

La juriſdiction royale eſt également compoſée d'un juge payé 2200 liv.; d'un procureur du roi, payé 1800 liv.; d'un ſubſtitut payé 400 liv., & d'un greffier payé 400 liv. Ces quatre magiſtrats coûtent 4800 liv.; ainſi l'adminiſtration entière de la juſtice occaſionne une dépenſe totale de 19,700 liv.

La recette du domaine emploie un directeur payé 3000 liv.; quatre receveurs, quatre gardiens, les fournitures de bureaux, ainſi que les commis employés aux différens bureaux, coûtent 26,090 liv.; un garde-magaſin payé 3000 liv., & deux interprètes en langue angloiſe & indienne, payés, l'un, 600 liv., & l'autre, 500 liv., compoſent, avec les articles ci-deſſus, un total de 33,190 liv.

Des officiers de ſanté, au nombre de dix-ſept, coûtent 15,880 liv.

L'exploitation des mines de fer emploie deux ingénieurs, dont un payé 6000 liv., & l'autre, 1200 liv. La dépenſe de cet établiſſement & celle des conſtructions, coûtent 12,000 liv. Le total de cet article eſt de 19,200 liv.

La police, qui emploie un exempt payé 720 liv., deux huiſſiers à 600 liv. chacun, ſix archers à 360 liv. auſſi chacun, un geolier payé 600 liv., le gîte & geolage des priſonniers, eſtimés 1200 liv., & un exécuteur payé 180 liv., coûte 6780 liv.

Divers entretenus, dont un maître charron, trois maîtres charpentiers, un maître forgeron, un maître armurier avec un ſecond pour les travaux de l'artillerie; un maître calfat, deux maîtres gardiens du jardin du roi & de celui de l'hôpital; un artiſte vétérinaire, quatre gardiens & inſpecteurs

Digitized by Google

de la pêche de la tortue ; trois économes, dont un à l'habitation du roi, un des épiceries, & un à l'habitation de l'hôpital ; deux archers de la marine ; un palfrenier & gardien des beſtiaux de l'habitation du roi : total, vingt perſonnes, coûtent 17,042 liv.

Les établiſſemens ſuivans emploient :

A Vincent Pinson.

Un gardien des limites & conſervateur des Indiens, payé 1,500 liv. ; ce qui, joint aux dépenſes extraordinaires du poſte & préſens des Indiens, eſtimées 875 liv., forme un total de 2,375 liv.

A Oyapoc.

Un officier commandant à qui on paie, de ſupplément, 600 liv. ; un ſergent & un boulanger à qui on paie de même 120 liv. de ſupplément à chacun ; un commis garde-magaſin, payé 300 liv. ; un directeur de l'établiſſement des Savannes d'Ouaſſa, payé 1500 liv. : ce qui, joint aux dépenſes extraordinaires de cet établiſſement, évaluées 400 l., & à l'entretien & dépenſes extraordinaires du poſte, évalués de même 400 liv., fait un total de 3,440 liv.

Aux Isles-la-Mère.

Un chirurgien, payé 1000 liv. ; un garde-conſigne, 600 liv. ; quatre nègres canotiers, à 24 liv. chacun par mois ; & pour les diverſes dépenſes & nourriture, habillement & traitement des ladres, 1000 liv., ce qui fait un total de 3,752 liv.

Digitized by Google

A Kourou.

Un chirurgien, payé 1000 liv.; un commis gardien & receveur du domaine, payé 300 liv.; & un paſſager de rivière, payé 360 liv.: en tout 1660 liv.

A Sinnamary.

Trois paſſagers de rivière, payés 576 liv.; un infirmier gardien, payé 480 liv.; & l'entretien, les dépenſes d'hôpital & autres, qui coûtent 1200 liv.: total, 2,256 liv.

A Iracoubo.

Un officier commandant, à qui on paie 600 liv. de ſupplément; un ſubdélégué de l'intendant, garde-magaſin, receveur du domaine, & directeur des nouvaux établiſſemens, payé 1500 liv.; un chirurgien, payé 1200 liv.; au boulanger, pour ſupplément, 144 liv.; un paſſager de rivière, payé 192 liv.; & l'entretien & dépenſes extraordinaires eſtimés 3,600 liv.: total, 7,236 liv.

A Fracoubo.

Un ſubdélégué de l'intendant, payé 2,400 livres; un garde-magaſin, payé 1200 liv.; un gardien-boulanger, payé 600 liv.; un chirurgien, payé 1500 liv.; les dépenſes extraordinaires pour l'établiſſement du port intérieur évaluées 8,000 liv., ce qui forme un total de 13,700 liv.

A Maroni.

Nota. La dépenſe de ce port eſt eſtimée à 10 ou à

Digitized by Google

12,000 livres; mais les administrateurs ne la portent ici que pour mémoire, attendu qu'ils estiment que cet établissement est inutile, au moyen de celui établi à Fracoubo: *pour Mémoire.*

La dépense de ces huit établissemens monte à 34,419 liv.

Un autre article, sous le titre de diverses dépenses, comprend la construction & entretien des bâtimens militaires & civils, qui coûtent 50,000 liv.; les loyers de maisons & logement en argent, 3690 liv.; l'entretien de bateaux, de goëlettes, pour le cabotage, solde, équipage, &c., estimé 20,000 liv.; journées d'hôpitaux, autres que celles des troupes, 6000 liv.; frais de voyage, de justice, bancs & publications, 9600 liv.; confection du pain pour les ouvriers & autres entretenus rationaires, 2230 liv.; achats de viande fraîche pour les divers rationnaires autres que les troupes, pour les nègres du roi & les gens de couleur, 11,340 liv.; pour les détachemens des gens de couleur libres, 4800 liv.; présens aux Indiens, avances de bestiaux & autres, relatifs à leur civilisation, 4800 livres; enfin, les dépenses imprévues, évaluées 10,000 liv. Tous les articles réunis sous ce titre composent une somme de 122,370 liv.

Les envois de France consistent en vivres, en deux cent cinquante barrils de bœuf salé pour cinq cents nègres du roi, estimés 25,750 liv. Les provisions de vin, de légumes, de beurre, d'huile d'olive, de pruneaux pour l'hôpital, qui montent à 19,742 liv., & le fret desdits comestibles, estimé 16,750 liv., & enfin dans l'envoi des remèdes & ustensiles pour l'hôpital, & des effets ou marchandises, tant pour les bâtimens civils que militaires, &c., dont la somme est

Digitized by Google

est de 55,000 liv. La totalité de ces envois, relatifs à l'administration, monte à 117,242 liv.

RÉCAPITULATION.

1°. Officiers d'administration	32,300 liv.
2°. Eccléſiaſtiques	51,820
3°. Justice	19,700
4°. Domaine	33,190
5°. Officiers de ſanté	15,880
6°. Exploitation des mines de fer	19,200
7°. Police	6,780
8°. Divers entretenus	17,042
9°. Établiſſemens	34,419
10°. Dépenſes diverſes	122,370
11°. Envois de France	117,242
TOTAL des dépenſes d'adminiſtration	469,943 liv.

État militaire.

L'état-major de la colonie conſiſte dans un gouverneur, un commandant particulier, un commandant à Kourou, payés, le premier, 24,000 liv.; le ſecond, 6000 liv., & le troiſième, 1500 liv.; ce qui, avec un ſupplément de 1000 liv., accordé à l'officier faiſant les fonctions d'aide-major de place, compoſe un total de 32,500 liv.

La garniſon, compoſée d'un bataillon de quatre cent ſoixante-dix-huit hommes & vingt-cinq officiers, coûte, en appointemens, ſolde & maſſe, y compris la partie de la maſſe qui ſe paie en France, 118,637 liv. La confection du pain coûte 10,241 liv., le logement des officiers

Digitized by Google

& les fournitures, 3200 liv.; les hôpitaux, les vivres & les rafraîchiſſemens à acheter dans la colonie, 10,000 liv.; la viande à acheter pour le tiers de la ſubſiſtance de la troupe, 11,631 liv. La totalité de cet article eſt de 153,709 liv.

Les envois de France conſiſtent en vivres pour ſix cent cinquante rationaires, eſtimés 116,863 liv., à quoi il faut joindre l'envoi des recrues, conſiſtant en quatre-vingt hommes, qui, tant pour engagemens que pour ſubſiſtance, menues fournitures & tranſport, reviennent à 21,200 liv. La totalité des envois, tant en vivres qu'en recrues, monte à 138,063 liv.

Le corps du génie conſiſte en un ingénieur du corps royal, à 3450 liv., un ingénieur-géographe à 2000 liv., un ingénieur-agraire en chef à 6000 liv., un commis deſſinateur & un arpenteur à 1200 liv. chacun : total, 13,850 liv.

Des penſions à des officiers retirés ou réformés montent à 4550 liv.

RÉCAPITULATION.

1°. État-major	32,500 liv.
2°. Bataillon d'infanterie	153,709
3°. Envois de France	138,063
4°. Génie	13,850
5°. Penſions	4,550
TOTAL des dépenſes militaires	342,672 liv.

Digitized by Google

Marine.

Les officiers de port consistent en un capitaine, un aide, & deux maîtres de port. Cette dépense est de 5800 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration	469,943 liv.
Les dépenses militaires	342,672
Les dépenses de marine	5,800
TOTAL des dépenses de Cayenne	818,415 liv.

Les revenus de la colonie montent à . . . 100,000 liv.

ARTICLE SIXIÈME.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Administration.

Les officiers d'administration de Saint-Pierre & Miquelon, sont, un contrôleur & commissaire des classes, à 4480 liv., un écrivain principal à 3282 liv., un écrivain ordinaire à 2592 liv., & un commis aux écritures à 1992 liv., ce qui donne un total de 12,352 liv.

Les officiers de santé consistent en deux chirurgiens-majors, un chirurgien & une sage-femme, coûtant ensemble 5568 liv.

Les ecclésiastiques sont, un préfet apostolique à 1200 liv., un vice-préfet à 1200 liv., & un missionnaire à 1000 liv.; ils ont chacun 192 liv. pour le bois. Le total est de 3976 liv.

Digitized by Google

Récapitulation générale des dépenses de Cayenne & des Isles de Saint-Pierre & de Miquelon.

	Administration.	Départemens militaires.	Départemens de marine.	Total.
Cayenne	469,943 l.	342,672 l.	5,800 l.	818,415 l.
St.-Pierre & Miquelon,	58,228	56,280	2,984	117,492
Total des dépenses,	528,171	398,952	8,784	935,907 l.

Les revenus de Cayenne sont de	100,000 liv.
Ainsi cette partie de nos colonies doit coûter	835,907 liv.

Digitized by Google

CHAPITRE SECOND.

COLONIES D'AFRIQUE.

ARTICLE PREMIER.

SÉNÉGAL, GORÉE, & dépendances.

Administration.

Les officiers d'administration coûtent	15,660 liv.
Les officiers de santé	3,000
Les ecclésiastiques	1,800
Les dépenses diverses	64,600
TOTAL des dépenses d'administration	85,060 liv.

État militaire.

Le gouverneur	24,000 liv.
Les troupes	100,000
Les envois de France, qui consistent en levée de 70 hommes de recrue pour le bataillon d'Afrique, leur entretien au dépôt pendant trois mois, leurs menues fournitures & leur transport, à 120 liv. par homme, montent à	19,950
	143,950 liv.

Digitized by Google

De l'autre part	143,950 liv.
Les envois d'effets, tant pour les troupes que pour les bâtimens civils & militaires, montent à	15,000
Une partie de la masse générale du bataillon d'Afrique, à raison de 18 livres par homme, monte à	7,164
TOTAL de la dépense militaire	166,114 liv.

Marine.

Les officiers du port coûtent	1,200 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration	85,060 liv.
Les dépenses militaires	166,114
Les dépenses de marine	1,200
TOTAL des dépenses du Sénégal	252,374 liv.

La compagnie du Sénégal s'est chargée de toutes les dépenses du Sénégal, de Gorée & des comptoirs qui en dépendent. On n'en porte ici les détails que pour faire connoître l'avantage de cet arrangement; c'est par le même motif, sans doute, que les détails fournis à ce sujet sont aussi peu satisfaisans.

Digitized by Google

ARTICLE SECOND.

Comptoir de Juda.

Deux ſeuls articles compoſent la dépenſe de cet établiſſement.

1°. Des dépenſes diverſes en employés & en magaſins montent à . . . . . 29,100 liv.

2°. Des envois de France pour 8,700

Ainſi cet établiſſement ne coûte que . . . . 37,800 liv.

Digitized by Google

CHAPITRE TROISIÈME.

COLONIES ET ÉTABLISSEMENS au-delà du CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

ARTICLE PREMIER.

LES ISLES DE FRANCE ET DE BOURBON.

CET établiſſement, ſi avantageux par ſa ſituation, eſt regardé, depuis long-temps, comme l'intermédiaire le plus favorable au commerce de l'Inde. Il eſt aujourd'hui le ſeul moyen, pour la France, de conſerver encore quelque activité dans cette partie du monde, où ſes principaux établiſſemens ont été ſucceſſivement ravagés & détruits, où la prépondérance angloiſe eſt établie ſur des baſes ſi ſolides, & où, ſans l'Iſle-de-France, le pavillon françois ne pourroit plus ſe montrer avec la moindre sûreté. Tant que la nation françoiſe voudra concourir dans l'Inde avec d'autres nations, l'établiſſement de l'Iſle-de-France lui ſera donc précieux. Nous allons examiner, par l'état de ce qu'il coûte, ſi les avantages ne ſont pas balancés par de grands inconvéniens.

Adminiſtration.

Les officiers d'adminiſtration de l'Iſle-de-France ſont, un intendant, dont le traitement, y compris ſes frais de

Digitized by Google

bureaux, monte à 40,000 liv.; un commiſſaire faiſant fonction de commiſſaire-général, 10,000 liv.; deux commiſſaires ordinaires à 6000 liv. chacun; un commiſſaire-contrôleur à 8000 liv.; trois écrivains principaux à 3000 liv., & quatre écrivains ordinaires à 2400 liv.: total, pour l'Iſle-de-France, 88,600 liv.

L'Iſle-de-Bourbon emploie un commiſſaire faiſant fonction de commiſſaire général, payé 12,000 liv., un contrôleur à 2000 liv., deux écrivains principaux à 3000 liv., deux écrivains ordinaires à 2400 liv.: total, pour l'Iſle-de-Bourbon, 24,800 liv.; ainſi, les officiers d'adminiſtration de ces deux iſles, au nombre de dix-huit, coûtent 113,400 liv.

L'adminiſtration de la juſtice eſt confiée, à l'Iſle-de-France, à un conſeil ſupérieur & à une juriſdiction royale. Le conſeil ſupérieur eſt compoſé de ſix conſeillers à 3000 liv. chacun, de quatre aſſeſſeurs à 2000 liv., d'un procureur général à 6000 liv., & d'un greffier en chef à 4000 liv.: total, 36,000 liv.

La juriſdiction royale eſt compoſée d'un juge à 6000 liv., d'un lieutenant de juge à 4000 liv., d'un procureur du roi à 4000 liv., & d'un greffier à 2400 liv.: total, 16,400 liv. Ces deux tribunaux réunis, coûtent 52,400 liv.

L'iſle-de-Bourbon a deux tribunaux ſemblables, & du même prix; ainſi, l'adminiſtration de la juſtice, dans ces deux iſles, coûte 104,800 liv.

Les officiers eccléſiaſtiques conſiſtent, à l'Iſle-de-France, dans un préfet apoſtolique à 1500 liv., & onze miſſionnaires à 1000 liv. chacun: total, 12,500 liv. Un vice-pré-

Digitized by Google

fet, à l'Isle-de-Bourbon, est payé de même, & a sous lui quatorze missionnaires au même prix de 1000 liv. chacun, ce qui compose un total de 15,500 liv., & la dépense totale des ecclésiastiques monte à 28,000 liv.

Les officiers de santé, au nombre de vingt-deux à l'Isle-de-France, coûtent 26,400 liv., & au nombre de sept à l'Isle-de-Bourbon, 6000 liv. Le total monte à 32,400 liv.

Sept gardes-magasins ou commis aux entrées à l'Isle-de-France coûtent 9400 liv., sept gardes-magasins ou commis de même à l'Isle-de-Bourbon, coûtent 9600 liv. Le total de cet article est de 19,000 liv.

Un notaire payé 2400 l., & trente-un commis, tant de l'intendance que des différens bureaux, sont employés à l'Isle-de-France, & coûtent 53,700 liv.; treize employés de même à l'Isle-de-Bourbon, coûtent 20,100 liv. Ces deux articles composent la somme de 73,800 liv.

Les établissemens des isles Seychelles, des isles Rodrigue & de Madagascar emploient, 1°. aux isles Seychelles, un résident pour fournir les tortues aux équipages, à 1200 liv., & un aide-chirurgien à 600 liv.; 2°. aux isles Rodrigue un résident pour les fournitures des tortues, à 1200 liv.; 3°. à Madagascar, un régisseur des traites, à 2400 liv., quatre commissaires aux traites à 1500 liv. chacun, & un chirurgien à 1200 liv. Les neuf personnes employées dans ces trois établissemens coûtent 12,600 liv.

L'article des divers entretenus comprend un directeur du jardin du roi à 2000 liv., un commis à 1000 liv., un jardinier pour les bois noirs à 3100 liv., six imprimeurs qui ne sont portés que pour mémoire, le roi payant toutes

Digitized by Google

les impreſſions que l'on fait pour lui ; ſix ouvriers affectés à Madagaſcar, à 4100 liv., quatre à Rodrigue, qui ne ſont portés que pour mémoire. Ces différens articles donnent un total de 10,200 liv.

Les frais de police conſiſtent dans un premier inſpecteur de l'Iſle-de-France à 2400 liv., deux inſpecteurs à 2000 liv. chacun, ſix archers, formant enſemble la ſomme de 6840 liv. ; un brigadier de la garde de police, à 1440 liv., ſix gardes à 1080 liv., cinq gardiens 5400 liv., un concierge au palais & à la juriſdiction, 2220 liv. ; un noir, guichetier des priſons, 600 liv. ; un gardien au jardin du roi, 1080 liv., deux gardiens, l'un au Réduit, l'autre à Montplaiſir, coûtant enſemble 2160 liv. (1) ; vingt-trois noirs libres de détachement pour la police, 7896 liv., ſix noirs, gardes des eaux & forêts, 3000 liv., ce qui donne, pour les frais de la police de l'Iſle-de-France, un total de 43,516 liv.

Ceux de l'Iſle-de-Bourbon conſiſtent dans un inſpecteur à 1800 liv., deux archers de marine à 2160 liv., un brigadier & trois noirs, gardes de police, coûtant enſemble 2880 liv., un concierge du palais, un de la juriſdiction, & un guichetier, noir libre, coûtant enſemble 2820 liv., ce qui donne, pour la police de l'Iſle-de-Bourbon, un total de 9660 liv., & pour les deux iſles enſemble, celui de 53,176 liv.

Les achats d'objets de ſubſiſtance montent à dix mille

(1) Ces deux maiſons devant être ſupprimées, cette dépenſe ne ſubſiſtera plus.

Digitized by Google

quintaux de bled, coûtant 250,000 liv., dix mille quintaux de maïs, 240,000 liv.; dix mille quintaux de riz, 75,000 liv.; pois & haricots, 53,750 liv.: total, 618,750 liv.

Les envois de France en farine, bœuf & lard salé, vin, eau-de-vie, beurre, huile, vinaigre, & le fret desdits envois, donnent un total de 626,870 liv.

Les dépenses extraordinaires montent à 100,000 liv.

Les frais de justice montent à 12,000 liv.

L'état des pensions monte à 12,000 liv.

L'entretien de trois mille noirs, non compris ce qu'on leur envoie de France, est estimé 30,000 liv.

Les journées d'hôpitaux, des équipages, & des noirs du roi se montent à 120,000 liv.

Les frais de bureaux & de transports dans les différens quartiers des isles sont estimés 35,000 liv.

Récapitulation des dépenses de l'administration.

1°. Officiers d'administration des isles de France & de Bourbon	113,400 liv.
2°. Administration de la justice dans ces deux isles	104,800
3°. Ecclésiastiques	28,000
4°. Officiers de santé	32,400
5°. Gardes-magasins	19,000
6°. Frais de bureaux	73,800
7°. Établissemens des isles Seychelles, Rodrigue & Madagascar	12,600
8°. Divers entretenus	10,200
	394,200 liv.

Digitized by Google

Ci-contre	394,200 liv.
9°. Police	53,176
10°. Achats d'objets de ſubſiſtance	618,750
11°. Envois de France	636,870
12°. Dépenſes extraordinaires	100,000
13°. Frais de juſtice	12,000
14°. Penſions.	12,000
15°. Entretien des noirs	30,000
16°. Journées d'hôpitaux, des équipages & des noirs	120,000
17°. Frais de bureaux & tranſports, &c. . .	35,000
TOTAL des dépenſes d'adminiſtration	2,011,996 liv.

État militaire.

L'état-major conſiſte dans un gouverneur, à 50,000 liv.; un maréchal-des-logis à 12,000 liv., un capitaine à 2400 liv., & un commandant particulier à l'Iſle-de-Bourbon, à 18,000 liv., ce qui forme un total de 82,400 liv.

La garniſon eſt compoſée de deux régimens, celui de Pondichéry & celui de l'Iſle-de-France, ayant chacun onze cent quarante-huit hommes, qui coûtent, pour les appointemens, ſupplémens d'appointemens, ſolde & maſſe, non compris la partie de la maſſe de 30 liv. par homme payés en France, la ſomme de 587,160 liv. pour les deux régimens.

La partie de la maſſe générale, payée en France ſur le pied de 12 liv. par homme, monte, pour les onze cent quarante-huit hommes du régiment de Pondichéry, à 13,776 liv.: en portant une ſomme égale pour le régi-

Digitized by Google

ment de l'Isle-de-France (1), il en résulteroit un total de 27,552 liv. Quatre cent trente-deux mille rations coûtent 280,800 liv. Quatre-vingt-six mille quatre cents journées d'hôpitaux à 2 liv., coûtent ensemble 172,800 liv. Il en coûte pour le bois, le luminaire, les lits & les fournitures des casernes, 40,000 liv.; ainsi, ces deux régimens forment un total de dépense de 1,108,312 liv.

L'état-major de l'artillerie est composé d'un colonel-commandant, à 10,000 liv., d'un lieutenant-colonel à 8000 liv., d'un chef de brigade à 5400 liv., d'un aide-major à 2500 liv. Le total de cet article est de 25,900 liv.

Trois compagnies & demie de canonniers, composées de trois cent huit hommes, coûtent, pour appointemens, solde & masse, 103,295 liv.; pour cinquante-huit mille deux cent dix rations, 37,836 liv. 10 sols; pour dix mille huit cent journées d'hôpitaux, 21,600 liv., ce qui forme, pour la dépense des trois compagnies & demie d'artillerie, un total de 162,731 liv. 10 sols.

Les travaux de l'artillerie consistant dans l'entretien des bâtimens, du moulin à poudre, & les frais de fabrication des poudres, coûtent 80,000 liv.

Le corps du génie consiste en un ingénieur en chef, à 5000 liv., un ingénieur ordinaire à 3450 liv., deux ingénieurs géographes, un dessinateur, quatre arpenteurs, dont deux à l'Isle-de-Bourbon, coûtant ensemble 13,400 liv., & donnant pour la dépense du corps du génie, un total de 21,850 liv. Les dépenses des fortifications & de

(1) Cet article est oublié sur l'état qui m'a été donné.

l'entretien

Digitized by Google

l'entretien des bâtimens civils monte, dans les deux isles, pour la solde des ouvriers & l'achat des matériaux, à 198,955 liv.

Le recrutement du régiment de Pondichéry (1) & de deux compagnies de canonniers, consistant en deux cent vingt hommes, coûte, en France, 18,700 liv.: leur entretien au dépôt, coûte 11,000 liv.; les menues fournitures à leur arrivée & à leur embarquement coûtent 6600 liv., leur transport & la subsistance, 69,300 liv. Les envois de France, en effets, marchandises, munitions pour les troupes, les bureaux, les bâtimens civils & militaires, les bâtimens de mer, &c., sont estimés 200,000 liv., ce qui fait monter le total de cet article à la somme de 305,600 l.

Récapitulation des Dépenses Militaires.

1°. État-major	82,400 l.	
2°. Garnison, appointemens & solde des deux régimens	1,108,312	
3°. État-major de l'artillerie	25,900	
4°. Trois compagnies & demie de canonniers	162,731 l.	10 s.
5°. Travaux de l'artillerie	80,000	
6°. Corps du génie	21,850	
7°. Dépenses des fortifications	198,955	
8°. Recrutement, transports, fournitures, envois de France	305,600	
Total	1,985,748 l.	10 s.

(1) Il n'est pas fait mention du recrutement du régiment de l'Isle-de-France.

Digitized by Google

Marine.

Les officiers de port, ſont, un capitaine à 3000 liv.; un lieutenant à 2,400 liv., un aide de port à 1600 liv., un ingénieur-conſtructeur à 3000 liv., un lieutenant de port, chargé du curement, à 2000 liv.; un officier de port à Saint-Denis dans l'Iſle-de-Bourbon, à 2400 liv.; & un autre à Saint-Paul, à 1500 liv. Ces différens appointemens donnent un total de 15,900 liv.

Les bâtimens de mer conſiſtent en une flûte de ſix cents tonneaux & de ſoixante-dix hommes d'équipage, coûtant 30,000 liv.; une gabarre de quatre cents tonneaux & de cinquante hommes d'équipage, coûtant 24,000 liv.; deux bricks de deux cents tonneaux, trente hommes d'équipage, 26,000 liv.; trois goëlettes de quarante-cinq tonneaux, trente hommes d'équipage, 18,000; deux bots de vingt-cinq tonneaux, dix hommes d'équipage, 8000 liv. Les deux tiers du temps ces équipages ſont compoſés de noirs, eſclaves du roi.

L'entretien de ces bâtimens coûte 58,000 liv., la ſolde de cent ouvriers employés dans le port monte à 109,500 liv.; l'entretien des pontons, canots & autres embarquations, eſt eſtimé 30,000 liv.; le curement du port & l'entretien des bâtimens néceſſaires à cette opération, coûtent 220,000 liv., ce qui donne, pour la dépenſe des bâtimens de mer de l'Iſle-de-France, un total de 523,500 liv.

La ſolde des équipages de trois goëlettes & quatre chaloupes pontées, à l'Iſle-de-Bourbon, coûte 20,000 liv.,

Digitized by Google

laquelle somme, jointe à la dépense des bâtimens de mer de l'Isle-de-France, produit un total général de 543,500 l.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DE LA MARINE.

1°. Officiers du port	15,900 liv.
2°. Bâtimens de mer	543,500
TOTAL	559,400 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Dépenses de l'administration.	2,011,996 l.
Dépenses militaires	1,985,748 l. 10 s.
Dépenses de la marine	559,400
TOTAL de la dépense des Isles de France & de Bourbon	4,557,144 l. 10 s.

ARTICLE SECOND.

PONDICHÉRY.

Administration.

Les officiers d'administration de Pondichéry, sont, un commissaire-ordonnateur à 10,000 liv.; un écrivain principal contrôleur à 4000 liv.; un écrivain ordinaire à 2400 liv., & quatre commis, dont un garde-magasin, coûtant ensemble 7200 liv., ce qui fait, pour cet article, un total de 23,600 liv.

Les divers entretenus relatifs au domaine sont estimés 1500 liv.

Les frais de police montent à 13,868 liv.

Les pensions & les dépenses de subsistance donnent un total de 5388 liv.

Digitized by Google

L'administration de la justice est confiée à un conseil supérieur coûtant 9754 liv. La justice indienne en coûte 9706 liv., ce qui donne, pour cet article, un total de 19,470 liv.

Les officiers de port coûtent 5832 liv.

Les missionnaires, 4100 liv.

Les officiers de santé & les personnes employées à l'hôpital reviennent à 12,000 liv.

Le grand-voyer a, d'appointemens, 3360 liv.

Les ouvriers Malabares attachés à la voierie coûtent 6000 liv.

Le supplément des dépenses du grand-prévôt est de 6000 liv.

Les envois de France sont évalués à la somme de 25,000 liv.

Les dépenses imprévues sont estimées 45,000 liv.

Les dépenses diverses consistent en loyers de chelingues, pour 8000 liv.; en achat d'huile à brûler, ce qui, joint à l'entretien des armes, est estimé 3000 liv.; en frais de transport dans les différens ports de l'Inde, évalués 24,000 liv.; en frais de passage d'Inde en Inde, 6000 liv.; en frais d'hôpitaux, pour d'autres que les troupes, montant à 10,000 liv.; dans la dépense de Dorbar, estimée 50,000 liv., & en loyers de maisons, qui montent à la somme de 10,000 liv., ce qui donne, pour l'article des dépenses diverses, un total de 111,000 liv.

L'établissement de Karikal emploie un capitaine détaché, à 4000 liv.; un écrivain à 2400 liv.; un commis, garde-magasin, à 2400 liv.; deux missionnaires, coûtant ensemble

Digitized by Google

enſemble 2000 liv.; un greffier-notaire & lieutenant de police, à 1800 liv.; un officier de port à 1200 liv.; un arpenteur à 1000 liv.; un chirurgien à 1800 liv. Les dépenſes diverſes ſont eſtimées 13,400 liv. Ces divers articles réunis, donnent, pour la dépenſe de Karikal, un total de 30,000 liv.

L'établiſſement de Mahé emploie un capitaine détaché, à 4000 liv.; un écrivain à 2400 liv.; un commis à 1000 liv.; un procureur du roi à 1500 liv.; un greffier à 1200 liv.; un novice à 1200 liv.; deux miſſionnaires, coûtant enſemble 2000 liv.; un chirurgien à 1800 liv., & un officier de port à 1500 liv. Les frais des réparations des bâtimens & des caſernes ſont évalués à 6000 liv. La ſomme des préſens que l'on fait aux Indiens monte à 10,000 liv. Les dépenſes imprévues ſont eſtimées 7400 liv. Ces divers articles forment, enſemble, pour la dépenſe de l'établiſſement de Mahé, un total de 40,000 liv.

L'établiſſement de Chandernagor emploie un agent à 10,000 l.; un écrivain à 2400 l.; un garde-magaſin à 2200 liv.; deux commis à 1000 liv. chacun; un procureur du Roi à 2500 liv.; un greffier à 1800 liv.; un huiſſier à 800 liv.; un zémindar, dont les appointemens, joints aux frais de la juſtice indienne, montent à 2500 liv.; trois miſſionnaires & un maître d'école, coûtant enſemble, 3100 liv.; un chirurgien à 2400 liv.; un apothicaire à 1000 liv.; un économe à 800 liv.; un infirmier indien à 800 liv.; un capitaine, un maître de port, pilotes & pilotins, coûtant enſemble 15,600 liv. Les dépenſes qu'exige l'entretien des bâtimens civils, des canaux & des digues,

Digitized by Google

montent à 36,000 liv.; celui des bateaux & du port, eſt eſtimé 20,000 liv.; les préſens que l'on fait aux ſeigneurs du pays ſont évalués à 16,000 liv. La compagnie de Cypayes coûte 28,000 liv.; l'interprète ou wakil, 1200 liv. Les dépenſes imprévues ſont eſtimées 17,000 liv.; ainſi, le total des dépenſes de Chandernagor eſt de 166,100 liv.

L'établiſſement de Yanon emploie un agent, à 4000 liv. Les dépenſes diverſes ſont eſtimées 6,000 liv., ce qui donne, pour cet établiſſement, un total de 10,000 liv.

L'établiſſement de Canton emploie un agent à 4,000 liv., & un interprète à 2,000 liv. Les dépenſes diverſes ſont eſtimées 4,000 liv. Ces trois articles donnent un total de 10,000 liv.

RÉCAPITULATION.

1.	Officiers d'adminiſtration de Pondichéry . .	23,600 liv.
2.	Divers entretenus relatifs au domaine . . .	8,500
3.	Frais de police	13,868
4.	Penſions & ſubſiſtances	5,388
5.	Adminiſtration de la juſtice	19,470
6.	Officiers de port	5,832
7.	Miſſionnaires	4,100
8.	Officiers de ſanté	12,000
9.	Grand-voyer	3,360
10.	Ouvriers de la voierie	6,000
11.	Supplément du grand-prévôt	6,000
12.	Envois de France	25,000
13.	Dépenſes imprévues	45,000
14.	Dépenſes diverſes	111,000
15.	Établiſſement de Karikal	30,000
16.	*Id.* de Mahé	40,000
	De cette part	359,118 liv.

Digitized by Google

De l'autre part	359,118 liv.
17. Établiſſement de Chandernagor	166,100
18. *Id.* de Yanon.	10,000
19. *Id.* de Canton	10,000
TOTAL des dépenſes d'adminiſtration. . . .	545,218 liv.

État militaire.

L'état-major conſiſte dans un commandant à 1,800 liv., & un major des Cypayes, pour le remplacer en cas d'abſence, à 6,000 liv. Ces deux articles donnent un total de 24,000 liv.

La garniſon conſiſte en cinq compagnies de Cypayes, qui coûtent, pour ſolde & ſubſiſtance, non compris le traitement du major, porté ci-deſſus, la ſomme de 130,000 liv.

RÉCAPITULATION.

1°. État-major.	24,000 liv.
2°. Cinq compagnies de Cypayes	130,000
TOTAL des dépenſes militaires	154,000 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Dépenſes de l'adminiſtration	545,218 liv.
Dépenſes militaires	154,000
TOTAL de la dépenſe de la colonie	699,218 liv.

Les revenus de la colonie conſiſtent en revenus territoriaux montant à 60,000 liv., & en droits territoriaux évalués 500,000 liv. Ainſi le total des revenus de la colonie eſt de . . . . . 560,000 liv.

Digitized by Google

Récapitulation générale des Colonies d'Afrique & d'Asie.

	Dépenses d'administration.	Dépenses militaires.	Dépenses de marine.	Total.
Sénégal	Pour mémoire.			
Juda	37,800 l.	. . . . .	. . . . .	37,800
Isles de France..	2,011,996	1,983,748	559,400	4,557,144
Pondichéry. . . .	545,218	154,000		699,218
Total des dépenses	2,595,014 l.	2,137,748	559,400	5,294,162

Les seuls revenus sont ceux de l'Inde, montant à . . 560,000 l.

Ainsi cette partie de nos colonies doit coûter . . 4,734,162 l.

Digitized by Google

Dépenses à payer en France pour le service de toutes les Colonies en général.

ADMINISTRATION.

Traitement des familles de l'Isle-Royale, ci	50,000 l.	
Id. Celles de Saint-Pierre & Miquelon	25,000	
Instruction des missionnaires de Cayenne	10,000	270,000 l.
Achats & conduites	60,000	
Dépenses imprévues & extraordin.	125,000	
Transport de France		400,000
TOTAL		670,000 l.

ÉTAT MILITAIRE.

1°. Deux brigades d'artillerie.

Ces deux brigades restent en France, les autres ayant été envoyées aux Isles du Vent, à celles sous le Vent, & dans l'Inde.

État-major		30,000 l.	236,000 l.
Chaque brigade est composée de quatre compagnies de 88 hommes, c'est-à-dire, 352 hommes.			
Officiers	26,260 l.	Pour une brigade, 102,844 l. & pour deux.. 206,000 l.	
Solde de 352 hommes	59,688		
Masse de 4 f. 8 d. par homme	16,896 l.		
			236,000 l.

Digitized by Google

De l'autre part		236,000 l.
2e. Bataillon auxiliaire des Colonies, entretenu à l'Orient.		
Solde & chauffage	16,000 l.	
Compagnie d'artillerie de 72 hommes.	18,000	
Quatre compagnies de fufilliers . . .	48,000	
Habillement de 238 hommes	70,000	
Logement des officiers, couchers de foldats, &c.	10,000	200,000 l.
Inftruction d'artifices	1,000	
Trente-cinq cadets gentils-hommes, compris le feu	24,000	
Hôpitaux	50,000	
Menus frais de toutes efpeces	26,000 l.	
TOTAL des dépenfes militaires		436,000 l.

RÉCAPITULATION.

Les dépenfes d'adminiftration	670,000 l.
Les dépenfes militaires.	436,000
TOTAL des dépenfes à payer en France pour le fervice de toutes les colonies en général . . .	1,106,000 l.

Digitized by Google

Récapitulation générale de la dépense de nos Colonies.

	Administration.	Dépenses militaires.	Dépenses de marine.	Total.
Saint-Domingue & Isles du Vent . . .	3,749,368 l.	6,222,531	339,000	10,311,679
Cayenne, St.-Pierre & Miquelon . . .	528,171	398,952	8,784	935,907
Colonies d'Afrique & d'Asie	2,595,014	2,137,748	559,400	5,294,162
Dépenses communes à toutes les Colonies	676,000	436,000	. . . . .	1,106,000
Total	7,548,553 l.	9,195,231	907,184	17,647,748

Revenus des Colonies.

Saint-Domingue & Isles du Vent . . .	6,513,333 l.	7,173,333 l.
Cayenne	100,000	
Inde	560,000 l.	
Dépense à la charge du département de la marine . . .		10,484,415 l.

A PARIS, Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue S. Honoré, Maison conventuelle des Capucins, N°. 426.

Digitized by Google

Digitized by Google

N°. 143.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 5 Décembre 1789, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la veille.

M. Mougins de Roquefort, Curé de Grasse, a dit à l'Assemblée que les raisons de santé qui lui avoient obtenu la permission de s'absenter, ayant cessé, il s'empressoit de se réunir à l'Assemblée pour concourir avec elle au bien de l'Empire.

On a fait lecture d'une Lettre de M. le Marquis de Villette, au nom du Club National, qui annonce le sacrifice que les Membres ont fait de leurs boucles d'argent.

On a fait ensuite lecture des Adresses dont la teneur suit :

Adresse de la Ville de Saint-Malo en Bretagne, qui, toujours pénétrée de vénération pour les

Digitized by Google

Décrets de l'Assemblée Nationale, et pleine de confiance en sa justice, la supplie, avec instance, de donner à la Bretagne sept Départemens.

Délibération de la Ville d'Embrun en Dauphiné, contenant l'expression d'une parfaite adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle déclare qu'elle s'oppose formellement à toute tentative qui pourroit y porter atteinte directement ou indirectement.

Adresse du Comité Permanent de la Ville de Soissons, dans laquelle il renouvelle les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont il est pénétré pour l'Assemblée Nationale ; il annonce que, dans une Assemblée du 22 Novembre, les Habitans ont arrêté unanimement de faire l'abandon à la Nation de tout objet de luxe, et autres bijoux en or et argent.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion des Villes et Pays de Neuvy-Roy, en Tourraine. A cette Adresse est joint un Mémoire tendant à l'établissement à Neuvy d'une Justice Royale, d'une Maréchaussée, et d'un centre de District.

Adresse de la Ville de Lorgues en Provence, Chef de Viguerie, contenant un renouvellement d'adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui portant abandon des priviléges de la Province, et la demande d'une

Digitized by Google

Assemblée de District dans la nouvelle division des Provinces.

Adresse des Habitans de la Paroisse de Saint-André en Roussillon, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui concernant la Contribution patriotique.

Adresse du même genre de la Ville de Cette en Languedoc.

Adresse du même genre du Bourg de Couches en Bourgogne; il demande d'être un chef-lieu de Canton.

Adresse de la Milice Nationale de Cherbourg, dans laquelle elle manifeste les sentimens de confiance, de reconnoissance, d'admiration et de dévouement que l'Assemblée Nationale lui a inspirés.

Procès-verbal de prestation de serment de la Milice Nationale de la Ville du Palais à Belle-Isle-en-Mer, conformément au Décret de l'Assemblée du 10 Août dernier.

Adresse des Officiers du Bailliage de Clermont-en-Beauvoisis, qui présentent l'hommage de leur adhésion profonde à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi. Ils ont arrêté de rendre la justice gratuitement.

Adresse et Arrêté du même genre des Officiers du Bailliage Comté-Pairie de Vertus en Bourgogne.

Digitized by Google

Adresse des Officiers du Bailliage de Rumigny en Champagne, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; ils demandent la conservation de leur Jurisdiction.

Adresse du Comité Permanent de la Ville d'Annonay, qui a arrêté que tous les Habitans de cette Ville seront invités à faire à la Nation le don de leurs boucles d'argent.

Adresse du Corps Municipal et Conseil Permanent de la Ville de Tournon ; ils renouvellent à l'Assemblée Nationale l'expression des sentimens des Citoyens de cette Ville, et adhèrent, avec une pleine et entière confiance, à tous les Décrets de l'Assemblée, qu'ils protestent de soutenir avec fermeté, et de faire respecter au péril de leurs biens et de leurs vies.

Extrait de la Délibération du Lieu de Saint-Maime en Provence, contenant des remerciemens, et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse des Citoyens de la Ville de Montluçon, portant remerciement et adhésion ; ils demandent un chef-lieu de Justice, et déclarent qu'ils ont arrêté de veiller à la perception des impôts actuellement existans, et qu'ils ont pris les précautions nécessaires pour arriver à cette fin.

On a fait lecture d'une Lettre du Consistoire de la Confession d'Ausbourg à Strasbourg, qui

Digitized by Google

annonce un don patriotique se portant à la somme de 1800 livres.

On a passé à l'ordre du jour. Un Membre ayant pris la parole sur la proposition de convertir la Caisse d'Escompte en Banque Nationale, il a dit que l'Assemblée ne doit s'occuper que des besoins du moment; que le Plan, soit pour ce motif, soit pour plusieurs raisons qu'il a déduites, doit être rejeté, et qu'en conséquence il soit décrété qu'il n'y a lieu à délibérer sur ce Projet, excepté sur le deuxième et le troisième articles, relatifs à la discussion des revenus publics en deux caisses, et à la création d'une Caisse Nationale. Il a demandé qu'il soit décrété qu'il sera mis en vente des Biens du Clergé et du Domaine du Roi, en commençant par les valeurs mortes, pour une somme égale à celle qu'on empruntera de la Caisse d'Escompte, ou égale à celle du papier-monnoie qu'on mettra en circulation, et que les Comités des Domaines et Affaires Ecclésiastiques soient chargés de présenter, sous un mois, un travail sur la manière de satisfaire à ce Décret. Il a demandé ensuite qu'il soit mis aux voix si on adoptera ou rejetera le Plan du Ministre des Finances, par oui ou non, sauf les amendemens; que s'il est adopté, les amendemens proposés par M. Anson soient admis; que s'il est est rejeté, la priorité soit accordée au

Digitized by Google

Plan présenté par l'Opinant. Il a fini par demander qu'attendu les circonstances urgentes, si l'Assemblée ne décide rien aujourd'hui sur cet objet, elle s'en occupe sans interruption, et qu'elle tienne pour cet effet demain une Séance extraordinaire.

Un autre Membre a demandé qu'il soit nommé huit Commissaires, pris dans l'Assemblée, qui réunis à quatre Membres du Comité des Finances, concerteront avec le Ministre et les Administrateurs de la Caisse d'Escompte, les changemens et les modifications qu'il conviendra de faire au Plan du Ministre, pour le tout être ensuite rapporté sous trois jours à l'Assemblée, et être par elle ordonné ce qu'elle avisera.

Un autre Membre, après avoir discuté l'utilité d'une Banque en général, celle d'une Banque Nationale en particulier, et d'une Banque Nationale organisée selon le Plan du Premier Ministre des Finances, a dit que la Banque proposée étoit vicieuse et impraticable, et il a proposé son Plan.

Un autre Membre a pris la parole en faveur du Premier Ministre des Finances; il a réduit la question à ce fait, qu'il s'agit de faire un arrangement entre un débiteur et des créanciers d'une même famille, qui ont tous intérêt de conserver l'honneur du nom, et de ne pas laisser dépérir une propriété utile à tous; et développant ses principes, il a proposé aussi son Plan.

Digitized by Google

Un autre Membre a proposé à l'Assemblée un Plan de Banque dont il a fait lecture: l'Assemblée en ayant ordonné l'impression, a arrêté, d'après la Motion d'un Membre, et l'amendement d'un autre, qu'il seroit nommé dix Commissaires chargés d'examiner le Plan de Banque, de le comparer aux autres Projets, et d'en conférer avec le Premier Ministre des Finances, et les Administrateurs de la Caisse d'Escompte, pour rendre compte du résultat à l'Assemblée, Mercredi prochain.

La Séance a été levée, et la Séance suivante a été annoncée pour ce soir à six heures.

Du Samedi 5 Décembre 1789, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture d'une Adresse de la Ville de Langres, qui a représenté que la réduction sur le prix du sel a réduit des trois quarts le produit des Octrois patrimoniaux; que cependant elle est exposée à de grands besoins; que les habitans des campagnes refusent de payer le prix des baux; que le Chapitre de Langres fait adjuger la coupe de ses bois, dont le prix se porte à cinquante mille écus; que les deux premiers payemens doivent écheoir à Noël et à Pâques prochain; que la Ville demande en conséquence qu'il lui soit permis de prendre sur

Digitized by Google

ces baux quarante mille livres pour pourvoir aux besoins des habitans, s'engageant à rendre cette somme dans un an : l'Assemblée n'a rien prononcé à cet égard.

Un Membre a représenté, alors, que plusieurs Villes, entr'autres celles de Châlons-sur-Marne, s'étoient adressées à M. le Garde-des-Sceaux pour obtenir qu'il leur fût permis de faire de ces emprunts pour pourvoir à la subsistance des habitans ; que ces demandes avoient été renvoyées au Comité des Finances, et il a demandé que le Comité fût tenu d'en faire incessamment rapport à l'Assemblée. M. le Président ayant mis la proposition aux voix, il a été arrêté que le Comité des Finances feroit son rapport, à ce sujet, Jeudi prochain.

On a passé à l'ordre du jour ; et le Comité des Recherches devant faire un rapport, un de ses Membres a été ouï : il a fait lecture du Procès-verbal dressé par le Comité d'Angoulême, contre le sieur Abbé de Blignières, arrêté et interrogé par ledit Comité, et contre le sieur Marquis de Baraudin, ledit Procès-verbal contenant les motifs de l'arrêt dudit sieur Abbé de Blignières, sollicité par le Comité de Blanzac, les lettres trouvées sur sa personne, et l'interrogatoire qu'il a subi, ainsi que la descente faite chez ledit sieur Marquis de Baraudin ; et il a fini par présenter à l'Assemblée un projet d'Arrêté.

Digitized by Google

Un Membre s'est plaint des outrages personnels qu'il avoit reçus, en cette affaire, des Comités de Blanzac et d'Angoulême, et des attaques qu'il avoit essuyées jusqu'à trois fois dans son pays; il a demandé justice pour les Décrets de l'Assemblée; il s'est plaint de ce que l'on continuoit à décacheter les lettres, et a fini par s'en rapporter à l'Arrêté du Comité des Recherches. D'autres Membres ont pris successivement la parole pour blâmer la conduite des deux Comités de Blanzac et d'Angoulême, et pour condamner sur-tout la violation du secret des lettres sur lequel ses cahiers exigeoient que nos lois réprimassent les abus, et qu'il étoit dans les principes de l'Assemblée de déclarer inviolable; ils ont insisté sur la nécessité de réprimer et de punir ces excès des particuliers : un d'eux a conclu à ce que les Comités fussent déclarés coupables, et que le Commandant de la Milice d'Angoulême fût déclaré incapable de posséder aucune charge publique durant l'espace de vingt ans.

D'autres Membres ont remarqué qu'il falloit distinguer la conduite des deux Comités, celui de Blanzac ne pouvant être aussi répréhensible que celui d'Angoulême; que l'Assemblée ne pouvoit porter de Jugement, ce qui n'appartient qu'au pouvoir exécutif; que d'ailleurs on devoit

Digitized by Google

aussi considérer les circonstances actuelles; que les Peuples, ne croyant pas les alarmes terminées, sont encore agités de soupçons, et que celui d'Angoulême s'étant attroupé, le Comité n'avoit pu éviter de faire arrêter le sieur Abbé de Blignières, et sur-tout d'instruire la procédure en public; que dans ces mouvemens qui ne sont point dans l'ordre accoutumé des choses, et dans des temps d'émotions populaires, il n'est pas étonnant qu'on soit forcé de sortir des règles ordinaires de la justice.

Un Membre, en blâmant la conclusion de celui qui avoit opiné à ce que le Commandant de la Milice Nationale d'Angoulême fût déclaré incapable de remplir aucune fonction publique, a observé que ce seroit porter un Jugement, ce qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée; mais s'élevant avec force contre la violation du secret des lettres, et du droit naturel, et contre l'abus que le Comité d'Angoulême avoit fait de la force, il a conclu par demander qu'on joignît à l'Arrêté proposé par le Comité des Recherches, cette réserve : « que l'Assemblée conserve le droit à cha- » que Citoyen offensé de se pourvoir devant qui » de droit. »

Il lui a été répondu par un Membre, que cette réserve étoit inutile, parce que ce droit existe nécessairement, et que déclarer ce droit

Digitized by Google

dans un article, ce seroit dire qu'il n'existoit pas auparavant : et il a conclu, « 1°. à ce que le » sieur Abbé de Blignières fût élargi, attendu » qu'il n'y avoit point d'accusation contre lui; » 2°. à ce que le paquet déposé au Greffe d'Angou- » lême fût rendu au sieur Vicomte de Saint Si- » mon; 3°. à ce que sur tout le reste il n'y a pas » lieu à délibérer; 4°. à ce que le Président » de l'Assemblée eût à se retirer par-devers le » Roi pour lui porter le présent Décret, et » supplier Sa Majesté de donner des ordres » pour faire élargir le sieur Abbé de Bli- » gnières. »

Un autre Membre, blâmant la conduite du Comité d'Angoulême, a observé que, dans les premières circonstances d'émotion des Peuples, les Décrets de l'Assemblée Nationale ne leur étoient pas connus, mais qu'en ces derniers temps ils devoient l'être; ce qui rendoit le Comité d'Angoulême vraiment coupable.

Il lui a été répondu que les Décrets de l'Assemblée étoient mal connus des Peuples, puisque chaque jour on recevoit des plaintes de ce qu'ils n'étoient pas publiés; que d'ailleurs l'article concernant la violation du secret des lettres n'étoit pas encore entré dans la Déclaration des Droits, quoiqu'il eût été proposé plusieurs fois à l'Assemblée.

Digitized by Google

Divers amendemens ont été présentés, et la demande de la question préalable sur tous les amendemens ayant été faite et appuyée, M. le Président l'a mise aux voix, et il a annoncé, au nom de l'Assemblée, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les amendemens.

Après quoi M. le Président a mis aux voix l'Arrêté proposé par le Comité des Recherches, et il a été décrété par l'Assemblée, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture du Procès-verbal dressé par le Comité d'Angoulême contre les sieurs Abbé de Blignières et Marquis de Baraudin, et des lettres y transcrites, déclare que les sieurs de Blignières et Baraudin sont, comme tous les Citoyens, sous la sauve-garde de la Loi ; »

« Que n'étant accusés d'aucun délit, ils n'auroient pas dû être arrêtés, ni le secret de leur correspondance violé. »

« Que le paquet de lettres portant pour souscription : « correspondance du Vicomte de Saint-» Simon avec sa femme, » déposé au Greffe de l'Hôtel-de-Ville d'Angoulême, n'a pas dû y être retenu, et qu'il doit être rendu sous le sceau qui y a été apposé; déclare au surplus que conformément aux principes adoptés par l'Assemblée, le secret des lettres doit être constamment respecté. »

Digitized by Google

Un des Trésoriers chargés de recevoir les dons patriotiques, a annoncé à l'Assemblée, qu'ils avoient entre les mains la somme de . . . . levée dans les Bureaux en faveur du vieillard de Franche-Comté, et a représenté que ce vieillard étant pressé de partir, les Trésoriers demandoient d'être autorisés à lui remettre cette somme; ce qui a été accordé.

M. le Président a fait faire la lecture du résultat des scrutins pour la nomination d'un Président, de trois Secrétaires, et de dix Commissaires chargés de conférer avec le Premier Ministre des Finances, et les Administrateurs de la sur Caisse d'Escompte, les divers Plans proposés sur la Banque Nationale et la Caisse d'Escompte.

Il est résulté des scrutins, pour la nomination du Président, que M. Fréteau a réuni la majorité absolue des suffrages; pour la nomination des Secrétaires, que les trois qui ont réuni la pluralité des suffrages, sont M. le Baron de Menou, M. Chasset et M. Charles de Lameth, et après eux, M. Dufraisse-Duchey, M. l'Abbé Coster, et M. le Marquis de Bouthilier.

Pour la nomination de dix Commissaires, ceux qui ont réuni la pluralité des suffrages, sont, MM. Lecouteulx de Canteleu, Anson, du Pont, Laborde de Mereville, d'Ailly, de Cazalès, l'Abbé Maury, le Marquis de Montesquiou,

Digitized by Google

l'Évêque d'Autun et le Baron d'Allarde ; et que les trois, après eux, qui ont réuni le plus de suffrages, sont, MM. le Duc du Châtelet, le Comte de Mirabeau, et Roederer.

On a lu une lettre de M. l'Évêque de Limoges à M. le Président, en date du 5 Décembre, par laquelle il le prie de demander à l'Assemblée un congé et un passe-port, afin de pouvoir s'absenter pendant trois semaines, pour aller dans son Diocèse vaquer à des affaires qui demandent sa présence, et dont il a prévenu l'Assemblée à sa dernière Séance, tenue à Versailles le 15 du mois d'Octobre ; sa demande lui a été accordée.

M. le Président a accordé pour Lundi, à deux heures, la parole pour le don patriotique de la Faculté de Médecine, qui doit être présenté par le Doyen de la Faculté.

M. le Président a levé la Séance et l'a indiquée, pour Lundi prochain, à l'heure accoutumée.

Signé, L'Arch. d'AIX, Président ; le Vicomte de Mirabeau, Rabaut de St.-Étienne, Salomon de la Saucerie, le Vicomte de Beauharnois, du Bois de Crancé, Volney, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

Digitized by Google

DISCOURS

DE

M. LABORDE DE MEREVILLE,

SUR L'ÉTABLISSEMENT

D'UNE BANQUE PUBLIQUE;

Prononcé à l'Assemblée Nationale, le 5 Décembre 1789, imprimé par ordre de l'Assemblée.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1789.

Digitized by Google

Digitized by Google

DISCOURS

DE

M. LABORDE DE MÉRÉVILLE,

SUR L'ÉTABLISSEMENT

D'UNE BANQUE PUBLIQUE,

Prononcé à l'Assemblée Nationale, le 5 Décembre 1789, imprimé par ordre de l'Assemblée.

MESSIEURS,

Je ne prendrois pas la parole, si je n'étois fermement persuadé qu'il existe, pour remplir les besoins de la Nation, plusieurs moyens qui n'ont pas les inconvéniens que vous avez senti dans le projet de M. le Premier Ministre des Finances.

Il vous propose de créer un papier dont la

Digitized by Google

circulation sera forcée, & qui ne sera pas conversible en argent à volonté.

Je n'entrerai point ici, Messieurs, dans l'énumération des effets inévitables du papier-monnoie. Vous les connoissez tous, & vous commencez à en avoir l'expérience, puisque la disparution absolue du numéraire, & l'avilissement du change de Paris dans l'étranger résulte en grande partie de la nouvelle monnoie que les Arrêts du Conseil ont établie dans cette Ville.

La preuve en est simple : celui qui a une somme en argent, & qui ne veut pas dénaturer cet argent, ne peut le placer d'aucune manière qui lui laisse l'espérance de le revoir. S'il achète des effets, lorsqu'il aura besoin d'argent et qu'il voudra les vendre, on ne lui rendra que des billets de Caisse. S'il prend des lettres-de-change à l'escompte pour ne pas perdre d'intérêts, il est payé en billets de Caisse. Que fait-il ? il garde son argent, et peu-à-peu, de cette manière, le numéraire se retire & ne reparoît plus.

J'ai dit que les effets du papier-monnoie sont inévitables, car, Messieurs, lorsque la nature a établi certains rapports entre les choses, & que les conventions humaines ont reconnu & fortifié l'existence de ces rapports par un assentiment universel, il n'appartient plus aux hommes en général, & bien moins encore à ceux d'un seul pays, d'essayer de les détruire, même pour un court espace de temps.

Mais dans cette entreprise hardie, le plus grand obstacle, vous le trouveriez dans le cœur même de l'homme ; vous le trouveriez dans ces opinions irréfléchies, créées par l'habitude, & sur lesquelles le raisonnement, & même le patriotisme, ont si peu d'empire.

Digitized by Google

La rigueur de vos loix et de vos décrets agiroit vainement sur ces ressorts cachés qui maîtrisent le cœur humain; l'inquiétude et la méfiance qui président aux calculs de l'intérêt personnel vous obligeroient donc à d'immenses sacrifices, qui diminueroient encore cette ressource idéale qu'on vous propose.

M. Necker a si bien senti cette vérité, qu'il vous a demandé d'avance d'offrir au public, par des tirages de primes, le montant de la différence qui s'établiroit entre le papier-monnoie et les espèces.

Vous ne pouvez pas douter, Messieurs, qu'il y ait un individu, une classe de Citoyens, un seul de vos Commettans, qui ne soit destiné à souffrir plus ou moins dans ce renversement général de l'ordre habituel, si ce n'est par ses relations sociales, au moins par la surcharge de l'augmentation nécessaire des impositions.

Mais encore, Messieurs, si dans une banqueroute partielle, la Nation trouvoit à alléger le fardeau de ses engagemens; si les pertes individuelles pouvoient tourner à son profit, on chercheroit à appeler quelques idées de consolation, pour s'étourdir dans l'oubli des principes. Mais comme il est nécessaire, en faisant du papier-monnoie, d'en promettre le remboursement plus ou moins éloigné, on ne peut éviter de finir un jour par l'acquitter en espèces; et il en résulte que c'est à-la-fois l'impôt le plus onéreux, l'emprunt le plus cher, et la banqueroute la plus inutile.

Vous avez décrété, Messieurs, que vous ne feriez point de réduction sur l'intérêt de la dette publique; mais si une disposition contraire pouvoit seule vous exempter d'une circulation forcée d'un papier quelconque, vous devriez sans doute

Digitized by Google

l'adopter de préférence, puisqu'au moins la perte qu'essuieroient les créanciers de l'Etat, diminueroit d'autant les engagemens de la Nation.

On vous dira peut-être qu'en adoptant le projet du Premier Ministre, vous ne feriez pas de papier-monnoie, et cependant il l'avoue lui-même dans deux endroits de son discours. On tombe dans une grande erreur en confondant ce papier avec celui que les Banques mettent dans la circulation, mais il est très-vrai de dire qu'ils n'ont pas la moindre ressemblance. Le papier-monnoie circule forcément, et n'est pas conversible en argent; il est de recette obligée pour tous les Citoyens, par une loi du Souverain. L'essence des billets de Banque est, au contraire, de circuler librement, d'être sans cesse réalisables en argent, et de ne pouvoir être reçus que de gré à gré. Lorsque la loi détruit ces deux qualités essentielles des billets de Banque ou de confiance, ils prennent à l'instant le caractère du papier-monnoie. Ceci vous paroîtra plus sensible, si vous me permettez d'entrer dans quelques détails très-courts sur ces établissemens, qui ont été dénaturés par quelques opinans.

Une banque de secours est une association d'individus qui se réunissent pour prêter à d'autres.

A cet effet, ils forment d'abord, par portions égales, un capital destiné à y être employé.

La somme que chacun d'eux a déposée est représentée dans sa main par un récépissé qui s'appelle *une Action*. Lorsqu'un Actionnaire veut sortir de l'association, et se désintéresser des opérations de la Banque, il n'est pas en droit de retirer les fonds qu'il a mis dans la Caisse, ce qui feroit dépendre l'activité de l'établissement, du caprice des Actionnaires; mais il vend son Action, qui, à cet effet,

Digitized by Google

ne porte point le nom du Propriétaire, et est censée appartenir au Porteur.

Les Actionnaires se servent ensuite de divers moyens pour augmenter les secours que leur association les met dans le cas de répandre dans le Public.

Parmi ces moyens, il en existe deux principaux.

Le premier est celui de donner, en payement de leurs prêts, des billets payables à vue, ou de créditer les Emprunteurs, de la somme qui leur est prêtée, avec faculté d'en disposer à volonté, ce qui revient au même.

Le second est de se rendre Caissier du Public, en recevant son argent contre de pareils billets, ou des crédits en Banque.

En donnant en payement leurs billets payables à vue, beaucoup plus commodes que les espèces, il en résulte naturellement que la Banque commence par rester dépositaire des espèces, et que par conséquent elle a, pour ainsi dire, placé son capital, sans qu'il soit sorti de ses coffres. Il est vrai qu'elle a contracté aussi l'obligation de rendre le numéraire à ses créanciers, au moment même où il seroit réclamé, et on en concluroit, au premier aspect, que les opérations de la Banque ne devroient pas excéder la valeur de son capital. Il n'y a pas de doute effectivement que cela dût être, si le Public lui-même, par sa confiance dans la probité des Actionnaires, ne lui fournissoit pas de plus grands moyens. Mais bientôt il trouve, après une très-courte expérience, que ces billets sont pour lui aussi bons que l'espèce, puisqu'à tout instant il peut les échanger à la Banque contre de l'argent. Il trouve ensuite qu'ils sont préférables, sur-tout pour les usages du commerce, parce qu'ils tiennent moins de place, sont d'un

Digitized by Google

transport plus aisé, et mettent beaucoup de facilité et de rapidité dans les spéculations et les échanges.

Dès-lors il ne va plus à la Banque reprendre les espèces réelles ; ces billets en acquièrent la valeur, et en font l'office dans la circulation.

Dès-lors la Banque, dont les billets jouissent d'un crédit égal à celui du numéraire, et qui s'apperçoit de cette *extension* de son crédit par la quantité de ses billets qui restent dans la circulation, commence à entrer en jouissance du premier moyen que j'ai indiqué.

Par une suite du crédit des billets de la Banque et de leur commodité, il arrive que beaucoup de particuliers trouvent avantageux d'y porter leurs espèces, et de prendre en échange des billets, ou (ce qui revient au même) de s'y faire ouvrir des comptes courans, où ils en sont crédités, et par là le second moyen que j'ai indiqué augmente les ressources de la Banque.

Car, s'appercevant, comme je viens de le dire, de la confiance qui lui est accordée, elle n'est plus obligée de borner la somme de ses billets dans le Public, à la somme précise de numéraire qu'elle a dans ses coffres ; elle évalue, par une observation journalière, la mesure de cette confiance sur la quantité de demandes qui lui sont faites. Elle estime le rapport qui s'établit entre son numéraire et la somme de ses billets circulans, et elle augmente graduellement leur émission en raison de ces différences, afin de mettre à profit, par de nouveaux placemens, une partie des fonds dont son crédit lui donne la jouissance.

Mais, pour le faire sans se compromettre, elle doit employer ses fonds de manière à pouvoir y rentrer le plustôt possible ; le cas arrivant qu'elle fût obligée de les représenter à leurs véritables pro-

Digitized by Google

précaires, elle doit diriger ses placemens de telle sorte qu'ils soient à-la-fois solides, de courte durée, et d'une rentrée certaine ; elle doit éviter de leur donner trop d'étendue, et conserver toujours une somme plus que suffisante pour parer à une augmentation toujours possible et toujours à craindre dans les demandes de remboursemens de ses billets ; elle doit enfin, comme je l'ai dit, être guidée, par l'observation constante, de la mesure du crédit qui lui est accordé, et qui, sans doute, peut éprouver des vacillations par mille causes différentes.

Voilà pourquoi l'escompte des meilleures lettres-de-change, aux plus courts termes possibles, a toujours été recherché de préférence, par toutes les Banques de secours, pour l'emploi de leurs fonds.

Vous sentirez facilement, Messieurs, que cette marche, suivie avec la circonspection et la prudence convenables ne met la Banque dans aucune espèce de danger, et que son existence n'est nullement précaire, lorsqu'elle ne s'en écarte pas.

Son secret consiste à placer l'excédent de ses billets, de manière à pouvoir faire ses rentrées dans l'espace de temps physiquement nécessaire pour acquitter tous ses billets, si on venoit à en exiger le payement jusqu'au dernier.

Il faut donc commencer par estimer la somme que la Banque paye en un jour, lorsqu'il y a une demande non interrompue de ses billets, et combiner les rentrées de manière à n'être jamais forcé, par disette de numéraire, à en suspendre les remboursemens.

On peut donc dire avec vérité que bien loin qu'un calcul algébrique ait jamais pu déterminer la proportion des billets en circulation, avec le

Digitized by Google

numéraire en caisse, la pratique même des Banques démontre invinciblement que cette proportion dépend :

1°. De la mesure du crédit accordée par le Public à la Banque.

2°. De la quantité d'argent qu'elle peut physiquement payer en un jour.

3°. Des moyens qu'elle trouve à sa portée pour faire valoir l'excédent de ses billets par-delà ses fonds.

4°. Enfin, du rapport qui se trouve entre son fonds d'espèces, et les échéances des effets de son porte-feuille.

Cette proportion variera donc journellement, puisque les deux plus importantes de ces quatre données sont soumises à des changemens continuels ; et on sera obligé de revenir au seul guide qui n'égarera jamais, l'observation constante des circonstances, la prévoyance et la prudence des Directeurs.

Ainsi, Messieurs, et je vous supplie d'y faire attention, on se trompe gravement lorsqu'on vous dit que le tiers ou le quart en argent suffit pour conserver une Banque dans ses opérations. Souvent le tiers ne seroit pas assez, et d'autres fois le sixième laisseroit encore du superflu.

On se trompe encore quand on se persuade que la confiance du Public dans les billets de Banque, vient de la croyance que le montant de tous les billets circulans existe à la Banque en espèces, ou que la Banque en possède la valeur en effets solides.

La base de cette confiance est la persuasion que les fonds de la Banque sont tellement employés et disposés, qu'elle pourra toujours les

Digitized by Google

réaliser, de manière à faire face aux demandes qui lui seroient faites.

S'il suffisoit en effet, pour accréditer des billets de Banque, de la certitude que leur valeur entière se trouve déposée à la Banque, et qu'il n'y aura rien à perdre pour les porteurs de billets, à la liquidation, on en pourroit conclure que l'argent des billets a été prêté par les porteurs à la Banque, ce qui est absolument faux : il lui a seulement été confié sous la promesse d'être restitué sans délai, sur la demande des porteurs.

Ce qui prouve cette vérité, c'est l'article 18 des Statuts de la Caisse d'Escompte, qui s'exprime ainsi :

« Ladite Caisse d'Escompte sera réputée et » censée être la Caisse personnelle et domesti- » que de chaque particulier qui y tiendra son » argent, et elle sera comptable envers lesdits » particuliers, de la même manière que le se- » roient leurs Caissiers domestiques.

Il est donc clair, Messieurs, que puisque le crédit d'une Banque consiste à ne jamais cesser ses payemens, elle doit tout y sacrifier, considérations particulières, dépenses, faux frais, opérations forcées. Elle doit enfin payer jusqu'à sa liquidation entière, plutôt que de se soustraire, par quelque moyen que ce soit, à ce devoir impérieux de l'honneur et de la justice.

Et c'est une grande erreur de croire une Banque ruinée ou détruite, quand elle s'est liquidée par la restitution des fonds à ses créanciers. A moins qu'il n'existe un vice inhérent à sa constitution, jamais la confiance ne sera moins éloignée d'elle, qu'au moment où elle aura achevé de se liquider : cet évènement, loin de lui avoir fait aucun tort, ne sera peut-être que le fondement d'un nouveau

Digitized by Google

crédit, supérieur à celui dont elle aura pu jouir auparavant. Tous ses anciens créanciers, après cette épreuve, s'empresseront de le devenir encore, et ils lui accorderont une nouvelle confiance proportionnée à sa fidélité, à sa probité, et à la pureté des principes qu'elle aura manifestés.

Pour sentir combien cela est exact, il suffit de comparer la Banque à un particulier, et d'examiner si pour faire avec quelques succès des entreprises financières ou commerciales, il est possible de se conduire autrement.

Car, Messieurs, le crédit est un pour tout le monde, pour les sociétés comme pour les individus; il ne peut faire exception de personnes, ni de lieux: ponctualité rigoureuse à remplir ses engagemens, voilà son essence; modération et sagesse dans les opérations, pour que cette exactitude ne soit jamais interrompue, voilà sa théorie. Il n'est au pouvoir d'aucun individu, d'aucune société, d'aucune Nation, de déroger à ces principes, sans renoncer pour jamais à toute espèce de confiance et de considération.

Mais, Messieurs, si je m'abusois dans les développemens que je viens de vous faire, si vous pouviez admettre une morale différente pour les individus et pour les corporations, il faudroit malheureusement en conclure la proscription des Banques. Sans doute, je ne balancerai pas à le dire, il seroit préférable de renoncer à ces utiles établissemens, si on croyoit ne pouvoir les soutenir que par la banqueroute et la mauvaise foi. Il faudroit, sans hésiter, les proscrire d'un pays où les Ministres, les Legislatures auroient la foiblesse de sacrifier le crédit et les richesses nationales à la conservation momentanée d'une Banque, par la transformation de ses billets en papier-monnoie.

Digitized by Google

On voit clairement dans cet exposé, dont je crois les principes difficiles à attaquer, que les Banques ne sont pas des associations qui font semblant de payer, pendant qu'elles ne payent pas. Cette idée peut être applicable au papier-monnoie, mais elle ne le sera jamais aux Banques.

En général, je ne sais pas ce qu'on entend par faire semblant de payer. Il me semble qu'on paye ou qu'on ne paye pas. Si on ne paye pas ce qu'on a promis de payer, on fait faillite; mais si on ajoute à cette infidélité celle de faire valoir à son profit l'argent de ses créanciers, on fait une faillite beaucoup plus répréhensible. Si cela n'est pas exact, il faut renoncer à toute espèce de commerce entre les hommes.

On a dit que la Banque de Londres avoit suspendu ses payemens. (1) Cela est vrai, mais à quelle époque? Pendant la refonte des monnoies, c'est-à-dire, lorsque toutes ses espèces n'étoient plus que des lingots d'or & d'argent, non recevables dans les payemens. Et cependant, Messieurs, cette interruption momentannée, & impossible à éviter, fit une telle impression, dans un pays où les principes de la foi publique et particulière étoient déja bien connus, que les billets de la Banque perdirent 20 pour cent.

Mais que devinrent-ils alors ces billets? Des effets semblables aux lettres-de-change, aux billets des simples particuliers. Leur acceptation étoit volontaire. La Banque n'implora point le secours de l'autorité publique, pour soutenir le cours de ses billets. Aucun citoyen ne fut forcé par un autre

(1) La Banque de Londres paya alors l'intérêt de ses billets qu'elle ne pouvait rembourser.

Digitized by Google

de les accepter. Les Tribunaux étoient ouverts pour recevoir les poursuites des créanciers de la Banque vis-à-vis d'elle, ou des citoyens dont, les créanciers auroient exigé un pareil sacrifice.

Il y a cent ans, Messieurs, que cette époque est écoulée, et nous sommes encore divisés d'opinion sur cette matière. Ne croiroit-on pas plutôt que nous l'avons précédée du même espace de temps?

C'est ici, Messieurs, qu'il faut vous faire observer le point de vue sous lequel les malheurs de la Caisse d'Escompte ont véritablement troublé l'ordre public, ce qui n'est jamais arrivé à la Banque d'Angleterre. Ce n'est point en cessant ses payemens, ni en les prolongeant, car il importe peu sans doute à l'ordre public qu'une société, ou, autrement dit, plusieurs individus réunis fassent bien ou mal leurs affaires, qu'ils soient fidèles ou non à leurs engagemens; mais c'est en substituant, par une loi despotique, de nouveaux moyens d'échange aux espèces courantes; c'est en forçant tous les citoyens de recevoir ces billets de leurs créanciers, au lieu d'espèces; c'est en rompant toutes les conventions commerciales avec les Provinces du Royaume, et avec l'Etranger; c'est, en un mot, en convertissant des billets de confiance en papier-monnoie.

Et c'est une grande injustice de dire que les créanciers d'une Banque de secours en faillite ne souffrent pas, parce qu'ils ont dans leurs mains des effets dont ils peuvent se servir comme de l'argent; nous voyons tous les jours le contraire. Un particulier qui a pour cent mille francs de billets de la Caisse d'Escompte, s'il a besoin de faire passer cette somme à Bordeaux, ne pouvant pas la

Digitized by Google

réaliser en espèces, est obligé de prendre du papier et de perdre, sur cette opération, la différence du change entre ces deux places, différence qui se monte aujourd'hui à deux pour cent de perte à vue, par la circulation forcée de ces mêmes billets dans la ville de Paris; et pendant qu'il essuie cette perte, la circulation annuelle de ces cent mille francs rapporte quatre pour cent de bénéfice à la Caisse d'Escompte: c'est donc deux pour cent de pris dans la poche du créancier, pour en faire passer quatre dans celle du débiteur.

Je n'entre dans ces détails, que pour montrer à l'Assemblée combien les Arrêts de surséance, pour les établissemens publics & particuliers, & la doctrine scandaleuse qui les appuie, sont une violation manifeste des droits des hommes et des principes de justice qu'elle veut maintenir.

Mais pourroit-on en conclure que la Caisse d'Escompte ne mériteroit plus notre intérêt, et qu'après nous avoir fourni les 90 millions nécessaires pour remplir les besoins de cette année, il fût seulement proposable de l'abandonner dans cette triste position? Non sans doute, et je déclare, au contraire, que tout projet, toute mesure, qui, en retablissant la circulation des espèces, n'auroit pas pour objet principal, dans ce moment, de sauver à-la-fois les Actionnaires et les créanciers de la Caisse d'escompte, devroit, par cela seul, être rejeté.

Nous croyons devoir aux Actionnaires une sorte de reconnoissance; mais certainement nous en devons beaucoup à leurs créanciers, dont l'argent a été prêté au Trésor public.

Car ici, Messieurs, nous avons deux devoirs à remplir: celui de législateurs sévères, obligés de maintenir les droits des hommes, et les principes

Digitized by Google

de la foi publique ; celui d'hommes d'Etat, qui nous prescrit l'observation et la prévoyance des effets de nos Loix.

Nos Décrets ne peuvent jamais être souillés par des maximes contraires à la justice et au bon ordre ; mais ils ne doivent pas non plus, par une précipitation imprudente, suspendre ou déranger les ressorts qui font mouvoir les rouages de la société.

M. l'Evêque d'Autun nous a proposé hier de rembourser en annuités les 90 millions que nous devons à la Caisse d'Escompte, et cette proposition me paroît inadmissible.

J'aime à croire que cet honorable Membre n'a pas réfléchi sur les suites funestes de cette opération ; il auroit frémi lui-même de les appercevoir, et il se seroit abstenu de vous la présenter.

Les billets de la Caisse d'Escompte composent une grande partie de la circulation. Elle se monte à plus de 110 millions ; elle s'est emparée d'une somme considérable des échanges dont elle conserve l'activité. Imaginez-vous donc, Messieurs, tous ces billets frappés à l'instant de paralysie, et réduits à l'inaction la plus absolue ; toute espèce d'échange, et, par conséquent, de commerce suspendu ; tous les payemens interrompus, appelant en vain le numéraire, qui, prompt à se cacher, est toujours lent à reparoître, et vous n'aurez qu'une légère idée du désordre qui vous attend au premier Janvier, si vous consentez à ce remboursement.

Je ne m'abuse point, vous allez le voir.

L'Arrêt de surséance de la Caisse d'Escompte finit au premier Janvier ; la Loi ne mettant plus d'obstacle à l'ouverture de ses payemens, elle sera forcée de les reprendre.

Vous

Digitized by Google

Vous l'aurez remboursée avec des effets dont elle ne pourra faire aucun usage, de manière qu'en cessant tout-à-fait ses escomptes, et supposé encore qu'elle fasse heureusement toutes ses rentrées, il lui restera juste 60 millions pour faire face à 120 millions de billets qui ne pourront plus circuler, et qui tomberont sur elle tout-à-la-fois.

Je dis qu'elle ne pourra faire aucun usage des effets que vous lui aurez donnés ; car elle se trouvera en concurrence, pour s'en défaire à perte, avec les quatre ou cinq cents autres millions qui auront opéré d'autres remboursemens, suivant le projet de M. l'Evêque d'Autun ; cette nécessité prévue, d'une vente considérable, les aura déja avilis : et vous vous trouverez vous-mêmes, Messieurs, avoir fait banqueroute à vos Créanciers peut-être de cinquante pour cent.

Mais ce qui vous affligera le plus, Messieurs, c'est de penser que ceux qui souffriront davantage de cette injustice, seront ces mêmes porteurs de billets noirs dont l'argent vous a été prêté depuis dix-huit mois.

M. l'Evêque d'Autun s'appuie d'un raisonnement qui n'est pas juste : il prétend que l'avance de 90 millions de la Caisse d'Escompte doit être mise au rang des anticipations : la position n'est pas du tout la même ; car lorsqu'un faiseur de services reçoit des valeurs au Trésor-Royal, il y verse de l'argent qu'il a emprunté pour un an, et il a toujours de la marge sur les échéances de ses billets ; mais la Caisse d'Escompte qui vous remet ses billets noirs, en doit la valeur à présentation, de manière que le jour où son Arrêt de surséance finit, toutes ses échéances arrivent

Digitized by Google

à-la-fois, et l'infidélité que vous auriez commise vis-à-vis d'elle, seroit infiniment plus grande.

J'ai cru nécessaire, Messieurs, de combattre la partie de la motion de M. l'Evêque d'Autun, qui concerne le remboursement dû à la Caisse d'Escompte ; car si cette idée se propageoit, elle pourroit avoir de très-graves conséquences. Il faut rétablir l'ordre sans doute ; mais, autant qu'on peut, en évitant le désordre. Il faut proscrire les Arrêts de surséance, sans contredit ; et à cet égard, je ne suis pas suspect, mais ce doit être par des mesures douces et sans moyens convulsifs.

Essayerons-nous de le faire par l'établissement d'une Banque Nationale ? Je ne le crois pas convenable, et je pense au contraire qu'une Banque vraiment nationale, c'est-à-dire, dont la Nation feroit les fonds, dont elle dirigeroit les opérations, dont elle seroit garante, seroit peu utile et que la Nation n'en retireroit pas les mêmes avantages que d'une Banque de secours, fondée et dirigée par des Actionnaires.

Proposera-t-on d'établir une Banque Nationale, dont les fonds seront fournis par des Actionnaires ? Mais à qui seront les bénéfices ? à la Nation. Vous ne trouverez pas d'Actionnaires. Aux Actionnaires ? la Banque ne sera plus nationale, car je n'imagine pas que la Nation se soumette à une garantie gratuite.

La Banque appartiendra-t-elle à la collection de Citoyens qui forment la Nation, et qui n'auront rien déboursé ? cela ne seroit pas juste.

Le corps social se rendra-t-il caution d'un petit nombre de ses Membres qui feront, pour leur compte, des opérations immenses, sur lesquelles il peut y avoir des pertes ? cela n'est pas proposable.

Digitized by Google

Ce petit nombre de Citoyens aura-t-il formé un capital pour en abandonner les produits à la Nation, en jouissant seulement de la portion qui leur reviendra individuellement, comme Membres du corps social ? ils seroient évidemment lésés.

Mais enfin, supposons la Banque Nationale établie avec des fonds nationaux; quel avantage en résulte-t-il pour la Nation ? aucun.

Car puisqu'on ne se prête pas à soi-même la Banque Nationale ne pourra jamais secourir la Nation dans ses besoins d'argent. L'idée de faire faire, par cette Banque, des avances à la Nation, soit à titre d'anticipations de revenus, soit à titre de secours, est entièrement illusoire. La Nation auroit fait les fonds de la Banque, et en lui remettant des assignations sur ses revenus contre ses propres billets, elle ne feroit qu'un échange de papier, sans donner un nouveau gage; la Nation donneroit à sa Banque des assignations qui ne seroient autre chose qu'une promesse nationale de payer dans un an. La Banque lui remettroit des billets qui ne seroient, à leur tour, que la promesse nationale de payer tout de suite. Que représenteroient ces billets ? une promesse nationale. Qui auroit fait ces billets ? la Nation. Qui est-ce qui devroit ces billets ? la Nation, sous le nom de sa banque. A qui devroit-elle ces billets ? à elle-même.

Je finirai par une seule observation : c'est que la Nation ne pourroit pas même jouir, pour ses besoins, de l'extension que le crédit permet de donner à une émission de billets, sur une somme quelconque de numéraire.

Examinez, en effet, comment elle feroit l'em-

Digitized by Google

ploi des billets de sa banque, et ce qu'ils seront dans la circulation.

Sortant des mains de la Banque pour entrer dans les coffres du trésor public, ils ne tardent pas à être donnés à des individus, en échange de services rendus à l'Etat, de travaux faits pour son compte, ou de fournitures en denrées dont il a besoin. Mais bientôt ces services sont passés, ces travaux sont achevés, ces fournitures sont consommées, et la Nation reste débitrice des billets à ceux qui les ont acquis. Ces billets ne représentent donc rien dans la circulation qui doive y arriver prochainement, rien même dont ils aient pris la place, et qu'on puisse regarder comme des valeurs.

L'opération de la banque d'Actionnaires est absolument différente : lorsqu'elle met une somme de billets supérieurs à son numéraire, ce n'est point pour acquitter ses propres dépenses, ni celles de ses Actionnaires, c'est seulement pour faire des avances à de solides maisons de Commerce, contre leurs engagemens de les rembourser à très-courts termes ; car l'escompte des lettres-de-change n'est pas autre chose. Ces engagemens restent déposés à la Banque, pour servir de gages aux billets qui ont pour hypothèque la totalité des propriétés réelles des maisons de Commerce qui ont signé ces lettres-de-change. Ces lettres représentent des propriétés, des valeurs réelles. Il n'y a pas de représentation supposée et idéale, de double emploi dans la représentation. Enfin les fonds avancés par la Banque lui rentrent successivement aux échéances ; et il ne faut que de la prudence pour la mettre à portée de soutenir le payement journalier de ses billets. De manière

Digitized by Google

qu'en dernière analyse, la Banque d'Actionnaires, en mettant dehors ses billets, peut être considérée prêteur sur gages, et la Banque Nationale débitrice à découvert.

Cette analyse suffit pour détromper les partisans d'une Banque purement nationale, et je regarde comme superflu d'entrer dans l'énumération de tous les embarras, de toutes les contrariétés, de tous les dangers qu'on trouveroit dans le détail de son administration.

La nomination des Administrateurs, la surveillance de leur conduite, leur responsabilité, leur choix, leur influence sur les individus, sur la prospérité de la Banque, sur le crédit attaché à leur existence personnelle; leur dictature forcée dans l'intervalle des législatures, dans des temps de discrédit momentané, etc., etc., toutes ces questions sont d'une grande importance dans de pareils établissemens.

C'est donc, Messieurs, sur les principes, c'est sur la théorie que j'ai développée d'abord, que je desirerois voir s'établir aujourd'hui sous vos auspices une nouvelle Banque, à-peu-près semblable à celle d'Angleterre, pour remplacer l'établissement de la Caisse d'Escompte, dont la restauration me paroît impossible. Si vous ne connoissiez pas les services prodigieux que ces établissemens en général ont rendus à tous les pays qui les ont protégés, il seroit facile de vous le faire sentir.

Pour prétendre en effet que les Banques n'ont pas été utiles dans les pays où elles sont établies, il faudroit pouvoir avancer, avec certitude, qu'il existe un royaume où les particuliers ne trouvent point à placer leur argent à un intérêt quelconque; et si un tel pays n'existe pas, certainement une Banque sera avantageuse par-tout, puisqu'elle pourra donner

Digitized by Google

des plus grands secours, à bien meilleur marché; puisqu'en même-temps les particuliers prêteurs, en se réunissant dans une Banque, augmenteront leurs bénéfices.

Mais outre le bienfait inappréciable de la baisse de l'intérêt de l'argent, les Banques rendent à l'Etat celui de faire valoir au profit de l'industrie en tout genre, la portion du numéraire, qui par sa circulation ne produit rien, et de donner à l'Etat, par ses opérations, des bénéfices qui ne seroient pas faits sans elle.

Vous le concevrez très-aisément, si vous voulez remarquer qu'il n'est personne qui ne conserve dans sa poche, ou dans son coffre une petite somme d'argent nécessaire à ses besoins journaliers : cet argent peut, en quelque sorte, être considéré comme mort pour l'industrie active; mais si une grande partie de cet argent divisé se réunit à la banque, & qu'il soit remplacé dans les poches ou dans les coffres particuliers par des billets, la circulation d'échange reste la même; l'argent déposé à la banque est prêté par elle à bas prix, il tourne à l'activité du commerce, au perfectionnement de l'agriculture, et à l'extension des manufactures. Je ne porterai cependant, Messieurs, les avantages de cette circulation que jusqu'au moment où les terres d'un pays auroient acquis le plus haut degré de culture, car je ne veux pas préjuger la question de l'utilité du commerce extérieur à cette époque.

Ces vérités sont palpables, & confirmées par l'expérience. On dit que le commerce de Glascow a doublé dans l'espace de quinze années, depuis la première érection des Banques dans cette ville, & que le commerce d'Ecosse a plus que quadruplé depuis l'établissement à Edimbourg de deux

Digitized by Google

Caisses publiques. Cet accroissement rapide est attribué en grande partie à leurs secours.

De quel avantage une Banque considérable ne seroit-elle donc pas pour la France, dans ce moment, où toutes les branches de l'industrie agricole, commerciale & manufacturière ont besoin d'encouragement, dans ce moment où la circulation des espèces, pour ainsi dire anéantie, demande à être rétablie sans délai; dans ce moment où le crédit convalescent nécessite de grands moyens? Et si l'adoption de ce projet donnoit les facilités nécessaires pour trouver les 90 millions dont vous avez besoin pour finir cette année; s'il donnoit l'espoir de soulager les dépenses de l'année prochaine, d'un objet assez considérable, ne trouveriez-vous pas juste d'encourager cette entreprise par quelques concessions qui ne seroient cependant pour vous que de véritables économies?

Je dois vous prévenir, Messieurs, que les Actionnaires de la nouvelle Banque déposeroient entre vos mains la somme de 150 millions pour gage de leur responsabilité, & je vais commencer par vous demander pour elle deux dispositions qui peuvent contribuer à son succès, & où la Nation trouvera elle-même de grands avantages.

La première est la fabrication des espèces & l'usage des hôtels des monnoies, sans lesquels une Banque ne peut convertir en numéraire les métaux qu'elle se procure des pays étrangers. Il n'y auroit peut-être rien à changer aux réglemens déja rendus à ce sujet. La banque seroit mise au lieu & place du Roi, dans tous les hôtels de monnoies du Royaume, & on lui abandonneroit les droits de seigneuriage sur les fabrications, pour soutenir la valeur du numéraire. C'est un

Digitized by Google

très-petit revenu que la Nation peut bien sacrifier à l'utilité qu'elle retirera d'un pareil établissement, & il sera d'une grande importance pour la Banque.

La seconde, et la plus importante, sans doute, seroit d'accepter laBanque pour Caissier de la Nation, en y faisant verser les revenus nécessaires pour acquitter la portion des dépenses nationales qui, par sa nature, ne peut pas l'être dans les Provinces.

Cet arrangement vous donnera la faculté, 1°. de supprimer au premier Janvier toutes les Caisses publiques, et de n'en conserver qu'une dans chacun des nouveaux départemens, sous la direction des Assemblées administratives.

2°. De détruire, à commencer de la même époque, l'ancienne comptabilité, si obscure et si inutile, en la remplaçant par une nouvelle, qui seroit simple, claire et connue de tout le monde.

3°. De supprimer, par la suite, toutes les Chambres des Comptes, en donnant aux Administrations provinciales la surveillance de ceux de leurs Trésoriers, et en soumettant la comptabilité de la Banque à la Législature.

4°. D'établir la responsabilté du Ministre des Finances de la manière la plus positive, en soumettant la Banque à la distribution annuelle des dépenses, qui seroit faite par la Législature, en la déterminant de manière à ce que le Ministre des Finances ne pût jamais l'enfreindre sans la participation de la Banque, et en s'assurant de la fidélité de la Banque, par la suppression immédiate de ses fonctions, si elle y manquoit

5°. Enfin, de faire acquitter dans chaque département, par son Trésorier, non-seulement le dépenses locales, mais encore celles que les cir

Digitized by Google

constances pourront y amener suivant leur nature : par exemple, celle des Régimens, des fournitures faites pour la Marine ou la Guerre, des Officiers de Judicature, etc., etc. ; de manière qu'en faisant garnir, par une correspondance journalière, chaque Caisse, suivant les besoins, par celles qui l'avoisinent, les dépenses seules qui l'exigent par leur nature seront acquittées à Paris et par la Banque.

Il n'est personne de vous, Messieurs, qui n'ait souvent réfléchi sur tous les vices de l'ancien régime de la Fiscalité. Celui que je propose de détruire est un des plus révoltans par les abus multipliés qu'il a fait naître ; & ils subsisteront, si vous ne saisissez le moyen efficace que je vous propose. L'usage de faire acquitter dans la Capitale presque la totalité des dépenses de l'État, y attire à grands frais tout le numéraire des Provinces, qui ne peut y refluer qu'avec peine. Il est arrêté dans la division des canaux qu'il est obligé de parcourir ; il est diminué par les bénéfices qui restent dans les mains par où il passe. Il est perdu pour la circulation ordinaire, en formant une circulation inutile ; il alimente des Caisses, au lieu de vivifier l'Agriculture et le Commerce.

La comptabilité actuelle vous offre des réformes aussi importantes, ou plutôt il est nécessaire d'en établir une enfin qui s'accorde avec les principes sévères de l'ordre et de l'économie. Vous savez tous, Messieurs, que les comptes de la plupart des Trésoriers sont dans ce moment arriérés de plusieurs années ; quelques-uns le sont de huit ou dix ; ceux du Trésor Royal, lorsque j'en ai été chargé, l'étoient de quinze ; en moins de trois ans je les ai rapprochés de douze, mais j'ai eu beaucoup de peine à y parvenir, et la correspondance de mes

Digitized by Google

comptes avec ceux des Trésoriers des autres caisses m'a souvent occasionné beaucoup de difficultés.

Vous ne laisserez sûrement pas subsister cet abus; vous allez former de nouveaux départemens; vous établirez une Caisse dans chacun d'eux, et vous les mettrez en correspondance avec la Caisse générale et centrale, qui ne recevra réellement que la portion nécessaire des revenus du Royaume.

Vous voudrez connoître, à tous les instans de l'année l'état des Finances, le montant des recettes et celui des dépenses acquittés. Vous voudrez savoir exactement ce qui a été reçu et dépensé dans chaque année. Vous voudrez assurer l'exécution de vos Décrets sur chaque partie des dépenses que vous consentirez à faire, et vous chercherez une comptabilité qui remplisse toutes ces vues. La Banque pourra vous l'offrir de la manière la plus satisfaisante, et vous y trouverez une grande économie.

Car si les Administrations provinciales se chargent de l'Inspection de leurs Receveurs et Trésoriers; si ces Trésoriers remettent à la Banque comme comptant, avec leurs piéces justificatives, les ordonnances qu'ils auront acquittées, il ne restera plus à faire vérifier pour la Nation, que les comptes ci-devant appelés *du Tréſor Royal*.

Les comptes de la Banque ſeront de la plus grande simplicité, et les perſonnes qui connoissent la manière de tenir les livres de banque, le sentiront aiſément. Ils contiendront, d'une part, la totalité des revenus, d'après les remises faites par les Tréſoriers de Province à la Banque, ſoit réellement, ſoit fictivement, depuis le premier Janvier juſqu'au 31 Décembre; de l'autre, la totalité des dépenses acquittées par la Banque ou les Trésoriers dans les mêmes époques. Un seul Bureau

Digitized by Google

des Comptes seroit établi à Paris, pour l'apurement du compte général de l'Etat ; et les livres de la Banque présenteroient à chaque instant aux Ministres et à la Législature le bilan de la Nation, et l'état de situation de toutes les parties. Vous commenceriez, le premier Janvier, un nouveau régime fondé sur des principes économiques, sur une administration éclairée, connue de tous les citoyens. Vous n'auriez qu'un Caissier-Général ; et ce Caissier seroit la Banque qui auroit déposé dans vos mains un cautionnement de 150 millions. Vous auriez intéressé à la fidélité de sa gestion tous les Actionnaires de cette Banque, dont les bénéfices dépendront de la confiance que vous leur auriez donnée.

Votre Comité des Finances vous a proposé de diviser vos revenus en deux caisses. Cette disposition a pour objet d'ôter aux Ministres la faculté de toucher à la partie des revenus, qui est destinée aux créanciers de l'Etat. Mais vous verrez, Messieurs, qu'elle ne sera dans les mains de la Banque, qu'à titre de dépôt, et je ne doute pas que les créanciers de l'Etat ne préfèrent cet arrangement qui leur donne l'espoir, d'ici à peu de temps, d'être payés à bureau ouvert tous les six mois, comme en Angleterre. Vous pourrez d'ailleurs confier la direction de cette partie à une administration particulière, et laisser seulement au Ministre des Finances celle des autres. Il ne s'agit ici que de la Caisse et nullement des Bureaux, ni des Ordonnateurs. Je vous observerai cependant que le système des deux Caisses est un peu prématuré, attendu les incertitudes, les retards qu'éprouvent encore les recouvremens. Il pourroit arriver que les époques des recouvremens d'une Caisse ne s'accordassent pas avec celles des payemens qu'elle auroit à faire,

Digitized by Google

et vous sentez qu'elles seroient dans l'impossibilité de s'aider mutuellement. Laisseroit-on manquer la solde des Troupes, pendant que la Caisse nationale auroit des fonds libres? feroit-on attendre les créanciers de l'Etat, avec des moyens superflus dans la Caisse Royale?

Vous craindriez peut-être, Messieurs, d'ordonner que les fonds nationaux fussent versés dans une caisse qui seroit dirigée par des Actionnaires; mais permettez-moi de vous observer, au contraire, que vous ne pourrez jamais établir de Caisse, dont la responsabilité approche de celle de la Banque, et que sur-tout la division actuelle des deniers dans un nombre considérable de Caisses ne peut lui être comparée.

L'Administrateur du Trésor Royal, par les mains de qui passent tous les revenus de l'Etat, n'a donné que douze cent mille livres de cautionnement, et celui de la Banque seroit de 150 millions. Cette fonction est remplie par un seul individu; dont la conduite n'intéresse souvent que lui seul; elle le seroit par les Administrateurs de la Banque, dont les démarches auroient pour surveillans le Corps entier des Actionnaires.

Vous savez, Messieurs, que la Banque d'Angleterre reçoit, depuis très-long-temps, plus des deux tiers des revenus de l'Etat. Il n'en est résulté aucun inconvénient, et vous frémiriez si on vous mettoit sous les yeux la masse des pertes que l'infidélité des comptables particuliers a occasionnées à la France. Mais ce qui vous garantiroit encore plus la fidélité de la Banque, ce seroit la crainte qu'elle auroit de trouver le terme de son existence, dans la perte de votre confiance, si elle manquoit à vos Décrets.

Vous pourriez d'ailleurs, Messieurs, donner à la

Digitized by Google

Banque un Comité de surveillance, qui la maintiendroit dans l'observance rigoureuse des Statuts que vous auriez sanctionnés. Et je vous prierai encore de remarquer que la recette des revenus étant divisée à-peu-près sur tous les mois de l'année, et la dépense marchant souvent aussi vîte que la recette, la quantité de fonds qui se trouveroit à la Banque, pour l'acquit des dépenses des Départemens, seroit toujours dans une très-petite proportion avec son cautionnement.

Mais le rapport sous lequel cette disposition vous intéresse essentiellement, c'est celui de l'économie; car quelle que fût la commission que vous jugeriez à propos d'accorder à la Banque, elle ne seroit jamais la dixième partie de ce que vous coûte aujourd'hui la Chambre des Comptes, les Payeurs de rentes, & la quantité innombrable de Caisses dont le Royaume est couvert.

Je passe à la responsabilité du Ministre des Finances. Vous savez sans doute qu'elle n'existe plus en France depuis un siècle. Le successeur de M. Fouquet, effrayé de l'exemple de son prédécesseur, eut l'adresse de refuser le titre de Sur-Intendant des Finances, se contenta de celui de Contrôleur-Général, et la charge fut supprimée. Le Sur-Intendant avoit la disposition absolue des revenus publics, & de tous les agens du Fisc; il signoit les Ordonnances sur le Tréfor Royal, et répondoit personnellement de l'emploi des fonds. Lors de la suppression de l'office, le Roi s'en chargea, et le Contrôleur-Général se réserva seulement d'appliquer les recettes aux dépenses, de faire les distributions de fonds, & de diriger les opérations financières. Par cet arrangement, le Contrôleur-Général, en prenant la signature du Roi, s'est trouvé déchargé de toute responsabilité directe.

Digitized by Google

Pour rétablir d'une manière satisfaisante cette responsabilité, il conviendroit, je pense, de l'assurer par celle de la Banque. La Législature rendroit tous les ans un Décret qui fixeroit d'une manière invariable l'état des dépenses de l'année suivante. Elles seroient divisées en autant de parties qu'il y auroit d'objets bien distincts par leur nature, c'est-à-dire, en vingt ou trente articles; & les Administrateurs de la Banque viendroient eux-mêmes recevoir cette loi, tous les ans, dans l'Assemblée de la Législature, où on leur en feroit la lecture. On feroit ensuite celle du premier article de leur chartre, où il leur seroit enjoint de se conformer à cette loi, sous peine de perdre la recette & la dépense des revenus nationaux. Le Ministre des Finances viendroit de même recevoir cette loi dans l'Assemblée, après la Sanction Royale. Chaque Ministre signeroit les Ordonnances de détail de son département, jusqu'à la concurrence de la somme fixée par la Législature. La Banque connoissant la fixation de chaque partie, n'acquitteroit les Ordonnances que dans cette proportion, & la Nation auroit deux cautions pour une de l'observation de son décret. L'excédent des recettes sur les dépenses seroit toujours connu, & à la disposition de la législature, excepté cependant les parties arriérées de la dette publique, qui devroient rester entre les mains de la Banque, comme un dépôt sacré, à la disposition des créanciers de l'Etat.

La correspondance journalière pour l'acquit des dépenses et pour la fourniture des Caisses, appartiendroit au Ministre des Finances, mais la Banque cependant en auroit une immédiate avec les Trésoriers de Provinces, pour l'envoi qui lui seroit fait de tous les revenus nationaux non em-

Digitized by Google

ployés sur les lieux, et pour la remise de toutes les ordonnances ministérielles acquittées dans les Provinces pour le compte de chaque Département; de sorte que, soit en espèces, soit en ordonnances acquittées, soit réellement, soit fictivement, la totalité des revenus nationaux seroit perçue par la Banque, et la totalité des dépenses acquittée par elle.

Les Trésoriers Provinciaux recevroient les ordonnances qu'ils auroient à payer, et leurs opérations seroient dirigées par un Comité des Assemblées administratives. Cela n'empêcheroit pas qu'ils ne donnassent au Ministre des Finances, à sa volonté, un compte exact, et tous les renseignemens nécessaires. Ils seroient en outre obligés, en faisant leurs remises à la Banque, de distinguer les fonds provenans des différentes contributions, et la nature des dépenses qu'ils auroient acquittées.

Voici maintenant, Messieurs, les combinaisons sur lesquelles j'ai établi la formation de la Banque, et le passage de la Caisse d'Escompte dans ce nouvel établissement.

Il n'est pas exactement vrai de dire qu'une somme quelconque de numéraire soit nécessaire pour établir une Banque. C'est bien le moyen que tous les Fondateurs se sont donné pour être plus tôt en activité, et pour attirer le Public, en lui présentant un gage de solidité. Mais ce n'est pas une donnée indispensable, sur-tout pour un établissement dont la principale fonction est de se rendre Caissier de la Nation et du Public. Si donc la situation des affaires et la circulation du papier-monnoie nous obligent aujourd'hui de renoncer à ce moyen, nous devons en chercher d'autres, et il s'en présente deux non moins efficaces : c'est d'abord de détruire la circulation

Digitized by Google

forcée, par le retrait et l'anéantissement des billets qui y sont employés, ensuite de donner naissance à une nouvelle circulation, fondée sur la confiance bénévole, & sur les vrais principes du crédit.

Plusieurs raisons m'ont déterminé à fixer le capital de la Banque à 300 millions, mais la principale est tirée de l'état actuel de la Caisse d'Escompte, et de la nécessité de retirer ses billets de la circulation.

Il faut établir sa position.

Passif de la Caisse d'Escompte.	Son capital.	100,000,000 liv.
	Billets de la Caisse en circulation.	112,000,000
	Comptes courans.	8,000,000
		220,000,000

Actif de la Caisse d'Escompte.	Prêt fait au Roi en 1787, & représenté par une quittance de finance.	70,000,000 liv.
	Délégation sur la contribution patriotique.	90,000,000
	Lettres-de-changes ou dépôts. .	44,000,000
	Espèces en Caisse.	10,000,000
	Espèces en fabrication.	6,000,000
		220,000,000

En fixant donc le capital de la nouvelle Banque à 300 millions, il conviendroit d'admettre :

1°. Les 25,000 actions de la Caisse d'Escompte à 4000 liv. .	100,000,000 liv.
2°. Effets royaux qui seront détaillés ci-dessous.	100,000,000
3°. Argent ou billets de la Caisse d'Escompte.	100,000,000
	300,000,000 liv.

Cette

Digitized by Google

Cette somme ne doit point effrayer, il n'y a que cent millions de nouveaux placemens.

Les actions de la Banque seroient au nombre de 75,000 et de 4000 liv. chacune. Les demi-actions de 2000 livres.

Pour lever une action de la Banque, il faudroit donner une action de la Caisse d'Escompte, ou 2000 liv. en effets désignés, et 2000 liv. en argent ou billets de Caisse.

Les effets reçus avec somme égale en argent, seront ceux-ci :

1°. Les anticipations de quelque nature qu'elles soient, billets des Fermes, rescriptions, assignations sur les postes, &c. à quelque échéance qu'elles se trouvent.

2°. Les assignations suspendues par l'Arrêt du Conseil du 16 Août 1788.

3°. Les effets échus en remboursement, et suspendus par le même Arrêt, de quelque nature qu'ils soient.

4°. Les reconnoissances de la Caisse d'Escompte sur lesquelles a été fait le prêt de 25 millions au mois de Mars de cette année.

5°. Les coupons d'intérêts des emprunts qui échoient dans les six premiers mois de l'année prochaine.

6°. Les effets qui échoient naturellement en remboursement dans les six premiers mois de l'année prochaine.

7°. Les effets qui sortiront en remboursement, dans les six premiers mois de l'année prochaine, dans les tirages qui doivent être faits suivant les édits de création des emprunts.

8°. Les quittances d'arrérages des rentes échues au premier Janvier prochain, c'est-à-dire, non-seulement ceux échus dans l'ordre actuel des

Digitized by Google

payemens à cette époque, mais même la totalité de l'année 1789, qui est réellement due au premier Janvier.

La Banque conservera 50 millions de son capital dans ses mains, et elle prêtera à la Nation 250 millions, dont 150 millions à cinq pour cent, remboursables à l'expiration de la chartre, et 100 millions à cinq pour cent remboursables à raison de huit millions par an, à compter du premier Janvier 1790.

La Banque remboursera successivement, et par la voix du sort, 25 mille de ses actions pour réduire son capital à deux cent millions.

Pour cet effet, les actions seront divisées en 75 séries de 1000 actions chacune, et il sera fait un tirage tous les semestres, à compter du premier Janvier 1791, après la répartition du dividende; de manière qu'au bout de treize ans et demi les cinquante mille actions restantes se trouveront seules Propriétaires de la Banque.

Les remboursemens s'opéreront au moyen de ceux du capital remboursable, qui se feront aux mêmes époques, c'est-à-dire, le 30 Juin et le 31 Décembre de chaque année.

Le dividende de la Banque sera fixé à six pour cent. L'excédent des bénéfices restera en Caisse, ou dans la circulation de la Banque, et formera un fonds d'accumulation. Lorsque ce fonds sera de six pour cent sur le capital de la Banque, il en sera prélevé cinq, pour être ajouté au capital, c'est-à-dire qu'alors les actions vaudront 4200 liv., et le dividende sera de 126 liv. par semestre.

Les Souscripteurs pour quarante actions, & au-dessus, auront la faculté de ne réaliser que moitié au premier Janvier, un quart au premier Février, un quart au premier de Mars.

Digitized by Google

Pour donner le temps nécessaire pour opérer la liquidation des engagemens de la Caisse d'Escompte, & éviter les secousses que pourroient occasionner la cessation immédiate de la circulation de ses billets, il sera ordonné qu'ils continueront d'être reçus comme comptant dans toutes les Caisses publiques & particulières de Paris, comme à présent, jusqu'au premier Avril prochain, époque à laquelle tous les billets alors en circulation seront payables à la Caisse de la Banque.

Il est à présumer que les espèces qu'elle a aujourd'hui, lui permettront de payer partiellement de la même manière, & alors elle pourra continuer à escompter pour la valeur de ses rentrées, mais seulement du papier qui, sous aucun prétexte, ne passera pas quatre-vingt-dix jours.

De son côté, la Banque retirera de la circulation les billets de la Caisse à mesure qu'elle recevra des espèces en payement de son capital.

La Banque commencera le premier Janvier ses opérations. Elle se chargera des deniers des individus, & des maisons de commerce qui voudront s'y faire ouvrir des comptes courans. Elle recevra la Caisse du Trésor-Royal (1), des Fermes, des Postes, des Domaines, des payeurs de rentes, etc. etc. en un mot, toutes les Caisses des deniers publics à Paris, & celles des Trésoriers des pays d'Etats, en attendant l'établissement des Trésoriers Provinciaux. Elle donnera même de ses billets contre argent, mais avec beaucoup de réserve; & pour les premiers mois, la Banque ne fera aucun

(1) Je ne parle pas ici des bureaux, ni du porte-feuille du Trésor-Royal, qui doit rester entre les mains de l'Administrateur ordinaire dont les fonctions restent absolument les mêmes.

Digitized by Google

usage, à son profit, des espèces qui lui seront confiées.

Le bilan de la Caisse d'Escompte sera fait le premier Janvier, et le dividende réparti à ses Actionnaires, suivant les statuts; mais à compter de cette époque, les bénéfices appartiendront à la Banque, qui nommera, parmi ses Actionnaires, un Comité de surveillance pour diriger les opérations de la Caisse jusqu'au premier Avril.

Il est clair que la Caisse d'Escompte devra à la Banque 200 millions pour valeur de ses actions et des 100 millions de billets qu'elle aura retirés de la circulation.

La Caisse lui remettroit en payement, le premier Avril.

1°. La quittance de finance du prêt fait au Roi.....	70,000,000 liv.
2°. Les assignations sur la contribution patriotique.....	90,000,000
3°. En lettres-de-change de son porte-feuille.....	40,000,000
	200,000,000 liv.

Je ne porte ici le porte-feuille que pour quarante millions, parce que la Caisse d'Escompte aura retiré, avec son argent, le reste des billets, et qu'elle n'aura renouvelé les escomptes que pour la valeur de cette portion de ces rentrées, qui n'aura pas été nécessaire à l'acquit des billets; mais si, à cette époque, il en restoit encore dans le public, la Caisse d'Escompte garderoit de quoi les payer, ou plutôt elle en remettroit la valeur à la Banque, qui se chargeroit de les acquitter. Les bénéfices résultans de l'escompte du

Digitized by Google

du trimestre seroient aussi remis à la Banque ; en un mot, tout l'actif lui seroit dû.

La Banque se trouvera donc, à cette époque, avec 300 millions.

SAVOIR :

1°. La quittance de finance du prêt de la Caisse d'Escompte....	70,000,000 liv.
2°. Les assignations sur la contribution patriotique.....	90,000,000
3°. Les effets royaux reçus en payement du capital.....	100,000,000
4°. En lettres-de-change. . . .	40,000,000
	300,000,000 liv.

Elle remettroit à la Nation 250 millions.

SAVOIR :

1°. La quittance de finance...	70,000,000 liv.
2°. Les assignations sur la contribution patriotique.	90,000,000
3°. Sur les effets reçus en payement.	90,000,000
	250,000,000 liv.

La Nation lui donnera en échange un contrats national, portant intérêt à cinq pour cent, payable par semetre, et remboursable à l'expiration de la chartre de 150 millions, et vingt-cinq contrats

Digitized by Google

à cinq pour cent, remboursables de semestre en semestre, à compter du premier Janvier 1791, et de quatre millions chacun.

La Nation payera à la Banque, pendant les cinq premières années, un demi pour cent sur la recette des revenus nationaux, et un quart pour cent pendant les cinq années suivantes. A cette époque, la Banque ne recevra plus aucune rétribution.

D'après ces dispositions, et en supposant que d'ici au premier Avril la Banque ait réalisé son capital, il est évident que sans compter sur un denier provenant de la circulation de ses billets, elle pourra continuer à escompter pour la valeur de ses rentrées, c'est-à-dire, pour 50 millions. Elle n'aura aucune espèce d'engagement qu'elle ne puisse remplir; il n'existera plus un seul billet de caisse dans le public; la circulation des espèces sera parfaitement rétablie. La Banque, faisant ses rentrées en écus et ses escomptes en billets, ne tardera pas à acquérir une somme considérable de numéraire.

Il m'est impossible, Messieurs, de mettre sous vos yeux les développemens et les observations qui peuvent fixer votre opinion sur ces combinaisons; je me suis attaché à y réunir tout ce que les circonstances présentes nous font desirer; j'ai desiré d'y concilier tous les intérêts particuliers avec l'intérêt national; je me suis attaché à des moyens doux et sans danger. Le nouvel établissement s'élèvera pendant le décroissement de l'autre, et l'aura remplacé sans suspendre aucune opération.

Une nouvelle circulation libre commencera à rappeler le numéraire; il trouvera enfin un dépôt sacré, et la comparaison de cette circulation avec

Digitized by Google

l'autre contribuera beaucoup à diminuer celle qui nous ruine ; les changes étrangers en sentiront l'influence, et les pertes du Commerce ne seront plus si fortes. La fixation du jour où il n'existera plus de papier-monnoie fera admettre la distinction des payemens avant ou après ce jour ; nos opérations commerçiales reprendront leur vigueur ; vous serez assurés des besoins de cette année, et vous serez rentrés dans la disposition de la contribution patriotique.

Quant au succès, Messieurs, il est infaillible, si vous voulez y concourir ; les quatre mois accordés pour remplir le capital de la Banque seront plus que suffisans. Avant l'expiration de ce terme, vous aurez rétabli l'ordre et l'équilibre dans les recettes et les dépenses de l'Etat ; il est impossible que ce grand ouvrage ne soit pas bien avancé vers le commencement de Mars, et vous jouirez alors d'un crédit dont vous serez étonnés.

Telles sont, Messieurs, les bases générales sur lesquelles vous pouvez commencer dès aujourd'hui le rétablissement des Finances. Elles seront inébranlables ces bases, parce qu'elles reposent elles-mêmes sur les principes les plus purs du crédit et de la foi publique : elles le seront, parce qu'elles auront pour appui tous les ressorts d'une Constitution libre ; car, Messieurs, vous ne devez pas être effrayés par l'exemple des malheurs de la Caisse d'Escompte ; elle étoit bonne dans son origine, mais elle n'a pu résister à l'influence d'un Gouvernement arbitraire.

Les Actionnaires de la Caisse d'Escompte, qui doivent concourir à cette opération, qui formeront le tiers du capital en y portant leurs actions, y trouveront la conservation de leurs intérêts, et l'accroissement de leurs bénéfices ; ils se reproche-

Digitized by Google

roient sans doute de n'avoir pas épuisé toutes les combinaisons possibles, avant d'adopter des moyens qui prolongeroient notre embarras sans le diminuer.

Mais vous, Messieurs, vous qui avez bravé tous les dangers pour acquérir la liberté, vous laisserez-vous entraîner, par l'embarras d'un moment, à sanctionner précipitamment des mesures qui perdroient votre Commerce, et qui terniroient votre gloire aux yeux de toutes les Nations voisines, en choisissant un moyen qu'elles ont réprouvé; quel abus ne seroit-ce pas faire de notre inexpérience, que de nous porter à engager la foi publique pendant dix, vingt ou trente années à un établissement pour un secours passager.

L'Angleterre, votre ancienne rivale, a soutenu avec courage les secousses les plus fortes; elle s'est chargée de taxes plutôt que de recourir à cet expédient perfide, dans les circonstances les plus désespérées, où ses campagnes de guerre lui coûtoient, tous les ans, près deux cent millions d'extraordinaire.

Elle épuisoit ses ressources, et vous en êtes environnés.

Peu de personnes parmi vous ont été à portée de diriger leurs études vers ce genre de travail; mais avec le bon esprit, la sagesse et la droiture qui ont caractérisé toutes vos délibérations, on ne fait point d'importantes erreurs en aucun genre, et si dans le choix de vos moyens il vous arrivoit de commettre quelques mépriſes passagères, vous ne tarderiez pas à les réparer; et tous ceux qui pensent que le salut de la France est attaché au maintien de la considération que mérite l'Assemblée Nationale, réuniroient leurs efforts pour vous justifier.

Digitized by Google

Vous n'avez pas dû, jusqu'à présent, vous occuper essentiellement de Finances : environnés d'écueils et de piéges, il ne vous étoit pas permis de suspendre le travail d'une Constitution qui devoit sauver le Royaume, en ralliant autour d'elle tous les esprits, si quelqu'évènement funeste vous eût séparés. Vous avez dû vous attacher sans relâche à rétablir dans le Royaume la paix et la tranquillité que des révolutions trop violentes, causées par vos ennemis, avoient troublées.

Aujourd'hui que l'organisation des Municipalités va être achevée, aujourd'hui que plusieurs millions de Citoyens sont prêts à défendre les principes de la Déclaration des Droits, et de la Constitution, vous trouverez sans doute convenable de partager votre temps entre la suite de la Constitution et les Finances, en commençant par fixer les dépenses de l'année prochaine, préliminaire indispensable à toute combinaison sur la recette et sur l'arriéré.

Vous verrez alors disparoître rapidement l'embarras momentané, qui n'eſt résulté que d'une injuste inquiétude ; vous ferez taire toutes ces frayeurs si ridicules, qui pour une obstruction passagère se plaisent, et je ne sais par quels motifs, à présager une ruine totale.

J'entends dire de toutes parts que le crédit est perdu, et que nous ne devons pas prendre plus de temps pour décréter du papier-monnoie, qu'on n'en seroit, pour ainsi dire, à le fabriquer. Ah! méfiez-vous de ces alarmes insidieuses ; examinez votre position, appréciez-en les avantages, et vos inquiétudes seront calmées.

Mais ce qui doit révolter le plus dans ces temps d'agitation, c'est de voir qu'on affecte sur-tout d'attribuer le mal qu'on suppose, à la révolution

Digitized by Google

qui s'est opérée dans notre constitution politique, & qu'on cherche à jeter l'effet inévitable d'une crise violente, sur la conduite que vous avez tenue. L'inquiétude seule des esprits a pu donner quelque consistance à des idées contraires à toutes les Notions, repoussées par la saine théorie, démenties par l'expérience des Nations. Mais cette erreur et cette malveillance ne peuvent pas être de longue durée, et tous les Peuples reconnoîtront bientôt que les mêmes opérations qui fixent la Constitution d'un pays, qui éloignent l'arbitraire de son Gouvernement, qui fondent l'autorité publique sur l'intérêt de tous, sont aussi celles qui ouvrent dans son sein des sources inépuisables de prospérité, qui dégagent son industrie de toute espèce d'entraves, et qui donnent au crédit les véritables & les seules bases qu'il puisse avoir.

NOTE ESSENTIELLE.

J'ai proposé de recevoir seulement, dans le capital de la Banque, pour un tiers d'effets désignés à la page 33, & de mettre 250 millions entre les mains de la Nation; mais si on trouvoit cet objet trop considérable, on pourroit ne donner à la Nation que les 150 millions qu'elle doit recevoir comme gage de responsabilité de la Banque, & alors la Banque garderoit les 100 millions d'Effets royaux pour en faire un dépôt particulier dont les intérêts & autres bénéfices augmenteroient les profits de la Banque. Par exemple, on joindroit à la liste des effets désignés page 33, tous les emprunts sur le Roi, les contrats de rentes viagères sur les trente têtes de Genève, &c. &c. Cette opération seroit très-avantageuse pour la Banque, dont le fonds d'accumulation croîtroit alors avec plus de rapidité.

On pourroit encore, si on regardoit comme indispensable de trouver dans la formation de cet établissement les 170 millions demandés par M. Necker, porter le capital de la Banque à 350 ou 400 millions, à proportion des avantages

Digitized by Google

que la Nation procureroit à cet établissement, de manière à rendre son dividende de 6 à 7 pour cent.

Je ne me suis attaché, dans mes combinaisons, qu'à rembourser la Caisse d'Escompte des 90 millions qui lui sont dus par la Nation, mais le principal objet a été le rétablissement de la circulation des espèces.

On peut varier les combinaisons en conservant ces deux points comme le but nécessaire à atteindre.

Je n'ai pas pensé d'ailleurs devoir m'occuper des besoins extraordinaires de l'année prochaine, avant que l'Assemblée Nationale eût consenti aux dépenses qui doivent y donner lieu.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

N°. 144.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 7 Décembre 1789, du matin.

A L'OUVERTURE de l'Assemblée, M. l'Archevêque d'Aix, près de quitter la Présidence, a dit :

« MESSIEURS,

» Il m'est permis encore un moment d'offrir à cette auguste Assemblée l'hommage de mon respect et de ma reconnoissance. Si j'ai pu remplir avec exactitude la tâche honorable qui m'étoit imposée, votre bienveillance seule pouvoit en applanir toutes les difficultés. J'ai pensé que mon premier devoir étoit de consulter vos desirs, et j'ai fait mon unique étude d'en observer et d'en suivre tous les mouvemens. J'ai vu l'amour de la Patrie, digne et convenable passion des esprits raisonnables, éclater avec transport dans vos in-

Digitized by Google

téressantes discussions. J'ai vu vos Décrets émanés du sein de cette utile effervescence des sentimens vertueux et des idées justes ; j'ai vu se former en un si court espace de temps ces Administrations et ces Municipalités qui doivent donner la durée à votre Constitution ; j'ai vu prête à se terminer la grande question dont dépend le destin de l'Etat ; et bientôt la Nation entière, achevant votre ouvrage, exercera sous l'empire des Loix un pouvoir sans abus, des droits sans priviléges, et la liberté sans trouble et sans excès.

» Je remets à mon Successeur, honoré par deux fois de vos suffrages, une place qui semble devenir la sienne par ses talens, comme par votre choix ; il semble qu'il ne lui reste plus qu'à surmonter les prospérités avec le même courage qui l'a rendu supérieur à toutes les disgraces. Ses premiers succès sont le gage de ceux qui lui sont encore réservés, et cette flatteuse épreuve de ses propres forces doit lui donner, au milieu de ses travaux, l'activité, la confiance, et le repos ».

M. Fréteau, nouveau Président, a pris place au Siége, et a dit :

« MESSIEURS,

» Je voudrois vous entretenir de ma vive reconnoissance ; mais comment vous faire connoître

Digitized by Google

par des paroles des émotions aussi vives et aussi profondes que celles que j'éprouve ? Il est des sentimens qu'aucune expression ne sauroit dépeindre, comme il est des témoignages de bienveillance, de confiance et d'estime, qu'une vie entière de travaux, de services et de zèle ne sauroit payer.

» Telle fut, Messieurs, cette scène touchante du 24 Octobre, qui sera, dans tous les instans de mon existence, présente à ma mémoire, ou plutôt à mon cœur, où vous daignâtes, avec un empressement si unanime, m'offrir la prorogation de ma séance dans le poste honorable auquel vos bontés m'élèvent une seconde fois.

» Tel est encore le choix inattendu qui m'autorise à vous présenter en ce moment mes remercîemens et mes vœux.

» Ceux-ci seront comblés, Messieurs, si, fidèles, comme vous voulez toujours l'être, à ces règles si sages que votre prudence a tracées, vous en respectez l'utile sévérité dans tous les instans de vos délibérations.

» Il en est, je le sais, où l'aridité inévitable des matières, la longueur pénible des discussions, l'embarras et la délicatesse des avis proposés, conduisent l'Assemblée à des positions difficiles, et semble placer sa prudence entre des écueils, à travers lesquels elle poursuit long-temps des résultats qui semblent la fuir.

Digitized by Google

» Daignez, Messieurs, daignez alors vous laisser uniquement guider par l'amour de la paix, par l'esprit d'union et de concorde, par le respect pour la liberté si desirable des opinions, par le souvenir enfin de ce que vous vous devez à vous-mêmes au milieu du grand et honorable spectacle que vous donnez au Monde.

» Daignez penser qu'il est impossible d'obtenir tous les jours ces Séances touchantes et consolantes, où les fruits du travail et du zèle, du talent et de l'étude vous sont offerts avec des développemens qui saisisent l'admiration, et qui surprendroient en un moment l'unanimité de vos suffrages, si la multitude et la variété même des vues que le génie vous présente, ne suspendoient vorte choix.

» Vous retracerai-je, entr'autres, le souvenir de l'une de ces Séances, de celle de Samedi, où vos opinions semblèrent autant d'oracles destinés à revivifier dans le cœur des Assistans tous les sentimens honnêtes, et à épurer la morale de l'Empire lui-même ; où leurs résultats préparèrent d'une manière spéciale le triomphe de la vertu, de cette première vertu nationale, la droiture, la loyauté, le respect pour la foi publique ?

» Poursuivez, Messieurs, au milieu de tels succès, vos brillantes destinées, et préparez pour le plus juste des hommes et le plus respectable des Rois,

Digitized by Google

le jour mémorable où, secondé de vos efforts, recueillant le fruit de vos communs travaux, il fera entrer, après tant d'orages, le vaisseau de l'Etat au port de la justice, de la paix et d'une liberté durable, et où la plus belle et la plus légitime des couronnes, celle de ses vertus, en ornera la poupe après une si périlleuse navigation ». Puis s'adressant à M. l'Archevêque d'Aix, M. Freteau ajouta : « Après avoir exprimé ma reconnoissance à l'Assemblée, vous me permettrez, Monsieur, de vous témoigner ma sensibilité pour les choses trop flatteuses dont il vous a plu m'honorer. Vos rares talens, exercés sur tant d'objets, et qui sont devenus si précieux pour nous, le zèle qui a doublé vos forces, cet amour inaltérable de ce qui est juste, et ce tact sûr et délicat, qui vous le fait discerner d'une manière si prompte ; tous ces dons heureux, ajoutés par le travail à une extrême facilité ; tels sont les avantages que vous venez de consacrer au bien de la Patrie et à la gloire de l'Assemblée, qu'il paroît bien difficile de servir dignement après vous. »

L'Assemblée a voté des remerciemens à M. l'Archevêque d'Aix, pour la manière dont il a géré la Présidence.

Un Membre a ensuite proposé d'envoyer une Députation à la Reine, pour faire à Sa Ma-

Digitized by Google

jesté des complimens de condoléance à l'occasion de la mort de sa sœur ; à quoi l'on a procédé sur-le-champ. La lecture du Procès-verbal a suivi ; et sur ce qu'il s'est élevé une difficulté, pour savoir s'il contiendroit le précis de chacun des plans de Finance qui avoient occupé la précédente Séance, l'Assemblée a décrété que l'extrait seul du Plan qu'elle avoit soumis à l'examen des dix Commissaires y seroit inséré. L'on a lu les Adresses de diverses Villes et Communautés, dont suit la teneur :

Adresse du Comité électif de la Ville de Bernay en Normandie, qui demande pour sa Ville un Corps administratif et un Siége de Justice Royale ; il présente à l'Assemblée Nationale sa soumission à ses Décrets.

Délibération du Comité Municipal de la Ville de Lagnieu en Bugey, contenant une nouvelle adhésion à tous les Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale, et notamment à celui portant contribution du quart des revenus. Pour présenter cette Délibération, et demander que la Ville de Lagnieu soit érigée en chef-lieu de District, la Communauté générale a député M. Dupuy, Maire de la Ville.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion du Corps Municipal et de la Garde Nationale de Bar-le-Duc. Ils promettent solemnel-

Digitized by Google

lement d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour assurer l'exécution des Décrets de l'Assemblée.

Délibération du même genre de la Communauté de la Hécourt en Barrois. Elle offre pour sa contribution un don patriotique d'une somme de mille écus à prendre sur les deniers provenans de la vente de ses bois communaux, qui sont actuellement dans la Caisse du Receveur des bois de la Province. Ils se soumettent en outre à fournir gratuitement et annuellement le service en bois présenté à Sa Majesté le jour du Jeudi-Saint, pour le repas de la Cêne.

Adresse d'adhésion et de félicitations de la Paroisse de St.-Malo; elle demande une Municipalité, une Jurisdiction Royale, un bureau de Poste aux lettres, la division de la Paroisse en deux parties, et une école gratuite.

Adresse du même genre des Officiers de la Sénéchaussée et des principaux Habitans de la Ville de Lesneven; ils réclament avec instance la conservation de cette Sénéchaussée.

Délibération des Officiers du Bailliage de Montrichard, par laquelle ils déclarent qu'ils rendront à l'avenir la justice gratuitement, ainsi qu'ils l'ont fait depuis le 4 Août dernier.

Adresse des Citoyens de la Ville d'Ainay-le-Château en Bourbonnois, portant respect, recon-

Digitized by Google

noissance et adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale; elle demande la conservation et l'extension de sa justice, et manifeste son désir de rester unie à la Capitale de sa Province,

Adresse des Citoyens de Saintes, qui représentent à l'Assemblée Nationale que cette Capitale de la Saintonge, doit, par toutes les convenances locales, et d'après les principes de l'Assemblée, être chef-lieu de Département.

Adresse des Citoyens de la Ville de Pont-l'Évêque en Normandie, contenant leur soumission, leur attachement et leur dévouement absolu aux Décrets de l'Assemblée, ainsi que leur amour constant, inviolable et immuable pour la personne sacrée du Roi.

Acte d'adhésion des Religieux Augustins de Lille à l'Adresse de MM. les Curés des Ville et Châtellenie composant le Bailliage de Lille en Flandre, à l'Assemblée Nationale,

Adresse de la ville de Saint-Quentin, qui offre son hommage, son admiration à l'Assemblée, et une entière adhésion à ses Décrets,

Adresse de la Viguerie de Sisteron, composée de soixante-quatre Communautés, par laquelle elle adhère à tous les Décrets de l'Assemblée, et elle ratifie expressément la renonciation faite par les Députés de Provence à tous les Priviléges, exemptions et usages de sa Province,

Digitized by Google

Adresse de la Ville de Soissons, qui applaudit aux Décrets de l'Assemblée Nationale concernant la nouvelle Divison du Royaume, et présente les raisons qu'elle croit avoir pour être chef-lieu de Département.

Mémoire de la Ville de Thouars en Poitou, pour obtenir une Justice Royale dans son sein.

Adresse de la ville de Bourbonne-les-Bains, portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée, et en particulier à ceux du 4 Août et jours suivans; elle offre à la Nation une partie du produit du récépage du quart en réserve de la Commune, destinant l'autre à l'achat des grains nécessaires pour le soulagement des pauvres, et demande à l'Assemblée Nationale la permission de faire receper ledit quart en réserve; elle représente que la Ville n'a reçu qu'une partie des Décrets de l'Assemblée Nationale, demande le changement du régime de la Maîtrise des Eaux et Forêts, et d'être nommée chef-lieu dans la nouvelle Division du Royaume.

Adresse de la Ville de Mesle en Poitou, portant acte de soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et la demande d'une Justice Royale à Mesle, et d'une Cour Souveraine à Poitiers.

Extrait des Délibérations de la Municipalité, du Conseil Permanent, des Électeurs et de plusieurs Citoyens réunis de la Ville de Nîmes en Langue-

Digitized by Google

doc, qui applaudissent à la nouvelle Division du Royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale, et demandent que leur Ville soit le Siége d'un Tribunal, et chef-lieu de Département.

MM. les Directeurs et Professeurs du Lycée annoncent à MM. les Députés que le cours de droit public est ouvert pour eux sans aucune souscription, et ils les invitent à y venir quand cela leur sera agréable.

L'on a aussi lu le projet de réponse dont l'Assemblée avoit chargé M. l'Archevêque d'Aix pour Mylord Stanhope, Président de la Société de la Révolution en Angleterre; ce projet est conçu en termes :

« Il est digne, Mylord, d'une Société célèbre, et d'un Peuple libre, de s'intéresser à tous les progrès du bonheur et de la liberté publique. Depuis long-temps la Nation Françoise exerçoit l'empire de ses connoissances et de ses Arts. Elle dirigeoit son Gouvernement par ses opinions, quand elle ne se gouvernoit pas encore elle-même par ses Loix ; elle poursuivoit avec ardeur des vérités utiles ; et chaque jour étendant la lumière sur toutes les parties de son administration, elle sembloit entraînée, comme par un mouvement universel, aux changemens qui lui donnent sa consistance et sa force. Un Roi que nous pouvons appeler le meilleur des Hommes et le premier

Digitized by Google

des Citoyens, encourageoit par ses vertus les espérances de sa Nation ; et maintenant un concours unanime établit une Constitution durable sur les droits imprescriptibles des Hommes et des Citoyens.

L'Assemblée Nationale a reçu, Mylord, avec la plus vive et profonde sensibilité, l'Adresse de la Société de la Révolution d'Angleterre, elle a consigné dans une délibération solemnelle qu'elle me charge de vous communiquer, l'impression que lui a fait éprouver une déclaration qui respire les sentimens d'humanité et de bienveillance universelle qui doivent lier dans tous les Pays du monde les vrais amis de la liberté et du bonheur des Nations. »

Un Membre a observé qu'il manquoit à cette lettre l'idée importante du desir qu'avoit l'Assemblée de voir s'éteindre toute fâcheuse rivalité entre les deux Nations, pour faire place à des sentimens de concorde et de fraternité, si véritablement convenables à leur gloire et à leurs intérêts réciproques ; et l'Assemblée a prié M. l'Archevêque d'Aix de l'y ajouter.

M. de Harambure, Élève en pharmacie à l'Hôtel-Dieu, a offert à titre de don patriotique, deux médailles d'or qu'il a reçues pour prix de pharmacie, et l'Assemblée lui a accordé séance à la barre.

On a lu une lettre de M. l'Evêque Duc de

Digitized by Google

Langres, portant démission de sa place de Député, et M. Guyardin, son Suppléant, lui a succédé.

L'heure s'étant avancée pendant tous ces détails, l'ordre du jour a été vivement réclamé. Plusieurs Membres ont demandé que l'on s'occupât avant tout de l'affaire de Toulon, annoncée dans le discours de M. Fréteau; mais M. le Président ayant recueilli les voix sur cette demande, en a prononcé le renvoi à l'ordre de deux heures. Des réclamans ont contesté la pluralité: M. le Président l'a mis aux voix, et l'Assemblée l'a confirmée à une très-grande majorité.

Alors un Membre du Comité de Constitution a fait lecture de l'article suivant, sur l'organisation des Municipalités.

« Il sera dressé tous les ans, indépendamment de l'inscription civique à l'âge de 21 ans, dans chaque Municipalité, un tableau des Citoyens actifs, avec désignation des éligibles. Ce tableau ne comprendra que les Citoyens qui réuniront les conditions prescrites, qui rapporteront l'acte de leur inscription civique, et qui après l'âge de 25 ans auront prêté publiquement à l'Administration du District, entre les mains de celui qui présidera, le serment de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de remplir avec zèle et cou-

Digitized by Google

rage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées ».

L'on a proposé pour amendement que le serment fût prêté à la Municipalité, afin d'éviter des déplacemens toujours dispendieux ; mais il a été répliqué qu'il importoit de donner une grande solemnité à cette cérémonie, et l'on a insisté pour qu'elle se passât au District : un second amendement proposé, « l'alternative du District, ou de la Municipalité, » l'Assemblée a écarté ces amendemens par la question préalable, et l'article, mis de suite aux voix, a été décrété dans sa teneur.

Un Membre a observé que le Comité ne s'étoit point expliqué nettement sur la question de savoir s'il falloit que la contribution nécessaire pour être éligible fût assise dans le ressort du Département, ou s'il suffisoit qu'elle le fût dans un lieu quelconque du Royaume. Un Membre du Comité a répondu que, par la raison même que la restriction n'avoit pas été exprimée, il avoit toujours été entendu que le droit existoit au sens le plus étendu, et qu'il suffisoit de présenter une quittance d'un lieu quelconque du Royaume ; ce que l'Assemblée a approuvé.

On a fait l'observation que le jour de demain étoit Fête, et l'on a demandé s'il y auroit Séance, et à quelle heure elle se tiendroit. M. le Président

Digitized by Google

a consulté l'Assemblée, et le résultat de ses diverses questions a été qu'il y auroit demain une seule Séance à dix heures du matin, et que cependant, pour avancer les travaux, la seconde Séance, qui devoit avoir lieu le soir, seroit transportée à aujourd'hui même. On a lu l'article suivant sur les Municipalités :

« Tous les Citoyens qui auront rempli la con-
» dition de l'inscription civique, et du serment
» patriotique, seront dispensés des autres condi-
» tions de l'éligibilité pour l'Assemblée Natio-
» nale, si, dans le premier scrutin, ils réunissent
» les trois quarts des suffrages des Electeurs. »

Un Membre a proposé, pour amendement, d'ajouter après ces mots, « seront dispensés, » ceux-ci : « de la condition d'éligibilité relative à
» la contribution directe, déclarée nécessaire
» pour être Membre de l'Assemblée Natio-
» nale. »

Un autre, soutenant que l'article étoit contraire à l'esprit de divers autres déjà décrétés, a conclu qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. La discussion s'est établie, et l'Assemblée a entendu contradictoirement plusieurs Membres; après quoi la proposition de clorre la discussion ayant été faite et soutenue, M. le Président a consulté l'Assemblée, et, conformément à son vœu, a prononcé que la discussion étoit fermée. L'amendement

Digitized by Google

soumis ensuite à la question préalable a été écarté : plusieurs Membres ont voulu y soumettre aussi tout l'article ; mais cette proposition n'a pas été accueillie, par la raison que la matière ayant été approfondie, il étoit contradictoire de prononcer qu'il n'y eût pas lieu à délibérer. Alors les mêmes Membres reprenant le reproche de contradiction que l'article présenté impliquoit à plusieurs Décrets, ont demandé nommément que l'article VII, concernant les qualités des éligibles, fût lu ; en effet l'on en a donné lecture. L'Assemblée persistant à demander les voix, a réclamé l'appel nominal ; mais sur ce que le règlement n'autorise l'appel nominal que lorsque les épreuves par assis et levé sont douteuses, M. le Président a procédé en la manière accoutumée, et a consulté l'Assemblée par assis et levé ; l'épreuve s'étant montrée en effet douteuse, on a fait l'appel nominal. Pendant son cours, un Membre a observé qu'au moment où on l'avoit appelé, il étoit, par ordre de l'Assemblée, occupé dans un Comité, et il a réclamé la faculté de donner sa voix. L'Assemblée a jugé que cette question incidente devoit être envoyée à la fin de la Séance ; l'issue de l'appel a été le rejet de l'article.

L'heure se trouvant avancée, l'affaire de Toulon a été remise à l'ordre du soir.

Digitized by Google

M. le Doyen de la Faculté de Médecine de Paris a présenté, de la part de ce Corps, un don patriotique, résultant d'une contribution individuelle de tous les Docteurs. L'Assemblée, pour lui témoigner sa satisfaction, lui a accordé Séance pour le soir.

M. le Président a levé la Séance, et l'a ajournée à six heures de relevée.

Du Lundi 7 Décembre 1789, au soir.

On a lu une Adresse de la Ville d'Essomes près de Château-Thierri, qui offre, en don patriotique, la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de l'année courante, montant à 1337 liv. 18 s. 9 d.

L'Assemblée a voté des remerciemens à la ville d'Essomes, et a chargé M. le Président de lui témoigner par écrit sa satisfaction.

M. Desessarts a offert un exemplaire de son Ouvrage sur la Police, et l'Assemblée lui a accordé Séance à la Barre.

M. le Legard, Capitaine au Bataillon du District des Capucins Saint-Honoré, a réclamé contre l'oubli d'un don patriotique offert par son District dès la semaine dernière, et dont le Procès-verbal n'avoit point fait mention; ce don consiste en argenterie, bijoux, billets de la Caisse d'Escompte, coupons de la Compagnie des In-

Digitized by Google

des, le tout évalué à la somme de 10161 liv. L'Assemblée remerciant le District des Capucins Saint-Honoré a donné séance à M. le Legard, et a ordonné que désormais on donneroit chaque semaine régulièrement une lecture des dons patriotiques; que la vente en seroit faite par le sieur Guillot, Huissier de l'Assemblée, seul, selon le Décret du 6 Octobre; que le Procès-verbal de vente seroit sur papier libre de timbre et de contrôle, et que l'emploi desdits dons seroit imprimé.

On a lu une Lettre de M. Rieul de la Coste, Procureur du Roi de la Ville de Damazan en Condomois, par laquelle il offre en don patriotique la finance de sa Charge, avec offre de l'exercer gratuitement comme il l'a fait jusqu'à ce jour, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur cet objet : l'Assemblée a donné de grands applaudissemens à la générosité de ce Citoyen.

Un Membre a proposé, de la part de 70 Communautés d'Alsace, qu'il leur fût permis par Décret de faire une coupe de bois de Communes pour une valeur de 150 mille livres, dont elles se proposoient de faire un don patriotique. L'Assemblée, sensible à l'intention des Communautés, en a témoigné sa satisfaction; mais elle a jugé convenable d'ajourner cette demande.

Un Membre du Comité des Finances a demandé

Digitized by Google

que l'Assemblée autorisât l'impression du Plan de M. le Baron de Cormeré, connu avantageusement par ses travaux en finance : l'Assemblée desirant prouver le cas qu'elle fait de tous les Citoyens zélés pour la chose publique, a autorisé l'impression du Plan sous ses auspices.

L'on a passé à l'affaire de Toulon, et d'abord on a lu une Lettre du Ministre de la Marine, dans laquelle ce Ministre informe l'Assemblée d'une insurrection arrivée à Toulon le premier Décembre ; il expose que, par les suites de cette insurrection, le Commandant du Port (M. le Comte d'Albert de Rioms) et quatre Officiers se trouvent détenus par la Milice Nationale : il insiste sur la nécessité de rétablir promptement l'ordre dans cette Place importante ; et pour le surplus des détails, il joint deux Lettres à lui adressées par un Officier résident sur les lieux. Un Membre a demandé qu'il fût fait droit, sans aucun délai, à cette plainte ; mais un Membre du Comité des Rapports a observé que le Comité ne se trouvoit informé de cette affaire que très-récemment ; il a demandé du délai pour en rendre compte, et la permission de lire diverses pièces y relatives. Après la lecture de ces pièces, divers Membres faisant valoir la considération due au mérite distingué et au service de M. le Comte d'Albert de Rioms, ont voulu qu'à l'instant il fût

Digitized by Google

sévi contre la Garde Nationale de Toulon, et il a été proposé un premier Projet de Décret tendant à ce but; d'autres soutenant que l'on n'étoit point suffisamment instruit pour prononcer, ont opiné pour l'ajournement et pour l'élargissement provisoire du Commandant et des Officiers détenus. Après de vives discussions, cet avis a prévalu, et l'on a présenté un second Projet de Décret conçu dans cet esprit; mais il s'est élevé d'abord des réclamations contre le mot « provisoire », et il a été retiré; puis M. le Président ayant présenté l'ajournement aux voix, divers Membres ont réclamé le premier Projet de Décret.

Mais il a été repoussé, par la raison qu'il portoit des articles de Constitution : alors on a proposé d'ajourner à jour fixe; mais cet amendement de jour fixe, combattu par le motif qu'il falloit avant tout avoir en main les pièces, a été écarté par la question préalable. On a encore proposé d'ajouter le terme « illégalement » au mot « détenus »; mais l'Assemblée craignant de rien préjuger, a encore rejeté cet amendement par la question préalable. Enfin, l'heure étant très-avancée, une partie de l'Assemblée a demandé qu'on allât aux voix, avec tant d'instance et de vivacité, que toute difficulté cessante, le Projet suivant a été ratifié.

« L'Assemblée Nationale a chargé le Comité des

Digitized by Google

» Rapports de prendre les instructions les plus » précises sur tous les événemens qui ont eu lieu » dans la Ville de Toulon, a ajourné la Délibé- » ration jusqu'au moment où les instructions se- » ront acquises ; et cependant son Président se » retirera vers le Roi pour demander à Sa Ma- » jesté qu'elle donne les ordres nécessaires pour » que les Officiers détenus soient mis en liberté » sous la sauve-garde de la Loi ».

M. le Président a levé la Séance, et l'a ajournée à demain matin neuf heures.

Signé, L'ARCH. D'AIX, FRÉTEAU, Présidens; DU BOIS DE CRANCÉ, le Vicomte DE BEAUHARNOIS, VOLNEY, le Baron DE MENOU, CHARLES DE LAMETH, CHASSET, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

Digitized by Google

N°. 145.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 8 Décembre 1789.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille. Au matin, il a été observé que ce Procès-verbal faisoit mention du nombre de voix qui avoit formé la majorité, et déterminé un des Décrets de la veille; que cette mention n'avoit été faite dans aucun des Procès-verbaux antérieurs; en conséquence, il a été décidé qu'elle seroit supprimée, et l'Assemblée a prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette question.

Il a été fait ensuite, par un des Membres de l'Assemblée, une observation sur la manière employée jusqu'à ce jour pour recueillir les voix à l'appel nominal; après avoir fait appercevoir

Digitized by Google

les inconvéniens de cette méthode, il a fait la Motion suivante :

« Attendu que, dans la manière usitée de re-
» cueillir les voix à l'appel nominal, il existe des
» différences inévitables entre les résultats des Se-
» crétaires, d'où suit pour les résultats une sorte
» d'incertitude qui pourroit, en certains ca,
» rendre un appel indécis et nul, -- a demandé,
» Qu'il soit dorénavant procédé à l'appel par
» liste de noms des Membres, dont chaque Secré-
» taire aura un exemplaire sur lequel il notera
» le OUI ou le NON, de manière que par la con-
» frontation de ces listes, l'on puisse reconnoître
» où se trouvent les differences, et, par-là,
» obtenir le moyen de les redresser ».

Cette Motion a été ajournée.

Il a été lu ensuite plusieurs Adresses de différentes Villes ou Provinces du Royaume, exprimant leur adhésion aux Décrets de l'Assemblée, et dont la teneur suit :

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Vatau en Berry, et de quinze Communautés voisines; elles demandent l'établissement d'un Siége Royal dans ladite Ville.

Adresse du même genre de la Ville d'Yvelot en Normandie; elle déclare renoncer expressément à tous les priviléges dont jouissoit, de temps immémorial, sa principauté. -- Elle demande

Digitized by Google

la création d'un Bailliage Royal en remplacement de sa Justice Seigneuriale.

Délibération du même genre de la Ville de Cannes en Languedoc ; elle demande une Justice Royale.

Adresse du même genre du Comité Permanent de la Ville de Luze ; il forme des vœux pour qu'elle devienne le chef-lieu d'un District et le Siége d'un Bailliage Royal ; il annonce qu'il a pris les mesures les plus actives pour arrêter les dévastations inappréciables qui se commettoient dans les bois du Chapitre de cette Ville.

Adresse du même genre de la Ville de Calvinet en Auvergne ; elle demande la conservation de son Siége Royal.

Adresse du même genre de la Ville de Castres en Languedoc ; elle adhère notamment au Décret concernant la Contribution patriotique, et demande d'être le chef-lieu d'un Département.

Adresse du même genre de la Municipalité et Comité de la Ville de Saint-Maixent en Poitou ; ils demandent la conservation de deux Monastères de Religieux Bénédictins et Bénédictines établis dans cette Ville, qui sont de la plus grande utilité.

Adresse du même genre de la Ville d'Alby en Languedoc ; elle déclare qu'elle improuve toute Délibération prise ou à prendre, tendante à al-

Digitized by Google

foiblir le respect dû aux Décrets de l'Assemblée Nationale, ou à en éluder l'exécution.

Adresse du même genre de la Ville de Quimper en Bretagne ; elle se glorifie à juste titre d'être la première Ville du Royaume qui, le 13 Novembre 1788, ait offert à l'Etat un don patriotique, et qui, le 2 Octobre dernier, ait donné l'exemple de faire hommage à la Nation de ses boucles, ses bijoux en or et argent ; elle se flatte encore d'avoir vu dans son sein les premiers Gentilshommes Bretons joindre leurs offres patriotiques à celles de la Commune, et se déclarer ouvertement pour les Décrets de l'Assemblée Nationale, elle espère qu'elle voudra bien lui témoigner son approbation.

Adresse du même genre de la Ville de Falaise en Normandie.

Adresse de la Garde Nationale de Strasbourg, qui s'empresse de détruire les soupçons qu'on a voulu jeter dans un libelle sur son patriotisme et son dévouement absolu pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse des Officiers du Bataillon des Chasseurs Royaux de Dauphiné, en garnison à Romans, qui, considérant que d'après le mémoire sur la Constitution Militaire, il pourroit être supposé que l'Officier auroit sollicité une augmentation de traitement, assurent à l'Assemblée, qu'en

Digitized by Google

desirant que le sort de leurs braves soldats soit amélioré, ils n'ont rien sollicité pour le leur, et qu'ils se font gloire d'être toujours guidés par le même désintéressement dont s'honoroient les Officiers François sur les remparts de Prague, et dans les plaines de l'Allemagne.

Adresse de la Ville d'Eauze, Sénéchaussée de Lectoure, qui adhère avec une respectueuse reconnoissance à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et demande une Justice Royale.

Délibération de la Communauté de Châteauneuf d'Ysere en Dauphiné, qui jure d'être inviolablement attachée à la Constitution Françoise, et adhère à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui de la Contribution patriotique, quoique la rigueur du dernier hiver ait causé la mortalité des arbres dans son arrondissement : elle désapprouve formellement toute Assemblée de la Province qui ne seroit pas légalement convoquée, et proteste contre ce qui pourroit y être fait de contraire au desir du Roi et de l'Assemblée Nationale.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Nangis, tendant à obtenir une Assemblée de District, placée dans le Département de Provins, et que Provins soit le chef-lieu du Département.

Adresse du Définiteur-général de l'Ordre de la Trinité, et de deux Religieux, qui offrent à

Digitized by Google

l'Assemblée Nationale tous les biens du Monastère de Montpellier, qu'ils évaluent à cent mille livres, s'en rapportant à la justice de l'Assemblée Nationale pour pourvoir à leur subsistance.

Adresse de trente-cinq Curés du Diocèse de Mâcon, qui adhèrent avec reconnoissance aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à celui concernant la disposition des Biens Ecclésiastiques; ils assurent que leur empressement sera toujours sans bornes lorsqu'il s'agira d'inspirer à leurs paroissiens la plus entière confiance, le plus parfait dévouement et la plus grande vénération pour la sagesse des Lois qui émanent de l'Assemblée.

Délibération des Habitans de la Ville et Banlieue de Carcarsone en Languedoc, assemblés en Conseil général, contenant leur renouvellement d'adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, leur engagement à les faire exécuter, et leur déclaration qu'ils regardent comme ennemis du bien public, traîtres au Roi et à la Nation, tous ceux qui s'élèvent contre la validité de ses Décrets.

Adresse de la Ville de Montréal, au Diocèse de Carcassone en Languedoc, du même genre; elle demande d'être autorisée à mettre à exécution une Ordonnance de l'Intendant de la Province, pour procurer des armes à sa Garde Nationale.

Digitized by Google

Délibération prise par le District de la Place aux Clercs et Saunière de la Ville de Valence, lequel, pénétré du plus profond respect et du plus inviolable attachement à la personne du Roi et à l'Assemblée Nationale, a fait célébrer, le 22 du mois dernier, une Messe solennelle pour demander à Dieu la conservation des jours précieux de Sa Majesté, celle des Députés, et la prospérité de l'État, et a arrêté qu'il seroit célébré une pareille Messe tous les Dimanches et Fêtes pendant la Session actuelle.

Adresse de la Ville et Municipalité du Mur de Barrès en Rouergue, portant adhésion à tous Décrets pris et à prendre par l'Assemblée, et dénonciation des Corps Religieux et Bénéficiers qui dévastent les bois de leurs Bénéfices et Maisons, et jusqu'aux arbres fruitiers; demandent que leur Municipalité et toutes celles des environs soient autorisées à faire arrêter les arbres coupés, planches et mairrain.

Une Adresse de la Ville de Nantes ayant paru à plusieurs Membres particulièrement recommandable par l'excellence des principes et par les sentimens qu'elle renferme, ils en ont demandé l'impression, qui a été décrétée par l'Assemblée.

Sur la lecture de l'Adresse de la Ville de Nantes, qui désavoue et qui blâme hautement la conduite du Parlement de Rennes, il a été rendu compte

Digitized by Google

à l'Assemblée, par plusieurs de ses Membres, des avis qui leur étoient parvenus du refus que faisoit ce Parlement, de transcrire sur ses registres le Décret de l'Assemblée Nationale, qui proroge les vacances de tous les Parlemens du Royaume. L'Assemblée a décrété « que M. le Président se » retirera par-devers le Roi pour s'informer si le » Parlement de Rennes a transcrit sur ses registres » le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant » la prorogation des vacances de tous les Parle- » mens de France. »

Il a été ensuite fait lecture d'une Adresse et don patriotique des Officiers de la Garde Nationale de la Ville de Strasbourg, qui offrent à la Patrie le sacrifice de leurs boucles d'argent; l'Assemblée Nationale a pris, relativement à cette offre, le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale reçoit avec satis- » faction les témoignages de patriotisme des Of- » ficiers de la Garde Nationale Strasbourgeoise, » consignés dans leur Arrêté du 29 Novembre » dernier, et les autorise, suivant leur demande, » à porter à la Monnoie de Strasbourg les boucles » d'argent dont ils font l'offrande, à la charge » de remettre le produit de la fonte dans la caisse » de la Contribution patriotique, et d'en envoyer » l'état aux Trésoriers de l'Assemblée. »

Digitized by Google

Il a été fait ensuite, par M. le Président, lecture de deux lettres de M. le Garde des Sceaux; la première, annonçant qu'on avoit scellé les Lettres-Patentes du Roi, relatives aux Décrets de l'Assemblée Nationale, en date du deux de ce mois, sur l'existence provisoire des différentes Municipalités en exercice, jusqu'à ce que la nouvelle et future organisation soit définitivement décrétée par l'Assemblée Nationale. Il étoit joint à cette lettre une expédition scellée des Lettres-Patentes, pour être déposée dans les archives de l'Assemblée.

La seconde lettre de M. le Garde des Sceaux annonçoit l'envoi d'une lettre de M. le Comte de Montmorin, avec la copie d'une lettre de M. le Duc Régnant de Deux-Ponts, portant des réclamations sur les Arrêtés pris par l'Assemblée Nationale le 4 Août et jours suivans. L'Assemblée a décrété que cette affaire seroit renvoyée au Comité Féodal, pour en rendre compte à l'Assemblée.

L'Assemblée s'est ensuite occupée de l'ordre du jour, c'est-à-dire, de la discussion de la suite des articles relatifs aux élections et à l'organisation des Municipalités. Un Membre du Comité de Constitution a fait lecture de l'article suivant qui a été décrété :

« Ceux qui seront employés à la levée des im-

Digitized by Google

» positions indirectes, tant qu'elles subsisteront, » ne pourront être en même temps Membres » des Administrations de Département ou de » District. »

L'article ci-après ayant été également proposé à l'Assemblée par un Membre du Comité de Constitution, il a été décrété après une légère discussion.

« Ceux qui occupent un Office de Judicature, » ne pourront être en même temps Membres des » Directoires de Département ou de District. »

L'Assemblée a décrété ensuite l'article suivant :

« Les Maires et autres Membres des Corps Mu- » nicipaux, ainsi que les Procureurs de la Com- » mune et leurs Substituts, ne pourront exercer en » même temps les fonctions municipales et celles » de la Garde Nationale. »

Il a été fait, par un des Membres de l'Assemblée, lecture de divers articles tendant à modifier la méthode des scrutins déjà décrétée par l'Assemblée ; il a été prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur ces articles.

L'Assemblée a passé à la discussion d'un nouvel article du Comité de Constitution, et a décrété que les Electeurs seront choisis par les Assemblées primaires, à la pluralité relative des suffrages, en un seul scrutin de liste double du nombre des Electeurs qu'il faudra nommer.

Digitized by Google

L'Assemblée a passé ensuite à la délibération d'un nouvel article, et a décrété que :

« Les Membres des Administrations de Départ» tement et de District seront choisis par les » Electeurs en trois scrutins de liste pareillement » double : à chaque scrutin, ceux qui auront la » pluralité absolue, seront définitivement élus, » et le nombre de ceux qui resteront à nommer » au troisième scrutin, sera rempli à la pluralité » relative ».

Un Membre de l'Assemblée a fait ensuite la Motion suivante :

» En cas d'égalité de suffrages entre Concurrens, » la préférence sera donnée à l'homme qui est ou » a été marié, sur celui qui ne le sera pas ; entre » les hommes mariés, à celui qui a ou qui a eu le » plus grand nombre d'enfans ; et enfin, s'ils ont » eu un nombre égal d'enfans, au plus âgé. »

La question préalable a été proposée, combattue, rejetée ; il a été proposé un amendement qui a été repoussé par la question préalable ; enfin l'ajournement a été demandé, appuyé et définitivement décrété par l'Assemblée.

L'Assemblée a admis ensuite M. l'Abbé de Boule, pour remplacer M. l'Evêque d'Orange qui a donné sa démission.

L'ordre de deux heures ayant été réclamé, et la parole antérieurement accordée à un Membre

Digitized by Google

du Comité des Rapports, pour une affaire pressante relative à la Ville de Marseille, et qui intéresse la liberté et la vie de plusieurs Citoyens de cette Ville, il en a été rendu compte à l'Assemblée; il a été sur ce, proposé par le Rapporteur du Comité des Rapports, un projet de Décret. Un Membre de l'Assemblée en a proposé un autre. La matière a été soumise à la discussion. Quelques Membres ont demandé la priorité pour le Décret du Comité des Rapports, qui ne l'a pas obtenue. On a proposé divers amendemens qui ont été ou éloignés par la question préalable, ou rejetés par le vœu de l'Assemblée qui a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que son » Président se retirera devers le Roi, pour le sup- » plier de faire renvoyer par-devant les Officiers » de la Sénéchaussée de Marseille, les procès » criminels instruits, depuis le 19 Août dernier, » par le Prévôt-Général de Provence, contre les » sieurs Rebecqui, Granet, Paschal, et autres; » d'ordonner que ceux des accusés qui sont dé- » tenus ensuite des décrets de prise-de-corps lancés » par le Prévôt, seront transférés dans les prisons » Royales de Marseille, pour y être jugés en » dernier ressort.

» 2°. Que la copie des Requêtes présentées par » trois des accusés, au Prévôt Général de Pro-

Digitized by Google

» vence, au bas desquelles sont les conclusions » du Procureur du Roi, et les Ordonnances des » 20 et 25 Novembre dernier, sera renvoyée au » Procureur du Roi du Châtelet de Paris, pour y » être donné les suites convenables ».

M. le Président a levé la Séance, et l'a renvoyée au lendemain, heure ordinaire.

Signé, FRÉTEAU, Président; le Vicomte de Bauharnois, du Bois de Crancé, Volney, Baron de Menou, Chasset, Charles de Lameth, Secrétaires.

Digitized by Google

ADRESSE

DE

LA VILLE DE NANTES

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

C'EST avec autant de surprise que d'indignation, que la Ville de Nantes a appris que la Chambre des Vacations du Parlement de Bretagne a poussé la témérité jusqu'au point de méconnoître l'autorité de l'Assemblée Nationale et celle du Roi ; en refusant d'enregistrer le Décret sanctionné par Sa Majesté, qui ordonne à cette Cour de prolonger ses vacances.

Des Magistrats, qui, par état, sont établis pour faire respecter les Lois, en seront donc les premiers transgresseurs ? Ils donneront donc aux Peuples qu'ils devroient guider, l'exemple d'une désobéissance aussi étrange que dangereuse ? N'auroient-elles donc, ces Cours de Judicature, réclamé les anciens Etats-Généraux que dans la coupable espérance que cette Assemblée consacreroit d'anciens Privilèges, extorqués dans des siècles où l'on insultoit à la dignité de l'Homme ? auroient-elles formé la prétention inouie d'élever, au sein de la Nation, un Tribunal supérieur à la Nation même ? Non, non, cette Nation aussi brave qu'éclairée s'est ressaisie de ses antiques droits ; et son contrat social, depuis si long-temps égaré, vient de se retrouver sous les débris de l'edifice féodal.

C'est à l'Assemblée Nationale que nous devons le plus précieux de tous les biens, la liberté. C'est à ses pénibles travaux,

Digitized by Google

c'est à ses lumières bienfaisantes, c'est à son courage inébranlable, c'est enfin à son union avec le meilleur des Rois, que l'Empire François est redevable de son salut.

Que tout bon François s'empresse de se rallier à cette auguste Assemblée; qu'il repousse avec cette énergie naturelle aux hommes libres, les nouveaux efforts du despotisme aristocratique : que les ennemis publics sachent donc que s'il est malheureusement trop facile de prolonger l'esclavage d'un Peuple, il est impossible de l'enchaîner de nouveau, lorsqu'une fois il a brisé ses fers, et qu'il s'est placé courageusement au rang des Nations libres. L'homme qui s'est élevé à la hauteur de la liberté, périra plutôt que d'en descendre.

Ils ne sont plus, ces temps désastreux d'un régime oppresseur pour les Bretons; nous ne verrons plus cette classe privilégiée tirer une ligne de démarcation humiliante entr'elle et la Nation. Non, nous ne verrons plus un homme énorgueilli du hasard de sa naissance, se présenter hardiment pour être Juge, et sans autres priviléges que ses titres et sa fortune, prétendre avoir le droit exclusif de posséder les premières places de Magistrature de la Province, tandis que le mérite modeste et plébéien frappoit inutilement à la porte du sanctuaire des Lois. Vos vrais Tuteurs, ô Bretons, ne seront plus ceux que leur noblesse et leur or ont placés sur les fleurs-de-lys, mais ceux que vous choisirez librement dans vos Assemblées, sans distinction d'Ordres et de classes; alors on verra l'homme, dans quelqu'état qu'il soit né, recevoir de vos mains impartiales la récompense de ses vertus et le prix de ses talens. Alors, alors seulement vous aurez vraîment une Patrie, et vous pourrez être fiers d'être François.

Si, contre tout espoir, le Parlement de Bretagne persistoit dans son insubordination, la Ville de Nantes se croiroit obligée de ne plus le reconnoître, et demanderoit à l'As-

Digitized by Google

semblée Nationale, et au Roi provisoirement, le droit de juger en dernier ressort pour tous les Tribunaux Royaux de la Province.

La Ville de Nantes se hâte d'offrir un nouvel hommage de sa reconnoissance aux Représentans de la Nation, et une nouvelle protestation de sa soumission à ses Décrets. Elle désavoue hautement la démarche incendiaire du Parlement de Bretagne, et fait le serment d'employer tout ce que ses généreux habitans ont de fortune et de courage, pour maintenir les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Fait et arrêté en l'Hôtel-de-Ville de Nantes, le 29 Novembre 1789, le Bureau Municipal et le Comité Permanent y séant.

Signé, *de Kervegan, Maire; J. Legris aîné, Echevin; F. Rorier, Echevin; Varsavaux de Cheulée, Député Suppléant, Echevin; Dubern, Echevin; Comet, Echevin; Duval; Drouin de Parcay; J. Chameaulin; Bridon; F. Pineau; Foullois; Fourmy père; Duperrier de la Rivaudière; Th. Lambert; Guillot; Coustard de Massy; J. Guesdon; J. le Cadre; Carreau; Delahaye; Bellier jeune; Guyvois; Fruchard; Delcataud; Roche; Cantin; Fellonneau; Laennec D. M.; Clavier; Julien le Roux; G. Gallon père; Gédoin; le Bas, Chevalier de S. Louis, Lieutenant de Maréchaussée; Vaudez; P. F. Delaville; Pussui.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

Digitized by Google

N°. 146.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 9 Décembre 1789.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle du Lundi 7 de ce mois, sept heures du soir, qui avoit été renvoyée à aujourd'hui, n'ayant pas été possible d'en consommer la rédaction pour le Mardi. Quelques discussions s'étant élevées sur cette lecture, elle a été renvoyée au lendemain.

On a fait ensuite celle du Procès-verbal de la Séance du Mardi 8 de ce mois, et de quelques Adresses et Délibérations, savoir:

Adresse de la ville de Josselin en Bretagne, qui renouvelle son adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale : elle y joint deux Délibérations; dans l'une, elle fait un don patriotique de la somme de 4125 liv. qui lui reste dans sa Caisse,

Digitized by Google

et qu'elle délivrera au premier mandat de l'Assemblée; dans l'autre, elle sollicite l'établissement d'une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville de Landreven; elle annonce que tous les Membres qui composent le Conseil-général ont fait le don patriotique de leurs boucles d'argent, que cet exemple est suivi par les Habitans, et que les femmes se dépouillent, à l'envi, de leurs bijoux en or et en argent: elle demande qu'en interprétation des Décrets sur la libre circulation des grains, il soit défendu à tout particulier de faire des demandes sans y être autorisé par la Municipalité.

Adresse des jeunes Volontaires Nationaux de la Ville de Quimper en Bretagne, contenant l'expression des sentimens de reconnoissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale. Ils ont arrêté d'inviter tous les jeunes Citoyens de la Bretagne à renouveler le pacte d'union contre les derniers efforts des ennemis de la Patrie.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la ville de Senlis : elle demande d'être chef-lieu de Département.

Adresse du même genre du Comité Municipal de la ville d'Argentan en Normandie; elle demande d'être le Siége d'un Tribunal Supérieur.

Digitized by Google

Adresse du même genre de la Ville de Clermont-Lodève en Languedoc ; elle adhère aux Décrets de l'Assemblée Nationale, à celui qui détermine une nouvelle division du Royaume en Départemens, et à celui concernant la contribution patriotique : elle témoigne son extrême répugnance pour la conservation des rapports de l'ancienne Administration, et demande d'être le chef-lieu d'un District, et que Montpellier soit le chef-lieu d'un Département.

Adresse des Religieux, grands Carmes, Cordeliers et Minimes de la ville de Lyon, qui, frappés d'admiration et pénétrés de reconnoissance pour l'Assemblée Nationale, lui présentent l'hommage de leur parfaite soumission aux Décrets concernant les Biens Ecclésiastiques : quoiqu'ils forment des vœux pour leur liberté, ils n'en seront pas moins empressés à se rendre utiles et à remplir les fonctions qu'on voudra bien leur confier.

Adresse du sieur Brival, Procureur du Roi à Tulle, qui s'engage d'exercer désormais ses fonctions gratuitement.

Adresses des Communautés et Municipalités de Dame Marie-Leslys, Saray, Voves, Boissise, la Bertrand et Beaulieu, contenant les expressions d'un vif desir de voir exécuter promptement les Décrets de l'Assemblée Nationale

Digitized by Google

sur l'organisation des nouvelles Assemblées des Provinces et des Municipalités ; et de la satisfaction qu'elles auront de voir bientôt la vente des Biens du Clergé concourir au secours de la Patrie ; espérant que la diminution prochaine des richesses immenses des titulaires actuels de cette classe privilégiée, ne permettra plus à l'Archevêque de leur Diocèse de dépenser hors du Royaume un revenu qui donnera l'aisance à douze cents familles, et de soutenir ainsi, aux dépens de l'État, une vaine dignité étrangère.

M. le Président, comme Député de Melun, a demandé à faire lecture d'une Adresse de cette Ville, apportée par des Députés extraordinaires ; ce qui lui a été accordé : elle contient une adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale et l'offre d'un don patriotique. A cette Adresse étoit jointe une Délibération de ladite Ville, du 30 du mois dernier, portant établissement d'un Bureau pour recevoir les dons des Citoyens. La lecture de ces deux pièces a été suivie d'applaudissemens, et l'Assemblée a permis aux Députés extraordinaires d'assister à la Séance. M. le Président a annoncé que s'étant retiré devers le Roi pour lui présenter d'abord le Décret rendu pour ordonner l'élargissement des Officiers de mer détenus à Toulon ; ensuite pour savoir quelle avoit été la conduite du Parlement de Rennes

Digitized by Google

pour la transcription sur ses Registres de la Déclaration qui continue les vacances des Parlemens ; il a dit que le Roi lui avoit donné l'assurance qu'il alloit prendre les moyens de faire exécuter sur-le-champ le Décret rendu pour procurer la liberté des Officiers de Marine détenus à Toulon. Quant au Parlement de Rennes, il a dit que les Lettres de jussion pour la transcription sur les Registres, étoient expédiées et parties.

Un Membre du Comité chargé de comparer le Plan du Premier Ministre des Finances avec celui lu le dernier dans la Séance du Samedi 5 de ce mois, par un autre Membre, a annoncé que ce travail étoit commencé, et il a demandé que le rapport qui en avoit été indiqué à aujourd'hui fût ajourné pour le moment où il seroit prêt ; l'ajournement a été décrété.

M. le Président a fait lecture de la liste des Membres de l'Assemblée composant la députation chargée d'aller complimenter la Reine, suivant le Décret pris dans la Séance d'hier, dont les noms suivent :

MESSIEURS,	MESSIEURS,
L'Archevêque d'Aix, ex-Président.	Le Mercier.
Brocheton.	Le Comte de Crillon.
Le Marquis d'Avarey.	L'Abbé Verdet.
	Le Marquis d'Ambly.

Digitized by Google

MESSIEURS,	MESSIEURS,
Lebrun de Dourdan.	L'Abbé de la Boissière.
Garat, l'aîné.	Tronchet.
Le Duc du Châtelet.	Le Clerc du Vermandois.
L'Évêque de Laon.	Le Marquis de Monspey.
L'Abbé Piffon.	L'Archevêque d'Arles.
De la Linière.	Le Cte. Arthur Dillon.
Malouet.	Nicodême.
Pison du Galand.	Thuault.
Le Marq. de la Queuille.	

M. Deschamps, Député de la ville de Lyon, a demandé la permission de s'absenter pendant quinze jours ou trois semaines, pour se rendre auprès de son père, âgé de 86 ans, et malade; cette permission lui a été accordée.

Un Membre du Comité de Constitution a rendu compte du travail commencé pour la division du Royaume en Départemens et en Districts; il a fait remarquer que l'opération devenoit difficile par les représentations multipliées, envoyées ou apportées par des Députés extraordinaires pour conserver ou donner à chacune de leurs Villes les établissemens religieux ou civils, existans, ou à faire d'après les réformes qu'on se propose; il a fait encore observer qu'étant juste de favoriser généralement toutes les parties du Royaume, et d'en bannir les préférences qui ne se-

Digitized by Google

roient pas nécessitées par des raisons locales ou d'autres circonstances impérieuses, il convenoit de parsemer les établissemens autant qu'il seroit possible : pour y parvenir, il a proposé un projet de Décret dont lecture a été faite, et qui a été mis à la discussion.

Il a été en général approuvé, mais divers Membres ont proposé des rédactions différentes, et plus ou moins restreintes.

Un d'eux a présenté celle-ci :

1°. Les Députés des Provinces seront autorisés, lorsque les localités le permettront, de placer l'Evêché dans une Ville, et la Justice supérieure dans une autre.

2°. Ils pourront arrêter que les chefs-lieux de Départemens seroient alternativement pris dans les Villes qui en paroîtroient susceptibles, et qui ne seroient pas le Siége d'un Evêché ou d'une Cour.

Un autre a proposé la suivante :

Qu'il soit décrété que les Assemblées de Département et de District seront alternativement dans les principales Villes des Districts qui composeront le Département.

Un troisième en a lu une en ces termes en forme d'amendement :

Les chefs-lieux de Départemens et de Districts ne pourront alterner que dans les Villes qui auront plus de 4000 ames.

Digitized by Google

Enfin, un quatrième a proposé de réduire le Décret à rendre à ce sujet ainsi qu'il suit :

Les Assemblées de Département pourront tenir leurs séances alternativement dans les principales Villes ou chefs-lieux de District qui seront déterminés par l'Assemblée sur le rapport du Comité.

Un amendement a encore été fait, mais la question préalable ayant été proposée sur toutes les rédactions et sur tous les amendemens, il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur aucune de ces rédactions, ni sur aucun amendement, et que le Projet de Décret du Comité seroit sur-le-champ mis aux voix ; les voix prises, l'Assemblée a décrété :

1°. Que tous les établissemens à faire dans un Département ne seront pas nécessairement dans le même lieu.

2°. Que les Administrations de Département pourront alterner dans les Villes qui seront désignées.

Qu'en conséquence le Comité de Constitution, à lui joints les Membres qui lui ont été unis, pourra, d'après les lumières qui seront fournies par les Députés, déterminer le chef-lieu des établissemens divers, ou l'alternative qu'il jugera convenable pour soumettre ensuite son avis au jugement de l'Assemblée.

Digitized by Google

Ce Décret prononcé, un Membre a fait la Motion suivante :

Que l'Assemblée Nationale alterneroit dans tous les chef-lieux de Départemens.

Cette Motion a été appuyée par un autre Membre, et amendée en ces termes : « Que l'Assemblée » Nationale tiendra ses Séances seulement dans » les Capitales des Provinces ».

Un troisième Membre a proposé cette rédaction: Que l'Assemblée Nationale se tienne alternativement dans les principales Villes du Royaume qui en seront susceptibles, et qui auront été désignées pendant la présente Session.

Un quatrième a demandé par addition que l'on fît choix de la Ville où se tiendroit la Session prochaine.

La question préalable a été demandée sur la Motion, sur toutes les additions et sur tous les amendemens ; mais divers Membres ont fait remarquer qu'on s'écartoit de l'ordre du jour ; ils l'ont réclamé, et l'Assemblée a décrété qu'elle en reprendroit le travail.

Alors un Membre du Comité de Constitution a fait lecture de plusieurs projets d'articles du nombre de ceux imprimés et soumis à la discussion, comme omis, ou à ajouter à ceux précédemment décrétés. Le premier des articles lus a été décrété sans difficulté en ces termes :

Digitized by Google

« En chaque Administration de Département, » il y aura un Procureur-Général-Syndic; en » chaque Administration de District, il y aura » un Procureur-Syndic; ils seront élus au scrutin » individuel, et à la pluralité absolue des suf- » frages, en même-temps que les Membres de » chaque Administration, et par les mêmes Elec- » teurs. »

Le second a éprouvé quelque discussion sur la durée du temps pendant lequel ces Procureurs resteroient en place. Après différens amendemens, et ensuite de différentes rédactions proposées, la priorité pour l'une d'elles demandée et accordée, elle a été mise aux voix et décrétée de la manière suivante :

« Le Procureur-Général-Syndic du Département » et les Procureurs-Syndics des Districts seront » en place pendant quatre années; ils pourront » être continués par une seconde élection pour » quatre autres années, mais ensuite ils ne pour- » ront être réélus, si ce n'est après un intervalle » de quatre ans. »

L'article troisième a éprouvé le même sort: il étoit question de savoir si l'on nommeroit des substituts pour suppléer les Procureurs-Généraux-Syndics, et les Procureurs-Syndics, en cas de légitime empêchement; mais on a pensé qu'en doublant ainsi ces Officiers, on augmenteroit la dé-

Digitized by Google

pense, et qu'on pouvoit les remplacer d'une autre manière dans les cas momentanés où ils ne pourroient faire leur service ; en conséquence, après quelques débas, et ensuite de divers rédactions et amendemens, on a remplacé et décrété l'article proposé comme il suit :

« Les Membres des Administrations de Dépar-
» tement et de District, en nommant les Mem-
» bres des Directoires, choisiront et désigneront
» celui des Membres des Directoires qui devra
» remplacer momentanément les Procureurs-
» Généraux-Syndics, et les Procureurs-Syndics,
» en cas d'absence, de maladie, ou d'autre em-
» pêchement. »

L'article IV, après quelques observations, a été décrété ainsi :

« Les Procureurs-Généraux-Syndics, et les
» Procureurs-Syndics assisteront aux Assemblées
» Générales des Administrations : il ne pourra y
» être fait aucun rapport sans qu'ils en ayent eu
» communication, ni être pris aucune Délibéra-
» tion sur ces rapports, sans qu'ils ayent été
» entendus; ils seront chargés de la suite des
» affaires; cependant ils n'auront, ni dans les
» Assemblées Générales, ni dans les Directoires,
» aucune voix délibérative, mais simplement
» voix consultative. »

Le cinquième article a souffert quelque diffi-

Digitized by Google

culté, s'agissant de savoir si l'on emploieroit le scrutin individuel ou le scrutin de liste, et même de liste double, pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale: on s'est livré à une discussion assez abstraite qui s'étoit déjà élevée, dans une précédente Séance, sur le même sujet. Cependant, quoiqu'on ait considéré que le scrutin par liste offroit moins de moyens à l'intrigue, on a remarqué, d'un autre côté, qu'il en pourroit résulter que bien qu'un grand nombre d'Électeurs concourussent à la nomination de ces Officiers, il pourroit arriver, suivant les calculs faits sur ce sujet, qu'en employant le scrutin par liste double, moins de vingt voix suffiroient pour élire un Membre de l'Assemblée Nationale. L'Assemblée considérant qu'une place de cette importance devoit toujours être donnée à la majorité absolue des suffrages, après divers amendemens et différentes rédactions, et après avoir accordé, à la pluralité des suffrages, la priorité à la rédaction du Comité, a décrété l'article en ces termes:

« Les Membres de l'Assemblée Nationale » seront toujours élus au scrutin individuel et » à la pluralité absolue des suffrages; si les deux » premiers scrutins ne donnent pas cette pluralité, il sera procédé à un troisième, dans lequel » le choix ne pourra se faire qu'entre les deux

Digitized by Google

» qui auront eu le plus de suffrages à celui pré-
» cédent. »

Ici s'est terminée la discussion des articles proposés par le Comité.

M. le Président a annoncé un Mémoire de M. le Garde-des-Sceaux, relatif aux Lois Criminelles provisoires décrétées par l'Assemblée; il l'a consultée pour savoir si elle vouloit en entendre la lecture, ou le renvoyer au Comité des sept Membres qui avoient travaillé à la rédaction de ces Lois. L'Assemblée a ordonné le renvoi au Comité, pour qu'il eût à s'en occuper dans le jour.

En venant aux matières dont l'Assemblée a décidé qu'elle s'occuperoit à deux heures, divers Membres ont demandé la parole sur différens objets; il a été décrété qu'on entendroit un des Députés de Bretagne sur les points suivans :

1°. La prorogation des pouvoirs des Commissions intermédiaires;

2°. La perception des impôts directs;

3°. La prorogation de la régie des Devoirs de Bretagne, et droits y joints, pour un an;

4°. La manière d'effectuer, en Bretagne, la suppression des priviléges en matière de Devoirs et d'autres impôts;

5°. La continuation de diverses dépenses urgentes, et la suppression de certains traitemens, pensions et gratifications.

Digitized by Google

Après que le Député de Bretagne a eu parlé sur la question de savoir s'il en seroit communiqué préalablement au Comité des Finances, quant aux objets de ce genre, et sur le fond même, il a fait lecture d'un Projet de Décret sur tous ces points; ensuite de laquelle l'Assemblée a ordonné que préalablement ce projet seroit communiqué au Comité des Finances pour donner son avis sur les articles de Finances, le lendemain, dans la Séance du soir, et être statué, par l'Assemblée, tant sur ces articles que sur le surplus du Projet.

M. le Président a mis à l'ordre, pour le lendemain deux heures, l'affaire de Nérac et celle de Troyes; après quoi il a levé la Séance, et l'a indiquée à demain neuf heures du matin.

Signé, FRÉTEAU, Président; le Vicomte DE BEAUHARNOIS, DU BOIS DE CRANCÉ, VOLNEY, BARON DE MENOU, CHASSET, CHARLES DE LAMETH, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques N°. 31.

Digitized by Google

N°. 147.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 10 Décembre 1789, au matin.

LA Séance a commencé par le compte qui a été rendu des Adresses suivantes :

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Château-Thierry ; elle demande d'être un chef-lieu de Département.

Adresse du même genre des trois Municipalités établies en Auvergne dans la Ville d'Arlanc, dans le Bourg d'Arlang et dans le Quartier de Chamcaux en dépendant ; elles demandent la conservation d'un Monastère de Religieuses Ursulines existant dans ladite Ville.

Adresse du même genre de la Ville de Saint-Pierre-le-Moutier, qui, vu l'insuffisance de ses octrois, demande la permission de s'imposer la somme de 160 livres à laquelle a été adjugée au rabais la collecte de ses impositions.

Digitized by Google

Adresse du même genre de la Communauté de Saint-Véran en Mâconnois ; les Habitans déclarent ennemis de la Nation, tous ceux qui, par des libelles circulaires et autres moyens ténébreux, cherchent à contrarier la sagesse des vues de l'Assemblée Nationale : ils s'engagent d'acquitter, avec toute la célérité possible, leur part des impositions et de toutes autres contributions quelconques qu'elle jugera à propos d'ordonner.

Adresse du même genre du Comité Municipal de la Ville de Carhaix, située au centre de la Basse-Bretagne, et dans la position la plus heureuse ; elle espère que l'Assemblée Nationale jettera ses regards sur elle lors de l'établissement des nouveaux Tribunaux et des Assemblées de Département.

Délibération des Habitans de la Communauté du Perroi en Nivernois, qui, jaloux de contribuer, autant qu'il est en eux, au soulagement de l'Etat, et pénétrés de reconnoissance pour les bienfaits dont l'Assemblée Nationale comble le Peuple François, la supplient d'agréer le tiers de la partie de leurs bois communaux en réserve ; ils demandent que les Officiers de la Maîtrise en fassent l'adjudication sans frais, et que les deux tiers restans du produit de la vente soient versés dans la caiste de la Communauté, pour être em-

Digitized by Google

ployés aux réparations et reconstructions de leur édifices publics.

Adresse des Membres composant la Loge de la Triple-Union de la Ville de Reims, qui présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage de leur admiration et de leur adhésion la plus entière à ses Décrets, et notamment à celui concernant la contribution patriotique.; ils font en outre le sacrifice de leurs boucles, du poids de 14 marcs, et d'une somme de 1200 livres.

Adresse de la Ville du Vignan, Diocèse d'Alais en Languedoc, qui fait le serment d'adhérer avec soumission à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et de défendre avec force l'heureuse Constitution qui fixera pour toujours la gloire de l'Empire François.

Adresse de la Ville de Maurs en Auvergne, du même genre; elle demande une Justice Royale et d'être un chef-lieu de District.

Adresse du Conseil Permanent de la Ville de La Salle en Languedoc, par laquelle il adhère à l'Adresse faite à l'Assemblée Nationale par le Conseil Permanent de la Ville de Nîmes, le 11 Novembre dernier.

Délibérations des Communautés de Joncquières et Saint-Vincent, contenant l'adhésion la plus expresse à tous les Décrets rendus et à rendre

Digitized by Google

par l'Assemblée Nationale, et des plaintes contre leur Seigneur, à raison des Droits Féodaux.

Délibération de la Ville et Communauté de Castelnau de Montralier, qui confirme l'élection qu'elle a faite de ses nouveaux Officiers Municipaux; elle jure solennellement de tout sacrifier pour le maintien des Décrets des Représentans de la Nation.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville d'Auxerre. Quoiqu'elle soit souvent menacée de manquer de subsistances, elle exprime la douce satisfaction de voir régner dans son sein l'ordre et la tranquillité.

Adresse du même genre de la Ville de Castres en Languedoc; elle demande d'être le chef-lieu d'un Département et le Siége d'un Tribunal Supérieur.

Adresse du même genre du Bourg de Vieille-Vigne en Bretagne; elle demande une Justice Royale.

Adresse des Officiers de la Justice Seigneuriale de la Baronnie du Faouet et d'autres lieux en Bretagne, qui, pénétrés de vénération pour les Décrets de l'Assemblée Nationale, demandent l'établissement d'un Siége Royal dans ladite Ville du Faouet.

Un Membre de l'Assemblée a dit qu'il étoit chargé par Madame la Présidente Bouhier, veuve

Digitized by Google

d'un Magistrat connu de ce nom, d'offrir à l'Assemblée le don patriotique de vingt-sept marcs d'argent.

Ensuite un Député de Sainte-Menehould a fait lecture d'une Lettre du Comité Patriotique de cette Ville, adressée à l'Assemblée Nationale, et a offert, de la part des Habitans et Communautés de Florent et de Dannevoux, un don patriotique de 3,744 livres, provenant du prix de leurs bois; savoir, 1,709 livres 11 sols 6 deniers en argent et effets, et 2,035 livres en délégations, à toucher sur le Receveur-général des Domaines et Bois de la Généralité de Champagne.

Ce même Député a demandé que la Liste des Dons patriotiques fût imprimée, ainsi que l'Assemblée l'avoit ordonné le 20 Novembre, lors de l'offre du don patriotique de la même Ville; ce qui a été agréé par l'Assemblée.

La demande qui a été faite de presser l'impression de la deuxième Partie des Pensions, a amené celle qu'il soit donné connoissance du Livre rouge, et de l'état des pensions qui ont été converties en rentes ou autres traitemens; à ce sujet un Membre a proposé que tous ceux qui ont des pensions ou des traitemens, soient obligés, dans l'espace de six semaines de temps, d'envoyer leur titre ou brevet, pour que l'extrait en soit imprimé, et que les pensions de ceux qui n'au-

Digitized by Google

roient pas satisfait à cette condition avant le premier de Février, soient regardées comme non-existantes. Cette Motion a été ajournée à Vendredi ordre de deux heures : sur la demande qui a été faite par un de MM. les Secrétaires, que les notes qui pourroient servir à présenter les travaux de l'Assemblée, avant qu'elle se fût constituée en Assemblée Nationale, fussent recueillies avec soin, il a été décrété que MM. Salomon, Camus et Emmery seroient tous les trois chargés de ce travail.

On a fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille, et ensuite, avant de passer à l'ordre du jour, M. le Président a fait part d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qui le prie de rappeler à l'Assemblée le Mémoire qui lui a été adressé, et qui concerne les emprunts que se proposent de faire plusieurs Municipalités. Comme ce Mémoire méritoit l'attention de l'Assemblée, sous le double rapport de la subsistance des Citoyens, et des moyens de fournir de l'ouvrage aux Pauvres, l'Assemblée a ajourné cet objet à Samedi soir.

M. le Président, en rendant compte d'une visite qu'il avoit reçue du sieur Torfs, Agent du sieur Vandernoolt, a communiqué à l'Assemblée une lettre de M. le Comte de Montmorin, conçue en ces termes :

Digitized by Google

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Le sieur Vandernoolt, se disant Agent plénipotentiaire des Brabançons, vient de m'adresser pour le Roi un paquet qu'il m'annonce renfermer le Manifeste par lequel ils se déclarent indépendans.

» SA MAJESTÉ a jugé qu'il n'étoit ni de sa justice, ni de sa dignité, ni de sa prudence d'accueillir une semblable démarche ; elle a pensé que le seul parti convenable à prendre étoit de renvoyer ce paquet au sieur Vandernoolt sans l'avoir ouvert, et c'est ce que j'ai fait en exécution de ses ordres.

» Le Roi, informé que la même démarche a été ou doit être faite auprès de l'Assemblée Nationale, a trouvé convenable de lui faire connoître le parti qu'il a pris, et il m'a ordonné, Monsieur le Président, d'avoir l'honneur de vous le mander.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur.

Signé, le Cte. DE MONTMORIN.

Pendant qu'il étoit question de fixer le jour où l'on s'occuperoit de cette lettre, et où l'on pren-

Digitized by Google

droit connoissance du paquet adressé par le sieur Vandernoolt à l'Assemblée, plusieurs Membres ont rappelé avec intérêt différentes affaires, ou suspendues, ou déjà ajournées, et alors l'Assemblée a ajourné l'affaire qui regarde le Peuple Brabançon à Samedi matin, à l'ordre de deux heures; la discussion sur un Rapport fait par le Comité Militaire à Lundi à l'ordre de deux heures, et enfin à Mardi soir le Rapport des subsistances des Colonies, et les moyens à prendre pour arrêter les désordres qui se commettent dans les bois.

On a passé à l'ordre du jour, et un Membre du Comité de Constitution a donné lecture de dix articles qui devoient compléter le travail du Comité sur les Municipalités; ces articles, après de très-légers amendemens, ont été décrétés par l'Assemblée Nationale ainsi rédigés :

ARTICLE PREMIER.

« Dans les Assemblées Primaires, et dans celle des Électeurs, il sera fait choix d'abord d'un Président et d'un Secrétaire; jusque-là le Doyen d'âge tiendra la Séance, et les scrutins seront recueillis et dépouillés par les trois plus anciens d'âge en présence de l'Assemblée. »

ART. II.

Il sera procédé ensuite en un seul scrutin de liste

Digitized by Google

recueilli par les mêmes, à la nomination de trois Scrutateurs, pour recevoir et dépouiller les scrutins d'élection tant des Membres de l'Assemblée Nationale que de ceux des Assemblées Administratives. »

ART. III.

« Les Administrations de Département nommeront dès leur première Séance, un Président et un Sécrétaire, en un scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; M. le Président, tant qu'il sera en fonction, aura droit de présider l'Assemblée du Directoire, qui pourra néanmoins se choisir un vice-Président. »

ART. IV.

« Dans les Villes de 4,000 ames, et au-dessous, il n'y aura qu'une Assemblée primaire; il y en aura deux dans celles qui auront plus de 4,000 ames jusqu'à huit mille; il y en aura trois dans les Villes qui contiendront plus de 8,000 ames jusqu'à douze mille, et ainsi de suite. Les sections se feront par quartier. »

ART. V.

« Les Membres des Corps Municipaux, durant leur exercice, ne pourront être en même-temps Membres des Administrations de District ou de

Digitized by Google

Département. Ceux des Administrations de District ne pourront être en même-temps Membres de celles de Département. »

ART. VI.

« Chaque Assemblée de Citoyens actifs, d'Électeurs, d'Administrations de Département, d'Administration de District et de Municipalité, sera juge de la validité des titres de ceux qui se présenteront pour y être admis. »

ART. VII.

« Toutes les places dans les Municipalités et dans les Assemblées Administratives devant être purement électives, les droits de nomination, présentation ou confirmation, les droits de présence ou de présidence aux Assemblées Municipales ou Administratives, prétendus réclamés ou exercés, comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de Commandant de Ville ou de Province, aux Evêchés ou Archevêchés, ou à tel autre titre que ce puisse être, sont entièrement abolis. »

ART. VIII.

« Lorsque les Administrations de Département et de District seront en activité, les États Provinciaux, les Assemblées Provinciales et les Assem-

Digitized by Google

blées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimées, et cesseront entièrement leurs fonctions. »

ART. IX.

« Dans les Provinces de la France qui ont eu jusqu'à présent une Administration commune, et qui sont divisées en plusieurs Départemens, chaque Administration de Département nommera deux Commissaires, qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, en régler la répartition entre les différentes parties de ces Provinces, et mettre à fin les anciennes affaires communes. Le compte des travaux de ces Commissaires sera rendu à une Assemblée formée de quatre autres, qui seront choisis à cet effet par chaque Administration de Département. »

ART. X.

« Il n'y aura aucune autorité intermédiaire entre les Administrations de Département et le Pouvoir exécutif suprême. Les Commissaires départis, Intendans et Subdélégués cesseront toutes fonctions aussi-tôt que les Administrations de Département seront entrées en activité. »

Sur l'article VII, un Député d'Oloron a réclamé une exception en faveur de l'ancien droit de sou-

Digitized by Google

veraineté de l'Evêque et du Chapitre de Ste.-Marie d'Oloron, en vertu duquel les Officiers Municipaux étoient à leur nomination.

Un Député du Cambresis a fait une semblable réclamation pour l'Archevêque de Cambray.

Mais l'Assemblée n'a eu aucun égard à ces réclamations.

Le Décret de l'article XIX a fait naître l'observation qu'il seroit mieux placé dans un règlement particulier.

Le même Membre du Comité de Constitution, en annonçant que le travail sur les Municipalités étoit fini, a prévenu l'Assemblée qu'après que les Membres qui auroient de nouveaux articles à ajouter, en auroient donné connoissance, il seroit fait lecture par un autre Membre du Comité de Constitution d'un projet d'instruction, qu'il avoit rédigé, et qu'il proposeroit comme une utile addition à cet important travail.

On a voté l'impression de tous les articles décrétés sur les Municipalités, Districts ou Départemens; mais comme on a fait l'observation qu'il falloit préalablement que l'Assemblée eût arrêté l'ordre dans lequel ces articles seroient placés, l'Assemblée a, d'après cette observation, décrété que l'ensemble de cette partie de ces travaux ne seroit imprimé qu'après qu'elle auroit

Digitized by Google

arrêté l'ordre dans lequel tous les articles auroient été fixés.

Un Membre a proposé, comme addition, le Décret suivant.

ARTICLE PREMIER.

A compter dès le premier Janvier 1797, nul ne pourra être élu Membre de l'Assemblée Nationale, s'il n'a réuni au moins deux fois les suffrages du Peuple, comme Membre de quelqu'une des Assemblées Administratives de Département de District ou des Municipalités, ou s'il n'a rempli, durant trois ans, au moins une place de Magistrature, ou, enfin, s'il n'a été déjà Membre de l'Assemblée Nationale.

ART. II.

A compter dès le 1er. Janvier 1795, nul ne pourra être élu Membre des Assemblées de Département s'il n'a été déjà pourvu de quelque place dans les Administrations de Districts ou dans les Municipalités.

ART. III.

Pour que les lois ci-dessus ne renvoyent pas à un âge trop avancé la faculté d'être élu Membre de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, tout Citoyen actif pourra être admis aux emplois Municipaux dès l'âge de 21 ans.

Digitized by Google

Sur ce projet de Décret, l'ordre de deux heures, qui forçoit l'Assemblée à changer de sujet n'a point permis qu'il fût pris aucun parti.

Les six Chirurgiens-Majors des divisions de la Garde Nationale Parisienne, qui avoient été admis à la barre au commencement de cette Séance, ont fait l'hommage du don patriotique de la première année des appointemens attachés à leur place. Cet hommage consiste dans la somme de 3,600 liv. sur laquelle somme il y a déjà trois mois échus. L'Assemblée leur a, par l'organe de son Président, témoigné sa satisfaction des preuves du zèle et du désintéressement qu'ils offroient, et leur a donné l'assurance que leurs utiles services leur attachoient tous les Citoyens, et que les Représentans de la Nation ne pouvoient qu'être sensibles à leur dévouement à la chose publique.

Comme il a été exposé que le résultat du travail du Comité des Finances sur les impôts de la Bretagne, n'étoit pas prêt, l'Assemblée a remis au soir à s'occuper de cet objet, et ensuite elle a remis à ouvrir la discussion sur la demande de la Ville de Nérac, concernant le quart des biens Ecclésiastiques, après que le Comité des Finances auroit été entendu sur cette matière.

Un Membre du Comité des Rapports ayant

Digitized by Google

alors pris la parole sur l'affaire de Troyes, il a proposé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale ordonne que son Décret du deux de ce mois, concernant les Officiers Municipaux et autres Corps établis par les Communes et Municipalités des Villes pour leur administration, sera exécuté selon sa forme et teneur ; en conséquence, fait défenses à tous Juges de les troubler dans leurs fonctions, et notamment à ceux de Troyes, dont elle déclare la Sentence du 29 Septembre dernier, attentatoire à la liberté des Communes, sauf aux Membres du Comité de Troyes à se pourvoir ainsi et contre qui bon leur semblera, pour leurs dommages et intérêts. »

Plusieurs Membres ont combattu ce Décret ; les uns demandoient l'ajournement à jour fixe, d'autres vouloient un ajournement indéfini : on a proposé, enfin, que la discussion fût remise au soir. L'Assemblée, consultée sur la question de savoir si la discussion sur cette matière seroit continuée le soir même, a décrété qu'elle ne seroit pas continuée.

Après cet ajournement indéfini, M. le Président a levé la Séance et l'a indiquée pour six heures.

Digitized by Google

Du Jeudi 10 Décembre 1789, au soir.

M. le Président, en ouvrant la Séance, a rendu compte à l'Assemblée que le Roi avoit répondu, sur l'affaire de Marseille, qu'il prendroit en considération le Décret de l'Assemblée, et a ajouté que les Officiers Municipaux de la Ville de Poissy, par la remise qu'ils faisoient de leurs gages échus et à échoir, offroient une somme de 3,000 liv.

Ensuite quatre Citoyens ont offert à la Patrie la somme de 240 livres, produit d'une taxe à laquelle ils se sont imposés, de concert, pour chacune de leurs fenêtres : l'Assemblée leur a permis d'assister à la Séance.

A la suite du desir exprimé par un Membre du Comité des Recherches, que l'on s'occupât des moyens d'empêcher les grains de sortir du Royaume, un de MM. les Secrétaires a rappelé la dénonciation qu'il avoit faite il y a quelque temps, sur l'exportation des grains aux frontières de Champagne, et a assuré que, sur le prétexte de l'approvisionnement de Charleville, qui n'a reçu que six mille quartaines de bled, il en avoit été exporté plus de cent mille : il a invité M. le Président a donner la parole à un Membre du Comité des Rapports,

Digitized by Google

qui, sur l'affaire de Lyon, avoit, il y a plusieurs jours, proposé un Décret.

Un Député de Charleville a été invité à se rendre à la barre pour donner les détails qui seroient à sa connoissance, sur la dénonciation qui venoit d'être faite par un de MM. les Secrétaires. Il y a été admis, et a appuyé la dénonciation en développant ce qui avoit été exposé. M. le Président lui a témoigné que l'Assemblée l'avoit entendu avec satisfaction, et lui a dit que son discours devoit être signé et déposé sur le bureau pour être ensuite communiqué au Comité des Recherches. M. Cochelet a remis sur le bureau le Discours suivant:

« J'ai eu l'honneur d'exposer à l'Assemblée Nationale que depuis le mois d'Octobre 1788, époque de la prohibition de l'exportation des bleds, les Officiers Municipaux de la Ville de Charleville avoient pris les précautions les plus sages pour empêcher qu'elle n'eût lieu; que cette Ville, située sur les confins du Luxembourg, des Provinces de Champagne, du Hainaut François et des Trois-Evêchés, est le Marché d'approvisionnement de près de soixante lieues quarrées d'un pays qui ne produit aucun froment; que son port, sur la rivière de Meuse, y facilite l'importation des fromens que les Champenois amènent à son Marché; que, sous prétexte de

Digitized by Google

l'approvisionnement de la Ville de Givet, dernière Ville du Hainaut François, on élude souvent la prohibition de l'exportation; et que, dans ce moment, le séjour de quinze mille Prussiens dans l'Évêché de Liège, y nécessitoit un surcroît de subsistances; qu'il y avoit lieu de croire que l'exportation se pratiquoit par les environs de Rocroi, qui n'est éloigné que de deux lieues des terres de Liége; que depuis ce temps il étoit passé à Rozoi, Ville de la Thiérache, à huit lieues de distance de ce pays, la quantité « de cent-trois mille mesures de froment » (pesant quarante-cinq livres) sous la désignation d'approvisionnement du Marché de Charleville, tandis qu'il n'y en est pas parvenu « six mille mesu» res; » que le 12 Novembre dernier, 4000 Paysans s'étoient rassemblés à une lieue de Rozoi et avoient arrêté et vendu ce jour là, et le lendemain, la quantité de huit cents mesures de froment qu'ils ont soupçonné destinées à être exportées à l'Étranger; que, les Officiers Municipaux de Charleville s'étoient confédérés avec les Municipalités de Rozoi, Maubert-Fontaine, Rumigni, Revin, Fumay, pour former un cordon de Troupes Nationales qui interceptassent depuis Rozoi jusqu'à l'Étranger; qu'ils avoient ajouté à cette précaution celle d'envoyer un Député à Rozoi et dans les environs, pour décou-

Digitized by Google

vrir les auteurs et fauteurs de ces fausses déclarations, et de ces exportations criminelles ; qu'aussitôt qu'ils auroient acquis, par ces Députés, des preuves suffisantes, ils me les enverroient, et que je les remettrois au Comité des Recherches ; que je supplioi l'Assemblée Nationale de m'ordonner de réunir ces perquisitions à celles des Officiers Municipaux de Charleville ; qu'il y avoit lieu de croire que ces manœuvres étoient dirigées par des mains ennemies de la Nation, et qui vouloient empêcher d'achever l'édifice de la Constitution, en détruisant les fondemens de la tranquillité publique, sus lesquels elles reposent.

J'ai l'honneur de joindre à ce rapport, pour Pièces Justificatives :

1°. Le Procès-verbal dressé par le Conseil-général de la Ville de Charleville, le Novembre dernier.

« 2°. Le Procès-verbal de l'Assemblée de la Municipalité de Charleville, du de ce mois, qui nomme un Député à l'effet de rechercher les auteurs et fauteurs de ces fausses déclarations et de ces exportations. Signé, Cochelet, Lieutenant-Général du Bailliage, et Député de la Sénéchaussée de Charleville.

A la suite de ce Discours, le Député de Charleville a supplié l'Assemblée de prononcer sur la

Digitized by Google

demande en députation de la Principauté de Charleville, du 13 Aout dernier, et dont le rapport étoit prêt à être fait à l'Assemblée.

Pour prendre en considération les besoins presssans de plusieurs Villes situées sur les frontières des Provinces de Champagne, et des Évêchés; et en même temps les réclamations d'une semblable nature faites par plusieurs Membres, en faveur de l'approvisionnement de quelques autres Villes situées sur d'autres frontières, M. le Président a donné la parole à un Membre du Comité des Rapports, qui a proposé le Décret suivant:

« Que quiconque sera pris exportant ou faisant » exporter chez l'Étranger des grains à farine et » des farines, sera puni de mort;

» Que quiconque sera pris arrêtant ou faisant » arrêter avec violence les grains dans l'in- » térieur du Royaume, sera puni de peines » afflictives plus ou moins grandes, suivant les » circonstances.

» Il est dès à présent défendu à toutes les Mu- » nicipalités et Comités de faire aucune Délibé- » ration, prendre aucun Arrêté sur l'exportation » ou la circulation des grains, contraires à ceux » de l'Assemblée, sous peine contre les Membres » qui auront signé, d'interdiction perpétuelle de » toutes fonctions publiques.

Digitized by Google

» Le Roi sera supplié d'accorder sa sanction au » présent Décret, qui, dès qu'il l'aura obtenue, » sera envoyé à toutes les Cours et Municipa- » lités du Royaume. »

Un Membre a représenté que le Décret proposé étoit de nature à ne pouvoir pas être délibéré dans une Séance du soir ; un autre a dit que ce Décret préjugeoit les principes qui seroient consacrés dans le Code Pénal, où sans doute l'humanité éclairée de l'Assemblée Nationale rendroit infiniment rares les cas où seroit prononcée la peine de mort.

M. le Président ayant égard à ces différentes observations, a demandé à être autorisé à écarter les diverses propositions qui avoient généralisé la première question relative à la dénonciation faite par le Député de Champagne ; mais il lui a été observé que tous ces objets se tenoient, que les exportations nécessitoient des mesures semblables dans les différens lieux où ce danger menaçoit les habitans. Un Député du Vermandois ajoutant aux dénonciations déjà faites, disoit que l'exportation se faisoit avec l'activité la plus dangereuse par les frontières de la Thiérache & des Pays-Bas Autrichiens ; il demandoit que l'on s'informât des mesures prises par les Ministres du Roi, et que la délibération sur le projet de règlement proposé par le Comité des Rapports, fût ajourné au jour le plus prochain.

Digitized by Google

L'Assemblée a décrété l'ajournement de ce réglement ou projet de Décret sur la matière des bleds, et a renvoyé la discussion sur le rapport du Comité Militaire, à Mardi, ordre de deux heures, afin de pouvoir donner suite Lundi à cette discussion sur l'exportation à l'Étranger.

Un Membre du Comité des Recherches a fait, au sujet d'une affaire particulière, un rapport qu'il a terminé par la proposition d'un Décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'après le » jugement des Officiers Municipaux des Sables- » d'Olonne, et contre sa décision, les Officiers » de la Garde Bourgeoise de ladite Ville n'au- » roient pas dû attenter à la liberté du sieur de » la Richardière ; qu'elle doit lui être rendue, et » que le Roi sera supplié de faire mettre ce Décret » à exécution ».

Sur la réclamation d'un Membre qui a demandé lecture des pièces dont il étoit fait mention dans le rapport, le Rapporteur a lu le Procès-verbal des délibérations de la Municipalité des Sables-d'Olonne. Cette pièce a donné lieu à plusieurs Membres de représenter la nécessité de prendre en considération ce qui est exposé sur la conduite et les intentions de M. le Prince de Lambesc. Alors un d'eux a dit qu'il existoit dans la pièce lue, des indications qui laisseroient croire que quelques

Digitized by Google

personnes, qui semblent être connues du sieur de la Richardière, peuvent être compliquées dans le procès intenté contre le Prince de Lambesc; et en conséquence de cette observation, il a présenté un autre Décret.

Un autre Membre offroit la rédaction suivante :

« Attendu que M. de la Richardière n'a pas été » emprisonné par la Milice Nationale, d'après » les ordres des Officiers Municipaux, M. le Pré- » sident se retirera vers le Roi, pour demander » à Sa Majesté des ordres pour faire élargir le » sieur de la Richardière ».

L'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette rédaction.

La priorité a été successivement demandée pour l'avant-dernière rédaction et celle du Comité des Recherches. La priorité refusée par l'Assemblée à la rédaction du Comité, n'a plus laissé qu'un seul projet de Décret, sur lequel la division a été demandée et refusée, et qui a fini par être décrété tel qu'il avoit été proposé, et rédigé ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale a décrété que M. le » Président se retirera par-devers le Roi, pour le » supplier de donner des ordres pour faire mettre » en liberté le sieur de la Richardière; et cepen- » dant, que les pièces déposées au Comité des » Recherches, seront remises au Procureur du

Digitized by Google

» Roi du Châtelet, pour être sur icelles pris tel » parti qu'il avisera en ce qui concerne l'affaire » du Prince de Lambesc, & contre qui il appar- » tiendra ».

Ensuite M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée pour le lendemain à neuf heures et demie du matin.

Signé, FRÉTEAU, Président; le Vicomte DE BEAUHARNOIS, DU BOIS DE CRANCÉ, VOLNEY, BARON DE MENOU, CHASSET, CHARLES DE LAMETH, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques N°. 31.

Digitized by Google

N°. 148.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 11 Décembre 1789.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de Jeudi matin, et il a été donné ensuite communication à l'Assemblée des Adresses suivantes :

Adresse des Communes de la Ville de Saint-Girons en Couserans, qui félicitent de nouveau l'Assemblée Nationale sur ses glorieux travaux ; elles demandent la formation d'un Département dans le Couserans, et que Saint-Girons en soit le Chef-lieu, ainsi que la nature du Pays l'exige, ce qui est appuyé par un Plan annexé à cette Adresse. Dans une autre Adresse, elles demandent l'établissement d'un Tribunal Supérieur.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Bagé en Bresse.

Digitized by Google

Adresse du même genre de la Ville de Beaumarchés en Languedoc ; elle demande la conservation de son Siége Royal.

Adresse du même genre des Communautés de Lahas et Montiron en Gascogne ; elles demandent des armes pour leur Milice Citoyenne.

Adresse du même genre de la Ville d'Huningue ; elle y joint un Supplément à son Cahier de pétitions et de doléances.

Adresse du même genre de plusieurs Citoyens de la Ville de Castellane en Provence ; ils se plaignent contre le Chef de la Municipalité, et demandent qu'il soit librement élu.

Délibération du même genre de la Ville du Mar-de-Barrès ; elle prend des mesures pour arrêter la dégradation des Biens Ecclésiastiques commise par les Corps Religieux, Prieurs et Curés du Canton.

Délibération du même genre de la Communauté de Montaut-Lassun en Béarn ; elle adhère, purement et simplement, à la Délibération de la Ville de Pau, adressée à l'Assemblée Nationale le 28 Octobre dernier.

Adresse du même genre de la Communauté de Maxilli-sur-Saône, Bailliage d'Auxonne ; elle fait le don patriotique de la somme de 300 livres.

Adresse du même genre de la Communauté de Lonchamp en Lorraine.

Digitized by Google

Adresse du même genre de la Ville de Salers en Auvergne ; elle demande la conservation de son Bailliage, et d'être le Chef-lieu d'un District : trente-cinq Communautés, dépendantes du Ressort de ce Bailliage, expriment ce vœu.

Adresse du même genre de la Ville d'Arcis-sur-Aube ; elle demande d'être le Chef-lieu d'un District, et le siége d'une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville de Beaugency en Orléanois ; elle demande la conservation du Couvent des Ursulines, établi dans leur Ville, qui lui est de la plus grande utilité.

Adresse des Officiers Municipaux et Notables de la Ville de Charlieu, supprimés par un des Décrets de l'Assemblée Nationale, mais conservés dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils ayent été remplacés, qui présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage de leur adhésion à tous ses Décrets, et jurent de les observer et faire observer au péril de leur vie. Réunis avec les Habitans, ils demandent pour cette Ville le Siége d'une Assemblée de District et d'une Justice Royale.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville d'Amiens, qui expriment, d'une manière énergique, les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale.

Adresse de la Communauté de Grateloup en

Digitized by Google

Agenois, qui adhère aux Décrets de l'Assemblée, promet payer le quart de ses revenus en contribution patriotique, et demande la suppression des Huissiers aux Tailles, comme particulièrement à la charge des plus pauvres Habitans.

Extrait des Registres de la Ville de la Sauvetat-de-Caumont en Agénois, qui, dans une convocation générale de toutes les Communautés de son Ressort, a voté la contribution patriotique du quart de ses revenus de la même manière et dans la même forme que les autres Villes du Royaume.

Arrêté du Comité Permanent de la même Ville, qui dénonce l'inexécution des Décrets de l'Assemblée concernant la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume.

Mémoire de M. de la Chiche, ancien Officier du Corps Royal du Génie, Brigadier des Armées du Roi, qui offre à l'Assemblée un Projet de canal très-important pour l'Alsace, et se plaint d'avoir été la victime, par une retraite forcée, des volontés arbitraires de ses Supérieurs, sous le Ministère de M. de Ségur.

Adresse de la Ville de Sarguemines, qui adhère à tous les Décrets de l'Assemblée, témoigne la plus insurmontable aversion contre tous rebelles et perturbateurs du repos public, et demande la conservation et l'agrandissemant du Ressort de son Tribunal et de sa Jurisdiction.

Digitized by Google

Adresse de la Ville de Montendre en Saintonge, qui réclame avec instance l'établissement d'un Siége Royal, ayant perdu une Justice Seigneuriale qui s'étendoit sur 34 Paroisses.

Adresse de Til-Châtel en Champagne, Bailliage de Langres, qui promet de payer exactement le quart de son reveuu, déclare déchu du droit de Citoyen actif tout homme qui fera sur cet objet des déclarations frauduleuses contre son honneur et le bien de la Patrie; en outre renonce, au profit de l'Etat, aux avantages que les anciens Taillables peuvent espérer de l'imposition des Privilégiés en 1790.

Adresse de la Ville de St.-Germain-Lambron en Auvergne, qui contient une adhésion pleine et entière à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et des félicitations sur les importantes fonctions auxquelles elle se livre pour fixer les bases d'une heureuse Constitution. Cette Ville donne à l'Assemblée l'assurance de sa soumission à tous ses Décrets, et de son éternelle reconnoissance; elle annonce le vœu que forme un grand nombre de Municipalités voisines, de voir établir un Tribunal de Justice dans ses murs; elle y joint enfin la demande d'une Cour supérieure pour la Ville de Clermont.

Elle arrête qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour parvenir au payement du don patriotique, et sa Municipalité fait don à la Patrie

Digitized by Google

d'une créance, au principal, originairement, de 3,000 liv., et des arrérages échus depuis 16 ans. Cette créance est le seul revenu patrimonial qu'elle possède, mais elle se trouvera amplement dédommagée de ce sacrifice par les avantages inappréciables qui doivent résulter de la Constitution.

La lecture du Procès-verbal de la Séance de Lundi 7 au soir, qui avoit été suspendue, a été achevée; il s'est élevé de nouvelles réclamations contre la rédaction de ce Procès-verbal, dans lequel on rendoit compte de l'affaire de M. d'Albert de Rioms, Commandant de la Marine à Toulon; quelques Membres ont observé qu'il avoit été fait plusieurs omissions importantes, et l'Assemblée, après avoir entendu une seconde lecture, a décrété qu'il ne seroit fait mention dans ledit Procès-verbal d'aucuns détails, attendu qu'elle avoit ajourné cette affaire.

Dom Gerle, Suppléant de M. de la Bastide, Député de Riom, qui a donné sa démission, a été agréé par l'Assemblée, ses pouvoirs ayant été vérifiés. M. Rane, Député de Senlis, a obtenu la permission de s'absenter douze jours. Une note relative à M. le Baron de Montboisier ayant été lue par M. le Président, l'Assemblée a chargé le Comité de Vérification de lui rendre compte si M. le Baron de Montboisier avoit donné sa démis-

Digitized by Google

sion, et dans ce cas, de vérifier les pouvoirs de M. Talon, son Suppléant.

M. le Président a prévenu l'Assemblée qu'elle avoit à procéder à la nomination de nouveaux Membres pour le Comité des Rapports, savoir un par bureau; et il a indiqué pour cet objet l'heure de 9 heures demain matin.

Un Membre a observé que les 30 bureaux de distribution des Députés de l'Assemblée n'avoient pas été changés depuis près de 3 mois; l'Assemblée a décrété que les bureaux se formeront de nouveau Lundi prochain 14 de ce mois, et qu'à cet effet la liste en sera imprimée et distribuée au domicile des Députés.

Le Comité des Finances n'étant pas prêt à faire son rapport sur le nouveau Plan de Finance, conformément à l'ordre du jour, l'Assemblée a demandé la lecture du Projet d'Instruction pour les Municipalités; mais le Rédacteur s'étant trouvé absent, l'Assemblée a donné la parole à un Membre qui avoit annoncé une affaire de la plus grande importance. L'honorable Membre a dénoncé un article du Journal de Paris, mais une partie de l'Assemblée ayant paru se refuser à entendre la lecture, un Commissaire du Comité des Domaines a pris le parole. Il a mis sous les yeux de l'Assemblée le tableau des dégats que les

Digitized by Google

brigands font même à main armée dans tous les Bois du Royaume, et il a proposé un Décret pour obvier à tous ces désordres. Il a été fait lecture d'un Mémoire de MM. les Officiers de la Maîtrise des Eaux et Forêts de Paris, qui constate des dévastations horribles tant à Vincennes qu'au Bois de Boulogne, où, à l'aide de 400 hommes de la Garde Nationale de Paris, ces Messieurs ont fait arrêter 56 délinquans, et les ont fait conduire dans les prisons de la Conciergerie. A ce Mémoire en étoit joint un autre de la Commune de Paris, qui réclame toute la force des Loix pour rétablir l'ordre dans les forêts. Un Membre de l'Assemblée a dit que le Décret proposé par le Comité des Domaines étoit insuffisant, parce qu'il ne frappoit que sur des délits particuliers, tandis qu'il en est de commis par des Communautés entières; que l'abolition de la féodalité avoit persuadé au Peuple que toutes les propriétés des Seigneurs étoient d'antiques usurpations, et qu'il croyoit pouvoir, avec justice, se remettre de lui-même en possession. L'honorable Membre a proposé en conséquence un article à ajouter au Décret; et cet article, mis aux voix, a été adopté par l'Assemblée.

Il a été fait ensuite plusieurs amendemens et sous-amendemens à la motion principale; tous

Digitized by Google

ces amendemens, ainsi que les articles du Décret proposé, ont été mis aux voix séparement, et l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il » importe non-seulement à l'Etat, mais à tous les » Habitans du Royaume, de veiller à la conser- » vation, et de maintenir le respect dû à toutes » les propriétés, et notamment à celle des Bois, » objet de premier besoin; avertie par l'Admi- » nistration des Eaux et Forêts des délits multi- » pliés qui se commettent jour et nuit par des » Particuliers, et même avec armes, et par attrou- » pement, soit dans les Forêts Royales, soit dans » les Bois des Ecclésiastiques, des Communau- » tés d'Habitans, et de tous Particuliers du » Royaume, ainsi que sur les arbres plantés sur » les bords des chemins; justement effrayée des » suites funestes que de tels délits doivent néces- » sairement entraîner pour la génération actuelle » et pour celles à venir, par la disette des bois » que des siècles peuvent à peine régénérer;

» A décrété et décrète,

» 1°. Que lesdites Forêts, Bois et Arbres sont » mis sous la sauve-garde de la Nation, de la » Loi, du Roi, des Tribunaux, des Assemblées » Administratives, Municipalités, Communes et » Gardes Nationales, que l'Assemblée déclare ex-

Digitized by Google

» pressément conservateurs desdits objets, sans
» préjudice des titres, droits et usages des Com-
» munautés et des Particuliers, ainsi que des dis-
» positions des Ordonnances sur le fait des Eaux
» et Forêts.

» 2°. Défend à toutes Communautés d'Habitans,
» sous prétexte de droit de propriété, d'usur-
» pation, et de tout autre quelconque, de se
» mettre en possession par voie de fait d'aucun
» des Bois, Pâturages, terres vagues et vaines,
» dont elles n'auroient point eu la possession réelle
» au 4 Août dernier, sauf auxdites Communautés
» à se pourvoir par les voies de droit, contre les
» usurpations dont elles croiroient avoir droit de
» se plaindre.

» 3°. Décrète que toutes coupes, dégats, vols
» et délits, commis dans lesdits Bois, Forêts,
» sur les arbres des chemins et lieux publics,
» dans les plantations et pepinières, seront pour-
» suivis contre les prévenus, et punis sur les cou-
» pables des peines portées par l'Ordonnance des
» Eaux et Forêts, et autres Loix du Royaume.

» 4°. Défend à toutes personnes le débit, la
» vente et l'achat en fraude des bois coupés en
» délit, sous peine, contre les vendeurs et ache-
» teurs frauduleux, d'être poursuivis selon la
» rigueur des Ordonnances; décrète que par les

Digitized by Google

» Gardes des Bois, Maréchaussées et Huissiers » sur ce requis, la saisie desdits bois coupés en » délit, soit faite ; mais la perquisition desdits » bois ne pourra l'être qu'en présence d'un » Officier Municipal, qui ne pourra s'y refuser.

» 5°. Enjoint au Ministère public de poursuivre » les délits ; autorise en conséquence les Maîtrises » des Eaux et Forêts, et tous autres Juges, à se » faire prêter main-forte pour l'exécution de » leurs Ordonnances, Jugemens et Saisies, » par les Municipalités, Gardes Nationales, et » autres Troupes, pour arrêter, désarmer, et » repousser les délinquans dans lesdites Forêts et » Bois, à peine, en cas de refus desdites Municipalités requises, d'en répondre en leur propre » et privé nom.

» 6°. Autorise tous lesdits Juges et Municipalités à faire constituer prisonniers tous ceux » qui seront trouvés en flagrant-délit, tant de » jour que de nuit.

» Décrète enfin que le présent Décret sera présenté incessamment à la sanction du Roi, et » qu'il sera supplié de donner les ordres les plus » prompts pour son exécution dans toute l'étendue du Royaume ; qu'à cet effet, il sera envoyé dans tous les Tribunaux ordinaires, Maîtrises des Eaux et Forêts et Municipalités, et

Digitized by Google

» qu'il sera lu au Prône de toutes les Paroisses, pu-
» blié et affiché dans toute l'étendue du Royaume,
» notamment dans les lieux qui avoisinent les-
» dites Forêts et Bois ».

M. Lienart, Député Suppléant du Bailliage de Péronne, dont les pouvoirs ont été vérifiés, a été admis par l'Assemblée à la place de M. de Bussi, qui a donné sa démission.

M. l'Archevêque d'Aix a demandé la permission de s'absenter quinze jours pour affaire de famille, l'Assemblée y a consenti.

Il a été offert, en don patriotique, par la Communauté de Montigny-les-Cherlieu, une somme de vingt mille livres, à prélever sur le prix de la vente de leur quart en réserve, dont ils sollicitent la permission, et que ladite Communauté offre de verser au Trésor Royal six mois après l'adjudication, comme un gage de son inviolable attachement.

M. le Président a dit que les Dames, femmes d'Artistes, qui avoient déposé le 25 Novembre dernier sur l'autel de la Patrie leur offrande de la valeur de seize mille livres, réclamoient l'inscription du tribut de leur dévouement dans les Procès-verbaux de l'Assemblée. Un des Commissaires chargés de la recette des dons patriotiques, a répondu que les occupations multipliées de l'Assemblée l'avoient empêché de lui en rendre compte, et

Digitized by Google

qu'il n'attendoit que le moment favorable pour réclamer, en faveur de ces Dames, les justes éloges qui leur étoient dûs.

Sur quoi un Membre a observé que, pour la satisfaction des personnes que le zèle et l'amour du bien public déterminoient à des sacrifices, l'Assemblée avoit ordonné que la liste des dons patriotiques fût exactement imprimée et rendue publique; mais que l'Imprimeur, souvent forcé par des demandes particulières, ou par l'impression de différens Mémoires, avoit depuis long-temps suspendu celle des dons patriotiques; en conséquence l'honorable Membre a fait la Motion de nommer deux Commissaires pour s'assurer, par les précautions convenables, de l'exactitude du service de l'Assemblée. M. le Président, après avoir observé que l'Imprimeur lui-même sollicitoit depuis long-temps cette surveillance, a mis la Motion aux voix, et l'Assemblée l'a décrété.

Le Rapport à faire par le Comité des Finances, sur la Ferme des devoirs de Bretagne, a été mis à l'ordre de deux heures, à la Séance de demain. Une Motion sur la forme de répartition des impôts des privilégiés pour les six derniers mois de 1789, et pour l'année 1790, a été renvoyée au Comité des Finances.

Digitized by Google

La Séance a été levée, et indiquée à demain neuf heures du matin.

Signé, FRÉTEAU, Président; le Vicomte DE BEAUHARNOIS, DU BOIS DE CRANCÉ, VOLNEY, le Baron DE MENOU, CHASSET, CHARLES DE LAMETH, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

Digitized by Google

N°. 149.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du Samedi 12 Décembre 1789, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture des Adresses suivantes :

Délibération du Conseil Permanent de Saint-André de Valborgne en Cévennes, par laquelle il adhère, dans tout son contenu, à l'Adresse du Conseil Permanent de Nîmes à l'Assemblée Nationale, du 11 Novembre dernier.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Saint-Flour en Auvergne; elle demande d'être le chef-lieu d'un Département.

Adresse du même genre de la Ville de Saint-Loup en Poitou; elle demande le quart du revenu des Biens Ecclésiastiques situés dans l'étendue de sa Paroisse, pour être employé au sou-

Digitized by Google

lagement des Pauvres, et en outre la conservation de son Hôpital et de son Ecole publique.

Adresse de la Milice Nationale d'Amiens, du même genre ; elle jure de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour assurer le succès de l'heureuse révolution qui a changé la face de la France.

Adresse de la Ville d'Oloron en Béarn, qui persiste dans son adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, dans son abandon de ses droits et priviléges particuliers, et donne des pouvoirs généraux et illimités aux Députés des Communes de la Province ; elle demande une augmentation d'arrondissement pour sa Justice Royale.

Adresse de la Communauté de Bruges en Béarn, contenant une adhésion pure et simple à tous les Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale. Les Habitans consacrent encore, dans leur Délibération, leur amour constant et leur fidélité inviolable envers notre auguste Monarque.

Adresse des Religieuses de Tusson, Ordre de Fontevraux en Poitou, qui se font un devoir d'adhérer, avec soumission, à tous les Décrets émanans de l'Assemblée Nationale ; mais, jusqu'à ce que leur sort soit définitivement réglé, elles la supplient d'ordonner qu'elles ne soient pas troublées dans la jouissance de leurs revenus, et que

Digitized by Google

leurs Tenanciers soient obligés de leur payer les rentes échues et arrérages.

Adresse des Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Saint-Michel-en-l'Herm en Bas-Poitou, qui offrent à l'Assemblée Nationale la jouissance de tous leurs biens, dont le revenu monte au moins à soixante mille livres, mais sous la condition de 1,800 livres à chacun des Religieux, avec les meubles de sa chambre particulière, et en outre de l'habileté à posséder les Bénéfices-Cures, et à remplir les chaires de l'enseignement public avec la moitié seulement des honoraires attachés auxdites places.

Un de MM. les Secrétaires a lu le Procès-verbal de la Séance du Jeudi soir, dix de ce mois.

On a lu un Extrait du Procès-verbal de la bénédiction des Drapeaux de la Garde Citoyenne et Nationale de la Ville de Tours : cet Extrait porte qu'après la bénédiction, le Colonel de la Milice Nationale, à la tête de son Corps, a été offrir au Régiment d'Anjou, en garnison à Tours, et qui avoit été invité à la Cérémonie, un des Drapeaux qu'on venoit de bénir ; le Lieutenant-Colonel, à la tête de son Corps, a reçu ce présent avec transport, comme un gage de l'union et de la confraternité qui régnoit entre le Régiment d'Anjou et la Garde Nationale de Tours.

Digitized by Google

M. le Président a ensuite observé à l'Assemblée que le Rédacteur du Journal de Paris avoit fait la correction desirée à l'article qui relatoit l'affaire de Toulon. M. le Président a dit à l'Assemblée qu'il venoit de recevoir une lettre de M. le Comte de Montmorin, Ministre des Affaires étrangères, dont suit la teneur :

Paris, le 11 Décembre 1789.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» MM. les Ambassadeurs et Ministres étrangers auprès de SA MAJESTÉ, m'ont témoigné, dans le cours de la semaine dernière, le desir qu'ils auroient d'obtenir une explication au sujet d'une réponse de l'Assemblée Nationale à une Députation de la Commune de Paris.

» Cette Députation avoit pour objet de demander à l'Assemblée qu'il fût permis à la Commune de faire des recherches dans les Maisons privilégiées.

» MM. les Ambassadeurs et Ministres étrangers, bien persuadés que l'Assemblée n'a pas eu l'intention de les comprendre, eux ni leurs maisons, dans les termes généraux de cette réponse, se seroient dispensés de demander aucune explication, si l'un d'entre eux, réclamant de quelque subalterne des égards auxquels un usage constant les avoit accou-

Digitized by Google

tumés, n'en avoit reçu pour réponse, qu'il ne devoit pas ignorer « qu'il n'y avoit plus de privilégiés ». Cette réponse a fait craindre à MM. les Ambassadeurs et Ministres étrangers, que l'on ne donnât une interprétation trop étendue à la manière dont l'Assemblée s'est expliquée dans sa réponse à la Commune de Paris, et qu'il n'en résultât des faits dont ils seroient forcés de se plaindre. Responsables envers les Souverains dont ils sont les Représentans, de tout ce qui concerne la dignité du caractère dont ils sont revêtus, ils doivent prévoir tout ce qui pourroit y porter atteinte. C'est d'après l'idée de ce devoir, et pour prévenir tout sujet de plainte, qu'ils se sont adressés à moi. Je leur ai répondu tout ce qui m'a paru le plus propre à les rassurer; mais, comme leur inquiétude a pris sa source dans une réponse de l'Assemblée Nationale, je vous avouerai, M. le Président, que je desirerois moi-même qu'elle voulût bien me donner, par votre organe, une explication sur cette réponse, qui détruisît jusqu'à l'apparence du doute, relativement à la plus exacte observation du droit des gens envers les Membres du Corps diplomatique.

» J'ajouterai que MM. les Ambassadeurs et Ministres étrangers ayant rendu compte à leurs Cours respectives de la démarche qu'ils ont faite auprès de moi, il seroit à desirer que l'explica-

Digitized by Google

tion que j'ai l'honneur de vous demander, fût la plus positive et la plus prompte possible, afin que les doutes injustes qui pourroient s'élever dans les différentes Cours de l'Europe, relativement à l'objet de leur demande, soient détruits aussi-tôt que formés.

» J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.. Signé, Comte DE MONTMORIN. »

L'Assemblée a décidé que la demande de MM. les Ambassadeurs et Ministres étrangers devoit être renvoyée au pouvoir exécutif, mais que dans aucun cas, elle n'avoit entendu porter atteinte par ses Décrets à aucune de leurs immunités. M. le Président a été autorisé à communiquer cette réponse au Ministre des Affaires étrangères.

M. le Président a reçu une expédition en parchemin des lettres-patentes par lesquelles le Roi ordonne l'exécution du Décret de l'Assemblée, du 28 du mois dernier, concernant l'imposition des ci-devant privilégiés, pour être déposée dans les archives de l'Assemblée Nationale; elle a été remise à M. l'Archiviste.

M. le Président a rendu compte que plusieurs Députés envoyés par la Commission intermédiaire de l'Assemblée Provinciale d'Alsace, étoient venus présenter un Mémoire relatif aux droits féodaux perçus par les Seigneurs-Terriers de cette Pro-

Digitized by Google

vince. La connoissance de cette affaire a été renvoyée au Comité de Féodalité, qui en rendra compte à l'Assemblée.

Plusieurs Députés de la Ville de Provins se sont présentés pour offrir en don patriotique les six derniers mois de la contribution des Privilégiés, ainsi que quelques bijoux des habitans de cette Ville ; ils ont été admis à la barre, et l'Assemblée leur a permis d'assister à sa Séance.

Un Membre du Comité de Vérification a ensuite rendu compte qu'il n'avoit aucune connoissance de la démission de M. le Baron de Montboissier, Député de Chartres, et de la nomination de M. Talon, Lieutenant Civil de Paris, pour le remplacer; il a été ordonné que le Comité de Vérification s'assemblera Lundi matin 14, pour faire de nouvelles recherches sur cet objet.

Ensuite on a lu le Procès-verbal de la Séance d'hier Vendredi matin, 11 de ce mois. A l'article de ce Procès-verbal, qui traite du Plan de M. de la Borde de Mereville, un Membre a observé qu'on ne devoit pas dire « Plan de Banque », mais « Plan de Finances ». L'Assemblée a décidé que le mot « Banque » seroit conservé.

A l'article de ce Procès-verbal, qui relate le Décret rendu par l'Assemblée pour la conservation des Bois et Forêts, plusieurs observations ont été faites. Quelques Membres ont demandé

Digitized by Google

qu'on ajoutât les mots « Plantations et Pépinières ». L'Assemblée a décidé qu'ils seroient ajoutés.

D'autres ont observé qu'on n'avoit pas parlé des Bois appartenans aux Commanderies de l'Ordre de Malthe. Il a été décidé qu'ils étoient compris dans les Bois appartenans au Clergé et Gens de Main-morte en général, et qu'ils seroient soumis aux mêmes Loix pour leur conservation.

Un Membre a réclamé pour la Franche-Comté, ainsi qu'un autre pour l'Alsace, que les Bois qui ont été affectés, par diverses Ordonnances, au service des Salines, fussent rendus aux Communautés auxquelles ils appartenoient : il a été décidé que cette demande seroit portée au Comité des Domaines, qui en rendroit compte.

Un autre Membre a demandé que le mot « compétent » fût retranché d'un des articles du Décret sur les Bois et Forêts ; l'Assemblée a décidé que ce mot seroit retranché.

Sur la demande d'un Député de Franche-Comté, qui a fait des réclamations sur le droit d'affouage et de triage, dont jouissent les Villes et Communautés, soit dans les Forêts du Roi, soit dans celles des Particuliers ; il a été décidé que cette demande seroit renvoyée au Comité des Finances.

M. Mareux, Député de Péronne, a présenté, pour cause de mauvaise santé, sa démission à l'Assemblée Nationale, qui l'a acceptée.

Digitized by Google

M. le Président a rendu compte à l'Assemblée d'une lettre de M. Pagès, Electeur de la Ville de Beziers, qui présente un don patriotique consistant en quelques bijoux, et qui supplie l'Assemblée Nationale de recevoir l'hommage d'un Ouvrage intituié : « Avis aux bons Citoyens ».

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. l'Abbé d'Espagnac, qui demande que, d'après un Décret qui a été rendu par l'Assemblée Nationale, le Comité des Finances rende compte du plan qu'il lui a présenté, et qu'il lui soit permis d'être entendu à la barre.

M. le Président du Comité des Finances a dit que deux Membres avoient été nommés pour examiner ce plan et en rendre compte ; mais que la multiplicité des affaires ne leur avoit pas encore permis de s'en occuper : l'Assemblée a décidé que M l'Abbé d'Espagnac seroit invité à faire imprimer son Plan.

M. le Président a dit qu'il venoit de recevoir de Toulon un paquet apporté par un Courier extraordinaire, et renfermant plusieurs pièces relatives à l'affaire de M. d'Albert de Rioms, et autres Officiers de la Marine ; il a lu la Lettre d'envoi, et l'Assemblée a décidé que l'examen de ces papiers seroit renvoyé au Comité des Rapports.

Digitized by Google

M. le Président a dit que le Comité des Dix ne lui avoit pas fait savoir si le rapport du Plan de M. de la Borde de Mereville étoit prêt à être présenté à l'Assemblée.

Un Membre de ce Comité a rendu compte que le travail seroit fini Mardi 15, et qu'il pourroit être présenté ce jour-là à l'Assemblée.

Les Députés de la Province d'Alsace ont rendu compte que s'étant assemblés pour remplacer dans le Comité d'Agriculture M. Turckeim, qui a donné sa démission de Député á l'Assemblée Nationale, ils avoient nommé M. Hell, Représentant du Bailliage de Haguenau.

Plusieurs Membres ont réclamé l'ordre du jour pour les Finances ; d'autres ont demandé que les Membres du Comité Militaire fussent entendus.

Un autre a parlé d'un Plan de Finances présenté par M. de Ferrière, de Lyon, et a demandé que l'Assemblée l'examinât à l'heure même.

Un autre a demandé qu'on délibérât sur plusieurs articles relatifs aux Municipalités ; cette dernière demande a été ajournée.

Enfin, après plusieurs débats, la priorité ayant été demandée pour le Comité Militaire, l'Assemblée a décrété qu'il seroit entendu.

Deux Membres ont successivement pris la parole, et ont fait lecture de deux Plans : le premier a été plusieurs fois interrompu dans le cours

Digitized by Google

de son opinion ; et un Membre ayant même demandé qu'il fût rappelé à l'ordre, la question préalable a été demandée ; et ayant été mise aux voix, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer, et a ordonné à l'Opinant de continuer. Elle a ordonné l'impression des deux plans.

Un troisième ayant encore demandé la parole sur cet objet, l'Assemblée a décidé qu'il seroit entendu le Mercredi 16, à deux heures.

Alors on a demandé la parole sur différens objets pressans ; et M. le Président a consulté l'Assemblée pour savoir quand elle voudroit prendre connoissance de l'affaire du Brabant : elle a décidé l'ajournement pour Mardi à deux heures, et a renvoyé à Jeudi 17, à deux heures, la discussion de plusieurs articles relatifs à la Jurisprudence criminelle.

Un Membre a proposé la Motion suivante :

« L'Assemblée Nationale interprétant, autant que de besoin, son Décret par lequel elle a réformé divers points de la Jurisprudence criminelle, a décrété et décrète que ceux qui seront nommés d'office pour Conseils aux Accusés, seront tenus d'en remplir les fonctions, à moins qu'ils n'ayent, pour s'en dispenser, les mêmes raisons qui rendent un Juge récusable ; et alors l'Avocat qui le suivra dans l'ordre du tableau, sera tenu de les remplacer.

Digitized by Google

Assemblée a décidé que cette Motion seroit renvoyée au Comité des Sept qui s'occupent de la réforme de la Jurisprudence criminelle.

MM. du Comité des Finances ont réclamé la parole pour faire le rapport de l'affaire concernant les impositions de la Province de Bretagne; l'Assemblé eayant décidé qu'ils seroient entendus, l'un d'eux a pris la parole, a fait son rapport, et a proposé un Décret dont les articles ont été lus successivement. Plusieurs amendemens ont été présentés; et dans le nombre de ces amendemens, on a proposé de déterminer la manière dont doivent être imposés les châteaux, maisons de campagne, parcs et jardins en dépendans : l'Assemblée a renvoyé la question au Comité des Finances, pour lui proposer un Règlement à ce sujet; et après une assez longue discussion, cette affaire a été renvoyée à la Séance de ce soir.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à six heures du soir.

Du Samedi 12 *Décembre* 1789, *du soir.*

La Séance a commencé par un rapport concernant quelques troubles arrivés dans la Ville d'Amiens : on a proposé un Décret; mais à cet instant l'Assemblée ne s'étant pas trouvée assez nombreuse, on a sursis à la Délibération.

Digitized by Google

On a fait la lecture de plusieurs dons patriotiques, ainsi qu'il suit :

De la Communauté de Cunfin en Champagne, qui adhère aux Décrets de l'Assemblée Nationale, qu'elle n'a lus qu'avec la plus vive admiration, et qui, sur-tout, pénétrée des principes que contient l'Adresse aux Commettans, a ordonné la vente d'une partie de ses Bois Communaux, sur le prix desquels elle offre à la Patrie une somme de 5,333 liv. 6 s. 8 d. qui sera déposée à la Caisse Nationale le 1er. Avril 1790; elle demande à faire partie du District de Bar-sur-Aube.

De la Ville de Longwy en Lorraine, qui adhère respectueusement à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et principalement à celui qui ordonne le paiement du quart des revenus. Elle offre une somme de 21,497 liv., provenant de ses Offices Municipaux; le Comité de la même Ville adhère au Décret pour le paiement du quart du revenu, et offre un don patriotique de 1,000 liv. fruit d'une souscription volontaire : l'Assemblée a ordonné que le nom des Souscripteurs fût imprimé dans ses Procès-verbaux.

Du Bourg de Tréport, qui, adhérant respectueusement aux Décrets de l'Assemblée Nationale, offre, en don patriotique, l'imposition des privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

De Til-Chatel en Champagne, qui adhère, avec

Digitized by Google

les expressions dictées par le patriotisme le plus pur, à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale; déclare mauvais Citoyens tous ceux qui auront fait de fausses déclarations de leurs biens ; et renonce à toute diminution sur les impôts, à raison de la taxe des privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, qu'ils offrent en don patriotique.

De la Paroisse de Moisson en Vexin, qui adhère à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et qui, quoiqu'extrêmement pauvre, offre, en don patriotique, la taxe des non-privilégiés pour les six derniers mois de l'année 1789, ne prétendant aucune diminution sur les impôts ordinaires.

Du Corps des Maîtres Serruriers de Nîmes, qui ont fait l'offre de la somme de

Le Trésorier des dons patriotiques a fait ensuite lecture de la liste qui contient les différentes offrandes faites à la Nation.

La Chartreuse du Port-Sainte-Marie en Auvergne, a fait offre, par Dom Gerle, Prieur, et Député à l'Assemblée Nationale, d'un don patriotique de cent quarante-neuf marcs quatre onces trois gros d'argenterie.

L'Assemblé a décrété que le Discours de Dom Gerle, et la Réponse de M. le Président, seroient imprimés.

Digitized by Google

Le même Membre a proposé une Motion suivie d'un projet de Décret, relatif à la sécularisation des Ordres Religieux, dont suit la teneur.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que, lorsqu'elle s'occupera du sort des individus qui composent les Ordres réguliers de l'un et de l'autre sexe, elle assurera à chacun d'eux une existence honnête, en raison de leur état actuel; qu'il sera désigné un nombre suffisant de maisons de chaque Ordre, à ceux qui voudront vivre en commun, suivant leur règle, avec une pension déterminée d'après leurs revenus, et en outre la jouissance de la maison, jardin et espace convenables pour un enclos.

ART. II.

Décrète en outre que ceux qui ne voudront plus suivre la règle qu'ils ont embrassée, sont dès-à-présent autorisés à s'adresser à la puissance ecclésiastique, pour se faire séculariser et vivre dans la société, au moyen d'une pension qui sera réglée par l'Assemblée, payable par les maisons professes, tant qu'elles jouiront de leurs biens, et par la Nation, quand elles n'en jouiront plus.

Digitized by Google

ART. III.

Que ceux qui voudront rentrer dans la société, manifesteront dans un mois, à compter du jour de la notification, leur intention aux Supérieurs-majeurs, et seront tenus de se rendre dans la maison, qui, par eux, leur sera indiquée, pour y attendre le bref de leur sécularisation.

Il a été observé que l'Assemblée avoit décrété de ne jamais délibérer définitivement, le soir, sur des objets d'intérêt général.

Un autre Membre a remarqué que l'objet étoit instant, même pour les Religieux, et a proposé de renvoyer l'affaire au Comité Ecclésiastique.

On a observé que ce Comité étoit prêt à faire un rapport, et on a demandé que l'Assemblée assignât un jour fixe pour l'entendre. Il a été décidé qu'on attendroit que le Comité demandât lui-même la parole.

On a repris la discussion sur l'affaire d'Amiens; et après plusieurs amendemens proposés et rejetés, ainsi que la demande de l'ajournement, on a mis aux voix la question préalable sur les amendemens. Il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer sur les amendemens. Enfin, après plusieurs débats, et la lecture du règlement provisoire pour la formation et la discipline de la Milice Nationale d'Amiens, l'Assemblée a pris le Décret qui suit :

Digitized by Google

« L'Assemblée Nationale considérant que par son Décret du deux de ce mois, les Officiers Municipaux de toutes les Villes et Communautés du Royaume ont été provisoirement maintenus dans les fonctions dont ils étoient alors en possession, et que ce seroit compromettre la tranquillité publique qu'elle s'est proposé d'assurer par ce Décret, si des Corporations, soit civiles, soit militaires, qui, par leur institution, doivent être subordonnées aux Municipalités, les contrarioient dans leurs fonctions, a décrété et décrète que le Règlement de discipline militaire, concerté entre le Conseil Permanent de la Ville d'Amiens, et de l'Etat-Major de la Milice Nationale de ladite Ville, et arrêté par Délibération du trente Septembre dernier, sera provisoirement exécuté jusqu'à l'organisation des Municipalités et Milices Nationales du Royaume; et qu'en conséquence, défenses sont faites à toutes personnes enrôlées dans ladite Milice, de s'assembler en Comité Militaire, sans y avoir été préalablement autorisées, tant par les Chefs de ladite Milice Nationale, que par les Officiers Municipaux.

» L'Assemblée a chargé son Président de présenter incessamment au Roi ce Décret, en le suppliant de le revêtir de sa sanction. »

On a repris ensuite la discussion sur l'affaire des Impositions de Bretagne. Un Membre du Comité

Digitized by Google

des Finances a lu le projet de Décret : sur chaque article, il a été proposé des amendemens, sur lesquels, après plusieurs débats, on a demandé l'ajournement; il a été mis aux voix et décrété.

Plusieurs Membres qui vouloient proposer des changemens au Décret, ont demandé si celui présenté par le Comité des Finances étoit pour tout le Royaume, ou pour les Pays d'États, ou pour la Bretagne seulement.

Après plusieurs débats, il a été décrété que le Règlement provisoire, présenté par le Comité des Finances, ne seroit que pour la Bretagne.

Un Membre ayant demandé que les Commissions intermédiaires des Pays d'États fussent provisoirement autorisées à rendre exécutoires les rôles des Impositions, M. le Président a mis la proposition aux voix, et l'Assemblée a décrété que les Commissions intermédiaires des Pays d'Etats sont autorisées à rendre exécutoires les rôles d'Impositions.

Un Membre de la Députation de Bretagne a présenté un autre Projet de Décret, dont il a fait lecture ; on a demandé de le mettre aux voix.

Alors un autre Député de Bretagne a observé que tous les droits de détail, qui se montoient à environ 1,500,000 livres étoient supportés par la classe la plus indigente du Peuple ; il en a demandé la suppression.

Digitized by Google

Un autre Membre a combattu cette demande, disant que pour le moment présent, il n'étoit pas possible de remplacer cet impôt par une autre taxe, et que si on le supprimoit sans remplacement, il s'ensuivroit un vuide considérable dans la masse des impositions de Bretagne; il a conclu avec plusieurs autres Membres, à ce que cette Motion fût renvoyée au moment où l'on s'occuperoit du nouveau mode de l'impôt pour toute la France. Cette dernière demande a été mise aux voix et décrétée : ensuite plusieurs Membres se sont réunis pour demander qu'on prît le vœu de l'Assemblée sur le Projet de Décret présenté par le Député de Bretagne; il a été mis aux voix et décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, instruite que les anciens Etats de Bretagne ont donné aux Commissaires intermédiaires, pour l'administration de la Province, des Pouvoirs qui doivent expirer le 31 Décembre, présent mois, et n'ont prorogé que jusqu'à cette époque la régie des Impôts connus en Bretagne sous le nom de « Devoirs, Impôts, Billots, et Droits y joints » : considérant que le travail de l'organisation des Municipalités et des Assemblées de Département, sera incessamment terminé; que néanmoins il est presque impossible que les Assemblées de Département soient réunies et en activité le 31 de ce mois; qu'il est par

Digitized by Google

conséquent nécessaire de veiller à ce que la Province de Bretagne ne soit pas sans administration, et à ce que la perception de ses Impôts ne soit pas interrompue ;

» A décrété les Articles suivans :

» ART. I. Les Commissaires intermédiaires nommés par les anciens Etats de Bretagne, continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les Assemblées administratives soient réunies, et qu'elles puissent établir le régime d'administration fixé par la Constitution. Les Commissaires veilleront aux affaires de la Province de Bretagne ; l'Assemblée leur continue, à cet égard, tous les pouvoirs nécessaires.

» II. Les Commissaires additionnels nommés par la Délibération du 16 Février dernier, pour concourir à l'administration, sous le bon plaisir du Roi, se réuniront, dans tous les Evêchés, aux autres Commissaires actuellement en exercice ; et comme il n'y a plus de distinction d'Ordres en France, les Ordonnances des Commissions seront valables, et auront leur exécution dès qu'elles auront été prises en Commission, et seront souscrites de trois Commissaires indistinctement, tous Règlemens contraires demeurant abrogés.

» III. Lesdits Commissaires intermédiaires procéderont à la confection des rôles d'Impositions de 1798, par un seul et même rôle, sur toutes personnes indistinctement pour les impôts person-

Digitized by Google

nels, et de même sur tous les biens-fonds pour les impositions réelles. Ils procéderont pareillement à la confection du Rôle supplétif sur les ci-devant Privilégiés, ordonné par l'Assemblée Nationale pour les six derniers mois de 1789.

» IV. Le Trésorier des Etats de la Province de Bretagne paiera comme au passé les arrérages des rentes constituées sur les Etats, les appointemens, et même les gratifications ordinaires accordées aux Commis de leur administration, et à leurs Ingénieurs; les Ordonnances pour paiement des travaux faits et à faire en la présente année pour compte de la Province, et tous autres paiemens pour traitemens, pensions et gratifications, demeureront suspendus jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

» V. Tous les Octrois des Villes de Bretagne continueront d'être perçus comme au passé, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par l'Assemblée Nationale, mais sans aucun privilége, exemption, ni distinction de personne.

» VI. L'Assemblée Nationale proroge pour un an, à compter du premier Janvier prochain, la régie des Impôts connus sous le nom de « Devoirs, Impôts, Billots, » et autres Droits y joints, pour être faite ainsi et de la même manière qu'en 1789 par les Régisseurs actuels, suivant le renouvellemens de leur soumission, sans nouvelle pres-

Digitized by Google

tation de serment par les commis, aux exceptions seulement ci-après.

» 1°. L'Eau-de-vie sera distribuée à toutes personnes indistinctement aux Bureaux de la Régie, et en telle quantité qu'elles le desireront, à raison de 50 sols le pot, faisant deux pintes mesure de Roi. Personne ne pourra acheter de l'eau-de-vie, ni en pièces ni en bouteilles, ailleurs qu'auxdits Bureaux de la Régie, ni en introduire en Bretagne, si ce n'est pour le commerce maritime ou en transit; ceux qui fabriquent des eaux-de-vie pourront en destiner à leur usage les quantités qu'ils jugeront convenables, en le déclarant aux Bureaux de la Régie, et en payant, lors de leurs déclarations, le droit de vingt sols par pot. Paieront également les Marchands grossiers le droit de 20 sols par pot d'eau-de-vie employé à leur consommation seulement; et en cas qu'ils veuillent cesser le commerce d'eau-de-vie, sera tenu le Régisseur de prendre leur reliquat au prix marchand, au moment qu'ils auront fait leurs déclarations.

2°. Sans rien changer aux dispositions de l'Article LXI du Bail des anciens États de Bretagne, les liqueurs étrangères, introduites dans la Province pour y etre consommées, seront assujéties à un droit unique de 20 sols par pot lors de leur entrée en cette Province. Il n'en sera introduit qu'en vertu de permis des Directeurs qui les dé-

Digitized by Google

livreront sans frais, et ne pourront en refuser à personne.

» 3°. L'Article 79 du Bail des anciens Etats de Bretagne, est supprimé en ce qu'il a de contraire aux précédens Décrets de l'Assemblée Nationale.

» 4°. Aucun individu, aucune Ville ou Communauté, ne pourront, à l'avenir, prétendre droit de banc et étanche ; ce privilége demeure supprimé, sans exception, par le présent Décret, sauf indemnité, s'il y a lieu, et ainsi qu'il sera vu appartenir.

» 5°. Les exemptions de devoirs ci-devant accordées, par l'Article 33 du Bail, aux Concierges et Buvetiers de divers Tribunaux et de la Chancellerie, sont également supprimées.

» VII. M. le Président de l'Assemblée Nationale se retirera très-incessamment vers le Roi pour demander à Sa Majesté la sanction du présent Décret ».

M. le Président a levé la séance, et l'a ajournée à Lundi 14 à neuf heures du matin.

Signé, FRÉTEAU, Président ; le Baron DE MENOU, le Vicomte DE BEAUHARNOIS, DU BOIS DE CRANCÉ, VOLNEY, CHARLES DE LAMETH, CHASSET, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

Digitized by Google

Digitized by Google

SECOND RAPPORT

DU COMITÉ MILITAIRE,

PAR M. DUBOIS DE CRANCÉ,

SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

Imprimé par ordre de L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur l'établissement des Milices Nationales, & le recrutement de l'Armée.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

1789.

Digitized by Google

Digitized by Google

SECOND RAPPORT

DU COMITÉ MILITAIRE,

PAR M. DUBOIS DE CRANCÉ,

SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

Sur l'établiſſement des Milices Nationales, & le recrutement de l'Armée.

Imprimé par ordre de L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 28 Novembre 1789.

MESSIEURS,

M. de Bouthillier vous a rendu compte des baſes ſur leſquelles le Comité militaire s'étoit concerté avec le Miniſtre de la Guerre, pour la nouvelle compoſition de de l'armée: quelque importantes que ſoient vos occupations, vous ne pouvez refuſer à ce travail une ſérieuſe attention. Je ne vous diſſimulerai pas que l'armée eſt dans un déſordre inexprimable; vous ſentez que des hommes

Digitized by Google

ſans Patrie, ſans domicile fixe, uniquement contenus par une diſcipline ſévère & quelquefois injuſte, lorſque les liens de cette diſcipline ſont rompus, peuvent devenir infiniment dangereux aux intérêts de la ſociété. Vous avez d'ailleurs à conſidérer deux choſes : vous deſirez jouir de votre liberté & de tous les droits de Citoyens, ſous l'empire des lois ; & nos troupes ſont gouvernées par un régime deſpotique.

L'exemple de tous les ſiècles nous apprend les malheurs qu'une force aveugle a ſçu accumuler ſur les têtes des peuples ; & le premier qui en a ſoudoyé un autre pour défendre ſes foyers & ſa liberté, a forgé le premier anneau de la chaîne dont il a fini par être accablé.

Les Rois inſtruits dès leur enfance à ſe croire ſupérieurs à tout, ſouffrent impatiemment le joug de la loi. Leurs Miniſtres ſont ſans ceſſe occupés, tantôt ſourdement, tantôt avec l'appareil de la toute-puiſſance, à étendre leur autorité. Combien de fois la défenſe de la Patrie a-t-elle ſervi de prétexte aux plus violentes uſurpations ? eh ! qui ne ſait pas que des triomphes de Louis XIV ont été plus funeſtes à la liberté politique de la France, que les malheurs de Charles VII ?

Il eſt donc de votre ſageſſe, Meſſieurs, de combiner vos beſoins & vos dangers ; une vieille routine a trop long-temps abuſé les Nations : vous devez à l'Europe un grand exemple ; & l'ouvrage que vous avez commencé eſt trop beau pour ne pas y donner la dernière main. Les Miniſtres ſont très-diſpoſés à tous les ſacrifices que les circonſtances exigent ; & nous devons à M. de la

Digitized by Google

Tour-du-Pin la juſtice de déclarer que ſon intention eſt d'améliorer le ſort du ſoldat, celui même des Officiers; de rendre les emplois militaires au mérite & à l'ancienneté, & de ſupprimer toutes les places auſſi diſpendieuſes qu'inutiles. L'harmonie qui régne ſur ces détails, entre ce Miniſtre patriote & votre Comité, vous aſſure que nous pouvons inceſſamment mettre ſous vos yeux l'organiſation complette de l'armée Françoiſe.

Il s'agit en ce moment de nous procurer les moyens d'arrêter la diſſolution des troupes, qui eſt vraiment effrayante, & de conſacrer à perpétuité les principes fondamentaux & conſtitutionnels de la partie défenſive de la France.

C'eſt ſur ces baſes que les Membres de votre Comité diffèrent d'opinion; M. de Bouthillier vous a préſenté les inconvéniens de la conſcription militaire, le danger des convulſions qui peuvent réſulter d'une maſſe de milices armées, toujours actives: quelques Membres du Comité ont cru l'un & l'autre néceſſaires au maintien de la liberté publique; mais avant de développer leurs motifs, permettez-moi, Meſſieurs, de réduire ces queſtions.

Aurez-vous une armée de ſtipendiaires, égale en paix & en guerre?

Cette armée ſera-t-elle entièrement recrutée à prix d'argent, ou ſera-t-elle compoſée de Citoyens ſoumis à une conſcription?

Dans le cas où vous jugeriez convenable de n'entretenir que moitié de l'armée ſur pied en temps de paix, avec

Digitized by Google

quoi la completterez-vous au premier bruit de guerre?

Etablirez-vous la Preſſe comme en Angleterre? Conſerverez-vous le régime du tirage au ſort? L'étendrez-vous à toutes les claſſes de Citoyens? Enfin, votre intention eſt-elle d'entretenir toujours ſur pied des milices nationales pour la police intérieure du Royaume, & pour oppoſer la force à la force, dans le cas où, pour quelque cauſe que ce fût, la liberté publique ſeroit en danger.

Voilà, Meſſieurs, les grands objets préliminaires que vous avez à diſcuter, ſur leſquels je vous prie de me permettre quelques réflexions.

Dans un moment où la Nation vient de fonder ſa liberté ſur les débris de tous les pouvoirs arbitraires, la France ne doit pas ceſſer d'allier le reſpect & l'amour qu'elle a pour ſon Roi, avec la majeſté de ſa conſtitution. Elle doit veiller dans un ſilence impoſant, juſqu'à ce que le temps & l'opinion aient conſolidé ce grand ouvrage, & que les ennemis de la Patrie, diſparus de la ſurface du globe, aient fait place à de meilleurs Citoyens.

Si la Nation s'endort, ſon ſommeil ſera celui de la mort. . . . Voilà mon avis.

Dans cette poſition dangereuſe quel parti indiquent à la France la prudence & la raiſon; un ſeul, celui de reſter ſous les armes, ſi elle ne veut pas reprendre des fers plus peſans que ceux qu'elle portoit. L'organiſation

Digitized by Google

des milices eſt donc néceſſaire pour la liberté de la Nation, & par conſéquent pour ſon repos.

Il ne ſeroit pas exact de comparer ces ſoldats Citoyens, que des principes ſages & conſtitutionnels vont établir, à cette inſurrection ſubite & déſordonnée que la crainte de l'oppreſſion a fait éclore en un jour.

Il ſeroit encore moins exact de comparer ces nobles milices aux triſtes victimes du deſpotiſme, qui, le cœur glacé, & d'une main tremblante, conſultoient l'urne fatale, & tomboient ſans connoiſſance entre les bras de leurs parens éplorés, à l'aſpect du billet noir. C'eſt maintenant un droit de tous les François de ſervir la Patrie; c'eſt un honneur d'être ſoldat, quand ce titre eſt celui de défenſeur de la conſtitution de ſon pays.

Je dis que dans une Nation qui veut être libre, qui eſt entourée de voiſins puiſſans, criblée de factions ſourdes & ulcérées, tout Citoyen doit être ſoldat, & tout ſoldat Citoyen, ſinon la France eſt arrivée au terme de ſon anéantiſſement. En vain préſenteroit-on en oppoſition les triſtes réſultats du moment préſent : l'affaiſſement du pouvoir exécutif eſt dû à l'abus qu'on a voulu en faire; le mépris des lois à la conduite des juges; l'horreur des diſtinctions politiques aux exactions des hommes puiſſans qui les ont pouſſées juſqu'à la dégradation de la nature humaine; la perte du crédit national à la dilapidation des revenus publics, & aux opérations uſuraires des gens de finance; enfin la diſette (même au ſein de l'abondance), & les mouvemens populaires

Digitized by Google

qu'elle occasionne ; aux manœuvres les plus coupables des ennemis du bien public.

Cessons donc de calomnier ce pauvre peuple ; moi, j'admire son courage & sa patience, & je défie qu'on me cite une Nation qui ayant à lutter à-la-fois contre une aussi énorme masse de conjurations, ait sçu élever sa grandeur sur leurs débris avec autant de sagesse & aussi peu de cruauté.

Certes, je l'avouerai, l'anarchie est un fléau, mais la constitution d'un grand peuple peut-elle changer entièrement, sans qu'il y ait un intervalle entre la désorganisation & le rapprochement des parties ? Si l'on jete sa vue sur les siècles futurs, cet instant n'est qu'un éclair ; il ressemble à la secousse qui déplace les montagnes & les fait rentrer dans les entrailles de la terre, pour offrir à ses habitans un nouveau sol plus ferme & déformais sans danger.

M. le Comte de la Tour-du-Pin a présenté au Comité une très-belle organisation d'armée ; mais ses bases sont les mêmes que celles de l'an dernier, & nous sommes à dix siècles de l'an dernier. Cette armée doit être composée de cent cinquante mille hommes, & M. de la Tour-du-Pin avoue qu'au premier bruit de guerre, il faut pouvoir amalgamer à cette armée cent vingt mille hommes de milices. C'est-là le nœud gordien : cette difficulté n'est pas vaincue, & nous en attendons la solution de votre sagesse.

Il ne suffit pas d'avoir composé avec sagacité, dans le silence du cabinet, une force militaire de trois cent mille

Digitized by Google

hommes à choisir sur vingt-quatre millions d'habitans. Toutes les convenances d'un plan peuvent être très-estimables & faciles à saisir, mais il y a souvent une grande distance de la formation d'un projet à son exécution, & c'est cette exécution qui me paroît problématique.

1°. Les Provinces souffriront-elles dans leur sein des Recruteurs de tous les Régimens, de tous les pays, qui chercheront à abuser de l'effervescence des passions des jeunes gens pour les enlever de force, ou par ruse, à leurs parens.

2°. Les Provinces souffriront-elles qu'une armée de 150 mille hommes, qu'elles soudoient pour la défense de leurs propriétés, n'étant composée que de gens sans aveu, sans domicile fixe, aveuglément dévoués à la main qui les conduit, puisse, à tout instant, envahir la plus précieuse de leur propriété, la liberté publique?

3°. Les Provinces souffriront-elles que, dans toutes les villes fermées, des Régimens étrangers à l'intérêt du pays usurpent l'autorité Municipale; &, sous le prétexte de la conservation de la place, vexent arbitrairement les Bourgeois? Je sais qu'on m'opposera l'obligation que contracteront les troupes d'exécuter les lois nouvelles, mais les lois ne peuvent prévoir tous les cas, & il est bien facile d'en abuser, quand on a la force en main, & peut-être le consentement tacite de l'autorité.

4°. Les Provinces souffriront-elles que, pour l'intérêt des Entrepreneurs des vivres ou de fourrages, l'argent qu'elles payent pour la solde des troupes soit consommé hors de leur sein, tandis qu'elles manquent elles-mêmes

Digitized by Google

de consommateurs, & par conséquent de ce qui nourrit l'agriculture & reproduit les moyens d'acquitter l'impôt. En supposant tous ces obstacles levés, Messieurs, nous n'aurons encore rien fait, car le plus difficile du problême reste à résoudre ; c'est la composition des cent vingt mille hommes de milice, qui doivent, en cas de guerre, recruter l'armée.

Je n'imagine pas que l'administration veuille encore s'appésantir sur le moyen du tirage au sort ; cet impôt désastreux doit être relégué dans la classe de la taille, de la gabelle & de la corvée ; ce sont des monstres que la Constitution doit étouffer. Il faut donc une conscription, & c'est ici, Messieurs, que votre sagesse doit éviter un dangereux écueil ; car le mode de cette conscription sera l'abus le plus condamnable du pouvoir arbitraire, ou l'acte du patriotisme le plus éclairé.

S'il existe encore un vestige de priviléges, un moyen quelconque de se soustraire à la charge de Citoyen ; si l'on n'inscrit sur les registres municipaux que le nombre d'individus nécessaires au recrutement de l'armée, en cas de guerre ; si ces individus, sans armes en temps de paix, sans moyens de défense, ne sont qu'un troupeau dévoué aux volontés de l'autorité, les bons Citoyens feront bien de quitter la France pour y renvoyer ces fugitifs, agens de l'oppression, que le cri de leur conscience en avoit éloignés ; car le retour aux anciens principes ne tarderoit pas à se tenter, & je crois qu'il ne peut s'effectuer aujourd'hui sans un déchirement cruel & incommensurable.

Digitized by Google

Il faut donc une conſcription vraiement nationale, qui comprenne la ſeconde tête de l'Empire & le dernier Citoyen actif. Il faut que chaque homme, dès que la Patrie ſera en danger, ſoit prêt à marcher. Si vous tolérez une fois les avoués, les remplacemens, tout eſt perdu; de proche en proche, tous les riches voudront ſe ſouſtraire au ſervice perſonnel, & les pauvres reſteront ſeuls chargés de cette fonction, ſi noble pour un Peuple libre: alors le métier des armes retombera dans ſon aviliſſement; le deſpotiſme en profitera, & vous redeviendrez eſclaves. Mais, dira-t-on, comment incorporer cette milice avec notre armée, ſi cette armée n'eſt pas citoyenne, ſi elle n'eſt pas purgée de tous les vices qui l'ont infectée juſqu'ici; eſt-il un patriotiſme qui tienne à l'horreur de la corruption des mœurs; eſt-il un père qui ne frémiſſe d'abandonner ſon fils, non aux haſards de la guerre, mais au milieu d'une foule de brigands inconnus, mille fois plus dangereux? J'en conviens, & j'ajouterai même que ſi on m'oppoſe la diſcipline, je répondrai que c'eſt un motif de plus de terreur: des ſonges funeſtes me préſenteront ſans ceſſe mon fils entraîné par ſon inexpérience & de fauſſes ſuggeſtions, périſſant de la main du bourreau, & dès-lors plus de repos pour moi.

C'eſt d'après ces conſidérations, qui me paroiſſent d'une haute importance, que je ſupplie l'Aſſemblée de peſer dans ſa ſageſſe les baſes d'organiſation que je prends la liberté de lui ſoumettre.

J'établis, pour axiome, qu'en France tout Citoyen doit

Digitized by Google

être soldat, & tout soldat Citoyen, ou nous n'aurons jamais de Constitution.

Il n'en résulte pas que nous devions arracher sans cesse aux travaux de l'agriculture & du commerce, ni aux autres fonctions utiles que ce vaste Empire offre à l'industrie, des bras essentiels. Eh! à quoi serviroit la liberté, si l'on tarissoit les sources du bonheur? Mais je pense que l'état militaire François doit être divisé en trois parties, tellement organisées qu'elles puissent, sans effort, sans subir une trop grande métamorphose, ne faire au besoin qu'un seul & même corps, n'ayant qu'un même esprit, également intéressé à se réunir sous l'étendard du patriotisme, aux ordres du chef de la Nation. Je crois donc que, pour rendre la France respectable au-dedans & au-dehors, nous devons présenter à ses ennemis un front de 150 mille hommes de troupes réglées, destinées à couvrir nos frontières, & à se porter par-tout où l'exigera sa défense, ou l'attaque combinée par le pouvoir exécutif suprême. Ces troupes, en temps de paix, peuvent ne coûter guère plus de 60 millions, & je le prouverai quand on voudra; il faut placer en seconde ligne, dans ce tableau, 150 mille hommes de milices provinciales, destinées à doubler l'armée active, dès que les circonstances l'exigeront, & qui ne coûteront rien.

Enfin, je propose une troisième ligne de plus de douze cent mille Citoyens armés, prêts à défendre leurs foyers & leur liberté envers & contre tous.

Pour former cette troisième ligne, tout homme, en

Digitized by Google

état de porter les armes, ayant droit d'électeur, père de famille ou célibataire, jeune ou vieux, sera inscrit au rôle de sa Municipalité; il aura son fusil, son sabre & son fourniement, mais sans activité, sur la foi des traités & la protection de la Loi : voilà ce que j'appelle *la Garde Nationale*, & le sceau véritable de la Constitution. Cette garde s'assemblera une fois par an, pour recevoir le serment des jeunes gens qui acquerront le droit & la qualité de Citoyens.

Les Milices Provinciales seront composées de tous les célibataires actifs de chaque département depuis dix-huit ans jusqu'à quarante. Ceux-ci seront enrégimentés sous des chefs nommés par la Garde Nationale, & aux ordres immédiats de leur Municipalité ou Canton. Il n'existera pour eux aucun autre engagement; ils seront libres de prendre parti dans les troupes de ligne, de changer même de Province, suivant leur intérêt; mais tant qu'un homme n'aura pas quarante ans, ou qu'il ne sera pas marié, il ne pourra se dispenser du service qui lui sera commandé.

Ces Milices, dans les villes, s'assembleront une fois toutes les semaines, en Été, pour exercer en commun; elles seront chargées de la Police & de veiller à la tranquillité des Citoyens. Enfin, elles seront destinées à compléter l'armée, à raison du besoin, en temps de guerre, à tour de rôle, & à commencer par les plus vieux.

Les Milices des villages seront simplement aggrégées à celle du chef-lieu de leur canton, elles ne feront point de service, leurs armes seront déposées au chef-lieu du

Digitized by Google

Diſtrict ; mais il y aura dans chaque village ſix hommes choiſis, tous les ans, & armés pour prêter main-forte à la Police.

Je penſe qu'avec cette compoſition, & le Corps de Pionniers ſans ceſſe ſur les routes, qu'on peut enrégimenter, il n'y aura aucun beſoin de Maréchauſſée à l'avenir.

Enfin, les 150 mille hommes de troupes réglées ſeront recrutés par engagement volontaire ſur toutes les claſſes de Citoyens, mais chaque régiment d'infanterie ou de cavalerie, particulièrement affecté à une Province, ne pourra être compoſé en officiers & ſoldats que d'individus domiciliés dans cette Province, & jamais, excepté en temps de guerre, ces régimens ne pourront être en garniſon à plus de vingt ou trente lieues du chef-lieu de leur département. Je n'entrerai pas dans de grands détails ſur cet objet, je m'engage de les fournir à l'Aſſemblée dès qu'elle l'exigera ; mais j'inſiſte d'autant plus particulièrement ſur cette compoſition, que je la regarde comme la ſolution du grand problême, comme la baſe d'une excellente organiſation, d'une confraternité qui, en rendant la France inattaquable, eſt le plus ſûr rempart de la liberté publique ; je vois dans cette compoſition tout ce qui peut conſoler de l'abſence, & amalgammer ſans effort, au premier bruit de guerre, les troupes de ligne avec les Milices Provinciales de chaque Canton. Je crois que la France, en adoptant ce ſyſtême, pourroit réaliſer, pour ſon compte, la paix de l'abbé de S. Pierre ; car quelle Puiſſance oſeroit ne pas rechercher l'alliance

Digitized by Google

d'une Nation qui peut déchirer les flancs de ſes ennemis avec trois cent mille hommes, & oppoſer à ſes frontières une barrière de plus de douze cent mille.

Je ſais que le Rapport de M. de Bouthillier préſente de très-ſérieuſes objections contre ce plan; je vais rappeler les plus importantes; j'y en ajouterai même de nouvelles, & j'y répondrai ſuccinctement.

Par ce régime, dit-on, nous n'avons plus d'armée, plus d'unité d'exécution; les Provinces s'iſoleront, elles refuſeront de marcher pour ſecourir une autre Province trop éloignée pour que le feu de la guerre puiſſe les atteindre. Par caprice elles réſiſteront au Souverain, ſe croiront fortes des troupes qui, au moyen de cette compoſition, ſeront toujours à leurs ordres en cas d'inſurrection, & forceront la Puiſſance Royale à des exécutions ſanglantes pour les réduire à l'obéiſſance; le ſoldat deviendra cazernier, indiſcipliné; l'officier négligera ſa troupe pour s'occuper de ſes intérêts. Il arrive à la guerre que des régimens ſont plus expoſés que d'autres au feu de l'ennemi, il y en a qui ſont écraſés, & cet évènement peut dépeupler une Province. Les recrues, dans certains Cantons, enlèveront des bras néceſſaires au Commerce & à l'agriculture, ſi chaque Province fournit un contingent calculé ſur ſa population, tandis qu'elles laiſſeront; dans d'autres des hommes oiſifs ſans reſſource, qui ſeront obligés de s'aller vendre à l'étranger. Enfin l'établiſſement des Milices Nationales actives peut exciter des déſordres, des troubles locaux, qui ſe propagent & finiſſent par incendier le Royaume.

Digitized by Google

Pour répondre complètement à ces objections, il faudroit entrer dans de grands détails & développer les principes du régime ſocial ; mais je ſerois coupable d'abuſer des momens précieux de l'Aſſemblée. Je m'apperçois que ce Mémoire eſt déja trop long, &, pour mon propre intérêt, je dois abréger ; jer épondrai donc ſuccinctement que pour opérer un ſi grand changement, il n'eſt pas néceſſaire de détruire l'armée, mais ſimplement d'appliquer à chaque régiment le nom d'un département, & de commencer à n'y recevoir que des officiers & ſoldats domiciliés dans chaque Département.

L'unité d'exécution tient eſſentiellement à l'unité de principes, & la France en donne en ce moment un aſſez bel exemple ; comment imaginer qu'à l'avenir, lorſque tous les droits, tous les intérêts ſeront communs, une Province veuille s'iſoler & faire exception. La Loi, qui eſt l'expreſſion de la volonté générale, qui ne peut léſer aucun intérêt particulier, puiſque tous y ſont librement ſoumis, & profitent également de ſa protection, inſpire aux peuples le reſpect qu'on porte à la Divinité. Ce ſentiment d'ailleurs eſt renforcé par celui de la reconnoiſſance, & lorſqu'on fait une loi pour ſon bien-être, y obéir eſt un droit, & jamais un devoir pénible.

Prenons garde que l'abus du pouvoir eſt ſouvent mis à la place de l'autorité légitime, & que pour en éviter la ſecouſſe, le grand moyen eſt de ſe mettre en état de n'en avoir rien à redouter.

Je conviens que les troupes ſeront peut-être un peu moins marionnettes, que les pompons ſeront négligés,

Digitized by Google

mais l'homme ſera mieux ſoigné ; mais l'eſpèce ſera régénérée ; mais les mœurs plus pures exigeront une diſcipline moins ſévère, & j'eſpère qu'il ne ſera pas rare de trouver des ſoldats dignes d'être officiers.

Les pertes de la guerre ſont un malheur inſéparable de ce fléau, mais celui qui a fait dignement ſon métier laiſſe toujours à ſes parens un motif de conſolation. Lorſqu'un régiment aura été trop fatigué, on le fera ſortir de ligne : il eſt du devoir du pouvoir exécutif de n'être pas prodigue d'un ſang que ſes ſujets offrent ſi généreuſement au ſalut de la Patrie.

Le chapitre des recrues ordinaires ne me paroît pas plus embarraſſant. J'ai entendu comparer l'Alſace au pays d'Auch, & j'ai ſeulement vu que l'Alſacien, plus pareſſeux ou moins induſtrieux, préféroit le métier des armes à tout autre. Pour décider cette queſtion, il faut éprouver quelque temps la révolution que fera dans les eſprits la Conſtitution ; elle doit avoir une grande influence ſur l'agriculture, ſur le commerce & ſur l'eſprit militaire. Le pis-aller ſera de recruter de préférence en Alſace, ſoit notre artillerie, ſoit nos troupes légères, dont la compoſition ne peut être la même que celle des troupes dites *nationales* ; & ce moyen abſorbera le ſuperflu de population de ces cantons privilégiés par la nature.

Enfin les milices nationales, dit-on, peuvent exciter des troubles ; c'eſt une hypothèſe gratuite : je ne vois à leur compoſition qu'un moyen d'ordre & d'équilibre, que le germe du patriotiſme, l'uſage habituel de l'obéiſſance,

Digitized by Google

& le reſpect pour tout ce qui doit être ſacré à des cœurs François.

Je propoſe donc que l'Aſſemblée décrète ;

1°. Que tout homme ayant droit d'électeur & en état de porter les armes ſera inſcrit au rôle de ſa Municipalité, comme garde nationale, & que le Roi ſera ſupplié d'aviſer aux moyens de pourvoir inceſſamment chaque Citoyen des armes néceſſaires à ſa défenſe, ſur la demande & aux frais de chaque département.

2°. Que tout homme libre depuis dix-huit ans juſques à quarante, ſera inſcrit comme faiſant partie de l'armée active, & deſtinée à repouſſer les efforts de l'ennemi de l'Etat ; qu'en conſéquence il ſoit inceſſamment propoſé à l'Aſſemblée, par le Comité, un plan d'organiſation de ces milices provinciales.

3°. Que les conventions & traités, faits avec les Suiſſes & Griſons, ſeront reſpectés ; que la Nation les approuve, & que le Roi ſera ſupplié de les renouveller au beſoin.

4°. Que, excepté les bataillons légers, toute l'infanterie Françoiſe ſera diviſée en régimens nationaux, dont chacun ſera attaché à un, deux, ou même trois Départemens, & en portera le nom.

5°. Que pour compléter les régimens nationaux, les officiers ne pourront être choiſis, & les ſoldats recrutés que dans les Départemens dont le régiment portera le nom.

6°. Que la compoſition de la cavalerie ſera renouvelée ſur

Digitized by Google

ſur les mêmes principes que l'infanterie, à l'exception des régimens de cheveaux légers.

7°. Que les régimens nationaux, ſoit en cavalerie, ſoit en infanterie, ne pourront, en temps de paix, être en quartier à plus de trente lieues du chef-lieu de leur Département.

8°. Que cette baſe étant adoptée, le Comité fixera l'emplacement de chaque corps de toutes les armes, de concert avec un Député de chaque Département.

9°. Que le nombre des troupes, en activité, ſera fixé à 150 mille hommes au plus, compris la Maiſon du Roi.

10°. Que le ſort des ſoldats & celui des officiers les moyens d'avancement & de retraite, ſeront fixés par des Ordonnances primaires & conſtitutionnelles, d'une manière indépendante du caprice & de la légèreté des ſupérieurs.

11°. Que les Lois militaires qui régiront l'armée, ſeront déterminées & arrêtées par l'Aſſemblée.

12°. Qu'auſſi tôt après que le travail du Comité aura été agréé de l'Aſſemblée & du Pouvoir exécutif, lecture en ſera faite en chaque quartier, aux troupes actuellement en activité, & le ſerment exigé.

13°. Qu'il ſera demandé à chaque individu s'il deſire s'incorporer au régiment du Département dans lequel il eſt domicilié, ou s'il entend reſter attaché au Département dans lequel il ſe trouve.

14°. Que la même propoſition ſera faite aux officiers

Digitized by Google

& bas-officiers, pour être remplacés dans le même grade, s'il y a lieu.

15°. Que les Agens du Pouvoir exécutif seront tenus de prendre les précautions nécessaires pour que ces changemens amiables se fassent librement & sans danger pour la chose publique.

16°. Enfin qu'il sera surſis à la nomination de tous les emplois militaires jusqu'après l'établissement de la nouvelle Constitution.

DUBOIS DE CRANCÉ, ancien Mousquetaire du Roi, & Député du Bailliage de Vitry.

Digitized by Google

DISCOURS

DE DOM GERLE,

Prieur de la Chartreuſe du Port Ste. Marie, Député de Riom, Viſiteur de ſon Ordre, & dont l'ASSEMBLÉE a ordonné l'impreſſion par ſon Décret du 12 Décembre, Séance du ſoir.

Imprimé par ordre de l'Aſſemblée.

APPELÉ & introduit parmi vous, Meſſieurs, comme Repréſentant de la Nation, pour concourir, ſelon mes forces, à la révolution qui s'opère, par vos conſtans & généreux efforts, avec autant d'efficacité que de ſageſſe, je viens, ſous vos auſpices & ſous vos leçons, commencer à remplir ma tâche.

La facilité avec laquelle vous permettez à un Chartreux de s'aſſeoir au milieu de vous, Meſſieurs, atteſte qu'il n'eſt aucune claſſe de Citoyens que vous ne preniez en grande conſidération, & que depuis l'habitant de la Cité, juſqu'à l'habitant du déſert, vous entendez que tous ſoient ou témoins ou participans de la régénération de cet Empire.

Convaincu comme vous, Meſſieurs, des beſoins actuels de l'Etat, je voudrois pouvoir être admis à faire, comme tant de généreux Citoyens, un don volontaire à la Nation; je le rendrois, Meſſieurs, digne de votre attente, en le laiſſant régler par les ſentimens patriotiques dont je ſuis animé, & je ſens que je ne pourrois être ſatisfait qu'en offrant tout, & en donnant tout ſans réſerve: je n'ai jamais été dans d'autres diſpoſitions; mais dirigé aujourd'hui &

Digitized by Google

gouverné par vos Décrets du mois dernier, relatifs aux biens du Clergé, je ne puis, Meſſieurs, vous montrer mon zèle autrement qu'en adhérant pleinement, ſincèrement, d'eſprit & de cœur, à la ſageſſe de vos Arrêtés, vous déclarant que je ſuis prêt à en ſuivre toutes les diſpoſitions.

Je puis, Meſſieurs, dès à-préſent ſatisfaire à celle qui concerne l'argenterie: après avoir laiſſé dans l'Egliſe de la Chartreuſe que je préſide tout ce qui eſt néceſſaire pour la décence du culte, j'ai à préſenter & délivrer à la Nation 150 marcs d'argent en différentes pièces, dont je fournis l'état, & qui arriveront inceſſamment à l'Hôtel des Monnoies.

Pour ce qui tient à l'exécution du Décret qui regarde la déclaration des biens mobiliers & immobiliers, je ſupplie l'auguſte Aſſemblée de m'accorder un délai ſuffiſant pour y ſatisfaire d'une manière convenable.

Qu'il me ſoit auſſi permis, Meſſieurs, de vous obſerver, en ce moment, que vos Décrets du mois dernier ont occaſionné les plus vives inquiétudes dans la plupart de nos maiſons, aux Religieux qui ne les conçoivent pas aſſez bien. Ils n'y apperçoivent que la perte de leurs biens, de leurs maiſons, de leur état; ils s'agitent d'une manière étrange, parce qu'ils ne voient rien de réglé, ni pour leur ſort futur, ni pour leur ſubſiſtance.

Quelques-uns, différemment affectés, inquiets ſous d'autres rapports, & ennuyés de leur condition qu'ils regardent comme un état de captivité, s'affligent & s'irritent de la lenteur qu'on met à opérer leur délivrance: peu ſoucieux de la tranquillité de leurs confrères, ils ſoufflent le feu de la diſcorde, & entretiennent dans les eſprits une fermentation qui ſcandaliſe & fait ceſſer l'harmonie qui doit régner dans une ſociété religieuſe.

Il ſeroit peut-être, Meſſieurs, de votre ſageſſe & d'une heureuſe prévoyance, de raſſurer ceux qui aiment leur état, & que votre plan pourroit avoir alarmés, & de ne pas trop éloigner les eſpérances de ceux que le dégoût a ſurpris.

Il vous ſeroit facile, Meſſieurs, ſans rien changer à vos

Digitized by Google

Décrets, de procurer aux deux partis le soulagement qui convient à leur mal ; il suffiroit d'arrêter qu'en attendant que l'Assemblée Nationale puisse s'occuper en définitif de la conservation, ou de la suppression ou réduction des Ordres réguliers de l'un & l'autre sexe, les Religieux qui se plaisent dans leur état demeureront, avec toute assurance de protection, dans les maisons où ils sont actuellement, ou celles qui leur seront désignées, pour y vivre selon leur règle, soit avec la pension honnête qui seroit assignée à chacun deux, soit avec les biens dont on leur laisseroit la jouissance.

A l'égard de ceux qui, par foiblesse de tempérament, dégoût ou autre cause, ne voudroient plus, ou ne pourroient suivre leur règle & vivre en commun, leur permettre de s'adresser à la Puissance ecclésiastique pour se faire séculariser, le tout aux frais de leurs maisons de profession, ainsi que la pension qui seroit fixée & déterminée par l'Assemblée.

Et pour que les choses se passent avec plus de décence & moins d'irrégularité, arrêter que ceux qui feront dans cette intention, la manifesteront dans le mois aux supérieurs majeurs, qui leur assigneront une ou plusieurs maisons, selon le nombre, où ils seront tenus de se rendre pour attendre le bref de leur sécularisation.

D'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous observer, Messieurs, j'ai celui de vous proposer de déclarer & de décréter de la manière suivante.

Article premier.

L'Assemblée Nationale déclare que lorsqu'elle s'occupera du sort des individus qui composent les Ordres réguliers de l'un & l'autre sexe, elle assurera à chacun deux une existence honnête, en raison de leur état actuel ; qu'il sera

Digitized by Google

désigné un nombre suffisant de maisons de chaque Ordre, à ceux qui voudront vivre en commun, suivant leur règle, avec une pension déterminée d'après leurs revenus, & en outre la jouissance de la maison, jardin & espace convenable pour un clos.

II.

Décrète en outre que ceux qui ne voudront plus suivre la règle qu'ils ont embrassée, sont dès-à-présent autorisés à s'adresser à la Puissance ecclésiastique, pour se faire sécu-lariser & vivre dans la société, au moyen d'une pension qui sera réglée par l'Assemblée, payable par les maisons professes, tant qu'elles jouiront de leurs biens; & par la Nation, quand elles n'en jouiront plus.

III.

Que ceux qui voudront rentrer dans la société, manifesteront dans un mois, à compter du jour de la notification, leur intention aux Supérieurs majeurs, & seront tenus de se rendre dans la maison qui par eux leur sera indiquée, pour y attendre le bref de leur sécularisation.

RÉPONSE DE M. LE PRÉSIDENT.

« L'Assemblée reconnoît, dans les offres que vous lui présentez, les sentimens généreux d'un Ordre qui a toujours » pratiqué avec tant de ferveur les vertus de son état, & » qui a appris, dans la méditation des vérités éternelles, que » la plus saine philosophie est celle qui se concilie avec la » morale patriotique que prêche la Religion de l'Empire. »

A PARIS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Digitized by Google

N°. 150.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 14 Décembre 1789.

Après la lecture du Procès-verbal du Samedi précédent, on a lu les Adresses suivantes :

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion du Comité Permanent de la Ville de Mont-de-Marsan, et des trente-deux Paroisses qui composent sa banlieue.

Adresse du même genre des Citoyens de la Ville de la Ferté-Milon. Ils demandent une Assemblée de District, et le rétablissement de leur ancien Bailliage.

Adresse du même genre de la Ville de Nogent-sur-Seine; elle conjure l'Assemblée Nationale de mettre à fin ses glorieux travaux; elle demande d'être un chef-lieu de District, et que la Ville de Provins soit le chef-lieu d'un Département.

Digitized by Google

Adresse du même genre de la Ville de Salies en Béarn; elle adhère notamment au Décret qui détermine le sacrifice patriotique du quart du revenu; elle offre d'en faire verser le produit, ainsi que celui des impositions ordinaires, directement au Trésor Royal.

Adresse du même genre du Comité Permanent de la Ville de Saint-Nicolas-de-la-Grave; il fait part des mesures qu'il a prises pour arrêter l'exploitation du Lillot, situé dans son territoire, possédé par le Chapitre de Moissac.

Délibération du même genre de la Ville de Vannes en Bretagne; elle supplie l'Assemblée de prier Sa Majesté de réitérer ses ordres au Parlement de Rennes d'enrégistrer purement et simplement, et sans délai, tous les Décrets acceptés ou sanctionnés, et notamment celui qui proroge les Vacances du Parlement; elle supplie aussi l'Assemblée de ne plus user de clémence envers les Parlemens, Corps et Corporations qui se rendroient coupables de désobéissance envers l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre de la Ville de Grand-Pré; elle fait part des mesures qu'elle a prises pour veiller à la conservation des Bois de l'Abbaye de Saint-Remy de Reims, qui commençoient à être exploités.

Adresse du même genre de la Ville de Beaujeu

Digitized by Google

en Beaujolois; elle demande d'être un Chef-lieu de District et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse du même genre du Comité de la Ville de Néelle; il a arrêté par acclamation que tous les Membres qui le composent feront le don patriotique de leurs boucles d'argent, et que tous les Habitans seront invités à faire le même sacrifice.

Adresse du même genre de la Ville de Bellegarde en Auvergne; elle demande une Justice Royale.

Adresse du même genre du Commandant et de Officiers de la Garde Nationale du Château-Cambresis; ils demandent les armes nécessaires.

Délibération du même genre de la Communauté de Suze. Il n'est aucun Citoyen qui ne soit prêt à sacrifier sa fortune et sa vie pour le salut de l'Etat.

Délibération du même genre des Communautés de Château-Villain, Quinsonnas, et leur mandement; elles font le don patriotique d'une rente annuelle de 93 livres 1 sol, qui leur est due sur les Etats du Roi.

Adresse du même genre du Comité et de la Municipalité réunis de la Ville d'Angoulême; ils réclament contre la contribution en remplacement de corvée, que le Commissaire départi se repose de continuer sur l'Election de cette Ville.

Adresse du même genre de la Municipalité et

Digitized by Google

du Comité de la Ville de Couches ; ils supplient l'Assemblée Nationale de perfectionner le grand œuvre qu'elle a si glorieusement commencé, et de compter sur toutes leurs facultés morales et physiques pour correspondre à l'exécution de ses Décrets et aux vues bienfaisantes du plus juste des Monarques.

Adresse du même genre de la Ville de Questemberg en Bretagne ; elle demande d'être le Chef-lieu d'un District et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse des Officiers de l'Election de Tours, qui présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une Délibération par laquelle ils ont arrêté de rendre la justice gratuitement, et qu'ils apporteront d'autant plus de zèle dans l'exercice de leurs fonctions, qu'il est urgent de venir au secours de l'État, et de faciliter l'exécution des Décrets relatifs aux Impositions.

Adresse de vingt Communautés du Dauphiné et du Vivarais, dont les forces militaires se portent à douze mille six cents-cinquante Citoyens Soldats disciplinés, qui, réunis dans la plaine d'Étoile en Dauphiné, ont fait le serment, avec toute la solemnité possible, de rester à jamais unis pour combattre les ennemis de la Patrie et tous ceux qui oseroient se permettre d'éluder ou d'attaquer les Décrets de l'Assemblée Nationale. Cet acte fédératif renferme l'abnégation de la

Digitized by Google

division ancienne de territoire par Province, l'adhésion à la nouvelle, et l'obligation de favoriser la libre circulation des subsistances dont ils ont déjà ressenti les heureux effets.

Adresse du Comité Municipal et Permanent de la Ville de Craon et de la Milice Nationale de cette Ville, qui exposent que trois Membres de l'ancienne Municipalité ont formé opposition contre le vœu exprès de la Commune à ce que les titres relatifs à la confection des Rôles, suivant la forme indiquée par les Décrets de l'Assemblée Nationale, leur fussent remis. Ils demandent, attendu que cette confection est urgente, que l'Assemblée maintienne spécialement le Comité Municipal de cette Ville dans l'exercice provisoire des fonctions municipales, en exécution du Décret du 2 de ce mois; et demandent qu'en conséquence il soit fait défenses aux sieurs Pannetier, Halligon et Saget, qui se disent former la Municipalité de cette Ville, de troubler le Comité dans ses fonctions, et sur-tout dans la confection des rôles des Impositions à répartir dans ce moment: l'Assemblée a renvoyé cette pétition au Pouvoir exécutif.

Adresse des Officiers de Justice Seigneuriale, Magistrat, Municipalité, Curé et Notables de la Ville d'Altkirch en Haute-Alsace, et des Syndics des quarante-quatre Communautés circonvoisines;

Digitized by Google

ils expriment leurs respects pour l'Assemblée Nationale, leur adhésion à tous ses Décrets, et demandent une Justice Royale. Le Commandant pour le Roi, dans la Haute-Alsace, adhère à leurs pétitions.

Adresse de la Commission intermédiaire de Champagne, qui déclare que les nouveaux rôles d'Imposition n'étant pas encore faits, il lui paroît de toute justice de ne pas accorder aujourd'hui plus de faveur aux anciens Tailliables qu'aux Privilégiés; que beaucoup de ces anciens Tailliables habitent les Villes ou même d'autres Provinces, et que le déficit de taille de propriété qu'ils devroient dans la situation de leurs biens, deviendroit une surcharge et pour le Privilégié et pour le Pauvre; qu'il est d'autant plus dangereux de mécontenter ces deux classes, que le Peuple ne veut point permettre que l'assiette de l'impôt se fasse autrement que sur l'universalité des terres du territoire de chaque Communauté; qu'il est cependant instant d'assurer les recouvremens arriérés depuis trois mois dans une Province qui paye 22 millions.

A cette occasion, un Membre a proposé un Projet de Décret tendant à ce que les ci-devant Tailliables de la Champagne fussent assujétis aux mêmes formes et modes de répartition pour 1790, que les ci-devant Privilégiés. La question a été ajournée à demain au soir.

Digitized by Google

M. le Président a annoncé une Lettre du sieur de Bournissac, Prévôt-général de Provence, à l'Assemblée Nationale.

Les Pouvoirs donnés à M. Barrère de Vieuzac par le Pays de Rustaing, qui avoit été omis dans les Convocations du mois de Mars de cette année, ont été vérifiés et trouvés en bonne forme.

Des Députés du District des Filles St.-Thomas ayant annoncé un don patriotique, l'Assemblée leur a accordé la Séance.

On a passé à l'ordre du jour, et un Membre du Comité de Constitution a donné lecture de la totalité des articles décrétés par l'Assemblée, concernant les Municipalités, rangés dans un ordre méthodique. Plusieurs de ces articles n'étant purement que réglementaires, il a proposé d'en faire par la suite la distinction de ceux qui étoient constitutionnels. Il s'est élevé quelques difficultés pour savoir si ce travail se feroit par le Comité ou par l'Assemblée; mais, sur la Motion qui a été faite de présenter d'abord ces articles au Roi, pour recevoir son approbation, il s'est élevé de plus grands débats pour déterminer si l'on demanderoit l'acceptation ou la sanction : par amendement, on a proposé de joindre les deux termes; le premier convenant à la partie constitutionnelle, le second à la partie réglementaire. Quelques Membres ont voulu que la dis-

Digitized by Google

tinction fût préalablement faite; mais d'autres observant que ce travail susciteroit de nouvelles discussions et entraîneroit encore des délais qu'il étoit instant d'abréger, l'Assemblée a témoigné son desir d'aller aux voix. Un Membre a réclamé que l'article concernant l'époque des Elections fût joint aux autres, et l'Assemblée a décrété qu'il seroit ajouté.

Un autre a proposé d'ordonner à toutes les Municipalités d'instruire l'Assemblée de la réception du code que l'on alloit leur envoyer; mais, sur la remarque que l'on a faite, qu'une telle correspondance seroit d'un détail immense, et qu'il suffiroit de l'établir avec les Départemens qui étoient à la veille d'être organisés, il a retiré sa proposition.

Quelques Membres vouloient encore présenter des articles de supplément; d'autres renouvelloient les difficultés sur l'acceptation et la sanction, quand, pour lever tous ces obstacles à la délibération, il a été proposé de les ajourner et de charger M. le Président de se retirer sur-le-champ vers le Roi, pour obtenir l'acceptation de Sa Majesté; et en effet, l'Assemblée ayant été consultée, il a d'abord été décrété de fermer la discussion: puis la difficulté sur la sanction ayant encore été renouvellée sous la forme d'amendement, l'Assemblée l'a rejetée par la question préalable; enfin, arri-

Digitized by Google

vant à la solution, elle a décrété que la Motion tendante à ordonner la distinction des articles en constitutionnels et en réglementaires, seroit ajournée, et que M. le Président seroit chargé de présenter, sans délai, tous les articles concernant les Municipalités à l'acceptation royale, et qu'il supplieroit le Roi de les faire envoyer incessamment aux Municipalités, pour qu'ils y fussent mis à exécution sur-le-champ.

Alors le Membre du Comité de Constitution qui avoit lu les articles, a donné lecture de l'instruction qui doit les accompagner : il a observé que le travail sur les Départemens étoit fini, et n'attendoit pour être présenté que la confection de la division du Royaume en Départemens ; qu'un des obstacles à cette division se trouvoit dans le nombre ternaire auquel l'Assemblée avoit soumis les Districts, et qui n'avoit plus d'objet ni de nécessité depuis qu'elle avoit réduit les degrés d'élection, et il a prié l'Assemblée d'abroger son Décret à l'égard de ce nombre ternaire : ce qu'elle a accordé en ordonnant néanmoins que le nombre des Districts ne pourra excéder neuf, ni être inférieur à trois dans chaque Département. Elle a en outre témoigné sa satisfaction du travail de son Comité de Constitution, et elle a décrété que l'instruction jointe aux articles seroit présentée au Roi pour être

Digitized by Google

approuvée par Sa Majesté, être imprimée et envoyée aux Municipalités.

M. le Président a lu une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qui annonce que les Membres de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes ont refusé de se charger des fonctions qui leur étoient attribuées par la Déclaration du 3 Novembre, portant prorogation des Parlemens. Il annonce aussi que le Roi a donné des ordres pour l'exécution du Décret du 10 Octobre, présenté à Sa Majesté le jour d'hier, concernant le serment à prêter par les Officiers supérieurs de la Garnison de Metz.

Sa Majesté a accordé sa Sanction au Décret du 11 de ce mois, pour la conservation des Bois.

Elle a pareillement donné les ordres nécessaires pour la délivrance du sieur de la Richardière, détenu dans les prisons des Sables d'Olonne.

Enfin, elle a prescrit l'exécution du Décret relatif à la Municipalité d'Amiens.

Il a aussi lu une note des Ministres concernant les obstacles qu'éprouve le Pouvoir exécutif à faire exécuter ses ordres par les Municipalités, ce qui contribue beaucoup aux griefs de ces mêmes Municipalités sur les subsistances.

Enfin, il a donné lecture d'un accident désastreux arrivé à Senlis le Dimanche 13 du courant.

Tandis que le Corps de la Garde Nationale et

Digitized by Google

celui de l'Arquebuse se rendoient de l'Hôtel-de-Ville à la Cathédrale pour la Bénédiction des Drapeaux, plusieurs coups de fusil, tirés successivement d'une fenêtre voisine, ont blessé plusieurs Membres de ces Corps. A l'instant on a fondu dans la maison d'où les coups étoient partis; mais, tandis que l'on s'efforçoit d'enfoncer des portes barricadées, l'explosion d'une mine préparée a fait sauter environ 60 personnes. On observe que ce forfait paroît avoir été la suite du ressentiment d'un Citoyen qui avoit été chassé du Corps de l'Arquebuse.

On a fait ensuite l'annonce de divers dons patriotiques.

Les Citoyens du District des Filles St.-Thomas ont présenté à l'Assemblée, par leurs Députés présens à la Séance, cent-onze marcs d'argent et trois onces deux gros d'or.

M. le Duc de Villeroi a déclaré faire remise au Roi, pour droits de lods et vente, de la Terre et Seigneurie de Lisle-Dieu, acquise par Sa Majesté, et pour Droits d'indemnités résultans de cette acquisition, d'une somme de trois cents mille livres qu'il a offert à titre de contribution du quart, quoique, ajoute-t-il dans sa Lettre, cette somme excède non-seulement le quart, mais même une année entière de son revenu, déduction faite des Charges.

Digitized by Google

Les Religieux Bernardins de l'Abbaye de Saint-Maurice ont, par acte capitulaire du 30 Novembre, offert, en don patriotique, huit grands Chandeliers d'argent, deux Croix d'argent, une Crosse, une éguière, un Bénitier et son goupillon d'argent, pesant quatre-vingt-seize marcs sept onces, et ils ont remis ce don en dépôt à la Municipalité de Quimperlé.

Ils ont déclaré avoir au Bureau de la Recette des Domaines et Bois à Rennes, la somme de vingt-quatre mille dix-sept livres, restant d'une adjudication de Bois autorisée par le Roi, et faite au mois de Décembre 1779.

Ils ont offert sur cette somme, dont une partie est à leur disposition, et l'autre partie destinée à des réparations qui ne sont pas urgentes et peuvent être plutôt considérées comme des embellissemens, une somme de dix-huit mille livres pour verser dans le trésor public, comme contribution du quart des revenus; ce qui excède trois fois le taux auquel pourroit s'assujettir un particulier qui jouiroit des mêmes revenus que les Religieux de St.-Maurice.

Ils ont offert en outre de donner à la Ville de Quimperlé quatre mille livres, pour l'aider dans les dépenses auxquelles elle a été forcée, comme toutes les autres Villes de la Province, par les circonstances actuelles.

Digitized by Google

Enfin, les Religieux de St.-Maurice ont offert de donner aux Pauvres, très-multipliés, de ce canton, une somme de deux mille dix-sept livres huit deniers, ce qui fait en total la somme déposée à Rennes.

La Ville de Quimperlé supplie l'Assemblée Nationale de vouloir bien approuver ces dispositions, et d'ordonner en conséquence que la somme déposée au bureau du Receveur des Domaines et Bois à Rennes, sera versée tant au trésor public qu'au Receveur de la Municipalité et des pauvres de Quimperlé, et de charger son Trésorier des dons patriotiques, de donner à cette Municipalité des ordres pour qu'elle envoie à Paris, ou qu'elle remette à un Hôtel des Monnoies l'argenterie dont elle est dépositaire.

L'Assemblée a accordé en totalité les demandes de la Ville de Quimperlé.

Le sieur Vincent, ci-devant Major provisoire au District de l'Abbaye St.-Germain-des-Prés, et sans interruption servant dans la Garde Nationale Parisienne non soldée dudit District, offre à la Nation la somme de quatre-vingt-seize livres, montant de l'Ordonnance qu'il a reçue en 1772, lorsqu'il est entré dans le Régiment du Roi, Dragons.

M. Saunier de Lac, Conseiller, Avocat du Roi honoraire au Bailliage de Forez, a donné deux

Digitized by Google

mille sacs de charbon menu, nouvellement extraits, à prendre dans sa carrière de Villars, à commencer du mois de Décembre 1789.

Les Habitans de Bossise-la-Bertrand, près Melun, sur la Motion faite par le sieur Jean-Nicolas David, Pêcheur, et premier Membre de la Municipalité, ont déclaré que malgré le peu de facultés de leur Paroisse, desirant de donner au Roi et à l'Assemblée Nationale des témoignages de leur profond respect et de leur vive reconnoissance, ils offroient à la Patrie ce qui devoit leur revenir en moins imposé sur les six derniers mois de 1789, à raison de la taxe des ci-devant privilégiés de leur Paroisse, sans préjudice de la contribution du quart du petit nombre d'Habitans qui ont un revenu au-dessus de 400 liv.

M. le Comte de la Marck et M. le Vicomte de Laqueuille ont demandé l'agrement de l'Assemblée pour s'absenter quinze jours; l'Assemblée le leur a accordé.

Un Membre a lu une lettre écrite de Toulon au Ministre de la Marine, par M. Bandré, Commissaire extraordinaire du Roi en Provence, et a demandé que M. le Président fût autorisé à écrire aux Officiers Municipaux, qu'on a la certitude qu'il n'existe dans la Méditerranée aucune Escadre Angloise ni Hollandoise, qu'ainsi il n'y a aucun prétexte pour motiver les inquiétudes du Peuple

Digitized by Google

à cet égard ; que lorsque la tranquillité et la subordination dans l'arsenal seront rétablis, on prendra en considération les demandes des Ouvriers.

Cette demande a été combattue par la raison que l'Assemblée ne pouvoit rien statuer sans avoir préalablement pris connoissance des dépêches envoyées Samedi dernier par un courier extraordinaire de Toulon. L'affaire a été ajournée à demain à deux heures, à charge par le Comité de préparer son rapport le plus promptement qu'il sera possible.

M. le Président a levé la séance, et l'a indiquée à demain heure ordinaire.

Signé, FRÉTEAU, Président ; le Vicomte DE BEAUHARNOIS, DU BOIS DE CRANCÉ, VOLNEY, le Baron DE MENOU, CHASSET, CHARLES DE LAMETH, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, Nº. 31.

Digitized by Google

Digitized by Google

PROCLAMATION

DU ROI,

SUR UN DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Pour la Conſtitution des Municipalités.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1789.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA LOI ET LE ROI.

PROCLAMATION DU ROI,

SUR UN DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Pour la Conſtitution des Municipalités.

Du 28 Décembre 1789.

Vu par le Roi le Décret dont la teneur ſuit :

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale, ſur la Conſtitution des Municipalités, du 14 Décembre 1789.

ARTICLE PREMIER.

Les Municipalités actuellement ſubſiſtantes en chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté, ſous le titre d'Hôtel-de-Ville, Mairies, Echevinats, Conſulats & généralement ſous quelque titre & qualification que ce ſoit, ſont ſupprimées & abolies ; & cependant les Officiers Municipaux actuellement en exercice, continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'ils ayent été remplacés.

ART. II.

Les Officiers & Membres des Municipalités actuelles ſeront remplacés par voie d'élection.

Digitized by Google

ART. III.

Les droits de préſentation, nomination ou confirmation, & les droits de préſidence ou de préſence aux Aſſemblées Municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la poſſeſſion de certaines terres, aux fonctions de Commandant de Province ou de Ville, aux Evêchés ou Archevêchés, & généralement à tel autre titre que ce puiſſe être, ſont abolis.

ART. IV.

Le Chef de tout Corps Municipal portera le nom de Maire.

ART. V.

Tous les Citoyens actifs de chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté, pourront concourir à l'élection des Membres du Corps Municipal.

ART. VI.

Les Citoyens actifs ſe réuniront en une ſeule Aſſemblée dans les Communautés où il y a moins de 4,000 Habitans; en deux Aſſemblées dans les Communautés de 4,000 à 8,000 Habitans; en trois Aſſemblées dans les Communautés de 8,000 à 12,000 Habitans; & ainſi de ſuite.

ART. VII.

Les Aſſemblées ne pourront ſe former par métiers, profeſſions ou corporations, mais par quartiers ou arrondiſſemens.

ART. VIII.

Les Aſſemblées des Citoyens actifs ſeront convoquées par le Corps Municipal huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La Séance ſera ouverte en préſence

Digitized by Google

d'un Citoyen chargé par le Corps Municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

ART. IX.

Toutes les Assemblées particulières dans la même Ville ou Communauté, seront indiquées pour le même jour, & à la même heure.

ART. X.

Chaque Assemblée procédera, dès qu'elle sera formée, à la nomination d'un Président & d'un Secrétaire: il ne faudra pour cette nomination que la simple pluralité relative des suffrages en un seul scrutin, recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

ART. XI.

Chaque Assemblée nommera ensuite, à la pluralité relative des suffrages, trois Scrutateurs, qui seront chargés d'ouvrir les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix, de proclamer les résultats. Ces trois Scrutateurs seront nommés par un seul scrutin recueilli & dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

ART. XII.

Les conditions de l'éligibilité pour les Administrations Municipales, seront les mêmes que pour les Administrations de Département & de District; néanmoins les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne pourront être en même-temps Membres du même Corps Municipal.

ART. XIII.

Les Officiers Municipaux, & les Notables dont il

Digitized by Google

ſera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les Citoyens éligibles de la Commune.

ART. XIV.

Les Citoyens qui occupent des places de Judicature, ne peuvent être en même-temps Membres des Corps Municipaux.

ART. XV.

Ceux qui ſont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts ſubſiſteront, ne peuvent être admis en même-temps aux fonctions municipales.

ART. XVI.

Les Maires ſeront toujours élus à la pluralité abſolue des voix Si le premier ſcrutin ne donne pas cette pluralité, il ſera procédé à un ſecond; ſi celui-ci ne la donne point encore, il ſera procédé à un troiſième, dans lequel le choix ne pourra plus ſe faire qu'entre les deux Citoyens qui auront réuni le plus de voix aux ſcrutins précédens; enfin, s'il y avoit égalité de ſuffrages entr'eux à ce troiſième ſcrutin, le plus âgé ſeroit préféré.

ART. XVII.

La nomination des autres Membres du Corps Municipal ſera faite au ſcrutin de liſte double.

ART. XVIII.

Dans les Villes ou Communautés où il y aura pluſieurs Aſſemblées particulières de Citoyens actifs, ces Aſſemblées ne ſeront regardées que comme des ſections de l'Aſſemblée générale de la Ville ou Communauté.

Digitized by Google

Art. XIX.

En conſéquence, chaque ſection de l'Aſſemblée générale des Citoyens actifs fera parvenir à la Maiſon Commune ou Maiſon-de-Ville, le recenſement de ſon ſcrutin particulier, contenant la mention du nombre des ſuffrages que chaque Citoyen nommé aura réunis en ſa faveur; & le réſultat général de tous ces recenſemens ſera formé dans la Maiſon Commune.

Art. XX.

Chaque ſection particulière de l'Aſſemblée générale des Citoyens actifs, pourra envoyer à la Maiſon Commune un Commiſſaire pour aſſiſter au recenſement du ſcrutin.

Art. XXI.

Ceux qui dès le premier ſcrutin réuniront la pluralité abſolue, c'eſt-à-dire, la moitié des ſuffrages, & un en ſus, ſeront définitivement élus.

Si, au premier tour de ſcrutin, il n'y a pas un nombre ſuffiſant de Citoyens élus à la pluralité abſolue des voix, on procédera à un ſecond ſcrutin, & ceux qui obtiendront cette ſeconde fois la pluralité abſolue, ſeront de même élus définitivement.

Enfin, ſi le nombre néceſſaire n'eſt pas rempli par les deux premiers ſcrutins, il en ſera fait un troiſième & dernier; & à celui-ci il ſuffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des ſuffrages.

Art. XXII.

Les Citoyens qui, par l'événement du ſcrutin, auront été nommés Membres du Corps Municipal, ſeront proclamés par les Officiers Municipaux en exercice.

Digitized by Google

ART. XXIII.

Dans les Villes où l'assemblée générale des Citoyens actifs sera divisée en plusieurs Sections, les scrutins de ces diverses Sections seront recensés à la Maison Commune le plus promptement qu'il sera possible; ensorte que les scrutins ultérieurs, s'il se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, &, au plus tard, le lendemain.

ART. XXIV.

Après les élections, les Citoyens actifs de la Communauté ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le Conseil général de la Commune, dont il va être parlé ci-après; ce Conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des Citoyens actifs, dans les Communautés au dessous de 4,000 ames, & par 150 Citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

ART. XXV.

Les Membres des Corps Municipaux des Villes, Bourgs, Paroisses ou Communautés, seront au nombre de trois y compris le Maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 ames;

De six, y compris le Maire, depuis 500 ames jusqu'à 3,000;

De neuf, depuis 3,000 jusqu'à 10,000;

De douze, depuis 10,000 jusqu'à 25,000;

De quinze, depuis 25,000 jusqu'à 50,000;

De dix-huit, depuis 50,000 jusqu'à 100,000;

De vingt-un au dessus de 100,000 ames.

Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un Règlement parti-

Digitized by Google

culier, qui sera donné par l'Assemblée Nationale, sur les mêmes bases & d'après les mêmes principes que le Règlement général de toutes les Municipalités du Royaume.

ART. XXVI.

Il y aura, dans chaque Municipalité, un Procureur de la Commune, sans voix délibérative. Il sera chargé de défendre les intérêts, & de poursuivre les affaires de la Communauté.

ART. XXVII.

Dans les Villes au-dessus de 10,000 ames, il y aura en outre un Substitut du Procureur de la Commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

ART. XXVIII.

Le Procureur de la Commune sera nommé par les Citoyens actif, au scrutin & à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme & selon les règles prescrites par par l'article XVI ci-dessus pour l'élection du Maire.

ART. XXIX.

Le Substitut du Procureur de la Commune, lorsqu'il y aura lieu d'en nommer un, sera élu de la même manière.

ART. XXX.

Les Citoyens actifs de chaque Communauté nommeront, par un seul scrutin de liste & à la pluralité relative des suffrages, un nombre de Notables double de celui des Membres du Corps Municipal.

ART. XXXI.

Ces Notables formeront, avec les Membres du Corps

Digitized by Google

Municipal, le Conseil général de la Commune, & ne seront appellés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. XXXII.

Il y aura, en chaque Municipalité, un Secrétaire-Greffier, nommé par le Conseil général de la Commune. Il prêtera serment de remplir fidèlement ses fonctions, & pourra être changé, lorsque le Conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

ART. XXXIII.

Le Conseil général de la Commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un Trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la Communauté. Ce Trésorier pourra être changé comme le Secrétaire-Greffier.

ART. XXXIV.

Chaque Corps Municipal, composé de plus de trois Membres, sera divisé en Conseil & en Bureau.

ART. XXXV.

Le Bureau sera composé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en fera toujours partie: les deux autres tiers formeront le Conseil.

ART. XXXVI.

Les Membres du Bureau seront choisis par le Corps Municipal, tous les ans, & pourront être réélus pour une seconde année.

ART. XXXVII.

Le Bureau sera chargé de tous les soins de l'exécu-

Digitized by Google

tion, & borné à la simple régie. Dans les Municipalités réduites à trois Membres, l'exécution sera confié au Maire seul.

ART. XXXVIII.

Le Conseil Municipal s'assemblera au moins une fois par mois; il commencera par arrêter les comptes du Bureau, lorsqu'il y aura lieu; & après cette opération faite, les Membres du Bureau auront séance & voix délibérative avec ceux du Conseil.

ART. XXXIX.

Toutes les délibérations nécessaires à l'exercice des fonctions du corps Municipal, seront prises dans l'Assemblée des Membres du Conseil & du Bureau réunis, à l'exception des Délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui, comme il vient d'être dit, seront prises pra le Conseil seul.

ART. XL.

La présence des deux tiers au moins des Membres du Conseil, sera nécessaire pour recevoir les comptes du Bureau; & celle de la moitié, plus un des Membres du Corps Municipal, pour prendre les autres délibérations.

ART. XLI.

Dans les Villes au-dessus de 25,000 ames, l'Administration Municipale pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des matières.

ART. XLII.

Les Officiers Municipaux & les Notables seront elus pour deux ans, & renouvelés par moitié chaque année: le sort déterminera ceux qui devront sortir à l'époque de

BIBLIOTHECA BODLEIANA

Digitized by Google

l'élection qui suivra la première. Quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un Membre de plus, ou un Membre de moins.

ART. XLIII.

Le Maire restera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années, mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après une intervalle de deux ans.

ART. XLIV.

Le Procureur de la Commune & son Substitut, conserveront leurs places pendant deux ans, & pourront également être réélus pour deux autres années, néanmoins, à la suite de la première élection, le Substitut du Procureur de la Commune n'exercera ses fonctions qu'une année; & dans toutes les élections suivantes, le Procureur de la Commune & son Substitut seront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

ART. XLV.

Les Assemblées d'élection pour les renouvellemens annuels se tiendront dans tout le Royaume, le Dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des Officiers Municipaux.

ART. XLVI.

Si la place de Maire, ou de Procureur de la Commune, ou de son Substitut, devient vacante par mort, démission, ou autrement, il sera convoqué une Assemblée extraordinaire des Citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

ART. XLVII.

Lorsqu'un Membre du Conseil Municipal viendra à mourir, ou donnera sa démission, ou sera ou destitué, ou

Digitized by Google

ſuſpendu de ſa place, ou paſſera dans le Bureau Municipal, il ſera remplacé de droit, pour le temps qui lui reſtoit à remplir, par celui des Notables qui aura réuni le plus de ſuffrages.

ART. XLVIII.

Avant d'entrer en exercice, le Maire & les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut, s'il y en a un, prêteront le ſerment de maintenir, de tout leur pouvoir, la Conſtitution du *Royaume*, d'être *fidèles* à la *Nation*, à la *Loi* & au *Roi*, & de *bien remplir leurs fonctions*. Ce ſerment ſera prêté, à la prochaine élection, devant la Commune, & devant le Corps Municipal aux élections ſuivantes.

ART. XLIX.

Les Corps Municipaux auront deux eſpèces de fonctions à remplir; les unes propres au Pouvoir Municipal, les autres propres à l'Adminiſtration générale de l'Etat, & déléguées par elle aux Municipalités.

ART. L.

Les fonctions propres au Pouvoir Municipal, ſous la ſurveillance & l'inſpection des Aſſemblées adminiſtratives, ſont :

De régir les biens & revenus communs des Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés;

De régler & d'acquitter celles des dépenſes locales qui doivent être payées des deniers communs;

De diriger & faire exécuter les travaux publics qui ſont à la charge de la Communauté;

D'adminiſtrer les établiſſemens qui appartiennent à la Commune, qui ſont entretenus de ſes deniers, ou qui ſont particulièrement deſtinés à l'uſage des Citoyens dont elle eſt compoſée;

Digitized by Google

De faire jouir les Habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, & de la tranquillité dans les rues, Lieux & Edifices publics.

ART. LI.

Les fonctions propres à l'Administration générale qui peuvent être déléguées aux Corps Municipaux pour les exercer sous l'autorité des Assemblées administratives, sont :

La répartition des contributions directes entre les Citoyens dont la Communauté est composée ;

La perception de ces contributions ;

Le versement de ces contributions dans les caisses du District ou du Département ;

La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la Municipalité ;

La régie immédiate des établissemens publics destinés à l'utilité générale ;

La surveillance & l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques ;

L'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des Eglises, Presbytères, & autres objets relatifs au service du Culte religieux.

ART. LII.

Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux Corps Municipaux, ils auront le droit de requérir le secours nécessaire des Gardes Nationales, & autres forces publiques, ainsi qu'il sera plus amplement expliqué.

ART. LIII.

Le Maire & les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & son Substitut ne pourront exercer en même-temps ces fonctions, & celle de la Garde Nationale.

Digitized by Google

ART. LIV.

Le Conseil général de la Commune, composé tant des Membres du Corps Municipal que des Notables, sera convoqué toutes les fois que l'Administration Municipale le jugera convenable; elle ne pourra se dispenser de le convoquer lorsqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles,

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales,

Sur des emprunts,

Sur des travaux à entreprendre,

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou des recouvremens,

Sur les procès à intenter,

Même sur les procès à soutenir, dans le cas où le fond du droit sera contesté.

ART. LV.

Les Corps Municipaux seront entièrement subordonnés aux Administrations de Département & de District, pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'Administration générale.

ART. LVI.

Quant à l'exercice des fonctions propres au Pouvoir Municipal, toutes les Délibérations pour lesquelles la convocation du Conseil général de la Commune est nécessaire, suivant l'article LIV ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'Administration ou du Directoire de Département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'Administration ou du Directoire de District.

ART. LVII.

Tous les comptes de la régie des Bureaux Municipaux,

Digitized by Google

après qu'ils auroient été reçus par le Conseil Municipal, seront vérifiés par l'Administration ou le Directoire du District, arrêtés définitivement par l'Administration ou le Directoire de Département, sur l'avis de celle du District ou de son Directoire.

ART. LVIII.

Dans toutes les Villes au-dessus de 4,000 ames, les comptes de l'Administration Municipale en recette & dépense, seront imprimés chaque année.

ART. LIX.

Dans toutes les Communautés, sans distinction, les Citoyens actifs pourront prendre au Greffe de la Municipalité, sans déplacer & sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives & des délibérations du Corps Municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

ART. LX.

Si un Citoyen croit être personnellement lésé par quelqu'acte du Corps Municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'Administration ou au Directoire de Département, qui y fera droit, sur l'avis de l'Administration de District, qui sera chargée de vérifier les faits.

ART. LXI.

Tout Citoyen actif pourra signer & présenter, contre les Officiers Municipaux, la dénonciation des délits d'administration, dont il prétendra qu'ils se seroient rendus coupables; mais, avant de porter cette dénonciation dans les Tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'Administration ou au Directoire de Département, qui, après avoir pris l'avis de l'Administration de District ou de son Directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui en devront connoître.

Digitized by Google

ART. LXII.

Les Citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement & sans armes, en Assemblées particulières, pour rédiger des Adresses & Pétitions, soit au Corps Municipal, soit aux Administrations de Département & de District, soit au Corps législatif, soit au Roi, sous la condition de donner avis aux Officiers Municipaux du temps & du lieu de ces Assemblées, & de ne pouvoir députer que dix Citoyens pour apporter & présenter des Adresses ou Pétitions,

Le Roi, acceptant ledit Décret, a ordonné & ordonne qu'il sera envoyé, à la diligence des Commissions intermédiaires, départies dans les Provinces, à toutes les Municipalités, Paroisses & Communautés du Royaume. Fait à Paris, le 18 Décembre 1789.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST.

Instruction de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur la formation des nouvelles Municipalités, dans toute l'étendue du Royaume.

Du 14 Décembre 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décreté, le 12 Novembre dernier, qu'il y aura une Municipalité dans chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté de campagne. Elle a arrêté ensuite les Articles qu'elle a réunis dans son Décret de ce jour, pour régler la formation & les fonctions de ces Municipalités.

Il y a trois parties à distinguer dans ce Décret de l'Assemblée Nationale sur l'organisation des Municipalités.

La première concerne la forme d'élire les Officiers Municipaux.

La seconde concerne la composition des Corps Municipaux.

La troisième est relative à leurs fonctions.

Digitized by Google

§. Ier.

De la formation des Elections.

Tous les Citoyens actifs de chaque lieu ont le droit d'élire.

Les Décrets de l'Assemblée Nationale ont fixé les conditions nécessaires pour être Citoyen actif. Celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections, sont les suivantes :

1°. D'être François ou devenu François.

2°. D'être majeur de vingt-cinq ans.

3°. D'être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an.

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

5°. De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Les mêmes Décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-dessus, les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs insolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu & qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans avoir payé leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite ou l'insolvabilité de leur père, notoirement connue.

La part virile des dettes est la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer, s'il se fût rendu héritier de son père.

Dans tous les lieux où il y a moins de 4,000 habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes & enfans, tous les Citoyens actifs se réuniront en une seule Assemblée, parce que les Citoyens actifs ne forment qu'environ le sixième de la population to-

Digitized by Google

rale, & qu'ainſi, ſur moins de 4,000 habitans, l'Aſſemblée des Citoyens actifs ne s'élèveroit qu'à environ 650 votans, ſuppoſé que tous fuſſent préſens.

Dans les lieux où il y a plus de 4,000 habitans, il faudra former pluſieurs Aſſemblées; ſavoir, deux Aſſemblées depuis 4,000 habitans juſqu'à 8,000; trois depuis 8,000 juſqu'à 12,000 habitans; & ainſi de ſuite.

Les inconvéniens des Aſſemblées par métiers, profeſſions ou corporations, ont déterminé l'Aſſemblée Nationale à proſcrire ces ſortes d'Aſſemblées: celles qui vont avoir lieu doivent ſe faire par quartiers ou arrondiſſemens. Le premier ſoin des Officiers Municipaux actuels doit être de former, ſans délai, ces quartiers ou arrondiſſemens, en nombre égal à celui des Aſſemblées que la population de leur Ville obligera d'y former.

Les Citoyens actifs de chaque quartier ou arrondiſſement ſe réuniront au jour & au lieu indiqués par la Convocation. La Convocation ſera faite huit jours d'avance, tant par publication au Prône, que par affiche aux portes des Egliſes, & aux autres lieux accoutumés.

Les Aſſemblées ſe formeront ſous l'inſpection d'un Citoyen que le Corps Municipal aura chargé de ce ſoin pour chaque Aſſemblée.

Auſſi-tôt que l'Aſſemblée ſera formée, elle nommera ſon Préſident & ſon Secrétaire au ſcrutin. Il ne ſera pas néceſſaire, pour conſommer cette élection, que la majorité abſolue des ſuffrages ſoit acquiſe, c'eſt-à-dire, qu'un ſujet réuniſſe la moitié des voix, plus une: il ſuffira de la ſimple pluralité relative, c'eſt-à-dire, que celui-là ſera élu, qui aura réuni le plus de ſuffrages comparativement aux autres.

Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers ſcrutins.

Digitized by Google

Après la nomination du Président & du Secrétaire, l'Assemblée nommera à-la-fois, & par un seul scrutin, trois Scrutateurs chargés d'ouvrir tous les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les résultats.

Les trois plus anciens d'âge recevront encore; ouvriront & dépouilleront le scrutin pour la nomination des trois Scrutateurs.

Ce scrutin, par lequel chaque votant écrira à-la-fois, & dans le même billet, les noms des trois personnes qu'il nommera pour être Scrutateurs, est celui qu'on appelle *scrutin de liste*, par opposition au scrutin appelé *individuel*, par lequel on vote sur chaque sujet séparément, en recommençant autant de scrutins qu'il y a de sujets à élire.

Quand les trois Scrutateurs auront été nommés, l'Assemblée procédera à la nomination des Membres qui devront composer le Corps Municipal.

Cette nomination sera faite par la voie du *scrutin de liste double*; c'est-à-dire que les votans écriront à-la-fois, & dans un même billet, non-seulement autant de noms qu'il y a de Membres à nommer suivant la population du lieu; mais qu'ils voteront pour un nombre de sujets double de celui des Membres à élire, & écriront tous ces noms ensemble dans leur billet.

Les Scrutateurs de l'Assemblée feront le dépouillement du scrutin, en inscrivant de suite, par forme de liste, tous les noms sur lesquels les suffrages auront porté, à mesure qu'ils se présenteront par l'ouverture des billets, & en notant, à la suite de chaque nom, le nombre des voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il se trouvera inscrit.

Quand il n'y aura qu'une seule Assemblée dans le lieu, le résultat du scrutin de cette Assemblée consommera

Digitized by Google

l'élection ; mais dans les Communautés plus nombreuses, où il y aura plusieurs Assemblées, l'élection ne sera faite que par le résultat général & additionné de tous les suffrages portés sur chaque nom par tous les scrutins des différentes Assemblées. La raison en est que toutes les Assemblées particulières de chaque Ville ou Communauté ne sont que des sections de l'Assemblée générale des Citoyens de cette Ville ou Communauté.

Pour connoître ce résultat général de tous les scrutins, chaque Assemblée particulière formera dans son sein le dépouillement & le recensement de son scrutin, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque Citoyen aura obtenu en cette Assemblée, & elle fera parvenir ce recensement à la Maison commune ou Maison-de-Ville. Là, le recensement général de tous les scrutins des Assemblées particulières sera fait par les Officiers Municipaux en exercice, en présence d'un Commissaire de chaque Assemblée particulière, si elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit ; & c'est le résultat général de ce recensement de tous les scrutins particuliers, qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le Maire, & celle de nommer les autres Officiers Municipaux.

Le Maire, chef de toute Municipalité, soit de Ville soit de Campagne, est nommé au scrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la pluralité absolue des voix, c'est-à-dire, par la moitié, plus une : si, lorsqu'on aura été obligé de passer au second tour de scrutin, ce second tour n'a pas encore produit la pluralité absolue en faveur d'un Sujet, en ce cas il faut faire un troisième tour de scrutin, pour voter seulement entre les deux Citoyens qui seront nommés & déclarés à l'Assemblée avoir réuni plus de suffrages par le dernier scrutin ; & si, à ce troisième scrutin, les suffrages se trouvoient partagés entre les deux Citoyens sur les-

Digitized by Google

quets on a voté, alors le plus ancien d'âge seroit préféré.

Il n'en est pas de même pour la nomination des autres Officiers Municipaux, qui sont élus par scrutin de liste double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin, sont définitivement élus.

S'il reste des places à remplir, pour lesquelles aucun Sujet n'a eu la pluralité absolue, on fait un second tour de scrutin par liste double du nombre seulement des places qui restent à remplir; & l'élection n'a encore lieu cette seconde fois, qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité absolue.

Enfin, s'il est nécessaire de passer à un troisième scrutin, pour compléter le nombre des Membres à élire, ce dernier scrutin se fait de même par une liste double du nombre des places qui restent à remplir; mais la simple pluralité relative des suffrages suffit, cette troisième fois, pour déterminer l'élection.

Aussi-tôt que le résulat du scrutin aura été constaté, les Citoyens élus seront proclamés par les Officiers Municipaux en exercice; le rang de proclamation sera réglé entre tous les Membres élus, à raison du plus ou du moins grand nombre de suffrages que chacun d'eux aura obtenu, & en cas d'égalité de suffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les Citoyens votans en chaque Assemblée, auront soin de ne porter leurs suffrages que sur des sujets éligibles.

Pour être éligible à l'Administration Municipale, il faut: 1°. être Membre de la Commune à qui la Municipalité appartient; 2°. réunir aux qualités de Citoyen actif, détaillées ci-dessus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail. Les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de

Digitized by Google

gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne peuvent être en même temps Membres du même Corps Municipal.

Les Citoyens qui occupent des places de Judicature, & ceux qui ſont chargés de la perception des impôts indirects, ne ſont point éligibles tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la Municipalité.

Ceux des Officiers Municipaux actuels que leurs Concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine élection.

Il ſera bien eſſentiel d'obſerver exactement les deux diſpoſitions ſuivantes, indiſpenſables pour garantir la ſûreté & la fidélité des élections.

La première eſt que, dans toutes les Communautés où il y aura pluſieurs Aſſemblées particulières, elles ſoient toutes convoquées pour le même jour & à la même heure. La ſeconde eſt que les ſcrutins de ces Aſſemblées particulières, ſoient recenſés à la Maiſon Commune, ſans aucun délai; de manière que, s'il devient néceſſaire de paſſer à un nouveau tour de ſcrutin, il puiſſe y être procédé par les Aſſemblées particulières, dès le jour même, ou au plus tard le lendemain.

L'unique objet des Aſſemblées convoquées pour élire, étant de faire des élections, les Citoyens actifs ne peuvent point reſter aſſemblés après les élections finies. Le Préſident de chaque Aſſemblée particulière doit la diſſoudre, & déclarer la Séance levée, auſſi-tôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les Citoyens actifs ne pourront point s'aſſembler de nouveau en Corps de Commune, dans l'intervalle d'une élection à l'autre, ſans une convocation expreſſe, ordonnée par le Conſeil général de la Commune; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas etre refuſée lorſqu'elle ſera requiſe par le ſixième des Citoyens actifs dans les Communautés au-deſſous de 4,000 ames, &

Digitized by Google

par 150 Citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

Ces dispositions concilient par un juste tempérament, ce que la Constitution doit, d'une part, à la liberté des individus & au légitime exercice de leurs droits avec ce qu'elle doit, d'autre part, au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

§. II.

De la composition des Corps Municipaux.

Toutes les Municipalités du Royaume, soit de Ville, soit de Campagne, étant de même nature, & sur la même ligne dans l'ordre de la Constitution, porteront le titre commun de *Municipalité*, & le chef de chacune d'elle, celui de *Maire*; toute autre dénomination, soit pour les Corps Municipaux, soit pour leurs chefs, est abolie.

Le nombre des Membres dont chaque Municipalité doit être composée, a été réglé par le Décret de l'Assemblée Nationale, à raison de la population des lieux. Il sera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des habitans de chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté, aura été soigneusement constaté.

C'est la population totale en hommes, femmes & enfans, & non pas les seuls Citoyens actifs, qu'il faut compter pour reconnoître le nombre des Officiers Municipaux qui doivent composer la Municipalité de chaque lieu.

Il y aura un Procureur de la Commune en chaque Municipalité, soit de Ville, soit de Campagne, &, de plus, un Substitut du Procureur de la Commune, dans tous les lieux où la population excédera 10,000 ames.

Digitized by Google

Le Procureur de la Commune ſera nommé en même temps que les autres Officiers Municipaux, & par les mêmes Aſſemblées de Citoyens actifs. Son élection ſera faite, par la voie du ſcrutin individuel, dans la même forme & ſuivant les mêmes règles établies pour l'élection du Maire.

Le Subſtitut du Procureur de la Commune ſera élu de même.

Il ſera encore néceſſaire de nommer, en chaque Municipalité, un nombre de Notables double de celui des Membres du Corps Municipal; de manière qu'où il y aura trois Officiers Municipaux, c'eſt-à dire, trois Membres du Corps Municipal, il faudra ſix Notables; qu'il en faudra douze où il y aura ſix Officiers Municipaux; & ainſi de ſuite.

L'élection des Notables ſera faite par un ſeul ſcrutin de liſte, & à la ſimple pluralité relative des ſuffrages.

Ces Notables, lorſqu'ils ſeront réunis aux Membres du Corps Municipal dans les cas fixés par le Déret de l'Aſſemblée Nationale, formeront le Conſeil général de la Commune.

Il y aura, en chaque Municipalité, un Secrétaire-Greffier, qui ſera choiſi & nommé à la Majorité des voix, non par les Aſſemblées des Citoyens actifs, mais par le Conſeil général de la Commune.

Le Secrétaire-Greffier pourra être changé lorſque le Conſeil général de la Commune le jugera convenable.

Enfin, il pourra être nommé un Tréſorier, ſi le Conſeil général de la Commune le trouve néceſſaire.

Cette nomination ſera faite par le Conſeil général dans la même forme que celle du Secrétaire-Greffier. Le Tréſorier pourra être également changé.

Le Maire préſidera les Aſſemblées, tant du Conſeil général de la Commune, que du Corps Municipal & du Bureau.

Les autres Officiers Municipaux auront rang & ſéance

Digitized by Google

ſelon l'ordre dans lequel ils auront été proclamés lors de leur élection. Dans le cas d'abſence du Maire, celui des autres Officiers Municipaux, qui aura été proclamé le premier, le remplacera & préſidera à ſa place.

Le Procureur de la Commune aura ſéance à toutes les Aſſemblées, tant du Conſeil général de la Commune, que du Corps Municipal & du Bureau, & ſera entendu ſur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il ſera placé à un Bureau particulier.

Dans les Municipalités où il y aura un Subſtitut du Procureur de la Commune, ce Subſtitut aura le même droit de ſéance à toutes les Aſſemblées Municipales. Il ſe placera au même Bureau particulier, ſoit que le Procureur de la Commune ſoit préſent, ſoit qu'il ſoit abſent; mais le Subſtitut ne pourra parler qu'en l'abſence du Procureur de la Commune.

Le Maire, les autres Membres du Corps Municipal, les Notables, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut ſeront élus pour deux ans, mais avec les diſtinctions ſuivantes.

Le Maire reſtera en fonctions pendant les deux premières années; il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années ſeulement.

Le Procureur de la Commune reſtera auſſi en fonctions pendant les deux premières années; mais le Subſtitut qui ſera nommé à la prochaine élection, n'exercera qu'une ſeule année; enſuite ils ſeront remplacés alternativement chaque année, & pourront être réélus de même, chacun pour deux autres années ſeulement.

Enfin, les autres Membres du Corps Municipal, & les Notables ſeront renouvelés tous les ans par moitié, la première fois au ſort, à la fin de la première année; enſuite à tour d'ancienneté: ainſi une partie des Officiers Municipaux & des Notables nommés à la prochaine élection, n'aura qu'une année d'exercice; cette année

Digitized by Google

d'exercice ne ſera pas même complète pour ceux qui ſortiront au premier renouvellement, puiſqu'il aura lieu le premier Dimanche d'après la Saint-Martin de l'année 1790.

Comme il eſt néceſſaire, lorſque le nombre ſera impair, qu'il ſorte alternativement un Membre de plus, & un de moins chaque année, il faudra faire ſortir un Membre de moins à la fin de la première année.

Il faut remarquer encore les différences ſuivantes dans les remplacemens.

Auſſi-tôt que les places de Maire, de Procureur de la Commune & de Subſtitut à ce dernier, viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cauſe que ce ſoit, il ſera néceſſaire de convoquer extraordinairement les Citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Si c'eſt une place de Membre du Conſeil Municipal qui devient vacante, il ſera inutile de convoquer les Citoyens actifs; mais celui des Notables qui aura réuni le plus de ſuffrages, remplacera le Membre manquant du Conſeil Municipal.

Enfin, s'il vaque une place de Notable, elle ne ſera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

§. III.

Des fonctions des Corps Municipaux.

Le Maire, les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune, & ſon Subſtitut dans les lieux où il y en aura un, ne pourront entrer en exercice de leurs places qu'après avoir prêté le ſerment de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume, d'être fidèles à la *Nation*, à la *Loi* & au *Roi*, & de bien remplir leurs fonctions.

Digitized by Google

C'eſt devant la Commune elle-même que ce ſerment doit être prêté la première fois, c'eſt-à-dire, par les Officiers Municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les Citoyens actifs ſeront avertis, à cet effet, par les Préſidens des Aſſemblées d'élection, de ſe rendre à la Maiſon Commune après l'élection finie.

A l'avenir, le même ſerment ſera prêté devant le Corps Municipal.

Les Membres des Corps Municipaux auront ſoin de ſe bien pénétrer de la diſtinction des deux eſpèces de fonctions appartenantes à des pouvoirs de nature très-différente qu'ils auront à remplir.

C'eſt par leur exactitude à ſe renfermer dans les bornes de ces fonctions, & à reconnoître la ſubordination qui leur eſt preſcrite pour celles de chaque eſpèce, qu'ils prouveront leur attachement à la Conſtitution, & leur zèle pour le bien du ſervice. L'objet eſſentiel de la Conſtitution étant de définir & de ſéparer les différens pouvoirs, l'atteinte la plus funeſte qui puiſſe être portée à l'ordre conſtitutionnel, ſeroit la confuſion des fonctions qui détruiroit l'harmonie des pouvoirs.

Les Officiers Municipaux ſe convaincront aiſément que toutes les fonctions détaillées dans l'article LI, intéreſſant la Nation en corps, & l'uniformité du régime général, excèdent les droits & les intérêts particuliers de leur Commune; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de ſimples Repréſentans de leur Commune, mais ſeulement en celle de Prépoſés & d'Agens de l'Adminiſtration générale; & qu'ainſi, pour toutes ces fonctions qui leur ſeront déléguées par un pouvoir différent & ſupérieur, il eſt juſte qu'ils ſoient entièrement ſubordonnés à l'autorité des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict.

Il n'en eſt pas de même des autres fonctions énoncées en l'article L. Ces fonctions ſont propres au Pouvoir Municipal, parce qu'elles intéreſſent directement & par-

Digitized by Google

ticulièrement chaque Commune que la Municipalité représente. Les Membres des Municipalités ont le droit propre & personnel de délibérer & d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiment municipales. La Constitution les soumet seulement, dans cette partie, à la surveillance & à l'inspection des Corps administratifs, parce qu'il importe à la grande Communauté Nationale que toutes les Communes particulières qui en sont les élémens, soient bien administrées; qu'aucun dépositaire de pouvoirs n'abuse de ce dépôt, & que tous les Particuliers qui se prétendront lésés par l'Administration Municipale, puissent obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront.

La surveillance des Corps administratifs sur les Municipalités, aura lieu principalement dans les quatre cas suivans.

1°. Pour la vérification des comptes de la Régie des Bureaux Municipaux. Ces comptes, lorsqu'ils auront été reçus par le Conseil Municipal, seront soumis à l'Administration ou au Directoire de District, qui les vérifiera, & les fera parvenir ensuite, avec son avis, à l'Administration de Département, ou à son Directoire: celle-ci, ou son Directoire, les arrêtera définitivement.

2°. Pour l'autorisation des délibérations qui seront prises sur les objets d'une importance majeure, détaillés en l'article LIV, & pour lesquels la convocation du Conseil général de la Commune est nécessaire. Ces Délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'Administration de Département, ou de son Directoire, qui la donnera, s'il y a lieu, sur l'avis de l'Administration ou du Directoire de District.

3°. Lorsqu'un Citoyen se croira fondé à se plaindre personnellement de quelques actes du Corps Municipal, l'Administration du Département, ou son Directoire, fera droit sur sa plainte, après avoir pris l'avis de l'Ad-

Digitized by Google

miniſtration ou du Directoire de Diſtrict, qu'elle chargera, de vérifier les faits expoſés.

4°. Lorſqu'un Citoyen actif, ſans articuler des griefs qui lui ſoient perſonnels, voudra dénoncer les Officiers Municipaux comme coupables de délits d'adminiſtration, en ce cas la dénonciation devra être préalablement ſoumiſe à l'Adminiſtration ou au Directoire de Département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'Adminiſtration de Diſtrict, & avoir pris l'avis de cette dernière, renverra la pourſuite, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connoître.

Les Corps Municipaux compoſés de plus de trois Membres, ſeront diviſés en *Conſeil* & en *Bureau*. Le Bureau ſera formé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en fera toujours partie : les deux autres tiers formeront le Conſeil.

Le Bureau, ſeul, ſera chargé de tous les détails d'exécution, & des actes de ſimple régie.

Le Conſeil, ſeul, formera la Séance, lorſqu'il s'agira d'examiner & de recevoir les comptes de la geſtion du Bureau : la préſence des deux tiers, au moins, des Membres du Conſeil ſera néceſſaire pour la réception de ce comptes.

Le Conſeil & le Bureau ſe réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du Corps Municipal ; & la préſence de la moitié, plus un, des Officiers Municipaux ſera néceſſaire pour former un Arrêté.

Enfin, le Corps Municipal ſe formera en Conſeil général de la Commune, par l'adjonction des Notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, & néceſſairement lorſqu'il s'agira de délibérer ſur les objets détaillés en l'article LIV.

Les Officiers Municipaux devront être attentifs à diſcerner entre ces diverſes eſpèces d'Aſſemblées ou de Séances, celle à laquelle chaque nature d'affaire doit

Digitized by Google

être traitée ; car leurs opérations seroient défectueuses & nulles, s'ils avoient arrêté en simple Bureau ce qui devoit l'être en Conseil ou Corps Municipal, ou s'ils délibéroient en simple Conseil Municipal, lorsqu'ils doivent se former en Conseil général de la Commune.

Dans les Municipalités qui ne sont composées que de trois Membres, le Maire sera chargé seul des détails de simple exécution, & tous les Membres se réuniront pour les actes de régie ; le compte de cette régie commune des Officiers Municipaux sera rendu aux Notables, vérifié ensuite par l'Administration ou le Directoire des Districts, & arrêté définitivement par l'Assemblée ou le Directoire de Département.

Lorsque les Municipalités seront composées de plus de trois Membres, c'est le Corps Municipal qui élira lui-même le tiers de ses Membres destiné à former le Bureau. Cette élection sera renouvelée tous les ans ; mais les Membres du Bureau pourront être réélus une fois pour une seconde année.

Enfin, dans les Villes dont la population excédera 25,000 ames, le Corps Municipal pourra se diviser en sections, à raison de la diversité des parties d'administration, afin que chaque section puisse être chargée plus particulièrement du soin de sa patrie ; mais elle sera toujours tenue de soumettre les objets de délibération à l'Assemblée générale du Corps Municipal.

Tous les Citoyens actifs du Royaume sont appelés, en ce moment, à poser dans leurs Municipalités le fondement de la régénération de l'Empire : en recueillant ce premier fruit de la Constitution, ils se prépareront à l'établissement des Assemblées administratives de Département & de District, qui suivra immédiatement. La Nation reconnoîtra que ses Représentans se sont attachés à consacrer tous les principes qui peuvent assurer l'exercice le plus étendu du droit de Cité, l'égalité entre les Electeurs, la sûreté & la liberté des choix, la prompte

Digitized by Google

transmission des places & des fonctions : principes sur lesquels reposent la liberté publique & l'égalité politique des Citoyens. Tous sentiront que la jouissance de ces biens précieux est attachée à l'esprit de concorde, & aux sentimens patriotiques nécessaires pour accélérer l'exécution des Décrets constitutionnels. Ces sentimens exprimés d'une manière si touchante dans toutes les Adresses des Villes & des Communes du Royaume à l'Assemblée Nationale, sont ceux d'un Peuple raisonnable & bon, qui sent le prix de la liberté, & qui, digne d'en jouir n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en assurer la possession. Il ne lui reste qu'à consommer avec courage & tranquillité ce que son Roi & ses Representans, unis par les mêmes vues, & tendant au même but, lui présentent pour première base de la prospérité nationale & du bonheur des Particuliers.

Approuvé par le Roi. Signé, LOUIS.

Et plus bas, DE SAINT-PRIEST.

Digitized by Google

N°. 151.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 15 Décembre 1789, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle de la veille, et des Adresses suivantes.

Adresse de la Ville de Thoissei en Dombes, qui demande la conservation des Religieuses de la Visitation établies dans son sein, avec adhésion et soumission à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse de la Ville de Saint-Chamond en Lyonnois, qui, pénétrée du respect le plus profond pour l'Assemblée Nationale, la supplie de l'autoriser à former provisoirement sa Municipalité, jusqu'à ce que l'organisation des Municipalités soit définitivement décrétée.

Adresse de la Vallée de Baretous en Béarn, composée de six Communautés, contenant une adhé-

Digitized by Google

sion formelle à tous les Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale, et notamment à celui qui porte l'abandon des priviléges et exemptions des Provinces ; elle donne des pouvoirs généraux et illimités à ses Députés, desirant néanmoins que la Coutume du Béarn, relativement aux droits successifs, soit conservée.

Délibération du Comité permanent de la Ville d'Annonai, par laquelle il invite chaque Habitant du Haut-Vivarais à déclarer ou arrêter quiconque chercheroit, par des propos séditieux ou tout autre moyen, à troubler la sécurité générale, qui doit être fondée sur une confiance sans bornes dans les sages Décrets de l'Assemblée Nationale, et sur l'amour le plus dévoué pour le meilleur des Rois.

Délibération de la Commune de S. Vincent de Boisset en Beaujolois, portant acceptation avec reconnoissance du don fait par M. de Saint-Vincent de l'abandon pendant sa vie, n'étant qu'usufruitier de sa Terre, de tous les arrérages des droits seigneuriaux, même des lods à lui dus dans ladite Paroisse, pour en faire l'emploi par lui désigné ; et un consentement à ce que le montant du produit de l'imposition des ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois de 1789, soit versé dans le trésor public avec celui de la contribution patriotique des habitans, aux époques fixées par le Décret rendu à ce sujet; portant en outre que cette Délibération seroit communiquée aux Paroisses de

Digitized by Google

l'arrondissement ; et qu'elle seroit présentée à l'Assemblée Nationale par M. Chasset, l'un des Députés du Beaujolois.

Délibération des Villages de Bellicourt, Hargicourt, Frénoy-le-Grand, Honnecourt, le Heaucourt, le Vergie, Joncourt, Magny-la-Fosse, Nauroy-Vendelle et Vendheuille-France, Bailliage de S. Quentin, qui adhèrent à tous les Décrets émanés de la sagesse de l'Assemblée Nationale, hors celui sur la Gabelle du 23 Septembre. Ils offrent à la Nation en don patriotique le produit des rôles des supplémens des ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois de cette année. Ils demandent à payer le sel, les trois derniers mois de cette année, à raison de 60 liv. le minot ; savoir, 45 liv. par chaque quintal, pour être versées dans la Caisse Nationale à titre de don patriotique, et les 15 liv. restantes seront payées au Receveur ; et à compter du premier Janvier 1790, ils payeront leur contribution pour le sel à raison de 30 liv. le quintal, à condition qu'ils ne seront pas tenus de le lever au Grenier-à-Sel.

Adresse d'adhésion de la Ville de Gournai en Normandie ; elle demande une Justice Royale.

Adresse de la Compagnie du jeu d'Arquebuse de la Ville de Chaumont en Bassigni, qui présente à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion respectueuse à ses Décrets, et d'un dévouement absolu pour en maintenir l'exécution ;

Digitized by Google

elle fait le sacrifice de tous les priviléges dont elle jouit depuis plusieurs siècles.

Adresse de la Communauté de Soncourt, contenant une délibération sur l'établissement d'une Milice Nationale destinée à maintenir l'ordre et la tranquillité publique, et à faire exécuter, autant qu'il sera en elle, tous les Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale; un procès-verbal qui ordonne la visite des Bois du Prieuré de la Genevroie, situés dans ladite Communauté, et un rapport qui constate les dégats énormes qui ont été commis dans ces Bois par le Prieur.

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la Ville de Marville en Verdunois; elle demande l'autorisation de sa Milice Nationale, telle qu'elle est formée, ensemble la conservation de sa Prévôté Royale; et en cas de suppression, elle supplie l'Assemblée de lui accorder une Justice Royale, et de conserver les Officiers actuels, dont elle n'a qu'à se louer, et particulièrement du Chef de la Jurisdiction.

Adresse du même genre de la Ville de Grenade-sur-Garonne: elle demande l'établissement d'un des Districts qui seront compris dans le Département de Toulouse.

Adresse du même genre de la Ville de Jallais en Mauges, Province d'Anjou: elle demande une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville de Rhodès:

Digitized by Google

elle renonce expressément à tous ses Priviléges ; elle fait à la Patrie le don des boucles d'argent de ses Habitans, en attendant l'exécution du Décret concernant la Contribution patriotique : enfin, elle fait remise à la Nation d'une créance, sur l'Etat, de 22,470 liv., payées par la Ville de Rhodès pour l'acquisition des Offices municipaux dont les titres sont joints à l'Adresse.

Adresse du même genre du Comité municipal de la Ville d'Argentan en Normandie : elle demande d'être le Siége d'un Tribunal supérieur.

Adresse des Religieuses de la Visitation de Pont-à-Mousson en Lorraine, qui, pénétrées du respect le plus profond envers l'Assemblée Nationale, la supplie, avec les plus vives instances, de les laisser vivre et mourir dans l'état qu'elles ont embrassé sans contrainte, qu'elles exercent avec zèle, et qui fait le bonheur de leur vie.

Adresse des Officiers du Bailliage Royal de Saint-Omer, qui présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage du plus entier dévouement pour l'exécution de ses Décrets. Ils se plaignent de la lenteur que l'on met dans leur envoi, et demandent pour cette Ville le Siége d'une Assemblée de Département.

M. le Président a fait lecture d'une Délibération des Officers du Présidial de Besançon, qui, animés d'un zèle ardent pour la régénération de l'Etat, se sont fait un devoir, dès la rentrée de

Digitized by Google

la S. Martin dernière, d'offrir à leurs justiciables l'hommage de l'exercice gratuit des fonctions qui leur sont confiées, et de s'engager en même temps de redoubler de zèle et d'activité pour les remplir. Considérant néanmoins que des circonstances fâcheuses ont opéré une diminution sensible dans les ressources d'une classe nombreuse du Peuple, que des secours extraordinaires sont indispensables pour soutenir cette portion de la Nation dans la crise au milieu de laquelle se prépare le bonheur général, ils ont délibéré de remettre entre les mains des Représentans de la Commune de cette Ville, l'abandon qu'ils font des émolumens attribués aux fonctions de leurs Offices, pour que le profit en fût versé dans la Caisse patriotique, établie pour fournir à la subsistance de la classe indigente. Ils supplient l'Assemblée Nationale d'agréer cette Délibération comme une preuve de leurs sentimens de respect, de soumission et de dévouement pour ses Décrets. Cette offre a été accueillie avec applaudissement par l'Assemblée.

M. le Président a fait part d'une réclamation de MM. les Députés de Saint-Jean d'Angely, contre une erreur du Procès-verbal du 2 de ce mois. Ils ont demandé qu'au-lieu de la relation qui y est faite, que l'Abbaye Royale, établie dans leur Ville, soit remplacée par un Collége, il soit inséré dans le Procès-verbal de ce jour, que l'es-

Digitized by Google

prit de l'Adresse de cette Ville est que l'Abbaye soit conservée pour y établir un Collége à l'instar de ceux de Pont-le-Voix et Sorèze, tenus et administrés par les Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur. La rectification de cette erreur a été décrétée.

M. Latyl, Prêtre de l'Oratoire, Député de la Sénéchaussée de Nantes, a dit qu'on avoit omis dans le Procès-verbal du 19 Novembre dernier, de mentionner qu'après la lecture et l'acceptation faites de la démission de M. Chevalier, et ses Pouvoirs ayant été vérifiés, il avoit été admis et proclamé Député à l'Assemblée Nationale; il a demandé que cette mention fût faite dans le Procès-verbal de ce jour, ce qui lui a été pareillement accordé.

M. de Bévière, Député de Bresse, a donné sa démission; elle a été acceptée, et sur-le-champ, les Pouvoirs de M. le Comte de Faucigny, son suppléant, ayant été vérifiés, il a été admis comme Député à l'Assemblée Nationale.

Un Membre de l'Assemblée, l'un des Commissaires chargés d'examiner la machine inventée par M. l'Abbé de Mandres, a demandé à faire le rapport de l'avis de ces Commissaires. La permission lui en a été accordée; il en est résulté qu'ils ont reconnu que cette découverte mécanique peut être très-utile, soit pour élever des objets avec vîtesse et avec moins de bras, soit

Digitized by Google

pour le jeu des pompes et des sonnètes à enfoncer les pilots, soit pour des moulins, foulons, et même pour aider des bateaux à remonter une rivière rapide. L'Assemblée a chargé les Commissaires de témoigner sa satisfaction à M. l'Abbé de Mandres, et de lui dire qu'il pouvoit la faire apporter à l'Assemblée s'il lui étoit intéressant d'en faire des expériences devant elle.

Le Membre qui, dans la Séance de la veille, avoit demandé que M. le Président fût autorisé d'écrire une lettre à Toulon dans les vues qu'il avoit expliquées, a desiré que sa proposition fût de nouveau prise en considération. M. le Président lui a fait observer que l'Assemblée avoit rendu un Décret, qui portoit que sa demande étoit ajournée pour cejourd'hui à deux heures, à la charge par le Comité des Rapports de faire, le plus promptement possible, celui qui étoit relatif à cette affaire.

D'après quelques observations de la part de ce même Membre, et sur celles opposées par plusieurs autres, M. le Président a mis aux voix la question de savoir si le Décret étoit véritablement dans les termes ci-dessus rapportés; elle a décidé l'affirmative. En conséquence, elle a renvoyé la discussion à l'ordre de deux heures.

M. le Duc de Villequier a également présenté sa démission, motivée, d'après un Certificat de Médecins, sur sa santé, qui ne lui permet pas de

Digitized by Google

remplir ses fonctions. Il a annoncé, par la Lettre qu'il a écrite à M. le Président le 11 de ce mois, que son Suppléant avoit été choisi en même temps qu'il avoit été nommé ; et quoique ce Suppléant n'ait pas encore été admis, l'Assemblée, sans tirer à conséquence, a accepté la démission de M. le Duc de Villequier.

M. le Comte Aremberg de la Marck a demandé la permission de s'absenter pendant quelque temps pour aller dans sa Patrie ; cette permission lui ayant été accordée, il en a remercié l'Assemblée par sa Lettre à M. le Président, du 14 de ce mois, en lui annonçant qu'il se fera toujours une gloire de porter par-tout les leçons, les sentimens et les principes de l'Assemblée.

M. Pinterel de Louverny, Député de Château-Thierri, a demandé la permission de s'absenter, pendant deux jours, pour des affaires très-intéressantes. Cette permission lui a été accordée.

On a repris les articles concernant les Municipalités, et particulièrement la Motion faite par un Membre dans une précédente Séance, tendante à ce qu'aucune Municipalité n'eût, en administration, autorité ni jurisdiction sur une autre, et ne pût rendre ses Arrêtés exécutoires, ni les faire proclamer et afficher hors de son territoire.

Qu'il fût défendu à toutes les Municipalités des Villes capitales et principales, et à toutes autres,

Digitized by Google

de prononcer par Statuts et Règlemens sur les détails de la haute Police et d'administration générale, autrement qu'en exécution des Décrets de l'Assemblée sanctionnés par le Roi.

Plusieurs Membres ont proposé et appuyé la question préalable, en se fondant sur ce que, d'une part, on trouvoit, dans les Décrets rendus par l'Assemblée, des mesures équivalentes à celles renfermées dans la Motion, et sur ce que, d'autre part, on s'occuperoit des points qu'elle présente, lorsqu'il s'agiroit de l'organisation du Pouvoir judiciaire. D'autres Membres encore vouloient parler, mais on a demandé que la discussion cessât; et M. le Président ayant pris les voix, l'Assemblée a décrété qu'elle étoit fermée.

Ensuite la question préalable ayant été délibérée, il a été décrété qu'il n'y avoit, quant à présent, lieu à délibérer.

Divers Membres ont demandé la reprise de la discussion de la Motion faite dans la Séance du Jeudi matin 10 de ce mois, tendante à ce qu'il fût arrêté que, pour être Membre de l'Assemblée Nationale, il falloit y avoir été Député une fois, ou avoir rempli, pendant deux ans, des fonctions graduellement dans les Municipalités, les Districts et les Départemens, ou avoir occupé, durant trois ans, un Office de Judicature.

L'ajournement a été demandé. L'Auteur de la Motion l'a combattu, ainsi que plusieurs autres

Digitized by Google

Membres ; mais les voix ayant été prises, l'Assemblée a ajourné indéfiniment la Motion, après avoir rejeté l'ajournement fixe proposé par amendement.

Un Membre a demandé la parole sur des modifications qu'il avoit à proposer sur les Décrets relatifs aux Municipalités ; elle lui a été accordée.

Le résultat de ses observations a été un projet en 15 articles, sur la manière dont les Communes doivent délibérer, sur l'administration de leurs biens, et sur d'autres objets qui y sont relatifs. L'Assemblée a décrété qu'il seroit simplement déposé sur le Bureau ; et qu'avant de le mettre en discussion, il seroit envoyé au Comité de Constitution, pour avoir préalablement son avis.

La discussion du travail du Comité Militaire a été reprise. Un Membre a prononcé un discours dans lequel il a combattu le système de la Conscription. Après avoir rapproché différentes vues, il s'est attaché à fixer les idées sur la question proposé par le Comité, et il a été d'avis que le Mode de recrutement volontaire seroit le seul adopté pour l'Armée Françoise, laissant au Comité le soin de proposer l'organisation des Milices Nationales, et ses vues sur la formation de l'Armée, après cependant que l'Assemblée Nationale auroit prescrit les limites de son travail. L'Assemblée a applaudi à ce discours, et en a ordonné l'impression.

Digitized by Google

Un autre Membre, en appuyant le Mode de recrutement volontaire, a demandé que préalablement l'Assemblée donnât un Décret pour remettre l'ordre et la discipline dans l'Armée.

Un troisième Membre a proposé de décréter seulement les bases, et de renvoyer les détails de l'organisation de l'Armée au Pouvoir exécutif; de consacrer le principe de la Conscription Militaire, en en réservant l'application aux cas de guerre. Il a ajouté qu'en détruisant tout ce que le Régime actuel du recrutement a d'immoral et d'oppressif, les objections contre les engagemens volontaires deviendroient nulles. Il a proposé que le Comité Militaire fût invité à indiquer la force qu'il jugeroit avantageux de donner à l'Armée, et à présenter un plan dans lequel il exposeroit la manière dont les Milices Nationales doivent être extraites de la masse de tous les Citoyens enveloppés dans la Conscription, et dans lequel il déduiroit la manière dont cette Milice devoit être incorporée dans l'Armée en cas de guerre.

Un quatrième a combattu la Conscription. Il a fondé ses raisonnemens plus sur l'expérience que sur la théorie, dont les spéculations, mises en pratique, présentoient toujours des inconvéniens; en ajoutant qu'en les balançant avec ceux de l'expérience, il résultoit que les avantages dans celle-ci, étant moindres que ces inconvé-

Digitized by Google

niens, il falloit la suivre. Dans cette idée, il a terminé par présenter quatre bases.

1°. Décréter le recrutement volontaire quant aux Soldats, et le remplacement pour les Officiers.

2°. De déterminer la force de l'Armée en distinguant le nombre des Soldats, celui des Officiers, et celui des Officiers généraux, et en appréciant la somme nécessaire à sa solde.

3°. Préparer un ordre pour l'avancement, en écartant l'arbitraire, sans détruire l'émulation.

4°. Dresser un Code des délits et des peines militaires, qui sera soumis à la révision du Comité de Judicature.

Quant aux Milices et aux Gardes Nationales, il a demandé que le Comité de Constitution s'en occupât au plutôt, avec la liberté d'appeler des Militaires pour les consulter au besoin.

En parlant ainsi, il a désigné un honorable Membre, dont il a desiré la jonction au Comité: ce qui a été décrété; et ce Membre, c'est M. le Marquis d'Ambly.

Enfin, il a demandé qu'il fût fait une espèce de tarif graduel des Retraites, Pensions ou Traitemens conservés, depuis le grade de Soldat jusqu'à celui de Maréchal de France inclusivement, en déterminant les époques où ces bienfaits pourroient avoir lieu, et en ayant égard au nombre des années de service, et à celui des Campagnes

Digitized by Google

de Guerre, afin que ceux qui auroient le plus et le plus utilement servi, trouvassent leurs récompenses tellement assurées, qu'ils ne pussent jamais être lésés ni réduits à des démarches humiliantes, par la crainte de l'injustice, ou par l'espoir de la faveur.

L'Assemblée, en applaudissant à son discours, en a ordonné l'impression.

Deux heures étant sonnées, on a ouvert la discussion des matières mises à l'ordre pour ce moment.

Le Membre qui avoit demandé, à l'ouverture de la Séance, la reprise de l'affaire de Toulon, a fait de nouvelles instances pour que cette affaire fût décidée. On lui a opposé le Décret de la veille, qui ordonnoit que l'on ne la prendroit en considération qu'avec le Comité des Rapports, et on lui a fait observer que celui-ci n'étoit pas prêt; en conséquence, on a demandé l'ajournement.

Un Membre, pour écarter l'ajournement, a demandé que l'Assemblée se formât en grand Comité, pour décider sur-le-champ, après avoir pris connoissance des pièces qui peuvent avoir été renvoyées, soit par les Officiers de la Marine, soit par le Commissaire du Roi, soit par les Officiers Municipaux; et dans le cas où la décision fût impossible, par le défaut de ces pièces, que la discussion fût ajournée jusqu'à l'instant où on les auroit.

Digitized by Google

Après plusieurs débats, dans lesquels on a demandé positivement que l'Assemblée s'occupât de l'affaire à l'instant, il a été décrété qu'elle s'en occuperoit, et que la parole seroit donnée au Membre qui avoit parlé à l'ouverture de la Séance. Ensuite de diverses observations, il a réitéré sa demande, tendante à ce que M. le Président fût autorisé à écrire à Toulon de la manière qu'il a proposée.

Alors un Membre, Député de Toulon, a fait des représentations, a expliqué différens faits qui lioient le fond de l'affaire avec l'incident qu'offroit la demande de la Lettre. Il a même soutenu que cet incident ne pouvoit être réglé sans discuter le fond, et il a demandé qu'il fût décrété,

1°. Que M. le Président se retirât par-devers le Roi, pour le supplier de rappeler les Officiers détenus, cette mesure étant le premier moyen d'appaiser le Peuple de Toulon, et de faire cesser une insurrection qui pourroit devenir funeste aux Habitans, à ces mêmes Officiers, et à l'Arsenal.

2°. Que le Députation de Toulon fût autorisée à tranquilliser les Habitans de cette Ville sur la prétendue apparition d'une Escadre Angloise et Hollandoise.

3°. Que l'évènement arrivé le 1er Décembre, et ses détails, tant antérieurs que subséquens, fussent renvoyés au Comité des Rapports, pour en être rendu compte à l'Assemblée.

Digitized by Google

La discussion ne paroissant pas devoir être si-tôt terminée, et l'heure s'avançant, elle a été continuée au lendemain deux heures, avec le Comité des Rapports; après quoi, M. le Président a levé la Séance, et a indiqué celle du soir à six heures.

Du Mardi 15 Décembre 1789, au soir.

La Séance a été ouverte par un Rapport du Comité des Finances, au sujet des Impositions de la Ville de Paris, d'après lequel l'Assemblée a rendu le Décret suivant.

«L'Assemblée Nationale, ayant entendu le Rapport fait au nom de son Comité des Finances, d'une demande formée par le Maire et les Officiers Municipaux de la Ville de Paris, au nom de la Commune, relativement à la perception des Impositions de 1789, et à la répartition prochaine de 1790, a jugé convenable de ne prononcer, dans ce moment, que sur la connoissance des contestations relatives à la répartition, ou au recouvrement de 1789 et années antérieures: en conséquence, elle a décrété que les contestations qui ont pu ou pourront s'élever sur les Impositions de 1789 ou années antérieures, seront jugées provisoirement et sans frais par le Comité composé des Conseillers-Administrateurs de la Ville de Paris, au Département des Impositions, présidé par le Maire

Digitized by Google

de Paris, ou, en son absence, par le Lieutenant de Maire; et que ce même Comité surveillera le recouvrement des Impositions de ladite année 1789, ainsi que des années antérieures ».

Un Membre a demandé à parler sur l'affaire de Champagne; un autre Membre, Député de Bretagne, a réclamé pour être entendu sur la conduite de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes. L'Assemblée a donné la préférence à celui-ci.

Alors ce même Membre a dit que cette Chambre lui paroissoit s'être conduite d'une manière plus répréhensible que celles des Parlemens de Rouen et de Metz, en ce qu'elle avoit, d'abord, refusé nettement de transcrire sur ses Registres le Décret du 3 Novembre dernier, sanctionné par le Roi; ensuite, refusé une seconde fois sur des premières Lettres de Jussion; et une troisième, après de secondes Lettres semblables, en répondant au Roi, suivant le Mémoire adressé par M. le Garde-des-Sceaux à l'Assemblée, qu'elle ne pouvoit se charger des fonctions qui lui étoient attribuées par le Décret. L'Orateur a fait remarquer qu'il y avoit dans cette conduite une désobéissance formelle, réfléchie et réitérée aux Décrets de l'Assemblée, et aux ordres du Roi, qui pouvoit mériter des peines bien plus sévères que les Chambres des Parlemens de Rouen et de Metz; que

Digitized by Google

cependant, d'après sa propre façon de penser, et suivant une Délibération prise par la Municipalité de Rennes, les Généraux des Paroisses et les Députés des différentes Corporations, et une Adresse de la même Municipalité, dont il a fait lecture, il se bornoit à demander l'érection d'un Tribunal provisoire, tel qu'il étoit proposé dans l'Adresse, pour remplir les fonctions dont les Magistrats composant ladite Chambre, s'étoient dépouillés volontairement, en restant sourds à la loi de leur devoir, aux réclamations et aux pressantes instances de leurs justiciables; en conséquence, il a lu et proposé un projet de Décret.

Un autre Membre a dit que ce projet de Décret étoit très-sage, qu'il ne pouvoit qu'y applaudir, mais qu'il étoit insuffisant pour l'intérêt de l'ordre public; et il a proposé un amendement, tendant à ce que les Membres de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes fussent mandés à la Barre; et dans le cas où ils ne justifieroient pas leur conduite, qu'ils fussent envoyés au Châtelet, pour la forfaiture être jugée contre eux, suivant les précédens Décrets de l'Assemblée.

Un troisième Membre a dit que, comme Député de Bretagne, il ne pouvoit que louer la modération manifestée par le Décret proposé : il l'a appuyé, et s'est opposé à l'amendement.

Un quatrième Membre, aussi Député de la

Digitized by Google

même Province, pour appuyer le Décret et l'amendement, s'est borné à lire une Délibération de la Municipalité de Ploërmel, dont l'Assemblée a ordonné l'insertion dans le Procès-verbal, et l'impression, et laquelle est conçue en ces termes :

Extrait des Registres des Délibérations de la Municipalité de la Ville de Ploërmel.

Du 10 Décembre 1789.

« A l'Assemblée de la Municipalité de la Ville de Ploërmel, tenue en l'Hôtel-de-Ville, après convocation particulière, répétéepar le son de la cloche, à laquelle se sont réunis les Membres du Comité, où présidoit M. Gaillard de Kbertin, Maire et Président ;

» L'Assemblée, considérant que celui qui refuse d'obéir aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et cherche à diminuer la confiance aux actes qui émanent d'elle, ne veut que repousser vingt-trois millions d'hommes dans les mêmes fers sous lesquels ils avoient langui abattus pendant tant d'années, et qu'ils ont eu la force de briser ; et que, par conséquent, il ne peut être que l'ennemi de la liberté et de la régénération salutaire de la France.

Digitized by Google

» Considérant encore, que, dans ces momens surtout où la fermeté, le courage des François, et les vœux de ceux-ci, vont être couronnés, et où le terme de l'esclavage a été fixé, toute nouvelle insurrection exhalée du fond de l'abyme où l'Aristocratie et ses satellites doivent être engloutis pour jamais, ne pourroit qu'engendrer de ces maux horribles préparés avec cette même noirceur et cette même adresse dont nos tyrans se félicitoient de nous rendre les victimes, mais que le Ciel nous a fait éviter, et ne pourroit que nous replonger dans une suite de malheurs plus affreux encore que ceux que nous avons essuyés.

» Considérant de plus, que si de pareilles manœuvres, de la part de quelques individus, ne doivent mériter à leurs auteurs qu'une punition éclatante et proportionnée à des attentats si odieux, nécessairement elles deviennent infiniment plus graves et plus criminelles encore de la part d'un Corps qui, au-lieu de se joindre au Peuple dont il devroit être le soutien, ose se mettre au rang de ses oppresseurs;

» Considérant enfin qu'un délit de cette nature, auquel il manque un nom à raison de l'horreur qu'il inspire, ne peut être puni trop rigoureusement, afin de prévenir de nouvelles calamités, et d'étonner les rebelles, et qu'au contraire l'indulgence ne doit plus être employée dans ces

Digitized by Google

instans, où l'étendart aristocratique parlementaire se déploie ouvertement, et d'une manière propre à faire craindre qu'il pourroit être soutenu ;

» A, d'une voix unanime, déclaré ennemi de la Nation, et traître envers elle et le Roi, et arrêté de traiter désormais comme tel quiconque oseroit refuser d'obéir aux Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par Sa Majesté, les méconnoître, ou chercheroit à les discréditer, même tous les Parlemens, et notamment celui de Bretagne, qui persisteroient dans les intentions et opiniâtretés anti-nationales qu'ils auroient manifestées.

A en même temps arrêté d'adresser copie de la présente Délibération à MM. les Députés de cette Sénéchaussée à ladite Assemblée, pour la supplier d'y avoir égard, et de punir ou faire punir rigoureusement et sans aucune considération, comme coupables de lèse-Nation et forfaiture particulière, tous ceux qui ne reconnoîtroient pas ses Décrets, ou voudroient attenter à leur force, tant le Parlement de Bretagne que toutes les autres Cours et Corps qui auroient montré les mêmes sentimens.

» A encore arrêté d'en adresser copie aux Membres tenant le Parlement de Bretagne, afin qu'ils n'en prétextent cause d'ignorance, et à toutes les Municipalités de la Province et du Royaume,

Digitized by Google

pour qu'elles aient à prendre le parti que la sagesse et les circonstances leur suggéreront ; et ont, les Délibérans, signé. Le registre duement signé.

» Pour copie conforme au registre, signé, MÉRLA l'aîné, Secrétaire ».

Un Membre a demandé qu'on vérifiât préalablement si cette Délibération étoit en règle, ce qui a été ordonné ; et vérification faite, elle a été trouvée en bonne forme.

Plusieurs Motions ou Amendemens ayant été proposés, attendu les vives controverses élevées sur le point de savoir qui auroit la parole, pour les terminer, on a demandé que la discussion cessât : à la pluralité des voix, il a été décrété qu'elle étoit fermée.

A cette occasion, il s'est élevé du tumulte dans l'Assemblée sur ce qu'un Membre avoit interrompu le Président au moment où il prononçoit le Décret, et sur ce qu'en contravention de ce Décret, il avoit demandé la parole, et s'étoit obstiné, nonobstant les observations qu'on lui a faites, à vouloir être entendu, en se servant de termes peu mesurés. Des plaintes se sont élevées de différentes parties de la Salle ; on a confusément et instamment proposé divers partis très-rigoureux ; plusieurs ont voulu que leur Motion à ce sujet fût délibérée.

Digitized by Google

Sur ces réclamations, M. le Président a d'abord rappelé le Membre à l'ordre ; ensuite, il a dit que le cas étoit imprévu par le Règlement ; que s'agissant de savoir quelle peine méritoit un Membre qui avoit interrompu le Président au moment qu'il prononçoit un Décret, et à qui l'on imputoit d'avoir manqué de respect à l'Assemblée, il ne pouvoit qu'attendre le plan de conduite que l'Assemblée voudroit lui tracer.

En cet instant le calme s'est un peu rétabli ; la discussion a été redemandée, par la raison qu'on avoit perdu de vue les objets sur lesquels on avoit à délibérer. On a proposé de reprendre l'ordre du jour ; mais les plaintes ont recommencé, et un Membre a fait la motion suivante :

« Qu'il fût décrété que l'Assemblée ajournoit à la Séance de Samedi au soir la question de savoir quelle punition méritoit un Membre qui s'oublioit au point de manquer au respect qu'il lui doit, et si cette punition peut s'étendre jusqu'à l'exclusion de ce Membre ».

L'ajournement a été décrété, ainsi que la reprise de l'ordre du jour.

Le même Membre qui avoit occasionné le tumulte, l'a fait renaître en s'emportant au-delà des bornes prescrites dans une Assemblée publique, et en redemandant la parole dans des termes aussi peu mesurés que les précédens.

Digitized by Google

Le bruit redoublant, et le dérangement étant universel, on a demandé que la Séance fût levée, en mentionnant la cause de sa discontinuation.

Cependant le calme est revenu, et un Membre a voulu excuser celui qui avoit occasionné le trouble, en exposant que, s'il avoit tant élevé la voix, c'étoit par un excès de sensibilité et d'inquiétude sur l'ajournement. Il a demandé qu'en le révoquant, on revînt simplement à l'ordre du jour.

Un autre Membre a représenté que l'Assemblée avoit été troublée d'une manière extrêmement pénible pour elle, pour le Public et pour lui-même; qu'il étoit loin de pencher pour des partis rigoureux, mais qu'il ne pouvoit s'empêcher, pour l'intérêt de l'Assemblée, de demander qu'en révoquant l'ajournement, il fût décrété que le Membre mis à l'ordre par M. le Président, fût nommé dans le Procès-verbal. Cette motion, appuyée et mise aux voix, l'Assemblée a décrété seulement,

« Que M. le Vicomte de Mirabeau, qui avoit été mis à l'ordre par M. le Président, seroit nommé dans le Procès-verbal ».

Le Décret prononcé ainsi, on a recommencé la discussion, et le Membre nommé a pris la parole sur la conduite de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes; il a exposé qu'il existoit au Comité des Rapports différentes pièces

Digitized by Google

tendantes à justifier cette Chambre, et à démontrer que le Président seul avoit fait au Roi la réponse ci-devant rapportée.

Il a ajouté que l'Adresse lue n'avoit été faite que par la Municipalité, sans que le surplus des Citoyens y eût aucune part; ce qui l'a déterminé à penser que la Chambre n'étoit pas coupable, et il a demandé que la discussion fût continuée à demain deux heures, jour auquel les pièces seroient rapportées.

Le Membre Député de Bretagne, qui avoit proposé le Décret, a réfuté le Préopinant sur les faits. Un autre Membre de l'Assemblée, en soutenant cette réfutation, a fait remarquer que tout le Parlement n'étoit pas coupable; que cependant on en puniroit tous les Membres en leur substituant des Juges choisis dans les Présidiaux et parmi les Jurisconsultes, comme le Projet de Décret le présentoit. Il a demandé qu'il en fût usé à l'égard de cette Chambre comme pour celle du Parlement de Metz.

L'ajournement mis aux voix a été rejeté. La Motion du dernier Opinant ayant ensuite été décrétée pour être délibérée la première et mise aux voix, l'Assemblée a décrété,

« Que les Magistrats composant la Chambre des Vacations du Parlement des Rennes, seroient mandés pour comparoître à la Barre dans la quinzaine de la réception du Décret, et que le Roi

Digitized by Google

seroit supplié de former une autre Chambre parmi les autres Magistrats du même Parlement ».

M. le Président a levé la Séance, et a indiqué celle de demain à neuf heures et demie.

Signé, FRÉTEAU, Président ; DU BOIS DE CRANCÉ, le Vicomte DE BEAUHARNOIS, VOLNEY, CHASSET, CHARLES DE LAMETH, le Baron DE MENOU, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

Digitized by Google

OPINION

SUR

LE MODE DE RECRUTEMENT POUR L'ARMÉE,

Par M. le Duc DE *LIANCOURT, Député de Clermont en Beauvoisis.*

Imprimée par ordre de l'Assemblée.

LA formation de l'Armée est, dans toute espèce de Gouvernement, un des points essentiels de la Constitution; c'est celui qui en lie les différentes branches & qui assure la solidité de toutes. Envain des Législateurs sages composeroient ils, de l'expérience de tous les siècles, de la connoissance des mœurs de leurs Pays, la Constitution la plus heureuse, la plus libre, celle qui promettroit le plus d'avantages aux Sujets de l'Empire: si l'Armée n'est pas constituée de manière à maintenir son indépendance politique, à repousser avec succès les tentatives des Puissances rivales, cette heureuse Constitution, troublée par les guerres, livrée aux inquiétudes & aux alarmes, sera bientôt en proie à la jalouse ambition des Etats voisins: si la constitution de l'Armée ne donne pas les moyens de faire au-dedans du Royaume respecter & suivre les loix, cette heureuse Constitution ne sera bientôt qu'une déplorable & dangereuse anarchie: enfin, si la consti-

Digitized by Google

tution de cette Armée dont le soin, les détails, la disposition doivent être entièrement dans les mains du Roi, est telle cependant qu'elle lui laisse les moyens de l'employer contre les Loix, de la faire servir contre les droits & la liberté du Peuple qu'elle doit défendre, l'heureuse Constitution du Royaume, tôt ou tard renversée, sera remplacée par un despotisme plus ou moins absolu, quand des circonstances favorables serviront les projets d'un Monarque moins Citoyen, moins doué que LOUIS XVI, de loyauté & de patriotisme.

Les conditions essentielles à la constitution d'une Armée, sont donc de pouvoir opposer une forte résistance aux projets des Puissances ennemies, de pouvoir servir les Loix, & de ne pouvoir leur nuire.

De toutes les parties qui forment l'ensemble de la constitution Militaire, toutes, sans doute, dépendantes les unes des autres, le mode du Recrutement est celui que l'on peut regarder comme la plus essentielle, comme ayant les conséquences les plus étendues sur le système général de cette constitution, & comme aussi, indépendamment même du rapport de l'Armée, la plus influente sur la Constitution du Royaume.

C'est cette grande & importante question que le Comité Militaire a mise sous vos yeux dans l'excellent Rapport qu'il vous a présenté, & sur laquelle vous avez à prononcer.

Il vous a proposé l'alternative d'une Conscription générale, c'est-à-dire, d'un enregistrement de tous les Ci-

Digitized by Google

toyens sur les tables de la Milice, pour faire chacun à leur tour, & selon le besoin, leur service militaire, ou le mode d'un enrôlement volontaire pour lequel il paroît avoir réuni l'opinion de la pluralité de ses Membres.

Aux motifs clairs & méthodiquement exposés, que vous a présentés, en faveur de ce dernier système, le Comité Militaire, je vais, Messieurs, ajouter quelques réflexions. Je combattrai les raisons qu'ont fait valoir avec force, en faveur de l'opinion contraire, les deux orateurs qui ont parlé avant moi.

Le système de la Conscription Militaire a pour base cette vérité fondamentale, & de droit naturel, que les hommes naissent égaux en droits, & cette vérité sociale, que tout le monde, dans un Etat libre, se doit à la défense de son pays. De cet enregistrement général, de cette faculté de l'Etat, d'exiger le service de tous, on fait résulter comme justice la proportion égale de service parmi toutes les Provinces; & comme utilité, un nombre général d'hommes suffisans pour porter l'Armée à tel degré de force que les circonstances pourront l'exiger. On y voit encore le grand avantage que la composition de cette Armée ôtera aux Citoyens l'inquiétude d'être troublés par elle dans l'exercice de leurs droits, dans la tranquille jouissance de la Constitution; enfin on croit assurer ainsi la liberté & l'exercice des droits de chacun, comme entretenir ou exciter son patriotisme.

L'enrôlement volontaire, vous a-t-on dit, remplit

Digitized by Google

l'armée de gèns sans aveu, ne la compose que de la classe inférieure & indigente du Peuple; favorise les menées avides & honteuses des hommes chargés des recrutemens; ne fournit pas assez de recrues pour tenir l'Armée au complet, même en temps de paix, encore moins en temps de guerre où elle doit recevoir une grande augmentation, & où la consommation d'hommes est beaucoup plus forte, coûte beaucoup plus cher, & rend l'Armée une arme dangereuse dans les mains d'un despote. C'est ainsi que ce mode de Recrutement est généralement présenté par les partisans de la Conscription Militaire, & je n'adoucis pas les traits des préopinans.

Il me semble que les avantages de la Conscription sont loin d'être évidens; que tous les inconvéniens de l'enrôlement volontaire ne sont pas nécessairement inhérens à ce mode de Recrutement; que ceux qui existent peuvent être évités, & que la comparaison de ces deux systèmes, examinée avec quelque soin, doit déterminer le jugement de l'Assemblée en faveur de l'enrôlement volontaire. N'importe à quelle époque on parle; les principes qui posent sur la vérité & sur la justice, sont de tous les momens.

Tout homme est né soldat, sans doute, pour la défense de ses foyers: ce devoir s'établit de lui-même, quand il ne s'agit que de quitter sa maison pour monter sur le rempart qui la couvre, ou pour border des frontières peu éloignées; mais c'est à cette défense prochaine qu'est borné le devoir des Citoyens, sur tout quand ils payent

Digitized by Google

de fortes impositions, dont un des principaux objets est de les préserver des invasions de l'ennemi. Quand la France n'auroit pas ou pourroit faire cesser les intérêts qui portent ses armées des mers de l'Inde aux rives de l'Elbe, quand elles ne devroient servir qu'à défendre nos frontières, pourroit-on facilement exiger du Citoyen d'Antibes ou de Perpignan, de se porter au secours de celui de Brest ou de Dunkerque? Cependant, dans une pareille association, ou tous les Citoyens de l'Empire se doivent réciproquement le même secours, ou nul ne doit marcher. Tout ce qui est en état de porter les armes, sans exception de rang, de profession, d'intérêts particuliers, les Habitans des Villes, comme ceux des campagnes, tous les mâles valides depuis 18 ans jusqu'à 50, doivent être, à l'exception du Roi & de l'héritier de la Couronne, compris dans la Conscription Militaire : tous doivent subir la loi du sort qui désignera les Soldats; car nul ne doit exposer ses jours ni pour un Prêtre, ni pour un Magistrat, ni pour un père de famille à la fleur de son âge, ni pour l'homme de commerce ou d'industrie, ni pour aucun homme enfin en état de se défendre par lui-même : c'est assez pour celui qui met quelque prix à sa liberté & à sa vie, de prêter son service aux vieillards, aux femmes & aux enfans; il ne peut l'étendre davantage.

Si cette obligation est, comme elle doit être, générale, comment les Citoyens d'un grand Empire pourront-ils donc être retenus dans les liens de cette Conscription

Digitized by Google

Militaire? l'homme inſcrit paſſera dans une autre Ville, dans un autre Diſtrict, il y changera de nom ; comment pourra-t-il être retrouvé au beſoin? Il faudra donc continuellement exercer une active inquiſition ſur les allans & les venans, une inquiſition deſtructive de la liberté que nous voulons ſolidement établir, & incompatible avec les baſes de notre Conſtitution? Les propriétaires attachés à leurs champs, ne pouvant errer de domicile en domicile, comme le manœuvre & l'ouvrier, ſeront donc ſeuls ſoumis à l'exacte contrainte du ſervice perſonnel? & quand, témoins des malheurs répandus dans nos campagnes par le tirage de la milice, qui, aux maux particuliers à chaque Village, à chaque Communauté, ajoute la calamité commune & irréparable pour la France, de lui coûter par année plus de 12 00 fuyards perdus pour l'Agriculture, nous avons tous pris dans nos Cahiers l'engagement de provoquer & d'opérer la deſtruction de ce fleau déſaſtreux, conſentirions-nous à la Conſcription Militaire, fléau bien plus affligeant encore, puiſqu'il embraſſe tous les états & toutes les profeſſions?

Je dis plus ; ou tous les hommes ſoumis à cette Conſcription ſeront obligés de faire perſonnellement leur ſervice, ou ils pourront ſe faire remplacer.

Deux ſeuls moyens peuvent obliger le Citoyen à faire perſonnellement ſon ſervice: celui de la force, qui allant chercher l'homme dans ſes foyers, ou dans la retraite que l'eſpionage lui aura découverte, ne lui laiſſera que

Digitized by Google

l'alternative, ou de porter les armes, ou d'être corporellement puni ; & celui qui, l'engageant par des motifs de patriotisme & d'honneur à payer ce tribut à l'Etat, le rendra coupable à ses propres yeux, de s'y soustraire.

Le premier de ces deux moyens, le plus tyrannique & le plus violent qui puisse être imaginé, le plus contraire aux droits de l'homme, le plus opposé à tout principe de liberté, quand l'ennemi n'est pas à la porte, ne peut jamais avoir son exécution dans un pays qui croit avoir une Constitution. Il vaudroit cent fois mieux vivre à Constantinople ou à Maroc, que dans l'Etat où de pareilles loix seroient en vigueur.

Le second, le plus puissant de tous, sans doute, puisqu'il parle aux devoirs & à l'honneur, ne peut être établi que par les mœurs. Une heureuse & libre Constitution changera sans doute les mœurs de la France ; mais la révolution des mœurs ne peut devenir que lentement complette. Les habitudes anciennes, les vieilles opinions durent presque autant que les personnes ; un nouvel ordre d'idées ne s'établit solidement dans les esprits, que par le secours du temps : en vain l'homme supérieur à son siècle par ses lumières & son dévouement à la chose publique, oubliant ses habitudes & ses anciennes commodités, donnera-t-il l'exemple d'un service personnel qui l'éloignera pendant six années de ses foyers, de ses affaires & de ses plaisirs ; son exemple trouvera, dans les premiers temps, peu d'imitateurs. L'homme

Digitized by Google

chargé d'une comptabilité, le Citoyen vivant sur son champ, le Négociant occupé de toutes les combinaisons du commerce, croiront long-temps encore que le soin des deniers de la Province, ou le travail de la culture, ou le succès des armemens les tendront plus utiles à l'Etat, que six années employées sous les armes, dans un temps de paix où tant d'hommes oisifs pourroient si facilement les remplacer. La condition nécessaire qui seroit même imposée d'avoir servi quelque temps comme soldat pour devenir Officier, seroit encore un foible véhicule pour ceux qui ne trouveroient pas dans leur opinion la nécessité d'être Officier. Encore une fois, l'habitude de la Constitution nouvelle attachant, par la réflexion, par le bonheur, les Citoyens à tous les intérêts de l'Etat, peut seule, aidée du temps, agir sur les opinions, changer les mœurs, & amener dans les esprits cette grande révolution par laquelle, seulement, une direction nouvelle peut être donnée aux habitudes & aux idées. Mais, en attendant qu'elle s'opère, les Citoyens seront esclaves, & le service de l'Armée mal fait.

On vous a dit que le moyen de remplacement sera permis, & qu'ainsi l'homme qui ne voudroit pas servir, échapperoit à cette nécessité, en substituant un autre homme à sa place. Alors ce système de Conscription ne sera plus qu'un système d'enrôlement volontaire, puisque l'homme remplaçant le Citoyen qui ne voudra pas personnellement servir, acquiescera volontiers à cette condition, & ne sera qu'un soldat engagé. La seule

Digitized by Google

différence de ce ſyſtême de remplacement au ſyſtême d'entôlement actuel, ſera que les hommes qui conſentiront à ſervir, vendront leurs ſervices plus cher qu'ils ne le font aujourd'hui; qu'ils ſe donneront au plus offrant, & qu'alors le Citoyen chargé d'affaires & de famille, dont la préſence ſeroit néceſſaire dans ſes foyers, ne pouvant atteindre le prix exigé pour le remplacement, ſera forcé de ſervir perſonnellement, tandis que le riche oiſif, dont les affaires ne ſeront que des plaiſirs, donnant à l'homme par qui il ſe fera remplacer, tout l'argent qu'il demandera, éloignera plus encore le Citoyen ſans grande fortune, de la poſſibilité d'éviter le ſervice perſonnel. Je crois qu'on peut douter que la ſomme de 200 liv. payée, une fois dans la vie, par celui qui ne voudroit pas ſervir, puiſſe jamais donner à la Province le moyen ſuffiſant de remplacement; mais, enfin, cette contribution, quelque légère qu'elle puiſſe paroître à beaucoup de perſonnes, ſera fort au deſſus des facultés d'une grande quantité de Citoyens qui ne voudroient pas ſervir, & qui y ſeront contraints. Ainſi cette Conſcription Militaire, qui eſt préſentée comme le *Palladium* de la liberté, gênant, au contraire, juſqu'aux volontés de tous les Citoyens, favoriſera uniquement ce qui pourra juſtement alors être appelé l'ariſtocratie des richeſſes, puiſque par elles ainſi l'égalité des droits & la liberté ſeront attaquées dans leurs principes.

Si l'on veut appeler l'exemple des Pays étrangers où la Conſcription Militaire eſt établie, cette manière de rai-

Digitized by Google

ſonner ne lui ſera pas, dans mon opinion, plus favorable que le développement des différens motifs par leſquels elle a été déjà combattue.

La liberté l'a établie en Suiſſe; l'intérêt général l'y a maintenue, parce que la Suiſſe, peu riche, chargée d'une grande population, trouve une de ſes principales reſſources dans l'eſpèce de commerce qu'elle fait de ſes Soldats avec une partie de l'Europe, & que la Conſcription qui favoriſe ce commerce, borne le devoir des Citoyens à la ſeule défenſe de leurs foyers, ſans que jamais ils en puiſſent ſortir, & ſouffre, dans beaucoup de Cantons, l'enrôlement volontaire pour les troupes chargées de la police. L'armée en Suiſſe, organiſée pour porter la plus prompte réſiſtance aux invaſions de l'ennemi, n'eſt, dans les temps ordinaires, que fictive & ſur le papier; & il eſt à remarquer que l'intérêt de toutes les Puiſſances voiſines de la Suiſſe eſt de maintenir cette République dans ſa conſtitution & ſa neutralité.

En Pruſſe, au contraire, & dans une grande partie des États de l'Empereur, où l'armée eſt toujours tenue ſur pied & prête à marcher à la volonté du Souverain, la Conſcription Militaire eſt le développement le plus complet du Deſpotiſme. L'homme y naît attaché au lieu de ſa naiſſance, au Régiment de ſon Canton; toutes ſes affaires, tous ſes intérêts ſont à la diſpoſition du beſoin de ce Régiment, qui l'appelle quand il le veut, comme il le veut. La ſurveillance la plus inquiſitrice em-

Digitized by Google

pêche tous les hommes inscrits (& ils le sont tous) de quitter leurs Cantons. Les recherches les plus actives les poursuivent par-tout où ils peuvent aller, & les traitemens les plus sévères sont infligés à celui que le calcul de ses intérêts, de sa profession ou de sa santé a fait sortir du lieu de sa naissance. Telles sont les Loix du Pays, tels sont les seuls moyens par lesquels cependant la Conscription puisse tenir complète une grande armée : car la Conscription Militaire n'est alors qu'un moyen violent & factice, pour fournir à un État médiocre une force militaire au-delà de la force naturelle de sa population ; ce n'est qu'un principe d'économie pour un Pays pauvre, lié à l'existence d'une grande armée.

Le despotisme seul peut adoucir la sévérité de ce régime absolu : comme il agit pour son intérêt, il sert l'intérêt de ceux dont il a besoin. Ainsi, en Prusse, tout homme qui a la valeur de 24,000 livres de capital, tout homme qui se livre à un commerce de quelqu'importance, tout homme reconnu absolument nécessaire à l'exploitation de la terre, est exempt de Conscription; elle est établie avec moins de rigueur, dans une proportion plus douce, dans les Villes que dans les Campagnes : les Villes du premier ordre sont entièrement soustraites à son régime. Les intérêts de l'État ont dicté ces exceptions, que la volonté arbitraire pouvoit seule ordonner, & sans lesquelles le Prince le plus despote, l'homme qui mettoit le plus de prix à établir la con-

Digitized by Google

fidération de son Royaume par celle de son armée, a vu qu'il ne répandroit dans ses États que le désespoir & la misère.

En France, où la Conscription Militaire seroit établie, à l'époque de la liberté, sur les bases reconnues des droits d'un chacun, aucune exception même favorable à la prospérité de l'État ne pourroit être admise; & la Constitution libre que nous aurions obtenue ne pourroit pas préparer au Royaume les avantages, donner aux Citoyens la douceur & l'usage de la liberté, dont l'effrayant despotisme dispose pour le bien & le salut général.

Une foule d'autres motifs développeroient encore mon opinion; mais je crois ceux que je viens de vous soumettre de quelque poids; & l'économie de votre temps est un des devoirs de tous les Membres de cette Assemblée.

Après avoir considére la Conscription Militaire dans le rapport de la Constitution, si elle vous est présentée sous celui de l'Armée, elle ne remplira pas davantage les conditions qui vous en étoient promises, & ce système ne trouvera pas plus de faveur auprès de vous.

Peu de personnes, je crois, voudront soutenir que la France puisse, pour sa défense, se contenter, comme la Suisse, d'une armée enregistrée sur les tabelles de ses Provinces, & jamais réunie. Ses intérêts, son étendue, ses rapports différens, exigent une armée active, de la force que lui assignera la volonté nationale, mais toujours complète, toujours prête à marcher avec les con-

Digitized by Google

ditions qui doivent la rendre redoutable aux ennemis qu'elle peut avoir à combattre. Je suis aussi convaincu que personne, que la politique de la France ne doit être que conservatrice ; que ses liaisons doivent être celles qui promettront à l'Europe & à elle une paix plus longue ; qu'un système d'ambition & d'envahissement, bon peut-être pour des États précaires ou despotiquement gouvernés, ne peut être celui du plus grand, du plus beau Royaume du monde, du Royaume dont la Constitution sera posée sur les bases de la liberté & de la félicité publique, & à qui l'Agriculture & les Arts promettent tant de conquêtes à faire sur lui-même. Je suis encore convaincu qu'un petit nombre d'années de bons calculs & de saines raisons, amèneront tous les États à ces idées, les seules sages, les seules utiles, les seules heureuses.

Mais ce système de paix générale n'est pas encore réalisé ; & en attendant cette époque fortunée, ce n'est pas aux armées de Prusse & de l'Empereur que l'on peut opposer, avec une continuelle espérance de succès, des troupes sans instruction & sans discipline. Le métier de la guerre est devenu une science ; & tant qu'il le sera pour nos ennemis, il faudra bien, sous peine d'être toujours battus, chercher à ne pas leur être inférieur. Bien que cette science réside particulièrement dans la tête des Généraux, le Général le plus habile, qui commanderoit à des troupes ignorantes ou mal entretenues, ne pourroit pas en obtenir la vélocité & la

Digitized by Google

précision de mouvemens, qui font aujourd'hui le succès des batailles, & par conséquent le sort des Empires. La Conscription Militaire, obligeant les Citoyens de tout âge, de toute profession, de tout complexion, à servir personnellement six années, peut-elle promettre la possibilité de ces avantages?

Il semble inutile de prouver qu'on ne devroit pas les attendre de ce régime suivi avec rigueur; mais il ne peut pas l'être. C'est donc le système de remplacement qu'il faut examiner comme le seul praticable, quoiqu'injuste.

Ce système, comme il a été dit, semblable, par le consentement des hommes qui servent, au système d'enrôlement volontaire, lui est inférieur à beaucoup d'autres égards.

Le Citoyen, qui devra se faire remplacer, cherchera le remplacement le plus facile & le moins onéreux. Les hommes les plus foibles, les plus mal-faits, les moins propres, par leur conduite & leur existence, au service de l'armée, seront à meilleur prix, par conséquent les plus recherchés pour les remplacemens. L'Armée ne sera jamais assurée d'être ni complète ni bien composée. Un des Opinans a dit, que l'homme qui voudroit se soustraire au service personnel, ne pourroit fournir qu'un homme avoué du Canton, & il a cru répondre d'avance aux objections que je viens de présenter. Mais, d'abord, ces *Avoués* ne seront autres que les hommes indigens des campagnes, de la classe de ceux qui s'engagent au-

Digitized by Google

jourd'hui. Les Provinces, peu soucieuses de la bonne composition de l'Armée, comprendront dans les remplacemens des hommes peu propres au service des armes, d'autant plus tentans à envoyer, qu'ils montreront un plus grand desir de marcher, & que le nombre des *Avoués* pourra bientôt manquer. En vain l'Armée se défendra-t-elle, tant qu'il lui sera possible, de recevoir cette espèce de Soldats, plus propre à lui créer des embarras, qu'à lui donner de la force. Ces hommes ne seront que difficultueusement changés; ils ne le seront même peut-être pas; & l'Armée, qui n'en coûtera pas moins cher, ne sera pour l'État qu'une force fictive, & par conséquent qu'une charge inutile: car, si elle ne rend pas les services qu'on doit en attendre, de quelque quantité de millions que la dépense soit diminuée, elle sera toujours trop chère, & cet inconvénient n'est pas encore le plus grand de tous.

Le système de Conscription emporte l'obligation pour chaque Province de fournir dans une certaine proportion à la composition de l'Armée. Mais qui pourra répondre de l'exactitude de l'acquittement de ce contingent? Il arrivera sans époque scrupuleusement fixe; il arrivera incomplet, & composé de beaucoup d'hommes incapables du service de l'Armée; il faudra en refuser plus ou moins. Le temps fixé pour donner à ces hommes leur première instruction sera depuis long-temps consommé avant que la totalité en soit arrivée. Mais, si les Povinces, dans le choc des intérêts politiques qui peuvent agiter

Digitized by Google

quelque temps encore la Nation, refuſoient leur contingent, ou qu'elles le ſuſpendiſſent juſqu'à ce que leurs différens ſoient terminés, quelle ſera la force pour les contraindre? Voilà donc un principe de diſſention & de guerre inteſtine, & de quel danger ne peut-il pas être? D'ailleurs, quelle ſera pour lors la force de l'Armée? quels ſeront ſes moyens de Recrutement? Morcelée dans toutes ſes parties, ſans ceſſe inquiète de l'être davantage, elle ſera incapable d'agir au dehors, & de protéger au dedans aucun des intérêts pour leſquels elle eſt inſtituée. Les Provinces, après avoir fourni ce contingent d'hommes, ne voudront-elles pas quelquefois en rappeler à elles une partie, & tenter peut-être de laiſſer le pouvoir exécutif ſans force, pour des motifs qui ne ſeront ou qu'elles ne croiront être que particuliers à quelques-unes d'elles, pour des motifs même généraux & qu'elles méconnoîtront? Car la prévoyance, une des qualités les plus importantes de la politique, exige quelquefois des préparatifs enveloppés néceſſairement dans un myſtère qui ne peut être dévoilé qu'après leur ſuccès. Cette formation ne nous donnant en tout temps qu'une Armée mal compoſé, toujours incomplette, une variation continuelle dans les hommes que les Provinces voudroient, ſur toutes ſortes de prétextes, fréquemment ſubſtituer, nous conduiroit tôt ou tard à la diviſion de l'Empire. La foibleſſe dans l'armée, la diſcorde entre les Provinces; l'oppreſſion, la gêne, l'inquiétude dans tous les Etats, la déſolation dans les familles: tels

Digitized by Google

feroient les résultats probables d'un projet qui, nous rendant libres de nom, mais esclaves dans l'effet, placeroient l'Empire & les Citoyens François dans une condition plus déplorable que les Nations le plus accablées sous le despotisme.

Après un tableau aussi effrayant & aussi vrai des suites malheureuses de la Conscription Militaire, je n'entrerai pas dans les détails plus particulièrement relatifs au service & à l'instruction de l'Armée, & par lesquels il vous seroit encore prouvé que ce projet est inadmissible, je veux dire nommément dans les rapports de la Cavalerie & de l'Artillerie.

Je dirai encore, pour fortifier par l'expérience les raisonnemens dont j'ai appuyé jusqu'ici mon opinon contre la Conscription Militaire, que la tentative de cet établissement a excité de tels mouvemens en Hongrie, que l'Empereur a été contraint d'en retirer le projet; que l'origine des troubles qui agitent aujourd'hui le Brabant, est due à la crainte inspirée aux Pays-Bas de l'établissement de cette Conscription: & pour ne pas me borner à des exemples récens, (car on alléguetoit, sans doute, que la terreur de la Conscription Militaire est dûe à la méfiance que peut inspirer à tant de titres l'autorité arbitraire d'un Souverain & de ses Ministres) je dirai qu'à Rome même, on a souvent vu des mères couper le pouce à leur enfant pour les soustraire au service forcé, en les rendant inhabiles à porter les armes; & j'ajouterai, en passant, que le mot latin qui exprime

Digitized by Google

cette mutilation volontaire, qui rendoit inhabile au ſervice, *Pollex truncatus*, eſt la véritable étymologie du vilain mot François *Poltron*.

Je me hâte de paſſer au ſyſtême d'enrôlement volontaire, & de prouver ſuccintement, que ſi la Conſcription préſente plus de vices que ſes partiſans ne lui en ſuppoſent, le mode d'enrôlement volontaire peut avoir moins d'inconvéniens qu'on ne lui en attribue.

Il eſt impoſſible de nier tous les vices reprochés aux enrôlemens volontaires dans les différens ſyſtêmes qui ont ſucceſſivement conduit juſqu'ici l'Armée Françoiſe: ainſi, quand le ſort du Soldat eſt mauvais, quand la paye ſuffit à peine pour le nourrir, quand aucun moyen ne peut le ſouſtraire à l'arbitraire & à la dureté de ceux de ſes Chefs qui veulent abuſer de leur autorité, quand le régime de l'Armée le tient preſque toujours ſéparé du reſte des Citoyens, en fait une claſſe à part & trop peu conſidérée; il n'eſt pas étonnant que peu d'hommes embraſſent par le ſentiment d'honneur & d'une volonté bien réfléchie l'état de Soldat: le déſeſpoir, le libertinage ou le beſoin, doivent être alors les motifs les plus déterminans, & par leſquels la ruſe & l'avidité des Recruteurs attirent plus d'hommes au ſervice. Les hommes engagés dans l'Armée par des motifs auſſi peu délicats, ne devroient pas généralement être de bons Soldats, encore moins des Citoyens connoiſſant leur devoir; & ſans liens qui les uniſſent à leur Patrie, ils doivent lui donner ſans ceſſe l'inquiétude d'en devenir le fléau & l'oppreſſion.

Digitized by Google

Cependant quelle armée a jamais remporté autant de victoires signalées que l'Armée Françoise? Combien de Généraux Etrangers n'ont-t-ils pas envié le bonheur de commander des Soldats François? & sans parler plus long-temps du courage & de l'intrépidité, élémens si naturels du sang françois, j'ose interoger ici tous ceux qui connoissent réellement les troupes; est-il dans notre Armée un seul Régiment qui ne renferme dans ses rangs des hommes réunissans au premier degré les sentimens de brave & fidel Soldat, d'homme d'honneur & de bon Citoyen?

En professant avec plaisir cette incontestable vérité, je suis loin, je le répète, de méconnoître les vices monstrueux de notre Système Militaire; mais, heureusement, toutes ces conditions qui font aujourd'hui avec nécessité de notre armée une armée moins bien composée qu'elle ne doit l'être, ne sont pas inhérentes à la formation de l'Armée Françoise. Elles peuvent être facilement détruites, & remplacées par des conditions qui assureront à l'enrôlement volontaire les succès les plus certains.

En effet, une ordre de choses qui délivrant le Soldat de la tourmentante instabilité de la discipline & des exercices, de l'arbitraire des châtimens & de leur dureté, augmenteroit d'un tiers sa paye, n'exigeroit d'une grande partie de l'Armée qu'un service de deux mois par année; qui plaçant sédentairement les Régimens dans les mêmes lieux, les composeroit en peu de temps d'hommes du même pays, rendus pendant dix mois à leurs occupations

Digitized by Google

ordinaires, à leur travail, à leur famille; qui, à l'expiration des congés de ces hommes engagés, leur assureroit encore une somme d'assez d'importance pour les délivrer de la cruelle nécessité où sont aujourd'hui réduits tant de Soldats de se rengager, parce qu'ils se trouvent sans métier, sans profession & sans ressources, & pour leur être de secours, quelqu'état qu'ils voulussent embrasser : un tel ordre de choses, préparé encore par une éducation vraiment nationale, qui pénétreroit tous les Citoyens, dès leur enfance; des principes & des sentimens du patriotisme, doit assurer à l'Armée une composition d'hommes bien supérieure à celle dont elle est formée aujourd'hui; une composition d'hommes, pour le plus grand nombre, domiciliés. Il doit lui assurer un Recrutement volontaire, assez nombreux pour que la perfidie des Recruteurs, aujourd'hui presque nécessaire, soit réprimée & anéantie. Il doit enfin donner au Citoyen le plus méfiant, la plus complette sécurité sur les entreprises qui pourroient être ordonnées à l'Armée contre la Constitution du Royaume.

Le Système Militaire, ainsi formé, opposera, par une telle composition d'Armée, une invincible résistance aux vues perfides qui voudroient en abuser. Des Soldats, habitans, domiciliés pour la plupart du canton où est établi leur Régiment, passant dix mois par an dans leurs foyers, pouvant s'y marier, tenant enfin aux avantages de la Nation par tous les liens qui attachent les autres Citoyens, seront Citoyens eux-mêmes, & de-

Digitized by Google

viendront, par leurs propres intérêts, le plus sûr obstacle à l'usurpation de l'arbitraire & du despotisme. L'Armée Françoise, ainsi composée d'une excellente espèce d'hommes, bien choisis, volontairement engagés, auxquels même la facilité pourroit être donnée de quitter le service à la fin de chaque année, sera susceptible de toute l'instruction, de toute la discipline qui la rendront propre à tout, & sans lesquelles une Armée ne peut être que d'une foible utilité; toutes conditions que ne peut jamais présenter la Conscription Militaire.

Mais ce n'est pas assez de donner à l'Armée, par les engagemens volontaires, une bonne & solide formation; ce n'est pas assez de lui donner une telle Constitution, qu'elle ne puisse jamais porter atteinte aux Loix du Royaume: il faut encore prévenir toute inquiétude des Citoyens, & donner aux Provinces un moyen de résistance à l'oppression, moyen dont, sans doute, la bonne Constitution du Royaume, la parfaite intelligence de toutes ses parties, sur-tout la sage & nationale formation de l'Armée, les préserveront de faire usage; mais moyen dont il est nécessaire de les investir, parce que l'oppression sera encore plus rarement tentée quand la résistance sera plus certaine: & voilà la véritable fonction des Milices Nationales qui doivent être formées par la Conscription.

Je sortirois de la question sur laquelle vous avez à prononcer, Messieurs, si je fixois votre attention sur l'organisation des Milices Nationales: je dirai seulement

Digitized by Google

que, formant, d'après la nouvelle division du Royaume, un Régiment par Département, désigné pour la défense de la Province, leur système très-indépendant de la composition de l'Armée, peut être encore très-utilement lié à son service dans les circonstances où quelques places importantes, quelques magasins sur les frontières seroient abandonnés par les Troupes de ligne, pour se porter en avant, & où ce secours fourni par les Provinces les plus voisines, rempliroit, en défendant les frontières, le premier but de l'institution des Milices Nationales, celui de la conservation & de la protection de leurs propres foyers.

Il ne me reste plus à répondre qu'à l'objection faite au mode d'enrôlement volontaire, sur son insuffisance pour porter, en temps de guerre, l'Armée à l'augmentation que la nécessité d'entrer en campagne, ou de grandes pertes, rendroient indispensables, augmentation à laquelle suffiroit la Conscription, & pour laquelle étoit particulièrement institué le régime de nos Milices.

Je serai très-court, & sans entrer dans les détails de la composition de l'Armée, comme je m'en forme l'idée, détails par lesquels cependant le Recrutement seroit montré plus facile; sans répéter les raisons multipliées qui s'opposent irrésistiblement à la conservation de ce système oppresseur de milice : je dirai qu'une très-légère solde donnée par année à des gens de bonne volonté qui contracteroient l'engagement de servir dès que la guerre seroit déclarée, & qui, pendant toute la paix, jouiroient

Digitized by Google

de cette modique rétribution, sans qu'aucun service fût exigé d'eux, assureroit à l'Armée une force de 60,000 hommes & plus pour le besoin ; que la Flandre & le Hainaut donnent un exemple d'un tel enrôlement provisoire fait avec succès ; que cette dépense à-peu près de 1,5000,00 liv. tourneroit au profit des familles & des Citoyens les plus malheureux ; que plus chère de 6 à 7000,00 liv. pour le Département de la guerre, que l'établissement actuel de nos Milices, elle seroit pour l'Etat une grande économie, parce que l'Etat s'appauvrit nécessairement de la ruine des campagnes, & qu'il n'est pas un des 500,000 miliciables du Royaume à qui la bourse & toutes les dépenses du tirage ne coûtent annuellement beaucoup plus d'un louis. Je dirai enfin, que ce surcroit de dépense pour cette partie de la guerre, satisfaisant à de grands devoirs de justice, d'humanité & de prévoyance, laisse à chacun, dans tous les temps & dans toutes les circonstances, l'usage le plus entier de sa volonté ; & je croirai n'avoir plus rien à ajouter pour combattre le système dangereux, tyrannique, de la Conscription Militaire, système qui ne peut, tout au plus, être présenté que comme dernière ressource en temps de guerre, & quand toutes les autres auroient été démontrées insuffisantes : & je me flatterai d'avoir prouvé l'avantage du mode d'enrôlement volontaire qui, à l'importante condition de procurer à l'Etat une armée instruite, disciplinée & prête à marcher, réunit le bien le plus précieux, celui à qui tous les autres doivent être sacrifiés,

Digitized by Google

d'assurer la liberté générale, en conservant la liberté de chaque individu.

D'après toutes ces considérations, je me réfère à l'avis du Comité Militaire, & je pense que l'Assemblée Nationale doit décréter que le mode de Recrutement volontaire sera le seul adopté pour le recrutement de l'Armée Françoise soldée : laissant au Comité de Constitution le soin de proposer l'organisation des Milices Nationales, & au Comité Militaire ses vues sur la formation de l'Armée, quand cependant l'Assemblée Nationale aura prescrit à ce Comité les limites de son travail qui, dans mon opinion, doivent être bornées.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1789.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google